

78<sup>e</sup> ANNÉE : N<sup>os</sup> 10 à 12 (PUBLICATION TRIMESTRIELLE) OCTOBRE À DÉCEMBRE 1954

---



# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE

---

---

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE  
9, rue Delabordère, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine) — C.C.P. PARIS 744-15

---

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

## Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † CH. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATESTINI (1950-1951). G. HEUYER (1952-1953).

## Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1916-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — † J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VARRES (1933-1937). — † André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952). — P. BOUZAT (1948-1953). — Ph. KAH (1948-1953). — TURPAULT (1948-1953).

## Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLEN (1920-1926). — † Clément CHARPENTIER (1927-1953).

## Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUGET. — † PAGES. — † L. BRUYÈRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Adrien PAULIAN, Secrétaire général, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine). (Siège social). Téléphone : (MAI 08-60).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE

## SOMMAIRE

---

### BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

	pages
NÉCROLOGIE : Dr. Pierre GISCARD. . . . .	654
SÉANCE DE SECTION DU 16 OCTOBRE 1954 : Les courtes peines d'emprisonnement. . . . .	657
LE SURSIS ET LA PROBATION, par A. BODEVIN . . . . .	667
LE CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION DE FRESNES, par J.M. COLY . . . . .	685
VARIÉTÉS, par Pierre CANNAT. . . . .	727
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	735

---

### BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE :	
Réunion d'études. Conférence de Mlle BELIN : Le problème de la liberté surveillée . . . . .	747
CHRONIQUE LÉGISLATIVE. . . . .	764
JURISPRUDENCE. . . . .	770
CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE. . . . .	796
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES . . . . .	815
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS. . . . .	818
CHRONIQUE DES REVUES . . . . .	835
INFORMATIONS DIVERSES . . . . .	849

## NÉCROLOGIE

### Pierre GISCARD

C'est avec autant de peine que de stupeur que les amis du Dr GISCARD ont appris, à la fin du mois de septembre, le décès accidentel du médecin-chef de l'Asile psychiatrique de CLERMONT-FERRAND, dont l'absence leur laissera de longs regrets.

Une nature aussi riche, aussi largement offerte au service d'autrui, aussi peu soucieuse d'intérêts personnels, ne se rencontre pas communément. Il suffisait d'avoir fait la connaissance du Dr GISCARD pour ne plus oublier, ni sa personne discrète, ni ses jugements empreints du meilleur bon sens et d'une infinie bonté. L'homme rayonnait par la modération de ses avis, par sa confiance indéfectible dans les autres hommes, fussent-ils ces multirécidivistes auxquels il a consacré tant de temps au cours de ses dernières années, par cet optimisme, cette égalité d'humeur, cette jovialité, dans lesquels transparaissait une magnifique sérénité d'âme. Voilà sans doute le secret de l'attraction qu'exerçait sur autrui le regretté Pierre GISCARD, le secret de son influence sur ses malades et sur les relégués de la rue Pélissier ou du Château de GANNAT.

Ceux-ci oublieront difficilement son inaltérable patience à leur égard, sa présence si fréquente parmi eux, sa douce franchise et la confiance, l'amitié, qu'en toutes occasions il leur témoignait, oublieux de tout leur passé, les traitant d'égal à égal, réussissant ce miracle de se faire accepter, estimer, aimer parfois par ces êtres que la pente de leur vie n'avait conduits qu'à la défiance, à la rancune, quand ce n'est pas à la haine. Le Dr GISCARD entendait les traiter par la sympathie, abattre les barrières qui les acculaient dans l'impasse d'une ségrégation hostile; tout son comportement tendait à les réintégrer dans le giron d'une humanité normale, à leur démontrer que le fossé n'était qu'imaginaire, qu'ils avaient forgé eux-mêmes des chaînes dont il ne dépendait que d'eux de se débarrasser.

L'Administration pénitentiaire n'avait demandé au Dr GISCARD que quelques heures par semaine; en fait, c'est presque tous les jours qu'on le voyait à la prison-asile; il y passait tout le temps que lui laissait disponible ses autres activités professionnelles et bien souvent il consacrait aux relégués ses matinées de dimanche et ses soirées. Entièrement donné au rôle qu'il s'était assigné, il poussait, en effet, jusque dans ses

extrêmes limites les conséquences logiques de ses idées et, ne se bornant pas à guider et conseiller l'action des autres, il poursuivait lui-même et directement la rééducation sociale de ses détenus, dont on le voyait souvent conduire les pas, en une petite troupe, dans ce monde extérieur où le relégué ne parvient plus tout seul à s'intégrer. Tout lui servait de prétexte pour les extraire quelque peu de la prison et de leur milieu d'emprunt, pour leur faire deviner, sentir, comprendre, ce que devait être demain l'usage d'une liberté recouvrée.

Le Dr Pierre GISCARD était né à CRANSEAC (Aveyron) le 22 janvier 1903. Après des études secondaires au collège des jésuites de SABLAT, il avait fait à TOULOUSE la médecine et avait été reçu en 1926 au concours de l'internat. Sa thèse, soutenue brillamment en 1930, avait pour thème : *Les formes amnésiques de la paralysie générale*.

En 1931, il avait été reçu au concours du médecin des hôpitaux psychiatriques et nommé médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de LOMMELET (Nord), poste qu'il a conservé jusqu'à la tourmente de 1939. Mobilisé, fait prisonnier, il avait lui-même connu pendant un an ce qu'est la captivité, ne devant qu'à sa nombreuse famille la joie de retrouver plus vite les siens. En 1942, il avait obtenu le poste de médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de CLERMONT-FERRAND, auquel s'était ajouté quelques années plus tard celui de psychiatre des établissements pénitentiaires de CLERMONT-FERRAND, RIOM et GANNAT.

L'activité scientifique du Dr GISCARD est bien connue. Trois sujets retenaient principalement son intérêt : l'examen de la personnalité et des conditions de réadaptation des multirécidivistes, la lutte contre l'alcoolisme et l'étude des mystiques.

Poussé, en effet, par une appétence intellectuelle qui dénote de profondes raisonnances internes, il avait mis à la découverte du vrai et du faux chez les mystiques toute sa science de psychiatre. Il était aussi intolérant à l'égard d'un scepticisme généralisé qu'à l'égard de simulations dont nul plus que lui ne se méfiait. Très averti de tout ce problème, il avait attendu vingt ans pour publier ses premières observations en un livre *Mystique ou hystérie ?* que lui avait suggéré le cas de Marie-Thérèse Noblet (1) et il préparait un second ouvrage qui devait avoir pour titre *Les saints sont-ils des anormaux ?* De nombreux articles, principalement publiés au cours de cette dernière décennie aux *Annales médico-psychologiques*, témoignent de ses recherches dans ce domaine.

Contre l'alcoolisme, le Dr GISCARD avait aussi publié plusieurs études et il venait d'accepter la présidence d'un Comité antialcoolique du Puy-de-Dôme, affirmant ainsi que l'action devait prolonger les convictions intellectuelles ou sociales.

(1) Cette revue 1953 p. 565.

Les lecteurs de cette Revue connaissent la pensée du défunt en matière pénitentiaire pour avoir lu de lui une étude récente (1). Ils trouveront dans l'un des prochains numéros en quelque sorte le testament pénal du Dr GISCARD, en un article qu'il a fait parvenir à la rédaction quelques semaines avant sa mort, sur les relégués antisociaux du Centre de GANNAT (2).

La Société générale des prisons, douloureusement atteinte par le décès prématuré du Dr GISCARD, exprime à sa veuve et à ses sept enfants toute l'émotion que lui cause une telle disparition et toute sa participation à leur deuil.

---

(1) « L'expérience d'un essai de reclassement des relégués dits antisociaux » (1953 p. 350).

(2) L'abondance des matières ne nous permet pas d'insérer cet article dans le présent numéro.

## LES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Séance de section du 16 Octobre 1954 <sup>(1)</sup>

Présidence de M. OUDINOT

Le procès-verbal de la séance de section du 8 mai 1954 est adopté.

M. PINATEL rappelle que la section a adopté le principe des mesures applicables aux jeunes adultes et s'est prononcé en faveur de l'insertion dans la loi de la distinction entre établissements publics de défense sociale ouverts et fermés.

Ce chapitre clos, il reste à régler la procédure. Les principes posés en la matière sont les suivants :

Aucune poursuite contre les jeunes adultes délinquants sans information préalable ;

Division du mécanisme de la procédure en deux temps : la chambre du Conseil, au cours du premier, se prononcerait sur la matérialité des faits. Si celle-ci n'est pas établie, elle ordonnerait le relâche ; si elle est établie, la chambre du Conseil déciderait, sur la vue d'une enquête sociale, soit la mise sous probation, soit l'envoi devant un tribunal spécialisé auprès duquel fonctionnerait un centre d'observation qui procéderait à l'examen médico-psychologique avant toute décision sur la mesure à appliquer. Cette scission en deux phases est prônée aujourd'hui dans la plupart des réunions internationales.

M. BATESTINI demande qu'il soit très expressément précisé que l'enquête sociale double l'information.

M. PINATEL répond que l'enquête doit être menée parallèlement à l'instruction. Le juge d'instruction s'attache à découvrir si l'auteur de l'infraction est bien le jeune adulte et si, après enquête, son placement sous probation est justifié.

---

(1) *Présents* : MM. ANCEL, BATESTINI, CANNAT, CHAZAL, COMBALDIEU, GRANJON, HERZOG, HUGUENY, LEVASSEUR, MAUREL, OUDINOT, PALOQUE, PAULIAN, PINATEL, PRUNET, TOUSSAINT, VOIEN.

*Excusés* : MM. BORNET, H.L. GRIMAUD, MAGNIER, Mme POINSOT-CHAPUIS, MM. STEFANI, R.P. VERNET.

M. BATESTINI passant à la division de la procédure en deux phases, estime qu'une distinction s'impose selon qu'il s'agit de crimes ou de délits.

M. PINATEL pense qu'avant de se prononcer sur ce point il convient de décider si on moulera la nouvelle procédure dans le cadre de la procédure normale ou bien si on adoptera une procédure nouvelle.

M. BATESTINI insiste pour que, dans toute la mesure possible, on ne s'écarte pas de la procédure en vigueur. L'instruction terminée, il faut bien faire une distinction entre crimes et délits.

M. CANNAT ajoute que cette distinction est d'autant plus nécessaire que le jeune adulte peut avoir des complices plus âgés relevant de la procédure normale.

M. BATESTINI s'étonne qu'on ne veuille pas renvoyer devant la chambre des mises un jeune adulte âgé de vingt-trois ou vingt-quatre ans qui est accusé d'un crime.

M. PINATEL dit que ce renvoi risque de retarder la procédure.

M. le Président fait observer qu'il donne des garanties à l'accusé.

M. BATESTINI précise : les charges doivent être soumises à l'appréciation d'une autorité ; cela est d'autant plus nécessaire qu'une forte proportion des crimes, et, souvent, les plus affreux, sont commis par de jeunes adultes.

M. MAUREL demande si l'ordonnance du juge d'instruction saisissant la chambre du Conseil sera toujours considérée comme ayant un caractère juridictionnel. Il observe que dans l'affirmative la procédure deviendrait bien lourde si des voies de recours existaient pour cette ordonnance ainsi que pour la décision de la chambre du Conseil et pour le jugement du tribunal.

M. CANNAT pense que, dans l'idée de M. PINATEL, la compétence est donnée à la chambre du Conseil pour éviter la publicité. Est-ce bien cela ?

M. PINATEL répond que la chambre du Conseil opérera une sélection entre les affaires :

- celles où la culpabilité n'est pas démontrée ;
- celles où, après enquête sociale, il convient de recourir à la probation sous le contrôle des autorités locales.

M. le Président demande si, lorsqu'il s'agit d'un crime, il n'y aurait pas envoi devant la chambre des mises en accusation, au cas où la chambre du Conseil se prononcerait en faveur de la probation.

M. PINATEL répond que la chambre du Conseil serait une juridiction de jugement. Elle dirait si les faits sont établis, si la probation est possible ou si l'envoi dans un établissement est nécessaire.

M. VOUIN signale la double qualité conférée par ce système à la chambre du Conseil. Elle peut — en qualité d'organisme de jugement — ordonner la mise sous probation ; ou — en qualité d'organisme d'instruction — renvoyer devant la chambre des mises.

M. le Président pense qu'on ne peut pas éviter une distinction entre crimes et délits. On ne saurait admettre que les juridictions correctionnelles puissent juger des crimes en statuant en chambre du Conseil.

M. HERZOG demande s'il n'y a pas là précisément une occasion de montrer que l'on tient pour arbitraire, ou en tout cas vide de sens au point de vue criminologique, la distinction entre crime et délit.

M. le Président répond que, si l'on se place au point de vue de la victime, cette distinction existe.

M. BATESTINI souligne que les crimes commis par les jeunes adultes sont souvent les plus graves. Que fera la chambre du Conseil dans le cas où, par exemple, deux jeunes hommes ont massacré toute une famille ! Plutôt que de modifier la procédure, il convient de faire porter l'effort sur l'instruction — l'enquête sociale n'est pas toujours exigée aujourd'hui — et sur les mesures à appliquer aux délinquants. C'est dans ce domaine que des progrès importants peuvent être accomplis.

M. PINATEL préconise une observation approfondie dans un centre spécialisé. La chambre du Conseil, qui aurait qualité pour ordonner cette observation, pourrait aussi, sans cette observation, et après la seule enquête sociale, ordonner la probation.

M. CHAZAL propose de conserver la distinction entre crimes et délits pour les jeunes adultes, selon le système adopté pour les mineurs, et de limiter aux seuls délits l'application du système préconisé par M. PINATEL : la chambre du Conseil ordonnerait la probation au vu de l'enquête sociale prescrite au cours de l'instruction — comme le juge des enfants le fait souvent — ou prescrirait l'observation dans les cas où elle est nécessaire.

Pour les crimes, où la procédure est plus longue, le juge d'instruction serait obligé de prescrire l'observation en plus de l'enquête sociale.

M. CANNAT fait observer que les navettes imposées par les horaires de l'instruction au cours de l'observation, soulèveraient des difficultés d'ordre matériel, d'autant plus importantes que les affaires soumises à la réglementation projetée seront nombreuses.

M. PINATEL répond que le tri opéré en chambre du Conseil en réduira considérablement le nombre.

M. CANNAT suggère que le juge d'instruction auquel le droit serait conféré de prononcer un jugement dans cette circonstance ait qualité pour ordonner la probation, sous réserve naturellement du droit reconnu à l'intéressé d'en appeler de cette décision.

M. ANCEL estime que la distinction entre crimes et délits s'impose. Comment appliquer la même sanction en cas de vol d'une bicyclette et en cas de parricide? Mais la distinction entre crimes et délits est trop rigide. Certains crimes — le faux, l'abus de confiance qualifié, le vol qualifié — peuvent être moins graves que d'autres; l'erreur est peut-être de les mettre juridiquement sur le même plan.

M. BATESTINI fait observer que ces crimes là sont souvent correctionnalisés.

M. ANCEL demande si, à la distinction entre crimes et délits, on ne pourrait ici, substituer une distinction d'après la peine encourue et étendre le régime des délits à toutes les infractions qui ne sont pas punies de réclusion.

M. BATESTINI répond que la peine encourue ne constitue pas un critère satisfaisant car elle peut varier selon la qualification.

M. PINATEL reconnaît qu'une distinction s'impose entre la procédure en cas de délits et la procédure en cas de crimes.

Dans le cas de crime, c'est à la chambre des mises que pourrait appartenir le droit d'ordonner l'observation. Si l'observation était prescrite par le juge d'instruction, l'instruction en serait retardée car l'observation aurait pour premier effet d'éloigner l'inculpé.

M. CANNAT suggère que la chambre des mises puisse ordonner l'observation au moment où elle prononcera le renvoi.

M. VOUIN ajoute que le président de la Cour d'assises conserverait les droits qu'il possède aujourd'hui et, par conséquent, pourrait prendre sur lui d'ordonner l'observation.

M. VOUIN et M. CANNAT demandent si on utilisera en séance publique le dossier d'observation. Exposera-t-on, en présence de l'inculpé, les tares de ses parents?

M. CHAZAL dit qu'il serait abominable de ne pas prévoir une publicité réduite et de ne pas faire sortir le jeune adulte avant d'aborder l'examen du dossier de personnalité. La publicité restreinte est la condition indispensable à toute utilisation d'un dossier de personnalité devant une juridiction de jugement.

M. VOUIN demande si, dans les cas où la Cour d'assises sera compétente, il s'agira de la Cour d'assises ordinaire ou de la Cour d'assises pour mineurs dont on sait que la composition a été heureusement modifiée.

M. CANNAT hésite. La Cour d'assises pour mineurs n'aura-t-elle pas tendance à se montrer trop indulgente alors que dans bien des cas les crimes des garçons d'une vingtaine d'années sont les plus odieux.

M. VOUIN fait observer qu'elle est présidée par un conseiller à la Cour et que ses assesseurs sont des juges pour enfants.

M. CHAZAL ajoute que les juges pour enfants ne sont pas toujours enclins à l'indulgence. Ils savent que l'étude des personnalités dangereuses nous recommande les mesures de neutralisation lorsque la rééducation est vouée à l'échec.

M. VOUIN estime que la Cour d'assises pour enfants assurerait une justice plus individualisée mais pas nécessairement plus indulgente.

M. ANCEL remarque que, pour les délits, on pourrait donner compétence aux tribunaux pour mineurs. C'est ce qu'on a fait dans certains pays sans élever pour autant l'âge de la majorité pénale.

M. VOUIN ajoute qu'il suffirait de spécifier que, pour la procédure, l'âge est reporté à 25 ans.

M. CHAZAL souhaiterait, pour les jeunes adultes, un tribunal spécialisé quant à sa composition, et siégeant avec une publicité restreinte. Mais trouvera-t-on partout des juges du siège et des juges d'instruction ayant reçu la formation qui convient? N'a-t-on pas déjà eu beaucoup de mal à constituer un corps compétent de juges pour enfants?

M. le Président indique que, dans les grands tribunaux, on pourra spécialiser certaines chambres.

M. BATESTINI ajoute qu'on disposera petit à petit du personnel spécialisé. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine. L'organisation des tribunaux pour enfants, elle aussi, a demandé du temps.

M. CHAZAL pense que si l'on fait appel à des assesseurs non professionnels, il faudra avoir le souci de leur formation à la fois juridique et psychologique.

M. CANNAT propose que ces affaires soient renvoyées devant le tribunal normal du chef-lieu du département qui suivrait la procédure du tribunal pour enfants. De même, c'est le juge d'instruc-

tion du chef-lieu qui serait saisi. Ce système présenterait l'avantage de faciliter l'observation qu'il est impossible d'organiser dans le ressort du tribunal d'arrondissement.

M. BATESTINI répond que si un centre départemental d'observation est créé, on pourra facilement y envoyer les intéressés sans déssaisir le tribunal d'arrondissement. Si le centre départemental n'existe pas, rien ne justifie le déssaisissement du tribunal d'arrondissement.

M. CANNAT propose alors de laisser au tribunal correctionnel toute latitude possible, y compris le droit d'ordonner la mise sous probation.

M. BATESTINI appuie cette observation. Pourquoi ne pas accorder au tribunal correctionnel, siégeant en audience à publicité restreinte, les pouvoirs qu'on voulait conférer à la chambre du Conseil?

M. PINATEL se rallie à cette proposition pour tout ce qui concerne la probation ou la peine, mais s'y oppose pour ce qui touche à un traitement institutionnel qui, par essence doit être revisable et modifiable.

M. BATESTINI répond que, même pour ce qui concerne le traitement, on pourrait s'inspirer de la procédure en vigueur pour les mineurs et saisir à nouveau le tribunal chaque fois qu'il y aurait lieu.

M. CANNAT demande que l'assistance d'un avocat soit obligatoire. Le jeune adulte, exclu de l'audience, doit y être représenté par un défenseur.

M. BATESTINI appuie cette observation.

M. CANNAT. — Quel juge sera saisi pour prononcer ultérieurement sur les modifications à apporter à la mesure, quand, par exemple, un jeune adulte de Paris aura été envoyé en province?

M. CHAZAL répond que la compétence peut être déléguée au juge le plus proche de l'établissement.

M. CANNAT. — Ou bien au juge attaché à l'établissement.

M. BATESTINI. — Au président du tribunal de l'établissement comme dans la loi sur les tribunaux pour enfants; ce président déléguera à son tour la compétence au juge le plus qualifié, en particulier au juge de l'exécution de la peine pour le lieu de l'établissement; ici encore on s'inspirerait de la loi sur les tribunaux pour enfants.

M. CANNAT voudrait qu'on précise dans quelles conditions sera limité le temps pendant lequel le jeune adulte sera confié à une œuvre ou à un établissement.

M. PINATEL répond que ce temps dépendra de la durée de la peine encourue. Pour les délits, il serait, au minimum du tiers et au maximum de la moitié de la durée de cette peine.

M. CANNAT pense qu'au lieu de lier la durée de la mesure à la durée de la peine, il faut considérer seulement le temps pendant lequel la mesure doit être appliquée pour porter ses effets. La probation, par exemple, serait sans utilité si elle ne devait demeurer en vigueur que pendant quelques jours, mais la prolonger au-delà de cinq ans environ serait contre-indiqué.

M. PINATEL suggère que la durée des mesures soit d'un an au moins et de cinq ans au plus.

M. VOUIN. — Sans distinguer si la peine encourue est d'un mois ou de dix ans?

M. CANNAT fait observer que, pour les relégués, la tutelle effective dure cinq ans. Aller plus loin serait excessif.

M. BATESTINI. — Et pour les crimes?

M. CANNAT répond que la probation sera rarement appliquée dans ce cas.

M. HERZOG fait observer qu'il ne faut pas généraliser. Il y a au contraire certains crimes qui sont des cas sociaux et impliquent une mise à l'épreuve. Par exemple on parlait tout à l'heure du parricide: il y a des parricides où l'enfant n'a tué le père qu'afin de protéger la mère et où une mise à l'épreuve serait plus profitable que l'acquiescement qui intervient actuellement.

M. MAUREL s'associe à l'observation de M. HERZOG et ajoute que dans la plupart des affaires de mœurs soumises au jury il serait préférable d'envisager d'autres mesures que de simples peines privatives de liberté.

M. CHAZAL estime que la probation pourrait être limitée à cinq ans étant entendu qu'à l'expiration de ce délai on reviendrait devant le tribunal qui déciderait s'il convient de prolonger la mesure.

M. VOUIN demande si on ne pourrait pas, selon la gravité de la peine encourue, envisager la possibilité de porter la probation à dix ou vingt ans.

M. PINATEL propose de tenir compte, plutôt, de l'âge de l'intéressé afin de faire durer la probation jusqu'à trente cinq ans, moment où la criminalité est en nette diminution.

M. VOUIN estime que, si la probation n'est pas assez longue, la Cour d'assises trouvera cette mesure insuffisante et appliquera une peine. On pourrait prévoir une probation de dix ans pour les crimes passibles d'une peine à temps, et de vingt ans quand la peine encourue est à vie.

M. CANNAT voudrait que soit réglé un autre problème: il est difficile de réunir dans le même établissement des jeunes adultes de 18 ans et des hommes qui ont dépassé 25 ans. Aussi faut-il considérer non l'âge de l'intéressé ou moment où il est dirigé sur l'établissement, mais celui qu'il aura au moment d'en sortir.

C'est ainsi qu'à Oermingen on ne reçoit les jeunes adultes que s'ils doivent quitter l'établissement avant 25 ans.

M. PINATEL dit que, de même qu'on peut passer du traitement institutionnel à la probation, on doit — si le régime institutionnel n'a rien donné au bout de trois ans — envisager l'envoi, par mesure administrative, dans une section spéciale de la prison.

M. CANNAT fait observer qu'à moins de dispositions législatives spéciales, il serait illégal de diriger sur une prison un individu que la Cour d'assises aurait envoyé dans un établissement de défense sociale. Mais on pourrait insérer dans le texte une disposition permettant d'envoyer dans « les établissements d'adultes » les jeunes adultes pour lesquels le traitement s'est avéré inopérant.

M. CHAZAL appuie cette suggestion car il y aura malheureusement toujours un « déchet ».

M. VOUIN soulève la question des peines accessoires. Le jeune adulte pourra-t-il, pendant la probation, être juré et juger les autres ou être électeur?

M. le Président estime que les peines accessoires doivent dépendre non des mesures appliquées, mais des peines encourues.

M. PINATEL répond que le but poursuivi est précisément la suppression des peines accessoires.

M. CANNAT ajoute que, trop souvent, ce sont les peines accessoires qui empêchent le reclassement des libérés. Il est difficile, à ce point de vue, de faire une distinction entre mineurs de 18 ans et jeunes adultes, de supprimer les peines accessoires pour les uns et de les maintenir pour les autres.

M. BATESTINI estime qu'on pourrait faire un tri entre ces peines accessoires et en conserver un certain nombre, surtout dans les affaires mixtes.

M. CHAZAL dit que ces affaires sont la source de bien des difficultés. Le mineur envoyé pour deux ans dans un centre de rééducation s'estime traité plus durement qu'un complice majeur, qui s'en tire avec six mois de prison.

M. VOUIN rappelle que cette difficulté n'avait pas échappé à Victor Hugo. Les jeunes, écrivait-il, il y a cent ans déjà, revendiquent l'entière responsabilité de leurs actes pour échapper à des mesures bienveillantes mais prolongées.

M. COMBALDIEU voudrait savoir quelle serait l'incidence des réformes proposées. Les jeunes adultes représentent une tranche importante de la délinquance. Il faudrait donc prévoir, pour eux, un nombre considérable d'établissements spécialisés.

M. CHAZAL répond qu'on obtiendrait des précisions sur ce point par un sondage dans un grand tribunal.

M. CANNAT. — Ou par une enquête sur les écrous d'une maison d'arrêt importante.

M. HERZOG souligne les problèmes posés par la constitution de partie civile.

M. le Président fait observer qu'on ne saurait réduire les droits de la partie lésée.

M. CANNAT demande s'il n'est pas à craindre que l'avocat de la défense, après avoir pris connaissance du dossier de personnalité, ne se trouve dans une position délicate à l'égard de son client, ce qui placerait également dans une situation difficile le personnel d'enquête.

M. CHAZAL répond que si certains jeunes avocats comprennent admirablement leur rôle devant les tribunaux pour enfants et savent défendre leur client tout en observant une discrétion absolue, il n'en est malheureusement pas ainsi de tous. Certains avocats peu au courant des mécanismes de l'intervention judiciaire à l'égard d'un jeune délinquant ne voient pas toujours l'intérêt humain qu'il y a à ne pas révéler aux parents du mineur, au mineur lui-même, certains renseignements contenus dans le dossier de personnalité.

M. VOUIN fait observer que cette question relève plutôt de la déontologie du barreau que du droit pénitentiaire. Il remarque que l'enquête sociale provoque parfois de graves débats, si l'assistante sociale est mise en cause.

M. CHAZAL répond qu'à l'audience le juge a qualité pour faire sortir le mineur, mais la famille assiste à toute la discussion et attaque parfois vivement l'assistante sociale.

M. CANNAT ajoute que lorsqu'il s'agira de jeunes adultes, ces attaques prendront plus de violence. On se heurte là à une sérieuse difficulté.

*La section règle la suite de ses travaux.*

*Un rapport que M. Battestini a reçu de M. Vouin sur l'amende de substitution sera dactylographié et distribué. La prochaine séance sera consacrée à son étude. La séance suivante sera réservée à la discussion d'un texte présenté par M. Pinatel et M. Chazal, sur les mesures applicables aux jeunes adultes.*

## LE SURSIS ET LA PROBATION

Il peut paraître ambitieux de voir reprendre, dès à présent, un sujet qui vient de faire l'objet d'une série de travaux et conférences remarquables de la part des plus éminents juristes et praticiens français.

Aussi semble-t-il nécessaire de préciser tout de suite que la présente étude n'a d'autre but qu'une mise au point juridique des différences qui paraissent actuellement exister entre les deux institutions et que le rédacteur n'entend nullement porter un jugement de valeur sur les projets actuellement déposés devant le Parlement ni même étudier en détail leur économie.

\*\*

Quand on se propose de comparer le sursis et la probation, le trait commun de ces deux institutions, essentiel mais presque unique, apparaît tout de suite; dans les deux hypothèses, un délinquant est reconnu coupable par l'autorité judiciaire mais il échappera à l'application immédiate de la peine. Mais à partir de là, tout diffère: si le sursis comme la probation modifie l'exécution normale de la sanction, les modalités employées et les motifs qui inspirent le juge sont dissemblables. Tout sépare alors ces deux institutions, leurs raisons d'être, leur pays d'origine, leurs dates d'apparition.

Le titre de l'étude devrait bien plutôt être « probation et sursis », si l'on désire respecter leur ordre chronologique d'apparition.

En effet, les origines de la probation sont très anciennes et sans vouloir les faire remonter aux débuts du moyen âge anglais, il est certain que plus d'un siècle s'est déjà écoulé depuis que les premières applications pratiques incontestables de mise à l'épreuve surveillée apparurent tant à Boston qu'à Birmingham: la date de 1841 mérite d'être retenue comme le début d'une ère nouvelle dans le droit pénal anglo-saxon. Mais depuis, l'institution a suivi une longue évolution, toutefois les larges modifications ont laissé subsister intacte l'idée de base de l'exonération de la peine par l'emploi d'un traitement « en cure libre ». Il est bien certain que si le mot « probation » est d'origine française, l'expression nous est revenue des pays anglo-saxons chargée d'une signification beaucoup plus riche que le simple sens d'« épreuve » employé au xvi<sup>e</sup> siècle dans certains ordres religieux pour les novices.

Au contraire, les origines du sursis continental sont récentes, nettes, bien déterminées : pas de traditions à rechercher à des dates lointaines. Seuls les travaux préparatoires des lois françaises et belges suffisent pour renseigner exactement sur les buts et la pensée des rédacteurs de ces lois.

Si l'on veut bien examiner les seuls travaux des Assemblées françaises (en effet les origines de la loi française de 1891 remontent à un projet et à des travaux de 1884, dont la loi belge de 1888 s'est beaucoup inspirée), on constatera que les créateurs de l'institution n'ont fait nul mystère de l'origine anglo-saxonne de leurs idées (1).

On a en effet souvent formulé la remarque suivante : entre le sursis pur et simple qui se borne à imposer au condamné une obligation négative de bonne conduite, et la peine privative de liberté de courte durée, souvent néfaste et presque toujours stérile, il existe une lacune à combler : telle est bien la position actuelle du problème. Telle n'est cependant pas la situation historique et l'on peut se demander pourquoi les auteurs de la loi du 26 mars 1891 n'ont pas été portés à prendre en considération l'exemple des pays anglo-saxons dans lesquels fonctionnait parfaitement l'institution de la probation depuis un siècle.

Il est certain que le problème n'a pas échappé aux rédacteurs de la loi de 1891 ; les travaux parlementaires de l'époque en font foi.

Les motifs invoqués à l'époque pour refuser d'introduire en France le système de la probation nous paraissent à l'heure actuelle de bien faible valeur ; ils se ramènent en effet à deux :

— la crainte d'une inquisition policière, de ressusciter sur les condamnés bénéficiaires de l'institution et échappant de ce fait à l'incarcération, une véritable « surveillance de haute police ». Cet argument pouvait certes avoir son poids à une époque où le régime de l'interdiction de séjour allait faire l'objet de modifications législatives que l'on pouvait croire profondes et durables ;

(1) *J.O. débats parlementaires Sénat 1884*, p. 226. « Ici encore les législations étrangères nous offraient des modèles. Il en est qui autorisent les tribunaux à prononcer pour les premières fautes un simple avertissement ou une remontrance. D'autres croient l'application d'une peine corporelle nécessaire, mais donnent au juge le droit de suspendre sa prononciation, si le condamné offre des garanties suffisantes ».

« C'est à ce dernier système que nous nous sommes arrêtés. Il nous a paru, en effet, avoir sur l'autre le double avantage d'exercer par la perspective de la peine, une impression plus sérieuse sur l'inculpé et de faire peser sur lui la menace des peines aggravées de la récidive en cas de rechute ».

— un argument selon lequel, au bout de quelques années, les preuves de l'infraction seront dispersées et les difficultés plus considérables pour recommencer un nouveau procès ; ce motif peut sembler maintenant de faible valeur, malgré l'habile présentation qu'a su lui donner le sénateur BÉRENGER (rapport au Congrès de Saint-Petersbourg, organisé par l'Association internationale de droit pénal, 1902), « la peine étant définitivement fixée, les aléas divers qu'un ajournement du jugement peut amener, disparition des témoins ou du juge, affaiblissement des souvenirs, retrait de la plainte, se trouvent supprimés et ne laissent plus aucune place à l'espoir d'échapper, en cas de rechute, au châtement : la menace est ainsi plus certaine, par conséquent plus efficace et la répression, le cas échéant, plus assurée ».

La valeur de ces deux motifs invoqués nous paraît relativement faible à l'heure actuelle ; il est certain qu'elle a beaucoup diminué depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Mais au delà de ces raisons contingentes pour lesquelles la probation ne fut pas alors introduite en droit français, il existe en réalité des motifs beaucoup plus profonds ; certains des traits de la probation sont, en effet, en contradiction avec des données essentielles du droit pénal classique.

On ne peut prendre conscience de cette réalité qu'en comparant les deux institutions et en examinant leurs différences profondes tant au point de vue des principes que de leurs techniques d'application. L'existence même de ces différences peut seule nous faire mieux comprendre pourquoi la probation ne pouvait être admise en droit français dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ; et aussi pourquoi son introduction devient de nos jours une nécessité urgente.

Nous examinerons enfin comment et dans quelle mesure le projet de loi français actuellement déposé devant le Parlement tient compte des importantes études qui ont déjà été effectuées sur ces problèmes, notamment par M. ANCEL, conseiller à la Cour de cassation, dans sa conférence au II<sup>e</sup> Cours international de criminologie (qui s'est tenu à Paris au mois de septembre 1953) et par M. Charles GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire (conférence au Cycle d'études de la Faculté de Strasbourg, mai 1954), ainsi que des nombreux travaux internationaux sur cette question (1).

(1) Cf. également sur cette question :

— Roland BERGER *Le système de la probation anglais et le sursis continental*, Genève 1953.

— *Travaux du cycle d'études sur la probation*, organisé par les Nations Unies à Londres en 1952.

— *La probation et les mesures analogues*, Nations-Unies, New-York, 1951.

\*\*

Dans leurs principes de base même, sursis et probation sont complètement différents : leur nature profonde est aussi dissemblable que leurs origines. En effet, alors que le sursis n'est qu'une mesure négative de dispense d'exécution de la peine d'emprisonnement (qui est cependant tout de même prononcée), la probation relève de toutes autres idées.

On a pu dire que le sursis était une probation « simplifiée » : c'est peut-être aller un peu loin. Certes, l'exemple anglo-saxon a inspiré les rédacteurs de la loi de 1891, eux-mêmes l'ont volontiers reconnu. Mais on ne saurait oublier qu'une différence essentielle sépare la probation du sursis ; il s'agit cette fois d'une mesure active, d'une institution de rééducation qui nécessite à la fois une activité personnelle du condamné et un rôle efficace des agents chargés de le surveiller ; le délinquant n'est plus cette fois livré à lui-même mais confié au contrôle d'une personne qualifiée ; on ne se contente plus de faire confiance au délinquant mais on l'aide à se relever, tout en le surveillant.

L'octroi du sursis se justifie lorsque l'on veut seulement éviter de donner une valeur réellement afflictive à la sentence prononcée ; il n'est valable que pour les délinquants à l'égard desquels l'avertissement est salutaire par lui-même.

Mais entre ce sursis pur et simple et l'incarcération, l'écart est trop grand pour que l'on ne songe pas à insérer une mesure qui permette, à l'occasion du délit commis, d'intervenir pour tenter un véritable redressement que la faiblesse du délinquant livré à lui-même rendrait peu vraisemblable. L'idée qui sert de base aux deux institutions est donc fort différente dans les deux cas. Le seul point commun réel, c'est que le délinquant échappe toujours à l'application de la peine. Mais les motifs et les buts de cette exonération sont bien différents : les deux institutions répondent à deux objectifs distincts et doivent s'appliquer à des catégories diverses de délinquants.

Le sursis c'est une condamnation prononcée et non exécutée ; ainsi que le souligne M. ANCEL (*op. cit.*) c'est « la matérialisation de l'intimidation comme mesure de prévention générale ». Au contraire, la probation, tout au moins dans son esprit, n'est pas une sanction pénale : il s'agit d'une mesure d'assistance qui permet de rééduquer tel ou tel délinquant individuellement considéré ; on est alors dans le domaine de la prévention individuelle.

Et cette dernière remarque permet de souligner le lien étroit qui unit la nature même de la probation aux tendances criminologiques les plus modernes. En effet, l'orientation actuelle vers l'individualisation de la peine en considération de la personnalité du

délinquant s'accommode beaucoup mieux de la probation que du sursis parce que cette probation peut s'adapter à la situation particulière de chaque condamné : le juge peut cette fois disposer d'une variété quasi infinie de mesures d'assistance et de contrôle parmi lesquelles il choisit celle qui correspond le mieux, aussi bien à la faute commise qu'à l'amélioration possible du coupable. C'est par cette différence de nature entre les deux institutions qu'il est possible d'expliquer les raisons pour lesquelles la probation n'a pu s'introduire à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans le droit pénal français et pourquoi le sursis lui a été préféré.

Au delà des raisons purement contingentes qui ont alors été données, il en existe de beaucoup plus profondes qui résident dans l'incompatibilité de la probation avec tous les principes du droit pénal classique.

En effet la probation est prononcée par l'autorité judiciaire à la suite d'un délit mais cette mesure reste de par ses caractéristiques générales en dehors des sanctions connues par le droit pénal classique des pays continentaux, et ceci à divers points de vue.

Tout d'abord si l'on prend la probation sous sa forme pure, anglo-saxonne, on constate que la probation constitue le plus souvent un sursis non plus du tout à l'exécution de la peine mais au prononcé même du jugement.

Elle suppose une véritable césure de la procédure qui est bien caractéristique de la procédure pénale anglo-saxonne. On sépare deux phases de conviction et de sentence ; le juge se prononce tout d'abord sur la matérialité et l'imputabilité du fait et c'est ensuite seulement que, dans une seconde phase, il choisit la peine qui sera appliquée au délinquant. La probation aboutit à suspendre cette seconde phase du procès. Or, cette division de la procédure en deux étapes est absolument étrangère au droit français. On comprend mal sous le régime du Code pénal comment un individu qui est reconnu coupable échappe au prononcé de toute peine. Cela est étranger à la tradition du droit français.

Le sursis est tout autre chose. La condamnation, la sanction est prononcée. L'instance pénale n'est pas divisée en deux phases. On peut dire que cette fois il s'agit d'une condamnation conditionnelle dans laquelle s'applique la vieille théorie du droit romain de la condition légale dont la réalisation entraîne l'application automatique de la condamnation suspendue.

La division de l'instance en deux phases s'explique par les origines purement coutumières du droit des pays anglo-saxons, mais en France elle paraît très difficile à admettre, même à l'heure actuelle ; il est certain que l'opinion publique comprendrait mal

comment le juge peut reconnaître la culpabilité d'un individu sans prononcer un véritable jugement répressif contre lui. Pour nous, culpabilité et sanction restent encore deux notions intimement liées.

Il convient cependant de remarquer que cette césure de la procédure n'est pas inévitable et que bien des pays continentaux dans lesquels fonctionne un régime de probation ont su éviter cette difficulté; c'est ainsi qu'en Norvège, en Suède, en Suisse, on va jusqu'à la phase de condamnation: le juge peut prononcer son jugement, le coupable se voit infliger une sanction mais celle-ci se traduit par des mesures variées d'éducation et de redressement pendant une période déterminée; on arrive ainsi, en somme, à un système mixte qui au point de vue procédural donne satisfaction presque complète aux traditions juridiques continentales.

Mais bien d'autres différences très nettes font que la probation répugne à l'esprit juridique français.

Aussi bien dans son origine historique que dans son esprit actuel, la probation repose sur les engagements personnels du délinquant. Or, cet engagement est une notion absolument étrangère au Code pénal français. La notion de contrat judiciaire n'y tient aucune place. Le juge n'a pas à demander d'engagement au délinquant, il a seulement à lui infliger la sanction, sans avoir à se préoccuper de tout ce qui pourra arriver après la sentence: tel est, au moins, le principe classique, d'ailleurs remis en cause actuellement.

Le sursis est au contraire essentiellement une institution négative; il n'y aura pas application de la peine si le délinquant ne commet pas un nouveau délit.

Le sursis cadre donc beaucoup mieux avec la procédure pénale traditionnelle. On reste dans le domaine de la pure et simple négation.

Enfin et surtout, l'essentiel de la probation, c'est d'exiger l'organisation d'une surveillance et d'une assistance éducative en cure libre: c'est le trait principal dans lequel la plupart des auteurs voient l'essentiel de la probation.

Mais cette organisation d'une assistance en « cure libre » est en contradiction avec toutes les données du droit pénal classique selon lequel le condamné n'a rien d'autre à faire qu'à subir sa peine et la société à la lui faire exécuter.

La notion d'assistance ne se comprend d'après l'école classique qu'en dehors du domaine pénal. On admet seulement le patronage des libérés, c'est-à-dire des individus qui ont terminé leur peine principale.

C'est d'ailleurs ce dernier point qui permet d'expliquer l'apparition première en Droit français d'une institution voisine de la probation: celle de la liberté surveillée pour les mineurs. En effet, les mineurs ont été les premiers à être détachés du système rétributif du droit pénal classique. C'est pour eux tout d'abord que les notions d'individualisation de la peine et d'éducation l'ont emporté sur la notion de châtement.

Mais pour faire admettre les mêmes idées pour le traitement des majeurs, toute une évolution des idées était nécessaire. Or cette évolution est des plus difficiles: non seulement parce que la probation heurte toutes les traditions juridiques, mais aussi et surtout parce qu'en pratique elle n'arrive à s'imposer que peu à peu, en élargissant sans cesse son domaine; dans les pays qui l'ont vraiment adoptée complètement, elle est le fruit de toute une longue tradition antérieure, avant que n'intervienne une réforme législative en codifiant les dispositions essentielles.

Si ce fait est particulièrement remarquable en Angleterre, pays de droit coutumier où la probation a fonctionné plus de quarante ans sans être consacrée par un texte quelconque, il est aussi constant dans les pays nordiques qui ont admis la probation.

Or en France, pays où tout le droit (et le droit pénal particulièrement) est écrit, où la règle *nulla poena sine lege* reste essentielle, les difficultés d'insérer la probation dans nos codes sont capitales; il paraît difficile de vouloir d'un seul coup intégrer en bloc toute une institution étrangère à l'esprit juridique français dans le Code pénal; mais, juridiquement, il est à peu près impossible de créer une véritable « tradition coutumière de la probation ».

Certes l'administration pénitentiaire s'est efforcée, avec le concours des parquets de certains tribunaux, de réaliser des expériences pratiques de probation dans quelques villes françaises depuis 1949; cela était nécessaire aussi bien pour étudier les possibilités d'application en France de l'institution que pour accoutumer l'opinion publique à cette nouvelle notion.

La légalité de cette pratique a parfois été mise en doute par certains juristes car jusqu'ici, elle n'était consacrée par aucun texte, devant, au contraire, fournir les bases du texte à élaborer; mais il semble cependant que le rôle des parquets en matière d'exécution des peines (aussi bien que d'appréciation de l'opportunité des poursuites), leur permette de faire exécuter les peines d'emprisonnement de courte durée sous ce régime, nouveau pour notre pays: le parquet qui peut toujours s'abstenir de poursuivre, peut aussi s'abstenir de faire exécuter la condamnation et subordonner son

abstention à un engagement du coupable de se soumettre à certaines mesures de surveillance; au bout d'un temps déterminé, une mesure de grâce vient effacer la peine.

Si ces mesures ne sont pas illégales, on voit cependant à quelle construction juridique le principe de légalité des peines nous a obligés; il est certain que le vote du projet de loi actuellement déposé viendrait supprimer toutes les difficultés.

Mais en dehors des questions de principe, des différences de nature existant avec le sursis, l'introduction de la probation en droit français n'est pas sans soulever aussi de nombreuses difficultés techniques; il est facile de saisir celles-ci par un rapprochement du régime des deux institutions.

\*\*

La plupart des différences dans la mise en œuvre technique de la probation et du sursis proviennent de la dissemblance de leurs natures même et de la conception qui est à la base de chacune de ces institutions.

Mesure de rééducation des délinquants par le contrôle actif de leur comportement, la probation doit être adaptée à chaque cas particulier; sanction très individuelle, ses modalités doivent varier selon les individus: cela nécessite dans chaque cas une enquête approfondie. L'application est donc d'un maniement beaucoup plus délicat que celui du sursis qui agit d'une manière quasi automatique: le juge a seulement à apprécier s'il doit accorder ou non cette faveur en considération de la personne du délinquant. Aucune modalité d'application ultérieure, aucune mesure d'exécution à prévoir.

Au contraire, le juge chargé de prononcer la mise à l'épreuve surveillée doit posséder une connaissance aussi approfondie que possible de chacun des délinquants qui lui sont déférés. Le but du prononcé de la sentence n'est plus seulement afflictif; il ne suffit plus de rechercher dans les antécédents du coupable ce qui est susceptible d'atténuer ou d'aggraver sa responsabilité. Cette fois, il faut s'orienter résolument vers l'avenir et rechercher comment le délinquant a vécu jusque-là et comment il devra vivre désormais pour qu'aucune rechute ne soit à craindre.

D'où la nécessité pour le juge de posséder un « *curriculum vitae* » complet du coupable; la loi anglaise en fait d'ailleurs une obligation pour le magistrat: la règle 37 de l'Act de 1907 détermine en effet que l'application du *probation system* est subordonnée à « la pleine connaissance des antécédents du coupable et de son milieu actuel, autant que des raisons précises de sa comparution en justice ».

Aussi est-il nécessaire de procéder à une enquête préalable minutieuse qui risque d'alourdir la procédure et de l'allonger considérablement. Le juge saisi est évidemment obligé de renvoyer à une audience ultérieure; et alors se pose le problème du maintien en détention préventive. Rien ne sert en effet de prendre des mesures éducatives qui ont pour but d'éviter au délinquant l'application d'une courte peine privative de liberté si l'on doit auparavant le maintenir plusieurs mois en prison avant qu'il soit possible de statuer sur son sort. D'autre part, la mise en liberté provisoire sans renseignements suffisants risque de se révéler dangereuse.

D'où la nécessité de posséder un personnel compétent et suffisamment nombreux pour mener rapidement à bien ces enquêtes. Il est certain qu'à ce point de vue la probation est une mesure onéreuse car elle implique l'action combinée d'un grand nombre de fonctionnaires compétents. Il est certes possible et nécessaire d'employer le concours de personnes bénévoles, aussi bien pour les enquêtes que dans la phase de la surveillance du coupable; mais le rôle d'un certain nombre de fonctionnaires consacrant toute leur activité d'une façon continue aux enquêtes et aussi aux contacts ultérieurs avec le condamné est indispensable. Pourtant, il est certain que la probation est une mesure moins onéreuse pour le Trésor que les peines d'emprisonnement de courte durée. En particulier, sa mise en vigueur en France devrait permettre la fermeture d'un certain nombre de petits établissements, tout au moins dans la mesure où les nécessités de l'instruction et de la détention préventive ne viennent pas contrarier la réalisation de ces économies.

Il est certain qu'au point de vue économique, la plus avantageuse de toutes les mesures pour le Trésor est le sursis puisqu'il n'implique aucun contrôle et aucune intervention d'un fonctionnaire. Mais cette automaticité ne doit pas faire perdre de vue tous les autres inconvénients du sursis qui ont été maintes fois soulignés.

\*\*

La mise en œuvre technique de la probation diffère encore sur de nombreux autres points de celle du sursis. Un des traits qui est peut-être le plus caractéristique de cette procédure est le rôle nouveau confié au juge dans l'exécution de la sanction: il faut souligner le caractère surprenant — au regard des traditions du droit pénal français — de cette intervention. En effet, dans les pays continentaux, l'exécution de la peine reste encore à l'heure actuelle indépendante de la sentence qui l'a prononcée. On a toujours considéré qu'il doit s'agir là d'une phase purement administrative de la procédure, toute différente de la phase judiciaire et que la tâche du juge s'achève avec le prononcé de la sentence.

Certes dans les dernières années un très net mouvement s'est dessiné tendant à associer le juge à l'exécution de la peine, pour éviter que celui-ci ne se désintéresse du sort du condamné après la sentence; sous l'influence croissante des idées sur la valeur rééducative de la peine, on arrive à souhaiter que le juge qui l'a prononcée participe à son exécution pour en contrôler l'efficacité. On connaît ce rôle nouveau du « magistrat chargé de suivre l'exécution des peines » en particulier dans les maisons centrales réformées où s'applique le régime progressif. Mais ce rôle n'est encore qu'exceptionnel. Or, en matière de probation, l'intervention judiciaire est absolument indispensable. On ne conçoit pas l'application de la probation sans un rôle actif et quasi constant du juge qui aura le pouvoir de surveiller et, au besoin, de modifier l'exécution des mesures de contrôle auxquelles est soumis le condamné.

Le rôle du juge est donc beaucoup plus considérable qu'en matière de sursis: alors que dans ce dernier système, qui correspond aux normes traditionnelles du droit français, la tâche du juge s'achève au prononcé de la sentence, dans la probation le rôle actif du magistrat continue pendant toute l'exécution de la sentence. Cette conception nouvelle du rôle du juge est d'ailleurs en accord avec l'évolution récente de la science pénitentiaire.

En outre, ce renforcement des pouvoirs du juge dans le temps s'accompagne également d'un accroissement de son rôle quant au choix des mesures à infliger. Alors que, pour le sursis, le tribunal n'a qu'à apprécier s'il doit ou non en accorder le bénéfice au délinquant, la mise en œuvre de la probation s'accompagne d'un choix parmi des mesures très variées. Le juge aura à apprécier, après avoir pris une connaissance complète de la situation du délinquant qui comparait devant lui, quelles sont les mesures les plus propres à assurer une surveillance effective et à éviter une rechute. Il doit disposer à cet effet d'une gamme de sanctions des plus étendues et des plus variées.

Certaines limites doivent cependant être imposées dans ce choix car la mise en œuvre de la probation a parfois soulevé des protestations, même dans les pays anglo-saxons, certaines mesures de la surveillance ayant été considérées comme des brimades inutiles et inefficaces; ainsi que les juristes anglo-saxons l'ont souvent proclamé, la probation ne doit pas « être une sanction afflictive consistant en la perte d'un droit »: c'est une mesure positive de rééducation qui doit s'inspirer d'un constant souci d'efficacité. De même que le juge ne doit y recourir qu'autant qu'elle lui apparaît comme le meilleur des moyens de répression mis à sa disposition, de même après avoir choisi le principe, il doit l'adapter à la situation particulière de chaque délinquant. Toute liste de conditions stéréotypée,

dont le seul mérite est de simplifier considérablement la tâche des magistrats, doit être considérée comme dangereuse et de nature à nuire à l'efficacité de la probation.

Il est bien certain que le sursis ne pose aucun de ces problèmes et que dans sa simplicité, il a pu paraître plus efficace à certains.

\*\*

Même en ce qui concerne leur durée d'application, ces deux mesures présentent des différences. L'automatisme du sursis s'accommode bien d'un délai préfixé et uniforme de cinq années. On peut, en effet, considérer que passé ce délai les chances de récidive ont beaucoup diminué. C'est d'ailleurs ce même délai de cinq années qui a été adopté en Belgique.

Lorsque c'est la probation qui est appliquée, le problème devient tout autre; il n'est pas possible, en effet, d'astreindre trop longtemps le délinquant à une surveillance qui finirait par devenir l'équivalent d'une véritable *capitis deminutio*. Le temps d'épreuve purement négatif du sursis français de cinq années apparaît alors comme un maximum qu'il ne faudrait en aucun cas dépasser.

Le plus généralement, ce sont même des délais plus brefs encore qui sont fixés par les législations des pays où s'applique la probation: de 2 à 5 ans en Suisse et en Norvège; de 2 à 3 ans aux Pays-Bas.

D'ailleurs ce délai peut lui-même être modifié au cours de l'exécution de la mesure de probation car, là aussi, le rôle du juge est beaucoup plus développé qu'en matière de sursis; il doit jouir de la liberté la plus complète pour adapter la sanction au relèvement du délinquant; il doit même pouvoir à la rigueur s'il l'estime nécessaire, recourir à une mesure plus sévère ou prolonger le délai d'épreuve, aussi bien que le diminuer.

\*\*

Dans le domaine d'application des deux mesures, des différences très nettes se rencontrent également.

Le sursis n'a qu'un champ d'application assez étroitement limité: cela est naturel si on le considère avant tout comme une mesure de faveur. Seuls peuvent en bénéficier les délinquants primaires, c'est-à-dire ceux auxquels on veut éviter un contact jugé néfaste avec l'établissement pénitentiaire. Encore faut-il en outre, que l'infraction qui a été commise ne présente pas un caractère de gravité trop marqué, sinon, il serait choquant de voir le coupable d'une grave atteinte à l'ordre public échapper à un châti-

ment effectif. Aussi la législation française comme la législation belge fixent-elles des limites assez étroites: l'emprisonnement qui devrait normalement être subi ne doit pas dépasser six mois en Belgique. Si la France se montre plus large, encore faut-il noter que le sursis est exclu en matière criminelle.

Pour l'application de la probation, reconnue comme moyen efficace de lutte contre la criminalité, comme méthode de traitement, on doit se montrer beaucoup plus large. Certains Etats de l'Amérique du Nord ne connaissent même aucune limitation au jeu du *probation system*. Beaucoup d'autres n'excluent que les délits qui entraînent la peine de mort ou une peine perpétuelle. La législation anglaise s'était d'abord montrée beaucoup plus restrictive puisque l'Act anglais de 1887 limitait l'application aux infractions passibles de moins de deux années d'emprisonnement. C'est se montrer plus restrictif que le droit français du sursis! Aussi cette règle a-t-elle disparu de l'Act anglais de 1907; cela est logique car on ne risque plus, comme avec le sursis, d'énervier la répression puisqu'une véritable sanction est infligée au coupable.

*De lege ferenda*, il sera toujours nécessaire de prévoir une limitation à l'application de la probation en France: mais les restrictions pourraient s'inspirer moins de la gravité en soi des infractions commises que d'un classement expérimental de celles-ci d'après leur nature; il est certain en effet que la commission de beaucoup d'infractions dépend surtout de la résistance morale du coupable et que la mesure de probation peut venir agir sur celle-ci; il faut penser en particulier aux délits d'ivresse et d'attentats aux mœurs.

Une dernière remarque importante quant au champ d'application des deux mesures concerne le problème des récidivistes. Il est normal d'exclure ceux-ci du bénéfice du sursis, mesure de faveur avant tout destinée à éviter le contact avec la prison; on peut dire que pour le récidiviste, le sursis n'a plus de raison d'être: aussi est-il exclu presque partout dans les états qui appliquent le sursis-faveur.

Au contraire, pour la probation, une telle restriction ne paraît pas nécessaire; certes la plupart des Etats d'Amérique, de même que l'Act anglais de 1887, excluaient les récidivistes du bénéfice de la probation; mais des modifications législatives récentes ont bien souvent fait disparaître ces restrictions. C'est ainsi que la loi suédoise du 22 juin 1939 permet de faire bénéficier les récidivistes d'une mise en épreuve surveillée « si des raisons spéciales le commandent »; il en va de même pour le Danemark depuis 1905. Cela paraît logique car il ne faut prendre en considération que la situation particulière du délinquant et examiner en fonction de celle-ci si une mesure de rééducation peut être utile. Tout ce

que l'on peut alors dire c'est que les antécédents judiciaires dans bien des cas constitueront alors une contre-indication au traitement en cure libre.

Il reste cependant à noter qu'à l'heure actuelle bien des pays demeurent encore hostiles à l'octroi du bénéfice de la probation aux récidivistes (cf. les législations norvégienne et suisse).

\*\*

Une autre importante différence technique dans l'application des deux mesures concerne la procédure même de l'instance judiciaire. Pour le sursis, aucune difficulté, la question ne paraît pas même se poser. Le sursis vient assortir le prononcé de la sentence, c'est-à-dire la dernière phase (en droit classique) du procès: il s'agit d'une condamnation conditionnelle.

Au contraire, on peut concevoir que la mise sous probation intervienne à d'autres moments dans le procès pénal; certes, elle peut constituer la sanction prononcée pour réprimer l'infraction, mais il est également possible qu'elle intervienne avant cette dernière phase. Ceci est le cas le plus fréquent dans la procédure des pays anglo-saxons. Mais la même disposition se rencontre souvent aussi dans les législations de certains pays européens qui ont admis la probation.

C'est ainsi que la loi suédoise précitée de 1939 connaît, à côté de la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, un « sursis » (au sens large) au prononcé même de la peine. De même la Norvège connaît un régime de suspension conditionnelle des poursuites par le Ministère public, qui a été introduit dans ce pays par la loi de procédure pénale de 1887. Sous cette forme, la probation devient au point de vue procédural, une notion absolument différente de celle du sursis.

\*\*

Il serait enfin intéressant de pouvoir comparer les deux institutions dans les résultats obtenus par leur application. Mais il est bien certain que dans l'état actuel des diverses statistiques nationales, aucun renseignement utilisable ne peut découler d'une telle comparaison. Tout ce qu'il est possible d'affirmer, c'est que l'absence de récidive, soit pendant le délai du sursis, soit pendant le cours de l'épreuve, ne saurait constituer un critère suffisant. Pendant les quelques années que durent les délais d'épreuve, les délinquants sont tout particulièrement incités à ne pas commettre de nouvelles infractions et même (dans le cas de la probation) à respecter les conditions de surveillance qui leur ont été imposées.

Appliqué par un personnel compétent et suffisamment nombreux, le système de la probation doit donner de meilleurs résultats que celui du sursis auquel son automatisme même risque d'être nuisible: car dans l'hypothèse du sursis, le juge ne possède aucun pouvoir d'appréciation, il est obligé en cas de nouveau délit de prononcer la révocation de la mesure et d'infliger une nouvelle peine.

Mais la valeur répressive de la probation dépend pour une grande part des qualités de prévoyance pour la rééducation dont fera preuve le juge dans le choix des mesures et plus encore de la valeur de ceux qui sont chargés en pratique de l'application quotidienne et détaillée des mesures prescrites. On a pu souligner à juste titre que sur le personnel de la probation repose toute la valeur de l'institution: si le contrôle n'est pas effectif et suivi, tout le système s'écroule.

Il doit s'agir plus d'une œuvre d'assistance morale que de répression: c'est pourquoi l'action de personnes bénévoles est encore plus nécessaire que la surveillance de fonctionnaires publics que l'opinion publique risque d'assimiler à des fonctionnaires de police.

En fait, une combinaison est d'ailleurs nécessaire entre le patronage privé et le contrôle public; mais on voit le rôle des fonctionnaires augmenter sans cesse. L'utilité d'un contrôle étroit et permanent du délinquant rend cependant indispensable le rôle de l'agent bénévole qui ne s'occupe que d'un nombre très restreint de délinquants afin de pouvoir consacrer à chacun le temps nécessaire.

La formation de ces officiers de probation est certainement longue et délicate. C'est pourquoi l'introduction dans un pays de la probation, par exemple en France, où elle est parfaitement inconnue, n'est pas sans poser certains problèmes absolument indispensables à résoudre, quant au personnel chargé de l'appliquer.

\*\*

Nous venons de voir les différences, quant aux principes et quant à la technique d'application, entre le sursis et la probation.

Cette rapide étude a suffi pour faire saisir les avantages et les inconvénients que peuvent présenter l'une et l'autre de ces institutions. Il est certain que la probation correspond mieux aux conceptions modernes de la nature de la peine.

Tant que le droit pénal est orienté vers la répression et l'exemplarité, tant que la peine demeure une souffrance infligée au délinquant en fonction de sa faute, une sanction doit être prononcée:

seule une mesure de faveur telle que le sursis, par exemple, peut en exonérer le coupable. Mais si l'on veut voir dans la peine privative de liberté une mesure de rééducation, il devient alors plus facile et normal d'envisager des degrés dans son application. Et plutôt que la privation totale de liberté réalisée par l'incarcération dans un établissement pénitentiaire, on préférera, surtout au profit des catégories de délinquants qui paraissent les plus faciles à rééduquer, prendre de simples mesures de contrôle, seulement restrictives de liberté.

Cette « assistance éducative en cure libre » est bien le trait essentiel de la probation; ainsi que le souligne M. ANCEL « c'est même là en réalité son trait principal et celui d'après lequel il faudrait sans doute le définir si l'on voulait en dégager la nature et la portée véritables ».

Il existe donc, nous l'avons souligné à maintes reprises, une véritable différence de *nature* entre les deux institutions; chacune d'entre elles présente ses avantages et ses inconvénients propres. On ne peut dire que « le sursis est la forme française de la probation ». Aussi, même dans un système (telle la législation française ou belge) qui connaît le sursis, l'introduction de la probation peut présenter de grands avantages. Ces deux institutions dont les buts sont différents doivent s'appliquer à des individus, à des cas d'espèce différents.

La solution parfois préconisée en France de la suppression pure et simple du sursis et de son remplacement par la probation ne saurait en conséquence suffire. C'est pourquoi il faut nettement se prononcer pour une juxtaposition dans notre législation de ces deux institutions.

Mais, même alors, deux solutions sont encore possibles: on peut envisager de conserver à chacune des deux notions leur individualité distincte, ou bien au contraire essayer, dans toute la mesure du possible, de les calquer l'une sur l'autre en atténuant les différences.

Cette seconde solution paraît la plus facile à faire adopter dans un pays qui, tel la France, ne connaît encore en droit positif que le sursis.

Certes, on a pu retrouver en droit français, selon l'expression de M. ANCEL, « certaines traditions coutumières de la probation », en particulier pour le traitement des mineurs délinquants; on a pu aussi souligner que les expériences pratiques de probation tentées depuis quelques années à Toulouse, à Lille, à Mulhouse et à Strasbourg avaient habitué aussi bien les juristes que l'opinion publique à une notion de la sanction bien éloignée de la conception classique

de la peine privative de liberté. Il n'en reste pas moins que bien des problèmes sont évités si l'on accepte de « couler la probation dans le moule du sursis » c'est-à-dire en fait d'assortir dans certains cas le sursis de mesures éducatives qui, nous l'avons vu, constituent l'essence même de l'épreuve surveillée.

C'est la solution qui a prévalu dans le projet de loi français qui a été déposé devant le Parlement le 11 juillet 1952. On a maintenu intact le système du sursis de 1891; mais le juge a la faculté dans les cas où cette mesure lui paraîtra utile d'assortir ce sursis de certaines mesures de surveillance imposées au délinquant pendant le même délai de cinq années.

Si l'on examine ce projet en considération des différences techniques que l'on a rencontrées jusque-là entre sursis et probation en droit comparé, certaines remarques s'imposent: la probation française n'interviendra que lors du prononcé de la peine et non, comme dans les pays de droit anglo-saxon, avant ce prononcé dès que la culpabilité aura été reconnue.

D'autre part, les mesures éducatives sont prescrites pour une durée de cinq ans: on a estimé préférable de maintenir ce délai préfixé qui peut sembler parfois un peu long.

En principe, il n'y a pas dans le procès pénal d'interruption puisque c'est le juge d'instruction qui ordonne les enquêtes nécessaires pour que le juge du fond soit exactement informé sur les possibilités d'une mise à l'épreuve. Cependant, en certains cas cette césure existera en fait lorsqu'il n'y aura pas eu d'instruction ou lorsque les enquêtes nécessaires n'auront pas été prescrites. Le juge ne statuera alors que sur la matérialité des faits et attendra les résultats de l'enquête sociale et médico-psychologique pour se prononcer quant à la sentence infligée.

Le domaine de la probation est devenu plus large que celui du sursis puisque les catégories les plus intéressantes de récidivistes peuvent elles aussi bénéficier de la mise à l'épreuve alors que tous étaient exclus du sursis.

Enfin, alors que le sursis ne peut être que révoqué automatiquement (et sans possibilité d'appréciation judiciaire) par une nouvelle condamnation, toute infraction aux conditions de l'épreuve entraîne le retour devant le juge de fond qui statuera à nouveau en reprenant tous ses pouvoirs; il pourra maintenir la probation, en modifier les conditions ou même en priver le délinquant qui sera alors incarcéré.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi français s'inspire des tendances les plus modernes de la criminologie. Certains ont pu lui

reprocher de vouloir réaliser à toute force une œuvre transactionnelle entre le sursis ancien et la probation anglo-saxonne; en voulant concilier toutes les tendances en présence, on serait arrivé à créer une institution hybride et peut-être même, pour quelques-uns, inefficace.

L'œuvre qui a été réalisée constitue cependant une transaction habile; on a cherché avant tout à introduire rapidement, commodément et avec le moins de modifications possible de la législation existante, une « institution généreuse qui peut résoudre à peu de frais et sans grand risque, le problème du relèvement d'innombrables délinquants ».

La tendance générale de la criminologie à l'individualisation de la peine est ainsi confirmée par l'adoption d'un type de pénalité susceptible de convenir à une catégorie importante de délinquants.

Cependant vouloir supprimer le sursis et voir en la probation la forme unique et idéale de suspension de la peine serait s'exposer à de graves mécomptes. Lorsque le juge recourra au sursis, c'est qu'il misera sur la bonne conduite et le repentir du coupable; il reconnaît implicitement que dans son cas l'application de la peine est superflue et que sa simple menace doit suffire. Si au contraire l'épreuve sans contrôle paraît trop aléatoire, si le délinquant ne paraît pas posséder en lui la force nécessaire pour se relever, s'il faut lui tendre la main et lui donner un garde-fou, alors la probation s'impose.

Ainsi que l'a dit M. GRAVEN, « c'est une erreur de penser aujourd'hui qu'un code ne peut connaître et consacrer qu'une seule forme de sursis ».

S'il était encore nécessaire, le bien-fondé de cette opinion serait souligné par la position de certains juristes anglo-saxons qui dési-reraient voir introduire dans leur pays une formule analogue à celle du sursis continental. Malgré un échec récent, il n'est pas certain que cette solution ne prévale un jour en droit anglais, en raison des protestations contre la lourdeur parfois excessive dans l'application de l'actuelle probation.

Plus justifiées peut-être apparaissent les critiques de ceux qui déplorent que l'on ait fait de la mise à l'épreuve surveillée une « simple annexe du sursis-faveur » et qui estiment qu'une structure autonome eût été indispensable, avec un champ d'application, des caractères et des effets distincts.

Peut-être « l'effort d'imagination » réclamé au législateur n'a-t-il pas été effectué, mais le projet français présente l'énorme avantage d'entraîner le minimum de bouleversement de la législation actuellement existante et de pouvoir s'intégrer dans le système pro-

cédule en vigueur sans que des modifications de structure soient rendues inévitables.

Et ce n'est pas là un mince mérite que d'avoir pu insérer dans le cadre d'une loi datant de 1891 l'ensemble des dispositions essentielles d'une institution qui sous sa forme actuelle correspond aux normes criminologiques les plus modernes.

Les difficultés les plus réelles dans l'application du projet de 1952 ne concernent certes pas la coexistence des deux institutions: chacune d'entre elles pourra très vite trouver le domaine qui lui est propre, et les tâtonnements seront sans doute rares. Il n'est pas certain, comme il l'a été soutenu, que ce soit la probation qui l'emporte « en raison de son dynamisme interne »; les deux institutions subsisteront longtemps parallèlement.

En fait, c'est une question qui doit être réglée dans un décret d'application qui soulèvera les plus graves difficultés: celle du recrutement et du choix des agents chargés de mettre en application l'institution nouvelle. L'Angleterre est fière de son corps des « officiers de probation »; mais elle possède sur ce point une tradition plus que centenaire, à laquelle ses agents peuvent facilement se conformer.

Notre pays se trouvera en face de problèmes nouveaux qui devront être résolus par des catégories nouvelles de personnel, tant fonctionnaire que bénévole. Le rôle de la police ou de l'administration pénitentiaire est ici dépassé. La formation de spécialistes nouveaux sera nécessaire et il est inévitable de prévoir un temps d'adaptation avant que l'institution puisse donner en France tous ses résultats.

Cependant l'exemple des pays nordiques dans lesquels la probation, quoique institution relativement récente, a déjà donné d'heureux résultats permet d'augurer favorablement de la réussite dans notre pays: la France se devait en tout cas de tenter cette expérience, et de la tenter conformément aux résolutions du Cycle d'études européen de Londres sur la probation:

« Mais en ce moment, pour un certain nombre de pays européens, le sursis constitue le canal par lequel la probation s'implantera le plus facilement dans le cadre légal existant. Si elle réussit, elle pourra ensuite gagner en force et s'élever au rang de mesure pénale distincte. »

L'avenir nous apprendra si cette dernière prévision se réalisera et si notre vieux sursis continental subsistera définitivement à côté des institutions nouvelles.

A. BODEVIN,

*Magistrat au Ministère de la Justice.*

## LE CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION DE FRESNES

Le Centre National d'Orientation a été créé en août 1950. Les délinquants du sexe masculin condamnés à une longue peine, qu'ils soient primaires ou récidivistes, y sont envoyés le plus tôt possible, après leur jugement. Ils sont soumis pendant une durée d'un mois environ à une observation médicale, psychologique et sociale qui a pour but d'aboutir à une sélection minutieuse.

La répartition de ces détenus dans les établissements de longue peine est décidée à la fin de chaque session par une Commission de classement composée du personnel d'observation (directeur du Centre, médecins psychiatres, psychotechniciens), et présidée par un magistrat de l'Administration Centrale.

Le travail effectué au Centre permet donc d'abord une répartition judiciaire des condamnés au mieux de leurs intérêts et de ceux d'une bonne organisation et du bon fonctionnement des services pénitentiaires.

L'étude de la délinquance contribue aussi à faire le point sur les besoins précis en sections adaptées à chaque catégorie de sujets et une spécialisation poussée des établissements pénitentiaires devient alors possible.

L'étude de tous les cas de délinquance, de leurs processus social ou psychologique, l'observation des éléments caractériels des condamnés, permet enfin la réalisation de statistiques intéressantes.

Dans l'étude qui va suivre, nous nous efforcerons de faire un tour d'horizon sur chacun de ces deux éléments du travail du Centre:

- 1° Statistiques et étude des catégories de condamnés;
- 2° Classification des condamnés dans le système pénitentiaire.

\*\*

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUES CRIMINOLOGIQUES

Les statistiques qui figurent dans ce chapitre ont porté sur 2005 cas examinés au C.N.O. du mois d'août 1950 au mois de novembre 1953 (1).

Le tableau n° 1 ci-après donne des renseignements sur les infractions commises par les condamnés observés, sur la nature et sur la durée des condamnations prononcées.

(1) Dans ce chiffre ne sont pas compris les 53 condamnés, rapatriés de Guyane en septembre 1953.

TABLEAU N° 1 : Nature des infractions et des condamnations			
NATURE DES FAITS REPROCHÉS	CONDAMNATIONS PRONONCÉES	RANG DE LA DÉLINQUANCE (détail)	RANG DE LA DÉLINQUANCE (total)
<b>A. — Crimes et délits contre les personnes</b>			
1 <sup>a</sup> ) HOMICIDES ou TENTATIVES d'HOMICIDES  441 soit 22 % des détenus examinés	T.F.P. 138	Primaires 76 Récidivistes 62	Primaires 264 Récidivistes 177
	T.F.T. 182	Primaires 112 Récidivistes 70 (dont 9 relégués)	
	Réclusion 69	Primaires 38 Récidivistes 31 (dont 1 relégué)	
	Prison 52	Primaires 38 Récidivistes 14	
2 <sup>a</sup> ) COUPS et BLESSURES VOLONTAIRES  46 soit 2,25 % des détenus examinés	T.F.T. 5	Primaires 1 Récidivistes 4	Primaires 18 Récidivistes 28
	Réclusion 9	Primaires 2 Récidivistes 7 (dont 1 relégué)	
	Prison 32	Primaires 15 Récidivistes 17 (dont 1 relégué)	

NATURE DES FAITS REPROCHÉS	CONDAMNATIONS PRONONCÉES	RANG DE LA DÉLINQUANCE (détail)	RANG DE LA DÉLINQUANCE (total)
3 <sup>a</sup> ) ATTENTATS AUX MŒURS  470 soit 23,5 % des détenus examinés	T.F.P. 3	Primaires 1 Récidivistes 2	Primaires 321 Récidivistes 149
	T.F.T. 78	Primaires 51 Récidivistes 27 (dont 3 relégués)	
	Réclus. 201	Primaires 138 Récidivistes 63 (dont 7 relégués)	
	Prison 188	Primaires 131 Récidivistes 57 (dont 1 relégué)	
4 <sup>a</sup> ) AVORTEMENTS  16 soit 0,8 % des détenus examinés	T.F.T.	Primaires Récidivistes	Primaires 8 Récidivistes 8
	Réclusion 1	Primaires 1 Récidivistes	
	Prison 15	Primaires 7 Récidivistes 8 (dont 2 relégués)	

<b>B. — Crimes et délits contre les propriétés</b>			
5 <sup>a</sup> ) INCENDIES VOLONTAIRES  68 soit 3,4 % des détenus examinés	T.F.P. 1	Primaires 1 Récidivistes	Primaires 47 Récidivistes 21
	T.F.T. 21	Primaires 14 Récidivistes 7 (dont 1 relégué)	
	Réclusion 30	Primaires 22 Récidivistes 8	
	Prison 16	Primaires 10 Récidivistes 6 (dont 1 relégué)	
6 <sup>a</sup> ) VOLS QUALIFIÉS  445 soit 22,25 % des détenus examinés	T.F.P. 13	Primaires 4 Récidivistes 9	Primaires 158 Récidivistes 287
	T.F.T. 220	Primaires 72 Récidivistes 148 (dont 38 relégués)	
	Réclus. 139	Primaires 59 Récidivistes 80 (dont 17 relégués)	
	Prison 73	Primaires 23 Récidivistes 50 (dont 3 relégués)	

NATURE DES FAITS REPROCHÉS	CONDAMNATIONS PRONONCÉES	RANG DE LA DÉLINQUANCE (détail)	RANG DE LA DÉLINQUANCE (total)
7°) VOLS SIMPLES - ES- CROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE - CHANTAGE  466  soit 23,25 % des détenus examinés	T.F.P. 7	Primaires 1 Récidivistes 6 (dont 1 relégué)	
	Réclusion 11	Primaires 4 Récidivistes 7 (dont 2 relégués)	Primaires 92 Récidivistes 374
	Prison 448	Primaires 87 Récidivistes 361 (dont 48 relégués)	
<b>C. — Affaires militaires</b>			
8°) DÉSEXTIONS  28  soit 1,4 % du total	T.F.P. 1	Primaires 1 Récidivistes	
	T.F.T. 1	Primaires 1 Récidivistes	Primaires 12 Récidivistes 16
	Prison 26	Primaires 10 Récidivistes 16	
<b>D. — Crimes contre la sûreté de l'Etat</b>			
9°) ATTEINTE A LA SU- RETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT  25  pas de pourcentage significatif	T.F.P. 16	Primaires 9 Récidivistes 7	
	T.F.T. 8	Primaires 6 Récidivistes 2	Primaires 15 Récidivistes 10
	Prison 1	Primaires Récidivistes 1	

Ce système de classification en neuf catégories a été choisi à dessein d'abord parce qu'il correspond à des distinctions juridiques mais aussi, et surtout, parce que chacune de ces catégories a ses caractères criminologiques propres, et souvent remarquables. Il est permis de penser que ces pourcentages sont sensiblement ceux de chaque catégorie de délits dans l'ensemble de la grande criminalité car les statistiques faites session par session montrent qu'ils restent à peu près constants.

Deux cas pourtant appellent des réserves :

- 1° Le pourcentage d'homicides noté dans ce tableau est un peu inférieur au chiffre réel car il ne tient pas compte du nombre de condamnés à mort dont la peine, faute de commutation, a effectivement été ramenée à exécution;
- 2° Le pourcentage des condamnés pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat n'a pas été précisé car ces délinquants ne sont pas envoyés systématiquement au Centre d'Orientation. L'Administration Centrale a décidé d'y admettre les seuls sujets qui présentent un certain déséquilibre et dont l'état exige un examen approfondi.

\*  
\*\*

Les études du Centre permettent-elles de découvrir les causes déterminantes de la délinquance? C'est engager là des discussions criminologiques extrêmement vastes et nous n'avons pas à notre disposition tous les éléments qui pourraient nous permettre des comparaisons avec une population non délinquante, condition essentielle pour arriver à une objectivité parfaite.

Nous nous efforcerons donc de noter seulement les points précis qui se dégagent des examens et les facteurs les plus remarquables qui semblent avoir pu favoriser la délinquance. Il nous sera aussi possible de faire quelques comparaisons entre les caractères essentiels des différentes catégories de délits.

Quel est l'avis des condamnés eux-mêmes sur la cause de leurs délits? Presque tous ont tendance à incriminer l'ordre social qui, selon eux, « a besoin d'être sérieusement réorganisé », leur enfance malheureuse, leurs foyers désunis, etc. Bien peu veulent reconnaître leur propre désadaptation à toute vie sociale normale, leurs propres défauts, leurs tares caractérielles qui les conduisent à se heurter à leur entourage, à leur famille.

Cette étude très générale ne permet pas de rechercher les corrélations souvent étroites entre leurs réactions personnelles et les incidences qu'elles ont pu avoir au sein du milieu social et familial.

La réalité nous montre qu'il y a effectivement plusieurs éléments susceptibles d'avoir pu favoriser l'accomplissement de l'acte

criminel: des éléments purement endogènes et des éléments familiaux et sociaux.

Les statistiques suivantes traiteront successivement de ces deux aspects (1).

#### A. — **Eléments endogènes**

##### 1° *Aspect caractériel des condamnés, au jour de leur examen au Centre.*

Les services psychiatriques et psychologiques du Centre ont été frappés par l'importance du nombre de détenus présentant un déficit ou un déséquilibre mental. Le tableau suivant fait apparaître ces caractéristiques.

#### NOTES IMPORTANTES

1° Les chiffres mentionnés dans le tableau n° 2, représentant en valeur absolue les différentes catégories (déséquilibrés, débiles alcooliques) ne peuvent être d'une précision rigoureuse. Bien des détenus sont à la fois des déséquilibrés et des alcooliques, des instables et des débiles, etc. Il est souvent difficile d'apprécier quel est le trait dominant de leur caractère. Lorsqu'un détenu présentait à la fois plusieurs aspects pathologiques, nous n'avons retenu que celui qui semblait le plus caractéristique et le plus inquiétant.

Un médecin psychiatre mentionnerait peut-être des chiffres un peu différents. Mais les pourcentages, eux, sont assez fidèles car la marge d'erreur ou plus exactement de différence d'appréciation, est très minime;

2° Par ailleurs, les pourcentages établis en fonction des totaux généraux n'auraient pas été significatifs puisque les diverses catégories ne sont pas égales quantitativement.

(1) Dans ces études les pourcentages de certaines catégories de délinquants ont été négligés car le nombre de cas examinés était trop faible pour nous permettre d'en tirer un enseignement intéressant et surtout objectif. Dans les graphiques ces catégories sont rangées dans une seule rubrique « Divers » ou même éliminées lorsqu'elles ne modifient pas la présentation normale des schémas.

TABLEAU N° 2: Tares pathologiques caractérielles et alcoolisme

CATÉGORIES	DÉSÉQUILIBRÉS CARACTÉRIELS instables, impulsifs, paranoïques etc., tous inadaptes sociaux.	DÉBILES et faibles de carac- tère	DÉBILES et en même temps alcooliques	ALCOOLIQUES	VAGABONDS	SANS particu- larités
HOMICIDES . . . . .	151	72	44	47	-	127
441	34,3%	16,4%	9,9%	10,6%		28,8%
DÉLITS SEXUELS . . . . .	45	102	113	119	-	91
470	9,6%	21,7%	24%	25,3%		19,4%
INCENDIES . . . . .	5	20	26	5	-	12
68	7,4%	29,4%	38,3%	7,4%		17,5%
VOLS QUALIFIÉS . . . . .	173	63	l'alcoolisme dans certains cas a renforcé les déséquilibres caractériels	15	-	194
445	38,9%	14,2%		3,4%		43,5%
VOLS et APPARENTES . . . . .	189	60		41	1	175
466	40,5%	12,9%		8,9%	0,1%	37,6%
<b>DIVERS</b> (pour mémoire)						
COUPS et BLESSURES 46	12	4		12	-	17
AVORTEMENTS 16	3	5	-	3	-	5
DESERTIONS 28	15	3	-	1	-	9
SURETE EXTERIEURE ETAT 25	16		-	2	-	7
Pourcentage global des "divers" . . . . .	40%	10,4%	0,9%	15,6%	-	33,1%
<b>Totaux généraux :</b>						
2005	609	329	184	245	-	637
6 Catégories étudiées dont 1 "divers" chiffres ra- menés à 100 dans cha- cune d'elles soit 600 cas						
Totaux de pourcentages . . . . .	170,7 soit 28,6%	249,4 soit 41,6%				179,9 soit 29,8%

Pour ces deux raisons nous avons jugé inutile de les mentionner et nous avons établi plusieurs schémas ci-dessous portant sur des catégories de 100 cas.

Cette étude des répartitions en valeur relative, qui est donc plus objective nous donne quelques précisions intéressantes.

*Diagramme A.* — Ce diagramme représente la répartition de l'ensemble des 600 cas considérés (6 catégories de 100 cas chacune) ;

*Diagrammes B - C - D.* — Ces 3 diagrammes font ressortir les différences considérables qui apparaissent entre les différentes catégories.

Dans le diagramme B, on note un pourcentage vraiment très faible de déséquilibrés caractériels parmi les incendiaires et les délinquants sexuels, le pourcentage étant par contre important chez les sujets condamnés pour vols.

Le diagramme C est absolument différent du précédent. On trouve une proportion extrêmement élevée de débiles et alcooliques chez les délinquants sexuels et les incendiaires alors que la proportion est relativement très faible chez les sujets condamnés pour vols.

\*\*

En ce qui concerne la catégorie des homicides, les pourcentages sont équilibrés. Une étude beaucoup plus spécialisée permettrait de voir quels sont parmi ces homicides ceux qui sont crapuleux et s'apparenteraient donc plutôt aux caractéristiques de la catégorie « vols » et ceux qui sont la résultante d'états passionnels ou émotionnels, ces qualificatifs étant pris dans leur plus large acception. L'expérience nous montre ces deux types sous un jour bien différent mais qu'il est impossible de préciser dans cette étude générale.

\*\*

Nous ne devons pas clore ce paragraphe sans signaler le nombre élevé de détenus chez lesquels les médecins psychiatres du Centre ont pu noter des états épileptiques ou épileptoïdes qui n'ont souvent été décelés qu'au moment du passage au Centre d'Orientation.

Le nombre des schyzophrènes et des schizoïdes est par contre très réduit.

Répartition en valeur relative des aspects caractériels et mentaux des condamnés examinés

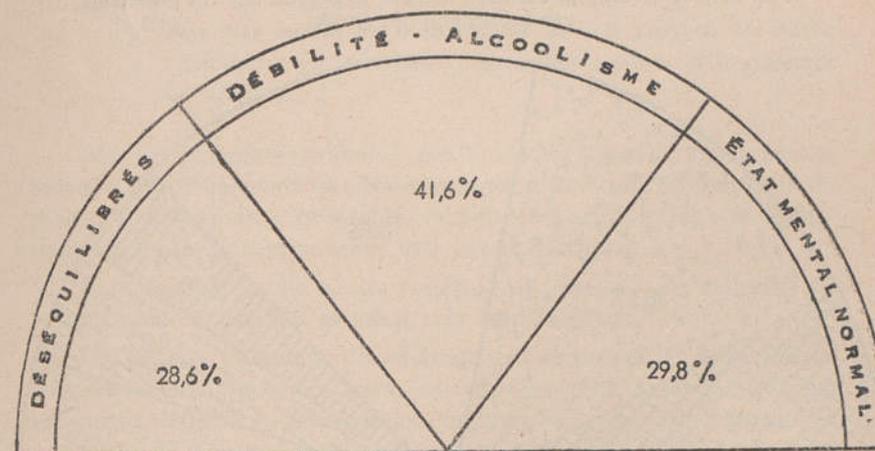


Diagramme B

Répartition en valeur relative des diverses catégories de condamnés étudiés dans le groupe « DÉSÉQUILIBRÉS »

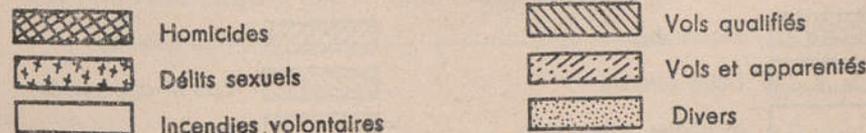
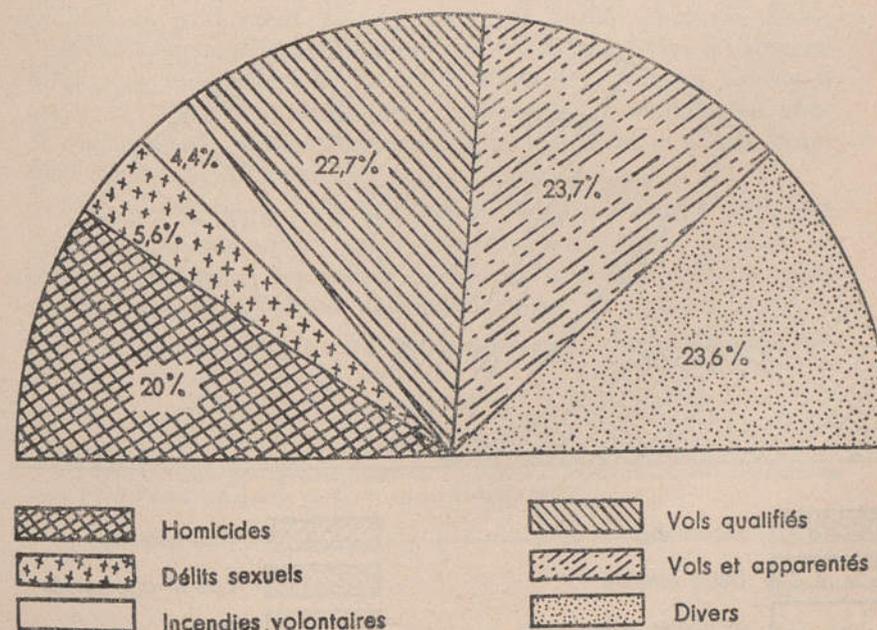


Diagramme C

Répartition en valeur relative des diverses catégories de condamnés étudiés dans le groupe « DÉBILITÉ-ALCOOLISME »

(Il est difficile de séparer ces deux notions, la plupart des cas présentant une imbrication très étroite)

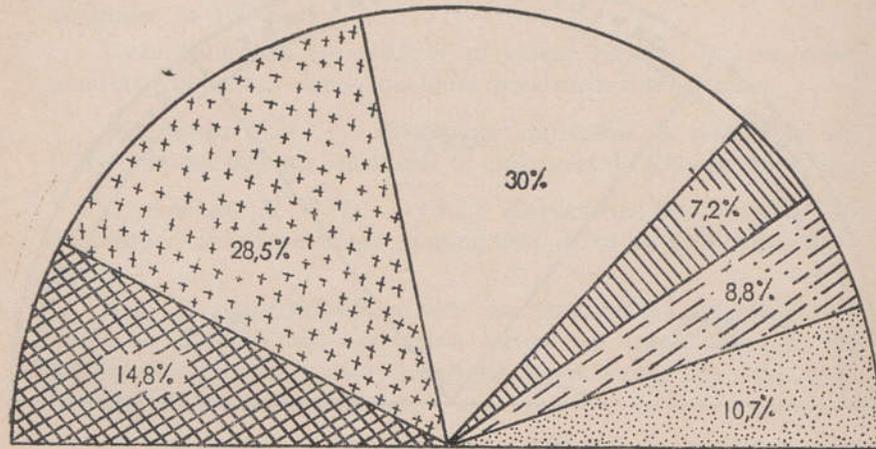
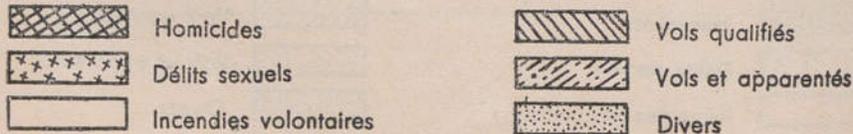
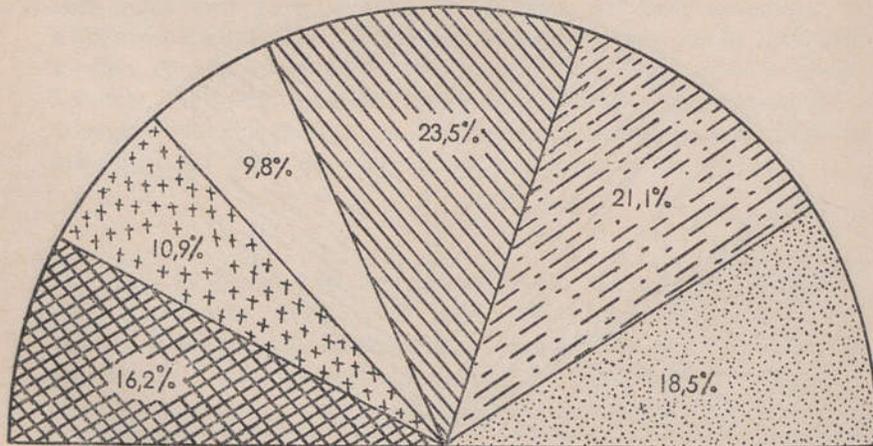


Diagramme D

Répartition en valeur relative des diverses catégories de condamnés étudiés dans le groupe « ÉTAT MENTAL NORMAL »



2° Age des sujets au moment où ils ont commis les actes délictueux qui ont motivé la condamnation et le passage au Centre.

Dès les premiers examens pratiqués au Centre, nous avons constaté empiriquement que les moyennes d'âge des différentes catégories de délinquants présentés, étaient très différentes. La statistique suivante fait apparaître ces caractéristiques.

Dans le diagramme E, les courbes représentant ces données en valeurs absolues sont elles aussi très significatives.

Les courbes concernant les délinquants sexuels et les incendiaires sont nettement déportées vers les âges les plus avancés, et nous indiquent donc une délinquance tardive par rapport aux autres catégories de délits.

Pour les délinquants sexuels, la pointe la plus marquée se situe à l'abscisse: 40 ans, la masse la plus élevée de ces condamnés se répartissant entre 30 et 50 ans.

Il est remarquable de constater que les caractéristiques de cette étude portant sur 470 cas sont semblables à celles notées dans un article sur les délinquants sexuels (146 cas) précédemment publié (1).

Les courbes concernant les condamnés pour vols et pour vols qualifiés se confondent jusqu'à l'abscisse 20/25 (ordonnée 25,5). Celle des « vols qualifiés » présente une pointe assez vive à l'abscisse 25/30 puis redescend assez brutalement et est très peu accusée à partir de l'abscisse 50. Celle des « vols simples », escroqueries, abus de confiance, etc., descend beaucoup plus lentement et s'étale beaucoup plus dans les zones des âges avancés.

Pour la catégorie homicide nous obtenons une courbe nettement différente de celles des quatre catégories précédentes et nous ne pouvons qu'émettre les mêmes remarques formulées dans le paragraphe consacré à l'aspect caractériel de ces délinquants.

Peut-on émettre une explication sur les caractéristiques de cette étude?

(1) « Les délinquants sexuels », par M. P. Cannat, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, n° 4, octobre-décembre 1951.

Pendant sa jeunesse, un sujet n'a pas toujours atteint cette maturité d'esprit qui lui permet de réfléchir aux conséquences de ses actes. Il est souvent entreprenant, actif, audacieux, impulsif. C'est à ces âges que s'accomplissent souvent les manifestations les plus remarquables de dévouement religieux, les grandes prouesses militaires, et sportives. Mais c'est aussi à cet âge que peuvent se commettre les pires folies.

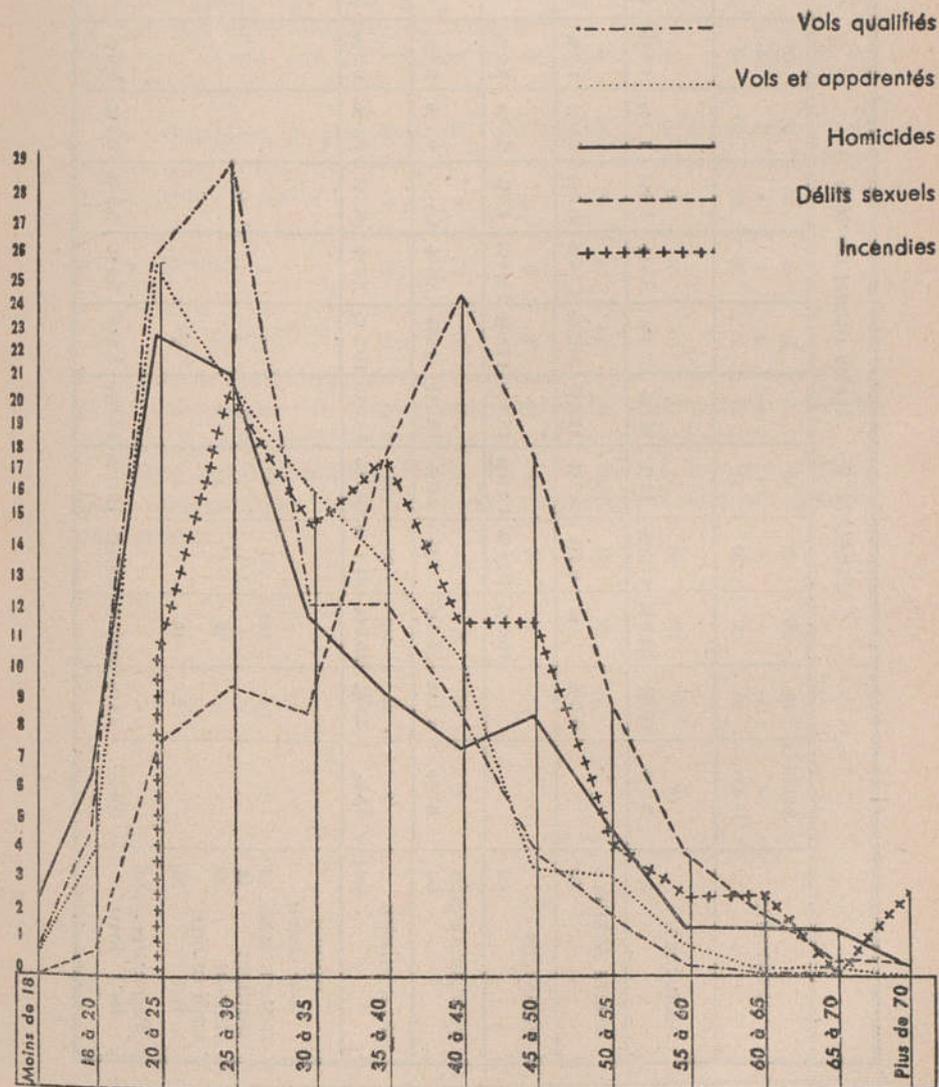
Puis le tempérament se calme. Les coups de boutoir de la vie assagissent même les audacieux et les rendent plus compréhensifs, plus pondérés, plus pratiques aussi et meilleurs critiques. Les délinquants commettent des vols qui exigent moins d'audace mais aussi moins de risques.

Que dire des sujets plus âgés? Si l'intégrité du potentiel physique est atteinte, si un être humain s'adonne en particulier à la boisson (voir le pourcentage d'alcooliques du précédent tableau) il est bien évident que l'esprit lui-même, et partant, la force de caractère et la puissance de la volonté s'émeussent de plus en plus à mesure que l'âge avance et rendent l'homme de moins en moins résistant aux diverses tentations. C'est le cas des délinquants sexuels.

La grande majorité sont d'ailleurs des incestes et lorsqu'ils atteignent la quarantaine, ils ont de grandes filles, formées et pubères. La mère est souvent vieillie avant l'âge par les durs travaux ménagers et les grossesses nombreuses (nous traiterons de cette dernière caractéristique dans un paragraphe suivant). Les filles aînées prennent peu à peu sa place aux divers stades de la vie familiale et l'inceste ne tarde pas à se produire.

Nous rappellerons à ce sujet un passage de l'étude de M. Cannat précédemment citée: « L'inceste qui est de loin la forme la plus répandue de cette activité criminelle suppose en effet moins un milieu bas qu'un manque de sens moral d'un certain type. Le monde de la campagne qui vit au contact des animaux a généralement du rapport sexuel une conception plus fruste, moins évoluée que la population urbaine... ».

Graphique représentant en valeur relative la répartition des détenus suivant leur âge au moment où ont été commis les faits reprochés



N.B. — Le graphique de la catégorie « Divers » n'a pas été indiqué. Il ne présentait pas d'intérêt dans cette étude.

TABLEAU N° 3 : Age au moment des délits

CATÉGORIES	MOINS de 18 ans		18 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	PLUS de 70 ans	MOYENNE
	10 à 18 ans	18 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75		
HOMICIDES . . . . .	441	10 2,3%	30 6,8%	101 22,9%	95 21,5%	53 12%	41 9,2%	32 7,3%	38 8,6%	21 4,8%	6 1,4%	6 1,4%	2 0,4%	2 0,4%	32
DÉLITS SEXUELS . . . . .	470	-	3 0,6%	33 7,1%	44 9,4%	41 8,7%	81 17,3%	115 24,5%	82 17,4%	40 8,5%	18 3,8%	9 1,9%	2 0,4%	2 0,4%	40
INCENDIES . . . . .	68	-	-	7 10,3%	14 20,6%	10 14,8%	12 17,6%	8 11,8%	8 11,8%	3 4,4%	2 2,9%	-	2 2,9%	2 2,9%	38
VOLS QUALIFIÉS . . . . .	445	2 0,4%	13 4,1%	113 25,4%	129 29%	58 13%	59 13,3%	37 8,3%	17 3,8%	8 1,8%	3 0,7%	1 0,2%	-	-	30
VOLS et APPARENTES . . . . .	466	3 0,6%	21 4,5%	119 25,6%	98 21,1%	75 16,1%	64 13,7%	49 10,5%	16 3,4%	15 3,2%	4 0,9%	1 0,2%	1 0,2%	-	31
DIVERS (pour mémoire)															
COUPS et BLESSURES	46	1 0,9%	4 6,1%	13 36,5%	11 13,9%	5 10,4%	3 14,8%	2 5,2%	5 5,2%	2 5,2%	-	-	-	-	30
AVORTEMENTS	16	-	-	-	1 1,9%	1 1,9%	7 1,9%	1 1,9%	1 1,9%	4 1,9%	-	-	-	-	41
DESERTIONS	28	-	1 6,1%	19 36,5%	4 13,9%	2 10,4%	2 14,8%	-	-	-	-	-	-	-	24
SURETE EXTERIEURE		-	2 6,1%	10 36,5%	-	4 10,4%	5 14,8%	3 5,2%	-	-	1 0,9%	-	-	-	28
ETAT	25	-	2 6,1%	10 36,5%	-	4 10,4%	5 14,8%	3 5,2%	-	-	1 0,9%	-	-	-	28
Pourcentage global des " divers "		0,9%	6,1%	36,5%	13,9%	10,4%	14,8%	5,2%	5,2%	5,2%	0,9%	0,9%	0,9%		

## B. — Eléments familiaux et sociaux

Bien des éléments extérieurs à la personnalité même des détenus peuvent avoir joué un rôle dans la genèse de leur délinquance. Les assistantes sociales chargées de réunir les renseignements sur le milieu familial et social des condamnés qui nous sont confiés, ont bien souvent l'occasion de nous brosser un pénible tableau de l'existence vécue par ces sujets et de l'éducation qu'ils ont ou n'ont pas reçue.

L'instruction a très souvent été négligée. L'entourage n'est pas toujours très favorable et les conditions d'habitat laissent fréquemment à désirer.

Nous avons cru utile d'établir quelques statistiques sur ces divers aspects.

## 1° Education.

Dans la statistique suivante (tableau n° 4) nous avons essayé de faire apparaître le plus grand nombre de distinctions possibles entre les diverses situations notées par les services sociaux.

Dans les diagrammes F, G, H, I, J, K, L, il nous a fallu, par contre, grouper certaines de ces rubriques qui nous paraissaient s'apparenter.

Diagramme F

Répartition en valeur relative des détenus suivant l'éducation qu'ils ont reçue

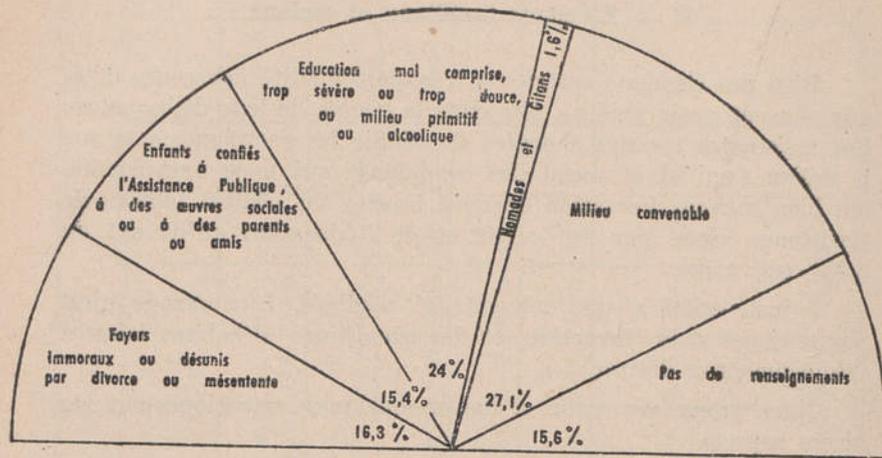


Diagramme G

Répartition en valeur relative des détenus qui ont été élevés dans des conditions malheureuses : Foyers immoraux ou désunis par mésentente — divorce — abandon de l'un des parents

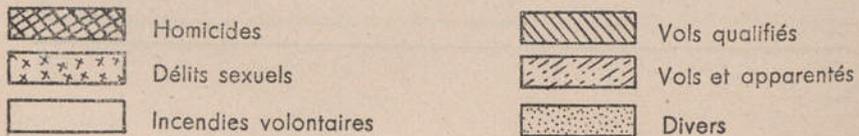
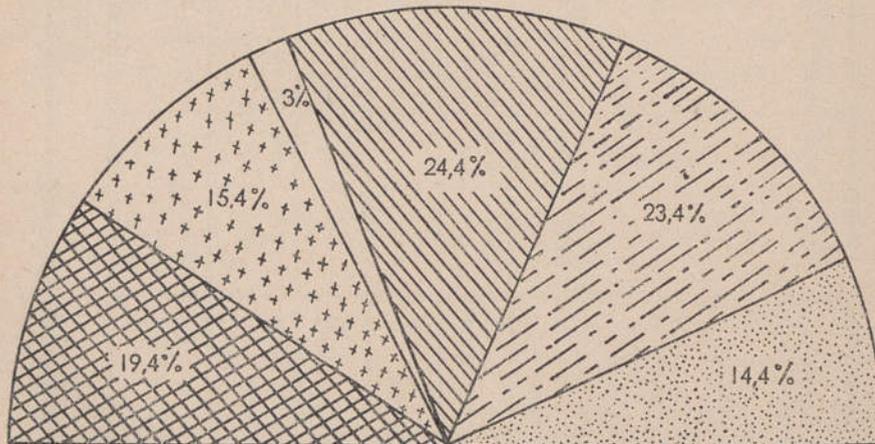


Diagramme H

Répartition en valeur relative des détenus élevés hors du milieu familial : Enfants confiés à l'Assistance Publique, à une œuvre sociale ou élevés par des proches (collatéraux ou amis) à la suite du décès des parents

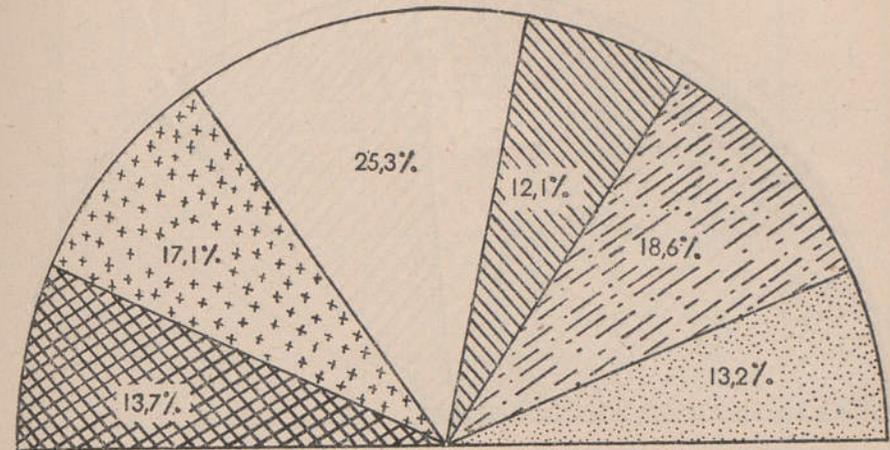


Diagramme I

Répartition en valeur relative des détenus élevés dans de mauvaises conditions : Milieu familial pathologique, fruste ou alcoolique — Enfants livrés à eux-mêmes — Enfants gâtés — Enfants élevés d'une façon trop rigide

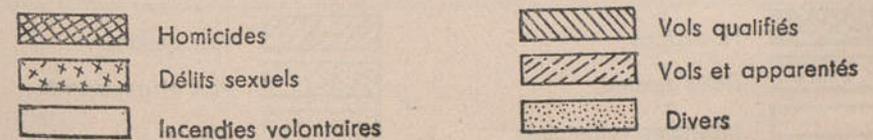
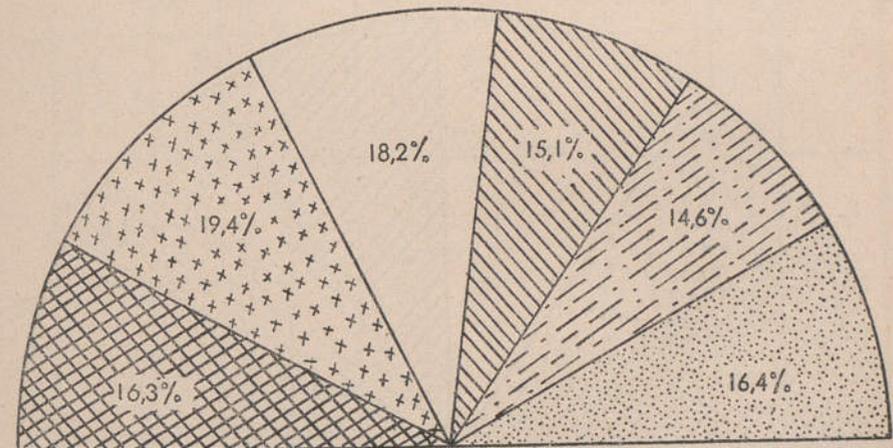


Diagramme J

Répartition en valeur relative des détenus  
élevés dans un milieu qui ignore les lois sociales du pays qui l'abrite :  
Gitans — Nomades

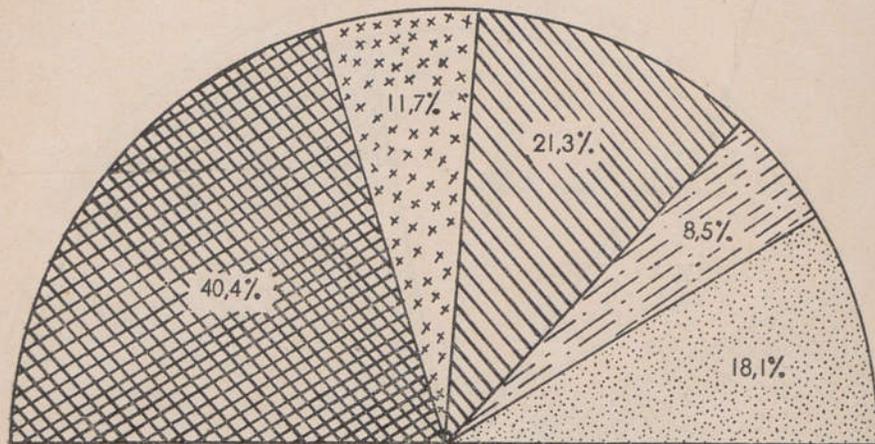


Diagramme K

Répartition en valeur relative des détenus  
élevés dans de bonnes conditions :  
Foyers unis, sains, bien estimés, travailleurs, honnêtes ; éducation bien comprise

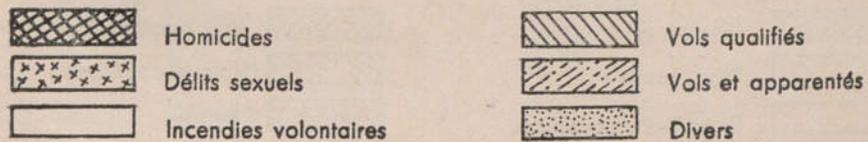
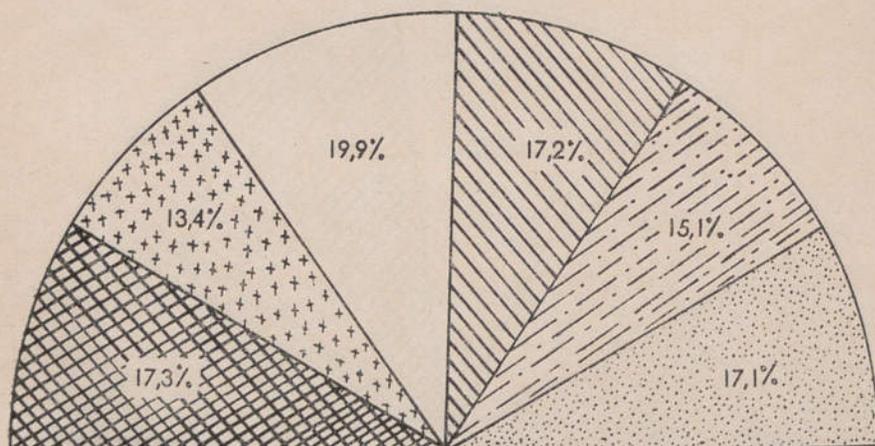


TABLEAU N° 4 : Education reçue

CATEGORIES	Très mauvaise moralité du milieu familial	Foyers déçus par méconnaissance ou à des œuvres sociales	Orphelins d'1 ou 2 parents, élevés par des proches	Milieu fruste alcoolique ou pathologique	Éducation mal comprise, enfants gâtés, délaissés ou élevés trop durement	FOYERS nomades ou gitans	MILIEU convenable	PAS de renseignements
HOMICIDES. . . . .	46	19	37	66	37	17	124	58
DÉLITS SEXUELS . . . . .	42	26	49	85	38	5	103	85
INCENDIES . . . . .	2	6	10	14	4	—	22	10
VOLS QUALIFIÉS . . . . .	33	16	34	32	64	9	125	59
VOLS et APPARENTÉS . . . . .	27	25	55	47	51	4	115	63
DIVERS (pour mémoire)	4	2	4	9	2	2	12	7
COUPS et BLESSURES	—	—	1	1	4	—	6	3
AVORTEMENTS	—	—	3	—	9	—	8	6
DESERTIONS	1	1	3	—	—	—	6	6
SURETE EXTER. ETAT	3	—	3	2	—	—	6	8
Pourcentage global des "divers" . . . . .	7%	2,6%	9,6%	10,4%	13,1%	1,7%	27,8%	20,8%
Totaux généraux : . . . . .	158	85	196	286	207	37	521	289
6 catégories étudiées dont 1 "divers" chiffres rassemés à 100 dans chacune d'elles soit 600 cas	42,4	30,2	62,5	83,3	60,5	9,4	169,1	93,6

## 2° Instruction.

Dans ce chapitre traitant des incidences des éléments familiaux et sociaux sur la délinquance, nous aurions voulu faire ressortir le degré d'instruction des délinquants. Mais comme nous recevons au Centre des sujets âgés de 18 à 60 ans, il est souvent difficile de tenir compte de l'instruction qui leur a été donnée durant leur adolescence.

Tel détenu qui pouvait avoir été reçu à son certificat d'études arrive au Centre à 50 ans, ayant tout oublié des connaissances acquises à une époque relativement reculée.

Tel autre, reçu lui aussi à son certificat d'études, aura par goût ou pour les besoins de sa profession, continué à étudier et se présentera, à 40 ans, avec une culture générale très supérieure au certificat d'études primaires.

Un autre enfin aura acquis des connaissances très spéciales: il parlera trois langues étrangères mais se révélera incapable de réussir la moindre opération ou le problème arithmétique le plus élémentaire.

Le service psychotechnique étudie les connaissances d'un sujet par rapport à un ensemble homogène (même âge, même origine) et les résultats obtenus doivent faire à eux seuls, l'objet d'une étude plus approfondie.

Les tableaux suivants n'ont donc pas la prétention de représenter des conclusions particulières d'un service, mais l'opinion de l'ensemble du personnel du Centre.

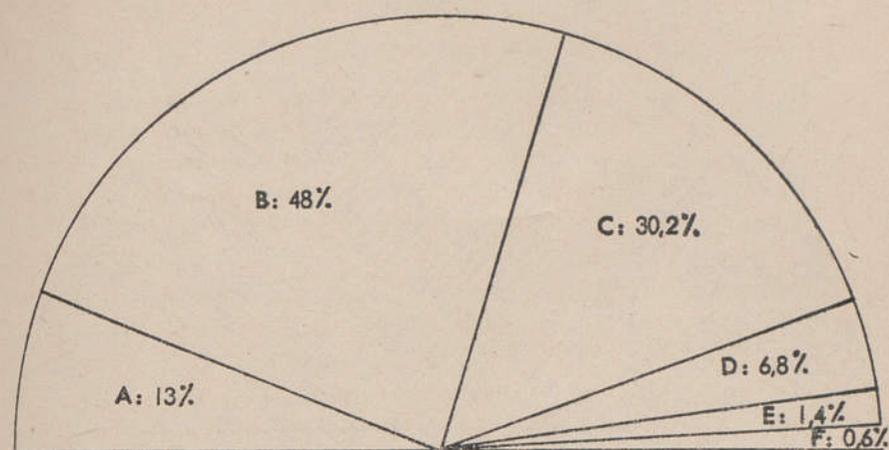
Il reste bien entendu que lorsqu'on parle de «niveau du C. E. P.» on veut dire non pas qu'à l'instant de son arrivée au Centre un sujet serait capable de passer le C. E. P., mais plus exactement que ses connaissances générales, littéraires ou scientifiques le haussent à peu près à ce niveau.

Il en est de même pour les autres catégories.

Dans les diagrammes M, N, O, nous avons fait les groupements qui semblaient s'imposer.

Diagramme L

Répartition en valeur relative des détenus suivant le degré d'instruction apprécié au moment où ils sont examinés au Centre

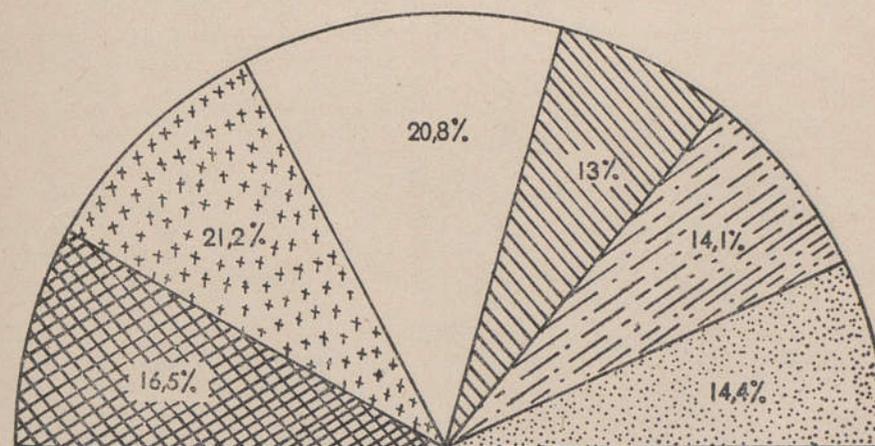


A : Illettrés  
B : Instruction très rudimentaire  
C : Instruction primaire

D : Instruction primaire supérieure  
E : Instruction secondaire  
F : Instruction supérieure

Diagramme M

Répartition en valeur relative des détenus qui s'avèrent illettrés ou très peu instruits, au moment de leur passage au Centre



Homicides  
Délits sexuels  
Incendies volontaires

Vol qualifiés  
Vol et apparentés  
Divers

Diagramme N

Répartition en valeur relative des détenus  
qui ont une culture générale moyenne et légèrement supérieure à la moyenne  
(le C.E.P. étant pris pour base) au moment de leur passage au Centre

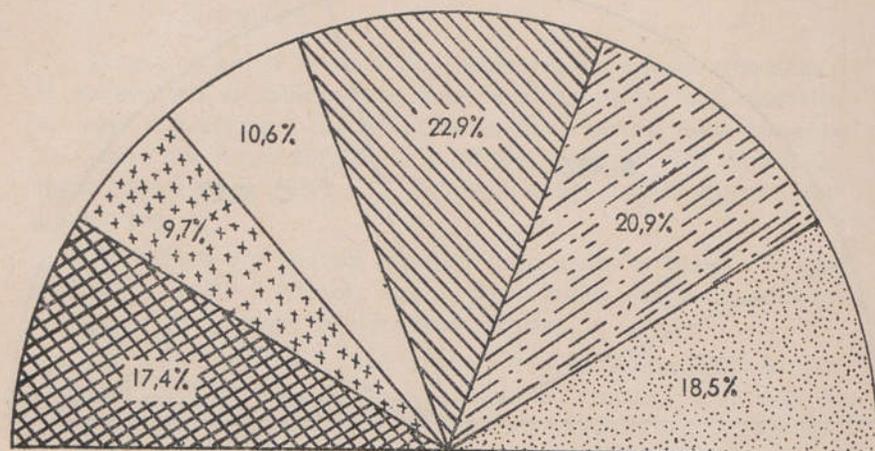
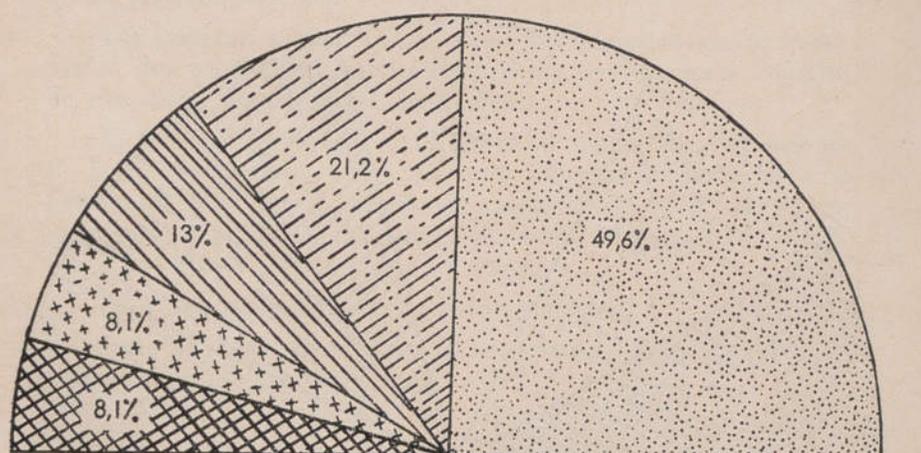
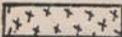
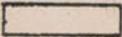


Diagramme O

Répartition en valeur relative des détenus  
qui ont une culture générale de niveau secondaire ou supérieur (le Baccalauréat  
et le Brevet Supérieur étant pris pour base) au moment de leur passage au Centre



 Homicides  
 Délits sexuels  
 Incendies volontaires

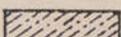
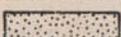
 N. B. — Incendie volontaire: 0  
 Vols qualifiés  
 Vols et apparentés  
 Divers

TABLEAU N° 5 : Niveau d'instruction

CATÉGORIES	ILLETTRÉS	INSTRUCTION médioocre au-dessous du C. E. P.	NIVEAU C. E. P.	INSTRUCTION du niveau du Brevet Élémentaire	INSTRUCTION du niveau du Baccalauréat ou brevet supérieur	INSTRUCTION supérieure
HOMICIDES . . . . . 441	45 10,2%	222 50,3%	146 33,1%	24 5,4%	2 0,5%	2 0,5%
DÉLITS SEXUELS . . . . . 470	90 19,2%	275 58,5%	85 18,1%	15 3,2%	3 0,6%	2 0,4%
INCENDIES . . . . . 68	18 26,5%	34 50%	14 20,6%	2 2,9%	-	-
VOLS QUALIFIÉS . . . . . 445	37 8,3%	177 39,7%	172 38,7%	52 11,7%	3 0,7%	4 0,9%
VOLS SIMPLES et APPARENTÉS . . . . . 466	27 5,8%	212 45,5%	165 35,4%	50 10,7%	8 1,7%	4 0,9%
DIVERS (pour mémoire)						
COUPS et BLESSURES 46	6	24	15	1	-	-
AVORTEMENTS 16	1	10	3	1	-	1
DESERTIONS 28	2	12	13	-	1	-
SURETE EXTERIEURE ETAT 25	-	6	9	5	5	-
Pourcentage global des "divers". . . . .	7,8%	45,2%	34,8%	6,1%	5,2%	0,9%
Totaux généraux : 2005	226	972	622	150	22	13
6 Catégories étudiées dont 1 "divers" chiffres ra- menés à 100 dans chaque d'elles, soit 600 cas	77,8	289,2	180,7	40	8,7	3,6

3° Régions d'origine des condamnés et milieu social et professionnel.

Pour faire une étude objective, il serait nécessaire d'avoir des renseignements beaucoup plus précis que ceux dont nous disposons: en particulier, localité exacte où a été commis le délit, densité des villes, densité des départements.

Nous avons dû limiter nos recherches, faute de moyens d'investigation suffisants. Nous avons donc simplement mentionné la répartition des différents actes délictueux dans les régions où ils ont été commis (tableau n° 6).

a) HOMICIDES

Le plus grand nombre d'homicides est relevé dans les départements suivants: Seine, Bouches-du-Rhône, Gironde, Yonne, Hérault, Seine-et-Oise, Nord, Pas-de-Calais, Loire, Loire-Inférieure.

La densité de certains départements expliquerait le nombre élevé de cas, le pourcentage restant probablement assez proche de celui des autres départements non cités. On s'explique moins bien qu'un département tel que l'Yonne figure dans cette liste.

b) INCENDIES VOLONTAIRES

La région de l'Ouest comporte le plus grand nombre de délinquants de cette catégorie.

c) DÉLITS SEXUELS

Le seule région de l'Ouest groupe 120 délinquants, soit plus du double des autres régions.

La région du Nord arrive au deuxième plan mais avec un chiffre très inférieur (avec une population beaucoup plus élevée).

Dans le premier cas la densité de la population n'explique rien, l'ensemble des habitants de toute cette région de l'Ouest étant certainement inférieur à celui de beaucoup d'autres régions.

d) VOLS

On note un nombre élevé de vols commis dans la Seine, le Rhône, les Bouches-du-Rhône, départements à densité très forte. Le pourcentage n'est peut-être pas supérieur à ceux des autres départements.

TABLEAU N° 6 : Lieux de commission des délits

	HOMICIDES	COUPS et blessures	DÉLITS sexuels	AVORTEMENTS	INCENDIES	VOLS qualifiés	VOLS et apparentés
Région Parisienne (1) . . .	84	8	57	2	8	136	125
Région du Nord (2) . . . . .	34	7	66	1	8	16	44
Région de l'Est (3) . . . . .	41	11	54	2	9	35	57
Région Lyonnaise (4) . . . . .	44	3	33	1	9	64	45
Région du Centre (5) . . . . .	32	1	57	1	10	27	18
Région du Sud-Est (6) . . . . .	34	-	21	-	-	55	35
Région du Sud-Ouest (7) . . . . .	65	5	53	1	10	62	55
Région de l'Ouest (8) . . . . .	55	6	120	8	14	43	55
France d'Outre-Mer (9) . . . . .	48	4	7	-	-	6	26
Etranger (10) . . . . .	4	1	2	-	-	1	6

(1) Région Parisienne : Seine, Seine-et-Oise, Loiret, Yonne, Aube, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Eure, Seine-Inférieure.

(2) Région du Nord : Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne.

(3) Région de l'Est : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Côte d'Or, Territoire de Belfort, Vosges, Marne, Haute-Marne, Doubs, Haute-Saône, Jura.

(4) Région Lyonnaise : Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Haute-Loire, Ardèche, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme.

(5) Région du Centre : Haute-Vienne, Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Creuse, Corrèze, Cantal.

(6) Région du Sud-Est : Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse.

(7) Région du Sud-Ouest : Gironde, Dordogne, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Lozère, Aveyron, Hérault.

(8) Région de l'Ouest : Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Sarthe, Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Villaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime.

(9) France d'Outre-Mer : Indochine, A. O. F., Algérie, Maroc, Madagascar.

(10) Etranger : Allemagne, Suisse, Autriche, Andorre.

## 4° Milieu familial du détenu.

Le rôle exercé par l'épouse ou la concubine d'un détenu, dans la genèse de sa délinquance est très difficile à apprécier lorsqu'il n'est pas flagrant (adultère connu du mari, vie de débauche, alcoolisme, etc.). Mais ces cas extrêmes sont relativement rares et dans une statistique que nous voulons objective, il est impossible de tenir compte des sentiments exprimés par les détenus sur leur vie familiale. Les uns, séparés de leur épouse, sont prêts à lui accorder toutes les qualités; d'autres qui ont vu leur foyer partir à la dérive à la suite de leur incarcération chargent leur femme de toutes les noircisseurs.

Dans cette rubrique nous avons seulement abordé le problème des familles nombreuses qu'il est opportun de rapprocher des éléments fournis par les précédents paragraphes.

Un seul fait ressort d'une façon nette de cette étude: le pourcentage le plus élevé des familles nombreuses se rencontre dans la catégorie des délinquants sexuels; or ces mêmes délinquants sexuels proviennent, nous l'avons dit, des départements de l'Ouest essentiellement ruraux.

Ces départements comptent encore nombre de petits villages, de hameaux où les habitations ont encore l'aspect de nos fermes d'antan: une seule pièce, deux au maximum, mobilier réduit.

Les familles nombreuses vivent donc souvent dans des conditions trop rudimentaires et dans un entassement regrettable favorisant ces rapprochements instinctifs et primitifs du père et des filles.

Graphique représentant en valeur relative le nombre d'enfants des condamnés examinés

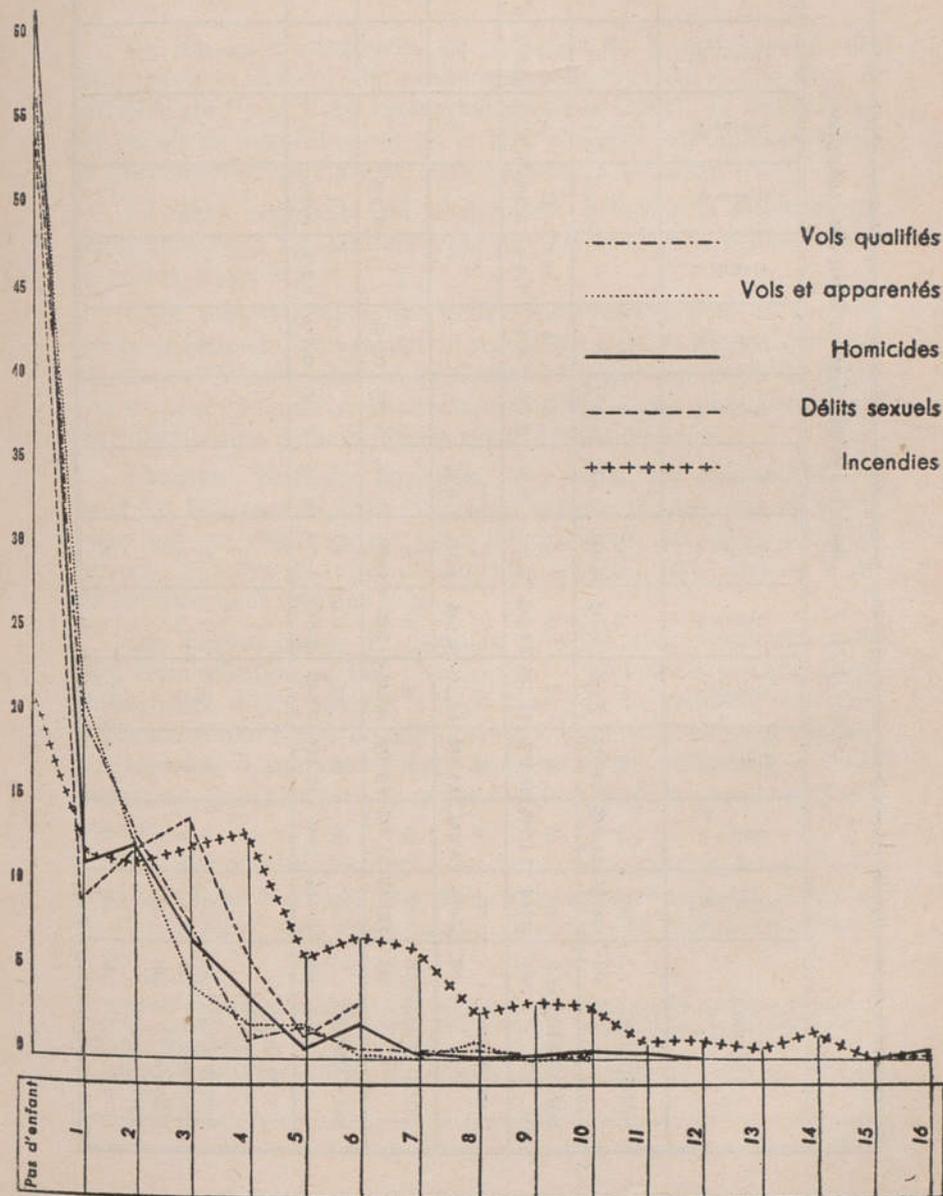


TABLEAU N° 7 : Nombre d'enfants dans les foyers des condamnés

CATÉGORIES	Pas d'enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants	9 enfants	10 enfants	11 enfants	12 enfants	13 enfants	14 enfants	15 enfants	16 enfants	MOYENNE
HOMICIDÉS. . . . .	298 60,7%	50 11,3%	55 12,5%	32 7,2%	13 4,1%	4 0,9%	8 1,8%	2 0,45%	-	-	2 0,45%	1 0,3%	-	-	-	-	1 0,3%	1
DÉLITS SEXUELS . . . . .	99 21%	55 11,7%	51 10,9%	54 11,5%	55 11,7%	30 6,4%	33 7%	31 6,6%	14 3%	16 3,4%	15 3,2%	4 0,85%	4 0,85%	3 0,65%	5 1,05%	-	1 0,2%	4
INCENDIES. . . . .	38 56%	6 8,6%	8 11,8%	9 13,2%	4 5,9%	1 1,5%	2 3%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
VOLS QUALIFIÉS . . . . .	251 56,5%	95 21,4%	35 12,3%	19 4,3%	9 2%	8 1,8%	2 0,4%	1 0,2%	4 0,9%	-	1 0,2%	-	-	-	-	-	-	1
VOLS et APPARENTÉS . . . . .	255 54,7%	93 20%	61 13,1%	35 7,5%	6 1,3%	8 1,7%	4 0,9%	1 0,2%	1 0,2%	1 0,2%	1 0,2%	-	-	-	-	-	-	1
DIVERS (pour mémoire)																		
COUPS et BLESSURES	24	7	5	3	2	1	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
AVORTEMENTS	1	2	5	3	3	3	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DESERTIONS	22	4	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SURETE EXTERIEURE ETAT	14	6	1	1	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-

## CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS  
OBSERVÉS AU CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION

On connaît l'importance du problème de la classification des délinquants et les méthodes préconisées pour lui trouver une solution satisfaisante (1) et il est remarquable que le C.N.O. de FRESNES ait été ouvert au moment même où le XII<sup>e</sup> Congrès international pénal et pénitentiaire discutait de cette question à La Haye (2).

La tâche essentielle du Centre est d'opérer la sélection des condamnés pour les orienter vers les établissements pénitentiaires les mieux adaptés.

C'est volontairement que nous avons réservé pour la seconde partie de cette étude l'examen du travail du Centre. Nous avons tenu auparavant à faire ressortir les classes les plus frappantes de délinquants pour indiquer dans ce chapitre d'une façon plus pertinente, leur distribution dans les divers types d'établissements.

Plusieurs visiteurs étrangers, en particulier sud-américains, nous ont fait part de leur surprise d'apprendre que nous ne réservions pas un établissement pour les criminels, un autre pour les escrocs, un autre pour les délinquants sexuels, etc., comme il est de coutume dans certains pays.

Les enseignements du chapitre premier nous montrent qu'en fait, cette sélection se fait bien souvent d'elle-même puisque l'âge, le caractère, l'état mental, l'importance de la récidive, sont très différents d'une classe de délinquants à l'autre. Il ne peut dès lors être question d'appliquer à leur égard le même traitement et l'établissement retenu ne sera donc pas le même, dans la grande majorité des cas.

En réalité cette orientation est beaucoup plus complexe; si nous adoptions dans le sens le plus strict cette sorte de postulat, le travail du Centre serait sans objet puisque la nature du délit déterminerait

(1) Voir Charles Germain, *La classification des délinquants en France*, annexe V au Rapport général sur l'exercice 1952, et *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, 1953, pp. 319 à 349.

(2) *Actes du Congrès de La Haye*, vol. I, pp. 87 à 111, 118 à 135, 488 à 490, 621 à 623.

seule l'affectation. Dans la pratique nous n'avons rencontré qu'une catégorie de délinquants qui ne présentait guère de nuances: ce sont les incestes, et seulement les incestes du type courant: ceux qui ont eu des relations sexuelles avec une de leurs filles peu de temps après sa puberté.

### 1° Les incestes

Ce sont des hommes d'âge mûr (40 à 50 ans) au niveau mental fruste, ruraux pour la plupart. Ces détenus sont parfaitement calmes en détention. Ils sont dépaysés, inquiets; ils respectent l'autorité et la craignent. Habités aux travaux rudes, ils sont courageux, souvent même beaucoup plus que lorsqu'ils travaillaient pour leur propre compte, d'abord parce qu'ils désirent se faire noter correctement et aussi parce qu'ils sont privés de la source de tous leurs maux: l'alcool.

Quel sera le traitement à leur égard? Pour éviter toute récidive, il suffirait peut-être d'éliminer un ou deux des éléments qui ont favorisé la première déchéance: mauvaise condition d'habitat, alcoolisme. La prison a pour eux un effet désintoxiquant sur le plan physique, tonique sur le plan moral. Peut-on faire plus en les soumettant par exemple à un traitement anti-alcoolique? Nous ne le croyons pas. Il faudrait qu'il soit librement accepté et poursuivi après la libération. Mais ces sujets de 40 ans ont leur volonté bien affaiblie. Et dans ces conditions « empêcher un ivrogne de boire » est bien difficile. Surveillance policière ou sociale alors? Non! Il faudrait un gendarme dans chaque foyer puisque ces excès alcooliques se passent presque toujours au domicile même des sujets. Quant aux autres solutions proposées, elles sont souvent du domaine de l'utopie. D'ailleurs, même dans les pays où un système de réglementation sérieux des alcools a été institué, les résultats ont été assez décevants. Si la « prohibition » américaine a eu en son temps quelques heureux résultats sur le plan physique des sujets — ce qui reste à prouver — les prisons n'en ont pas moins continué à se remplir de toutes les bandes de trafiquants qui exploitaient la situation et en tiraient des bénéfices colossaux.

Ceci dit, les incestes peuvent être dirigés sur des établissements à régime libéral, demandant des ouvriers agricoles. Ceux qui ont les peines les plus courtes seront envoyés vers les chantiers extérieurs

pénitentiaires ou privés, dans diverses régions de la France continentale. Ceux qui ont une longue peine à subir seront dirigés sur le pénitencier agricole de CASABIANDA en Corse.

### 2° Les délinquants condamnés pour viol

D'autres délinquants sexuels sont beaucoup plus dangereux. Il s'agit de ceux qui s'attaquent à de tous jeunes enfants.

Ces sujets sont encore plus primitifs que les premiers cités. Leurs réactions sont plus violentes, parfois bestiales. Les diriger sur un chantier extérieur, difficile à surveiller d'une façon constante, serait s'engager moralement vis-à-vis de la population civile appelée à les héberger et à les côtoyer. Ce serait aussi exposer inutilement ces sujets à des tentations contre lesquelles ils ne seraient peut-être pas en mesure de réagir. Pour eux la cure de désintoxication doit être encore plus rigoureuse et surveillée attentivement. Leurs caractères apparentés cependant à ceux des incestes n'exigent pas le régime rigoureux d'une centrale de force. En principe, des établissements ou des sections d'établissements à discipline encore libérale seront en mesure de traiter ces sujets d'une façon opportune:

TOUL: Travaux de terrassement — jardinage;

LOOS: Travaux de terrassement — jardinage;

FRESNES: Chantiers de Savigny-sur-Orge;

CLAIRVAUX: Corvées extérieures.

FONTEVRAULT: Chantiers de bâtiment — chantiers agricoles;

### 3° Les homosexuels

*(Sujets ayant commis des délits sexuels sur de jeunes garçons)*

De toutes les classes de délinquants sexuels, c'est celle qui pose les problèmes les plus délicats, en raison surtout du rang social de la plupart des condamnés de cette catégorie (professeurs, instituteurs, prêtres). Beaucoup de ces sujets, mis en confiance et invités à analyser leurs craintes, leurs espoirs, dans le but de nous permettre une décision opportune, reconnaissent qu'ils ne sont pas sûrs de pouvoir maîtriser leurs impulsions et leurs instincts malgré le choc

de l'arrestation, du scandale qu'elle a causé, du profond retentissement psychologique qu'elle a eu sur eux. L'Administration pénitentiaire peut-elle obtenir une guérison? Peut-être? Ces détenus sont intelligents. Ils sont parfois mariés et pères de famille. Ils voudraient guérir pour eux-mêmes car ils se rendent compte de l'horreur de leur conduite, pour leur famille. Et quand ils ont avoué les faits, quand ils ont expliqué leur état d'esprit, ils se sentent déjà un peu libérés et prêts à se soumettre à tous les traitements possibles pourvu qu'on veuille bien reconnaître avec eux que leur geste n'est pas un vice mais une maladie.

Le traitement est du domaine de la médecine pour certains (traitement par hormones), de la psychiatrie pour d'autres (psychothérapie — psychanalyse).

L'orientation pénitentiaire est difficile et jusqu'à ce jour il nous a semblé que l'affectation à l'imprimerie de MELUN était la plus opportune parce que certains postes exigent un travail semi-intellectualisé correspondant à leurs capacités, ainsi que beaucoup de goût et d'attention. Par ailleurs, les dispositions de l'établissement permettent une surveillance bien comprise pendant la journée et l'isolement pendant la nuit.

#### 4° Les incendiaires

Au cours de cette étude nous avons vu que les caractéristiques des incendiaires étaient très proches de celles des délinquants sexuels. La moyenne d'âge est toutefois moins élevée, peut-être pour deux raisons: les incendiaires sont, comme les délinquants sexuels, des ruraux, des alcooliques, des sujets très frustes, peut-être encore plus frustes que ceux-là. Nous avons vu au Centre parmi ces condamnés, plusieurs de ces sujets qui sont qualifiés un peu méchamment et abusivement « d'idiots du village » et en butte à toutes sortes de brimades de la part de leur entourage. A l'âge où leurs camarades partent au régiment, se marient, s'établissent, eux sont toujours à la merci d'employeurs qui exploitent souvent leur faiblesse. Ils ruminent longtemps leur haine et un jour où ils ont bu plus que de coutume, vite, sournoisement, ils lancent une allumette dans la grange à paille ou à foin, parfois pour se donner l'impression qu'ils sont « quelqu'un ».

L'incendie est, au fond, un crime de lâche, de timide. Ils sont timides aussi à l'égard des jeunes filles. Beaucoup de ces sujets restent célibataires et ils ne peuvent donc pas commettre des incestes. C'est là, semble-t-il, la deuxième raison de cette moyenne d'âge plus faible.

Les condamnés appartenant aux catégories visées aux paragraphes 2 et 4 se ressemblent, et les mêmes propositions d'orientation sont à formuler à leur égard.

Nous voyons donc la diversité des affectations souhaitables pour ces catégories de délinquants.

Pour la catégorie vol et vol qualifié, la classification est encore plus nuancée.

#### 5° Les condamnés pour vols (1)

Une grande partie de ces sujets, nous l'avons vu, ont reçu une éducation lamentable. Certains se rendent compte de leur déchéance et aspirent à se refaire une vie honnête. D'autres voient dans l'expression de leur bonne volonté le seul aspect utilitaire mais acceptent de se plier à un régime rééducatif. Dans l'un comme dans l'autre cas, la force de persuasion, l'habileté, la ténacité, toutes les grandes qualités de cœur d'un éducateur arriveront peut-être à avoir un effet bienfaisant. L'exemple sera sans doute le meilleur stimulant.

Pour ces sujets, le Centre d'Orientation proposera les affectations vers les établissements de réforme: MULHOUSE, CAEN, MELUN, ENSISHEIM, CERMINGEN...

Mais il est d'autres sujets élevés dans de bonnes conditions ou dans de mauvaises qui sont des gros déséquilibrés caractériels. Le société a-t-elle une part de responsabilité dans ces déséquilibres? C'est très discutable et il nous faut envisager le problème avec pondération et surtout sous son aspect pratique. Il faut essayer de faire quelque chose pour ces délinquants. Si le déséquilibre mental

(1) Les détenus admis au C. N. O. sont condamnés à de longues peines. Les vols commis par ces délinquants sont donc tous relativement graves.

est trop léger pour avoir motivé un non-lieu ou pour justifier un internement, mais trop prononcé pour admettre sans danger un sujet dans une prison normale, il faudra l'envoyer dans un centre médico-psychologique (Centre d'Observation Psychiatrique de Château-Thierry). Les chiffres de Château-Thierry ne nous démentiraient certainement pas: la majorité des sujets traités sont des sujets condamnés pour vol ou pour meurtres crapuleux.

Beaucoup de condamnés pour vols, même s'ils présentent un déséquilibre caractériel certain, ne sont pas, fort heureusement, arrivés à ce stade. Sous des aspects glaciaux, distants, parfois même opposants, l'éducateur découvrira souvent une cendre encore chaude qu'il lui appartiendra de raviver.

Certains sont des orgueilleux; leur orgueil, leur amour propre peuvent justement servir comme base de rééducation.

Un sujet qui a l'impression qu'on lui accorde confiance et initiative arrivera dans bien des cas à se faire une juste conception de sa valeur et de ses possibilités. L'atmosphère la plus favorable à l'éclosion de sa bonne volonté sera encore celle des centres de réforme. Vers eux aussi nous devons diriger ces délinquants qui se sont avérés parfois très dangereux pendant les premiers mois de leur détention mais qui viennent de recevoir un choc psychologique capable à lui seul de provoquer un revirement prononcé: décès d'un parent très cher, d'un enfant, conversion sous l'influence d'un visiteur ou d'un service social. Sur ce dernier point il est permis d'être sceptique, l'attitude d'un détenu étant souvent utilitaire matériellement ou moralement, même lorsqu'il croit lui-même être sincère. Mais au fond, qu'importe! Pour ne pas se déjuger, pour ne pas mériter le qualificatif de « triste sire », il sera obligé de jouer le jeu jusqu'au bout. Il appartient à l'éducateur d'être le plus habile pour imposer en fin de compte la logique de son point de vue.

Pourtant il ne faut pas être trop optimiste et perdre la notion d'une juste réalité: beaucoup de délinquants, appartenant surtout à cette catégorie « vol qualifié, vol, escroquerie, chantage, etc. » sont absolument butés.

La presse fait un tort considérable aux efforts du personnel pénitentiaire lorsqu'elle couvre un sujet qui vient d'être arrêté de qualificatifs faciles, sonnants, impressionnants et souvent immérités:

« gangsters dangereux, chefs de bande, pervers, gentleman cambrioleur, etc. ». Qu'ils soient vraiment ou non ce qu'en terme de prison les détenus appellent « des caïds », ils voudront justifier leur réputation sans se rendre compte ou sans vouloir se rendre compte qu'ils sont les singes qui amusent les spectateurs sans en retirer le moindre avantage. Qu'ils s'estiment heureux encore s'ils ne sont pas méprisés et chargés de toutes les responsabilités de mille incidents de la prison auxquels ils sont pourtant étrangers.

Toujours est-il que ces sujets sont en permanence des révoltés. Le personnel judiciaire et pénitentiaire constitue pour eux l'ennemi comme l'était pour eux et le sera de nouveau à leur libération la société, parfois même leur propre entourage ou leur famille. Il leur faut quelqu'un à combattre, à mordre. Nous devons donc prendre nos dispositions pour que leurs morsures n'atteignent pas les sujets désireux de reconquérir leur droit d'asile dans un milieu normal. Envoyer des délinquants de cette trempe dans des établissements de réforme c'est à notre humble avis mettre à trop rude épreuve les nerfs des éducateurs qui pour mener à bien leur mission ont besoin de beaucoup de calme et de compréhension.

Cette catégorie de délinquants devra donc être écartée des éléments moralement courageux, et dirigée sur des centrales ordinaires, en tenant compte encore du rang de leur délinquance, de leur état de santé, de leurs connaissances professionnelles.

Les moins mauvais d'entre eux iront vers des établissements à sécurité moyenne; ce sont en général des gens ayant commis des vols peu importants: TOUL, LOOS, NIMES, MELUN, CORMEILLES, les recevront.

Les plus opposants seront dirigés vers les centrales à sécurité maxima: FONTEVRAULT, CLAIRVAUX, POISSY.

## 6° Les homicides

Nous n'avons pas encore examiné le cas des meurtriers pour les raisons indiquées dans certains paragraphes du Chapitre I. Ce groupe n'est pas aussi homogène que les groupes précédents. Très souvent le meurtre est motivé par une impulsion que nous qualifierons volontiers de *secondaire* parce que cette impulsion aurait eu des conséquences beaucoup moins graves que l'acte homicide commis.

Il est impossible de prétendre que tous les criminels se ressemblent. Par contre, il est certain que chaque meurtrier a généralement les caractéristiques des délinquants commettant des faits délictueux de l'ordre de l'impulsion secondaire qui a conduit l'homicide à commettre son meurtre.

Deux classes se détachent immédiatement de cette catégorie :

a) *Les délinquants qui ont commis des meurtres crapuleux* : ils ressemblent fort aux mauvais sujets dépeints dans cette étude à la rubrique 5, « vols » et les décisions adoptées à leur égard sont semblables à celles prises à l'encontre des voleurs ;

b) *Les délinquants qui ont commis des meurtres sous l'impulsion d'un état émotionnel ou passionnel intense* : désir sexuel violent, vengeance, sadisme.

Ces délinquants sont très proches comme aspect de ceux dépeints dans les rubriques 2 (viols) et 4 (incendies volontaires).

Entre ces deux catégories très nettes se trouve un nombre élevé de cas particuliers. Le Docteur Marchais, Médecin-Assistant de psychiatrie au C.N.O., a donné plusieurs descriptions d'observation intéressantes (1).

Pour cette catégorie de délinquants, peut-être plus que pour les autres citées auparavant, il est indispensable de pousser le plus loin possible l'étude individuelle des sujets qui nous sont présentés. Il est souvent difficile de déterminer avec précision le processus de l'acte criminel et « l'accomplissement soudain et brutal du délit surprend le meurtrier lui-même qui souvent demeure stupéfait par l'acte accompli » (2).

Pour beaucoup de ces homicides, l'Administration sera amenée à prendre des décisions très diverses afin de tenir compte d'abord du caractère particulier des sujets examinés, ensuite de leur situation sociale.

La majeure partie des homicides crapuleux ont eu déjà un passé pénal.

Les meilleurs seront dirigés sur le centre de réforme d'ENSISHEIM. Les autres iront vers des centrales ordinaires à sécurité maxima : CLAIRVAUX, FONTEVRAULT.

(1) *Psychiatrie et Délinquance — Contribution à l'étude de la criminogénèse chez l'homme adulte*, pp. 50 et ss.

(2) Dr Marchais *ibid.*

Pour les criminels passionnels, souvent occasionnels, l'Administration envisagera l'envoi vers les centres de réforme de MELUN, CAEN, MULHOUSE.

A l'égard d'autres il faudra prendre des mesures très spéciales : pour les très jeunes homicides, placement, tout au moins provisoire, dans de petits établissements où on pourra attendre, en les suivant avec beaucoup d'attention, qu'ils aient acquis une certaine maturité d'esprit leur permettant de s'adapter aux établissements pour adulte.

Certains délinquants doivent être écartés des centrales (anciens agents de police, gendarmes) pour des motifs bien compréhensibles de sécurité, et dirigés sur de petits établissements.

### 7° Catégories particulières

a) *Le centre de formation professionnelle d'Ecrouves*. — Cet établissement reçoit en principe des détenus libérables dans deux ou trois ans. Il est donc difficile d'entreprendre en un temps relativement court, une rééducation morale poussée. L'Administration pénitentiaire essaie malgré tout d'accorder à ces détenus une possibilité de se reclasser plus facilement dans une société normale, en enseignant un métier à ceux qui n'en ont pas. Mais dans ce cas « les nécessités de l'apprentissage professionnel font consacrer la primauté de la formation technique sur le souci de la sélection morale » (1). Les groupes de détenus ne sont plus aussi homogènes que dans les autres établissements. Il arrive que des récidivistes côtoient des délinquants occasionnels. Cette promiscuité pourrait être dangereuse si les détenus n'étaient pas absorbés par les soucis de leur apprentissage pendant toute la journée et si l'importance du but à atteindre, très sincèrement désiré par beaucoup de sujets, ne compensait dans une très large mesure les tristes conseils que peuvent leur donner les éléments douteux, moins conscients du profit qu'ils peuvent tirer d'un effort soutenu.

b) *Les ateliers de l'Administration*. — Parmi les délinquants qui sont envoyés au Centre nous trouvons parfois des ouvriers qua-

(1) *La classification des délinquants*, par Ch. Germain.

lifiés ou des sujets connaissant parfaitement certaines tâches spécialisées. Or, dans les grands établissements l'Administration pénitentiaire dispose d'ateliers en régie importants (Imprimerie à MELUN, atelier de tailleurs, tissage à FONTEVRAULT, menuiserie à CLAIRVAUX, atelier de meubles en fer à TOUL, de tôlerie à MELUN, centre de prothèse à LIANCOURT, etc.) ou de chantiers de construction de bâtiments. Lorsqu'un premier examen des détenus a été effectué, nous prévenons le service de l'Administration Centrale qui dirige ces ateliers ou ces chantiers. Un ingénieur vient alors au Centre pour vérifier les connaissances exactes des sujets sélectionnés et émet des propositions d'affectation. Dans la majorité des cas ces suggestions sont retenues. Elles sont d'ailleurs particulièrement opportunes pour plusieurs raisons:

- des raisons économiques: la présence d'ouvriers vraiment qualifiés dans un atelier augmente sensiblement le rendement;
- des raisons disciplinaires: un sujet, même dangereux sur le plan caractériel, arrivera souvent à se stabiliser lorsqu'on lui aura confié un travail qui lui est familier et accordé une certaine initiative; la discipline y gagnera, la sécurité de l'établissement aussi;
- des raisons personnelles au détenu lui-même: un détenu condamné à une longue peine et qui n'aurait pas la possibilité de pratiquer son métier pendant toute la durée de son incarcération perdrait ce « tour de main », cette habileté qui permet de distinguer un très bon ouvrier d'un moyen;
- des raisons générales à tous les détenus enfin: au contact de bons ouvriers, de simples manœuvres arrivent à se spécialiser; les apprentis en provenance d'ECROUVES, en particulier, peuvent parfaire leurs connaissances pratiques.

c) *Les centres médicaux spécialisés.* — L'état de santé physique a évidemment priorité sur tous les autres critères de classification. Un détenu reconnu malade sera dirigé sur celui des établissements spécialisés qui est habilité à le recevoir. Dès que le condamné sera guéri et réadapté physiquement, il rentrera alors dans la classification normale.

**AFFECTATIONS DECIDEES PAR LA COMMISSION  
DE CLASSEMENT DE NOVEMBRE 1952 A NOVEMBRE 1953**

Plusieurs établissements ont été supprimés depuis la création du Centre (Camp de la VIERGE à Epinal, Camp du VIGEANT, Camp de la CHATAIGNERAIE, Centre de SECLIN). Nous n'avons pas cru utile de mentionner dans cette étude les affectations décidées depuis la création du C.N.O. et nous ne reportons dans le tableau suivant que celles de la période novembre 1952 à novembre 1953 soit 954 cas.

**1° Etablissements hospitaliers de l'Assistance Publique**

*Infirmerie spéciale de la Préfecture de Police* aux fins d'internement dans un asile psychiatrique: 3 sujets;

**2° Etablissements pénitentiaires à caractère hospitalier**

a) <i>Centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry</i> <sup>(1)</sup> .....	54 sujets
b) <i>Infirmerie de Cognac pour vieillards et infirmes</i> .....	11 sujets
c) <i>Infirmerie spéciale de Pau pour asthmatiques et emphysémateux</i> .....	4 sujets
d) <i>Infirmerie de Saint-Martin-de-Ré pour tuberculeux osseux et ganglionnaires</i> .....	2 sujets
e) <i>Hôpital de Fresnes</i> : Une centaine de sujets ont été opérés (hernies, varices, maladies osseuses) ou traités par des spécialistes (oto-rhino-laryngologiste, ophtalmologiste, urologue, neurochirurgien). Mais dès guérison, ils ont été renvoyés au Centre et sont compris dans les chiffres des autres établissements;	

(1) Tous les condamnés, considérés comme anormaux mentaux par les médecins psychiatres des divers établissements pénitentiaires de la métropole sont dirigés sur le Centre National d'Orientation qui doit statuer sur la proposition en tenant compte, d'une part, du nombre de places disponibles à Château-Thierry, d'autre part, des traitements curatifs que cet établissement est en mesure d'appliquer.

f) *Sanatorium pénitentiaire de Liancourt pour les tuberculeux pulmonaires* ..... 25 sujets

Beaucoup ont pu être affectés, après guérison, dans les services généraux de l'établissement (1).

3° Centre de rééducation professionnelle d'Ecrouves: 98 sujets

4° Centre de rééducation et de réforme

a) *Lisieux* (Prison strictement cellulaire) .... 4 sujets  
 b) *Melun* (Section réforme pour condamnés primaires) ..... 37 sujets  
 c) *Mulhouse* (Section réforme pour condamnés primaires) ..... 14 sujets  
 d) *Caen* (Section réforme pour condamnés primaires) ..... 29 sujets  
 e) *Ensisheim* (Section réforme pour condamnés récidivistes) ..... 48 sujets  
 f) *Ermingen* (Centre de rééducation morale et professionnelle pour jeunes détenus) [2] .. 8 sujets  
 g) *Quartier éducation surveillée de Fresnes* ... 1 sujet  
 (âgé de 17 ans)

5° Etablissements ouverts et chantiers extérieurs

a) *Casabianda* (Pénitencier agricole) ..... 55 sujets  
 b) *Chantiers extérieurs métropolitains divers, ou corvées extérieures surveillées* ..... 61 sujets  
 c) *Œuvre de l'Etape à La Trévaresse* ..... 3 sujets  
 d) *Liancourt* (Pour l'entretien du parc, des terrains et pour les services généraux) ..... 20 sujets

(1) Toutes les maladies ayant justifié de telles affectations, ont été découvertes lors des examens pratiqués au C. N. O. En réalité, à l'exception de celui des anormaux mentaux, le chiffre des malades envoyés dans les établissements spécialisés est nettement plus élevé. Mais les grands malades sont dispensés du stage au C. N. O. et dirigés directement sur les établissements à caractère hospitalier, après accord de l'Administration Centrale.

(2) Les très jeunes détenus bénéficient d'un préjugé favorable et sont envoyés directement à Ermingen, sans observation au C. N. O. Seuls nous sont confiés ceux dont l'état caractériel nécessite un examen approfondi.

6° Rapatriement en Algérie (Nord-Africains): 3 sujets

7° Etablissements à sécurité moyenne

a) *Cormeilles* ..... 10 sujets  
 b) *Seclin* (maintenant fermé) ..... 7 sujets  
 c) *Loos* ..... 23 sujets  
 d) *Toul* ..... 93 sujets

8° Etablissements à sécurité maxima pour condamnés primaires

a) *Riom* (En voie de fermeture) ..... 40 sujets  
 b) *Nîmes* (1) ..... 62 sujets  
 c) *Melun* ..... 36 sujets

9° Affectations particulières

a) *Fresnes: Quartier maison d'arrêt, hôpital et garage* (pour aménagements et ateliers) .... 7 sujets  
 b) *Santé* (maçons) ..... 2 sujets  
 c) *Strasbourg* (1 dessinateur d'étude) ..... 1 sujet  
 Alsaciens ne parlant pas le français ..... 3 sujets  
 d) *Plusieurs établissements en cours d'aménagement: Rennes, Lure, Mulhouse, Saint-Martin;* 9 sujets  
 e) *Par mesure éducative, médicale spéciale ou par mesure de sécurité: Douai, Orléans, Soissons, Amiens, Le Puy, Châteauroux, Caen, Marseille, Rambouillet, Bourges, Besançon ..* 23 sujets  
 f) *Eysses* (condamnés pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat) ..... 5 sujets

10° Etablissements à sécurité maxima pour récidivistes

a) *Poissy* ..... 10 sujets  
 b) *Fontevrault* ..... 82 sujets  
 c) *Clairvaux* ..... 61 sujets

N. B. — Plusieurs professionnels figuraient parmi ces détenus.

(1) Beaucoup de détenus envoyés à Nîmes sont des sujets dont l'état de santé nécessite un climat sec et chaud.

## CONCLUSIONS

La classification décidée par la commission de classement n'est pas définitive. Il est indispensable, parfois, d'examiner à nouveau le cas d'un sujet dont le comportement a pu être profondément modifié par l'influence du milieu ambiant ou d'un événement important survenu dans sa famille.

Actuellement, lorsqu'un directeur d'établissement estime opportune une modification d'affectation, il envoie un rapport détaillé sur les motifs de sa proposition à l'Administration Centrale. Les renseignements dont il rend compte sont comparés avec ceux recueillis lors de l'examen du détenu au Centre d'Orienteation. Le dossier est annoté en conséquence, et communiqué à l'Administration Centrale qui prend alors la décision qu'elle estime la plus appropriée à la situation nouvelle du condamné.

Des échanges de vue, d'idées, de suggestions ont lieu très souvent entre les directeurs des établissements et le personnel du centre. Ces entretiens permettent à ce dernier personnel d'améliorer ses méthodes et de mieux remplir sa mission qui consiste à rendre plus facile la tâche poursuivie dans les prisons de longues peines pour que chaque délinquant de bonne volonté ait l'occasion de se refaire une vie normale et utile à la société.

Jean-Marcel COLY,

*Sous-Directeur d'établissement pénitentiaire  
chargé de la direction du Centre*

## VARIÉTÉS

### I. — Les cas désespérés

Il n'est pas de cas plus embarrassants, lorsqu'on les examine à la fin du mois d'observation, au Centre d'orientation de Fresnes, que ceux de ces criminels, pour la plupart récidivistes, que l'on estime définitivement pervertis et que l'on hésite à affecter dans un établissement de réforme. Tout à la fois, en effet, ceux-là risquent de faire perdre son temps au personnel de rééducation et de charger lourdement de leur présence indésirable des maisons où il faut pouvoir, dans une certaine mesure, faire confiance aux détenus.

Les y admettre quand même, c'est peut-être compromettre l'amélioration des autres, en obligeant à prendre à cause d'eux des précautions disciplinaires accrues. Les en exclure, c'est les rejeter définitivement dans la prison ancien modèle dont les rigueurs passées ne les ont cependant pas détournés de la récidive. Quand il s'agit de longues peines frappant des sujets encore jeunes, c'est achever de noyer les dernières chances. Le dilemme est souvent douloureux.

Quels sont parmi les traits dominants de ces « inamendables », ceux qui les marquent défavorablement ?

Ce n'est ni le nombre, ni la gravité des condamnations intervenues. Il y a des chevaux de retour à l'égard desquels la tentative de reclassement paraît unanimement souhaitable et des auteurs de faits épouvantables qu'il ne vient même pas à l'esprit de rejeter vers les maisons centrales de l'ancien type.

Ce n'est pas davantage le bilan de l'enquête sociale. Outre que celle-ci met généralement plus en évidence ce qui est favorable au délinquant que ce qui lui est défavorable, le film de la vie du détenu, par la lumière qu'il jette sur les causes profondes de l'agressivité et sur la part immense de ces causes qui ne sont pas imputables au sujet, incline aux solutions modérées, sinon charitables.

Nous mettrons à part les éléments recueillis dans l'examen psychiatrique quand il décèle l'existence de quelque trouble. Ici, le problème est tout autre et l'exclusion des maisons de rééducation, motivée, non pas par la perversion du criminel, mais par son incapa-

cité à s'adapter à des établissements organisés pour des gens normaux. Pour la même raison, nous ne devons pas faire état des décisions fondées sur l'état de santé en général.

Quels sont donc les facteurs qui restent, ceux qui vont impressionner la commission et poser le problème?

a) Parfois la *nature* de la délinquance; par exemple, on crêdit de perversité définitive le souteneur. Il a adhéré à une loi si différente de celle des honnêtes gens, que son « antisociabilité » paraît installée. Et cependant il vient à l'esprit le cas d'un spécimen du plus pur type qui depuis huit ans a fait à Mulhouse des progrès indiscutables (1).

b) Parfois l'*attitude disciplinaire* dans les divers établissements fréquentés. Quand les appréciations sont unanimes, on en déduit que le sujet est en rébellion contre l'autorité pénitentiaire et qu'en conséquence, il ne saurait avoir une position différente à l'égard des autres autorités de la vie libre. Cela peut se révéler exact, mais plus souvent c'est faux. Les premières crises d'indiscipline ont peut-être été provoquées par des réactions maladroitement d'autrui et ensuite l'homme traîne comme un boulet les opinions défavorables qu'il a suscitées. Alors, d'une part où qu'il arrive on est plus exigeant à son endroit qu'envers les autres détenus; d'autre part, le sujet éprouve une certaine satisfaction à soutenir sa réputation. Le tout fait douter vraiment de la justesse de ce baromètre du comportement si prétentieusement et faussement appelé dans le dossier de l'établissement « statistique morale »;

c) Parfois encore le pronostic pessimiste est lié à quelque spectaculaire *tentative d'évasion*, consommée ou non, ou à une audacieuse agression. Ici la crainte de voir se renouveler le comportement dangereux et les précautions particulières qu'on ne peut que recommander au personnel des prisons, engendrent une sorte de réflexe paralysant. Il y a loin cependant d'un coup de tête dont l'absurdité apparaît évidente plus tard, à une perversité définitive. L'un et l'autre ne se situent pas sur la même échelle: il a été libéré récemment d'une de nos maisons centrales, mûri par l'âge, la longue détention et la souffrance, excellent ouvrier et homme raisonnable, un de ces anciens « rois de l'évasion » dont on eût pu, jadis, à juste titre, désespérer si on ne l'avait jugé qu'à ses prouesses. On est étonné d'apprendre, en consultant le dossier, que lorsqu'il fût confié vers 1929 à l'Administration pénitentiaire, il n'avait aucune condamnation antérieure, que les faits d'origine n'étaient pas très graves, que c'était alors un jeune garçon assez bien noté;

(1) Certains penseront qu'on ne pourra avoir à cet égard quelque certitude qu'à la sortie. Nous les rassurerons en ajoutant que précisément on fera d'abord l'essai d'une mise en semi-liberté

d) Plus que toute autre chose, c'est enfin l'*attitude du sujet* qui déclenche l'appréciation défavorable. C'est son cynisme affiché, ses propos pendant les tests, son air narquois, quelques confidences rapportées, qui éveillent la suspicion. Egalement ses dénégations excessives, ses petits calculs dévoilés, ses propos sur les tiers (sur la victime notamment). L'absence de sens moral s'induit de tous ces petits faits, corroborés par les autres facteurs soudés les uns aux autres par l'identité d'impression des divers observateurs.

Et cependant le personnel du Centre met toute sa prudence et son expérience dans la balance. Il n'ignore pas qu'il est impossible de jauger un homme en quelques semaines, en quelques entretiens. Volontiers, il ferait sien le point de vue large et généreux du professeur HEUYER (1): « à part un nombre relativement restreint de cas irréversibles et désespérés, il n'y a guère d'enfants inadaptés et de délinquants mineurs ou adultes dont on ne puisse tirer quelque chose d'utile. Ce sont tous des êtres humains qui ne sont ni très bons, ni très mauvais ». Ce magnifique acte de foi n'émane pas d'un moraliste, d'un sociologue ou d'un philosophe, mais d'un clinicien, ce qui lui confère une valeur exceptionnelle.

La raison commanderait parfois de se rendre à l'évidence, d'accepter qu'il y ait des sujets irrémédiablement perdus. Et pourtant n'en sauverait-on qu'un! A l'opposé, n'aurait-on scellé qu'une fois la dernière dalle sur un être encore récupérable, quelle serait la mesure de la responsabilité encourue!

La fragilité du diagnostic « d'inamendabilité » conduit à souhaiter que sa chance puisse être offerte à tout criminel, quitte à retirer plus tard des maisons de rééducation ceux qui n'y seraient vraiment pas à leur place. Une réforme pénitentiaire qui n'ouvrirait qu'à une élite de délinquants la voie de lendemains meilleurs serait à la fois partielle et partielle. L'extension progressive des méthodes nouvelles à toutes les maisons centrales donnera peu à peu la possibilité matérielle de tenter le reclassement de tous. Mais l'obstacle le plus redoutable résiderait dans un désir de sélection appuyé sur de prétendus critères scientifiques. Nous respectons certes la science et nous nous inclinons volontiers devant ceux qui, de l'étude d'un grand nombre de phénomènes, ont réussi à dégager des lois. Mais à la condition que leurs certitudes daignent s'accompagner d'un peu de modestie et que leurs exclusives laissent sa part au bon sens.

Sans doute le retrait ultérieur des établissements de réforme pose-t-il à l'égard des indésirables les mêmes problèmes de con-

(1) L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant; sujets et objets de l'observation. p. 70.

science; mais le recul est plus grand. Sans doute aussi un trop fort pourcentage de sujets difficiles compromet-il le bon fonctionnement d'une maison de rééducation. Mais, c'est là précisément que peut intervenir avec profit la ségrégation à l'intérieur de la maison d'un groupe de suspects, tout à la fois séparés des autres par précaution et admis cependant aux mécanismes de rééducation. Le passage dans l'autre secteur ne dépend plus alors que des sujets eux-mêmes. Il reste ensuite à disposer d'un nombre suffisant d'établissements pour que le poids de ce dernier groupe ne puisse jamais fausser l'équilibre des maisons.

## II. — Enquête sur les récidivistes en Turquie

L'Université d'Ankara vient de publier les résultats d'une enquête qui a porté sur mille délinquants récidivistes.

On y trouve d'abord des renseignements de nature géographique, relatifs à la répartition de ces délinquants selon les régions des pays. Puis des éléments sur leur état civil: la quasi-totalité sont des enfants légitimes; le pourcentage le plus élevé en fonction de l'âge se situe entre 19 et 40 ans, principalement autour de 30 ans; la délinquance féminine est insignifiante (3,10 % contre 96,90 % pour les hommes).

58,40 % de ces délinquants approuvent la peine qui leur a été infligée. Le motif invoqué est dans plus de la moitié des cas le besoin d'argent.

Le pourcentage des évadés est de 15,40 %; mais le quart de ceux-ci sont rentrés d'eux-mêmes à la prison. Ceux qui n'ont pas été arrêtés ne sont que 0,30 %.

59 % des infractions ont été commises dans une ville.

85 % des délinquants ont avoué leur méfait et 5 % partiellement. La carrière criminelle de ces sujets a commencé précocement: pour 17 % entre 11 et 15 ans; pour 21 % entre 16 et 18 ans; pour 12 % entre 19 et 21 ans; pour 12 % entre 22 et 25 ans; pour 11 % entre 26 et 30 ans.

L'enquête contient des précisions d'ordre anthropologique et morphologique qui auraient plus de valeur si elles comportaient quelques références à la population libre.

Il est intéressant de connaître l'opinion des délinquants sur le juge: elle est bonne dans 64 % des cas, ce qui est flatteur! 8 %

n'ont pas d'avis ou ne l'on pas exprimé... Les enquêteurs estiment que 12 % seulement ont des sentiments de vengeance à l'égard de la société et que 82 % sont repentants.

Plus précis sont les renseignements sur la durée du sommeil des détenus dans les prisons turques: 45 % dorment 8 heures par nuit. Au delà on ne trouve guère que 17 %. Les tentatives de suicide ont affecté 12 % de ces récidivistes.

29 % des femmes délinquantes avaient des troubles menstruels au moment du délit.

L'encellulement aurait inspiré à 12 % de la crainte, à 6 % de la colère, à 20 % de l'ennui, à 26 % du repentir, à 34 % aucun sentiment.

33 % de ces délinquants étaient des paysans.

48 % sont illettrés.

## III. — A propos d'un refus de libération conditionnelle

Le bénéfice de la libération conditionnelle n'est pas imposé au détenu. Quand notification lui est faite de la décision intervenue en sa faveur, il lui est donné connaissance des conditions auxquelles est subordonné l'élargissement et son acceptation est alors consignée au procès-verbal.

Cet acquiescement peut donc être considéré comme un des éléments constitutifs de la situation juridique nouvelle créée par la levée d'écrrou. Le libéré demeure un condamné en cours de peine, mais un condamné qui par un accord synallagmatique avec la Puissance publique, a substitué à sa position de détenu une situation intermédiaire entre celle d'un prisonnier et celle d'un homme libre. Il a retrouvé une liberté apparente en ce sens qu'il n'est plus contraint à résider en un lieu clos (encore qu'il est maintenant des formes de détention n'impliquant plus la séquestration complète), mais l'étendue de cette liberté est limitée dans chaque cas par les réserves imposées dans l'arrêté de libération. La liste de ces réserves a été étroitement fixée par l'article 3 du règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Cette solution, qui donne à la libération conditionnelle un aspect contractuel, est à la fois raisonnable et opportune. Raisonnable — pour ne pas dire plus — parce que l'application traditionnelle des principes généraux de notre Droit pénal veut qu'il ne puisse dépendre de qui que ce soit, et, à plus forte raison du pouvoir

exécutif, de modifier en l'aggravant une décision judiciaire prononçant une peine. Or, la fixation de certaines conditions pourrait avoir ce résultat. Que la puissance publique dispense de l'exécution par une mesure de grâce, c'est juridiquement concevable, mais seulement si la faveur est unilatérale, s'il n'y a pas substitution d'obligation, mais remise gratuite (1).

Cette solution est opportune, parce que la libération conditionnelle devient dans la politique pénale moderne un mode de traitement et qu'un procédé curatif est d'autant plus efficace qu'il est accepté par le malade, que celui-ci en a reconnu la nécessité et s'est associé à son application (2).

Mais il peut arriver, et c'est ce qui vient précisément de se produire dans un cas récent, que le bénéficiaire d'un arrêté de libération conditionnelle après avoir pris connaissance des conditions afférentes à la levée d'érou, se refuse à souscrire à ces conditions et préfère achever de purger en prison sa peine plutôt que d'altérer trop sensiblement l'idée qu'il se fait de la liberté.

Ces cas sont extrêmement rares et c'est pourquoi celui-ci présente un certain intérêt. Cet intérêt augmente au surplus en raison des circonstances dans lesquelles est intervenu le refus.

Il s'agissait d'un chauffeur de la S.N.C.F., âgé de 41 ans, primaire, condamné pour outrage public à la pudeur à 2 ans de prison à la suite d'agissements répréhensibles sur ses filles, auquel la libération conditionnelle était accordée sous condition de fréquenter un dispensaire antialcoolique, c'est-à-dire, de se prêter à une cure de désintoxication (3).

Il nous est indifférent de connaître les raisons pour lesquelles le condamné a estimé préférable de demeurer quelque temps de plus en prison: crainte mal définie du traitement, peur qu'un succès de

(1) Cela pourrait entraîner à des considérations sur la validité de grâces « conditionnelles » dont la pratique s'est instaurée dans un proche passé.

(2) C'est la raison pour laquelle en matière de probation, qui est également un mode de traitement, on estime souvent nécessaire l'accord du délinquant.

(3) Pratiquement, il est ainsi procédé: Le Comité d'assistance aux libérés qui reçoit le dossier, se met en rapport avec un dispensaire où fonctionnent des cures antialcooliques. Le libéré doit se mettre à la disposition du médecin qui lui indique le traitement et en assure le contrôle en convoquant quelques fois par mois le patient. Ce dernier doit, par exemple tous les jours, absorber une pastille d'antabus qui le rend intolérant à l'absorption des boissons alcoolisées. Le contrôle consiste précisément à lui faire boire un verre de vin. S'il n'a pas les vives réactions prévisibles (congestion de la face, accélération du pouls, larmoiement intense), c'est qu'il ne fait pas son traitement. Dans ce cas, comme dans celui où il ne se présente pas à la consultation, le dispensaire avise le Comité qui, en cas de persistance dans une telle attitude, peut provoquer la révocation de la libération conditionnelle.

la cure ne vienne lui ôter un vice auquel il tient, plus simplement rejet d'une situation lui imposant une astreinte psychologiquement plus difficile peut-être à supporter que l'état pur et simple de détention? Qu'importe, le fait est là. L'intéressé a légitimement usé d'un droit dont la sauvegarde devient plus que jamais nécessaire depuis que le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 a précisé les obligations auxquelles les libérés conditionnels pouvaient être astreints sous peine de révocation.

Il n'en reste pas moins que le refus opposé par ce délinquant, tout à la fois à l'élargissement conditionnel et à la cure, prendrait une valeur de tout premier plan en cas de récidive, si le tribunal saisi de la nouvelle poursuite trouvait dans l'intempérance du sujet la cause de la rechute. La responsabilité de l'intéressé dans la persistance délictuelle apparaîtrait sensiblement renforcée.

Mais comment ce tribunal pourrait-il être informé de l'incident? La libération conditionnelle ne figure au casier que si elle est effective. Le refus de l'intéressé a rendu caduc l'arrêté en le privant d'un de ses éléments de validité, en sorte qu'aucune levée d'érou ne s'en étant suivie, il ne semble pas que les dispositions de l'article 591 du Code d'instruction criminelle doivent recevoir application. Au surplus même dans l'hypothèse où une opinion différente prévaudrait, les seconds juges ignoreraient le motif du défaut d'élargissement et il est peu vraisemblable que le prévenu les aide à en découvrir la cause réelle.

Cela met, une fois de plus, en évidence la pauvreté des informations dont disposent les juridictions pénales. Est-il concevable qu'un tribunal dont la fonction de prévention générale et de sauvegarde publique est au moins égale à la fonction purement punitive ou rétributive, puisse prononcer contre un récidiviste une peine privative de liberté sans rien savoir des précédents rapports de ce délinquant avec les autorités pénitentiaires?

L'Administration, elle, dont la curiosité s'est éveillée, demande aux parquets communication de l'exposé des faits et des rapports d'expertise. Verrons-nous un jour un tribunal se refuser à juger sans avoir pris connaissance du dossier pénitentiaire antérieur? (1)

La mesure suprême de sauvegarde contre les agissements délictuels du récidiviste vient de subir une nouvelle modification de structure dont la portée dépassera en importance ce qui tout d'abord

(1) Tout récemment le cas vient de se présenter pour un relégué évadé d'un Centre de triage. Le juge a demandé communication du dossier d'observation et a posé ainsi un problème auquel il n'a pas encore été donné une solution.

peut venir à l'esprit. Voici la relégation devenue facultative. Nous ne serons pas de ceux qui le regretteront, mais à la condition que la faculté ainsi rendue au juge d'apprécier dans chaque cas l'importance et la permanence de l'état dangereux, s'allie à la possibilité de se faire une opinion valable.

Or, rien de tel ne figure dans le texte. Le tribunal pour décider s'il faut ou non reléguer connaîtra seulement la litanie des condamnations antérieures; aucun dossier de personnalité ne viendra l'éclairer; il ne saura même pas si lors de la précédente condamnation le récidiviste avait fait l'objet d'une tentative de traitement, si une chance lui avait été offerte, si c'est en connaissance de cause qu'il l'a refusée.

Le dossier d'un récidiviste devrait cependant comporter, non seulement toutes les pièces, tous les résultats d'investigations que les Belges désignent sous le nom de « dossier de personnalité » (1), mais encore le journal de ses relations antérieures avec la Justice: jugements de condamnation, attitude au cours des détentions, schéma des observations pénitentiaires, des pronostics établis, conditions des élargissements successifs, comportement en liberté conditionnelle, causes et circonstances des récidives.

C'est à l'étude de ce bilan général, bien plus qu'à la gravité des derniers faits ou du nombre de condamnations antérieures, que devrait être lié désormais le prononcé de la relégation. De ce bilan, les éléments principaux existent déjà, plus ou moins complets, plus ou moins au point encore, mais presque toujours suffisants pour aider au perfectionnement des institutions pénales. Il suffirait de vouloir les utiliser.

Pierre CANNAT,  
*Magistrat,*  
*Sous-directeur au Ministère de la Justice.*

(1) Voir VERSELE *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1949 p. 309.

## BIBLIOGRAPHIE

« La police judiciaire » par Jean-Marie CHAUMEIL (Imprimerie G. Sautai et Fils. Lille).

La première partie de cet ouvrage traite de l'histoire et de l'organisation des brigades mobiles. Ce sont des services régionaux de police répressive qui grâce à leur mobilité, leur territorialité et leur technicité permettent de lutter efficacement contre la criminalité. Cette dernière en effet est mobile, parfois très organisée et parfaitement informée de l'état d'inorganisation des services de recherches.

On trouvera dans cette première partie une description et un historique très précieux de ces brigades. Elles sont bien le premier jalon de l'idée d'une organisation rationnelle et méthodique de la recherche des délinquants. On pourra notamment constater que lorsque la police s'adapte à un type de délinquance elle le fait singulièrement décroître. C'est ainsi que les fameuses bandes qui terrorisaient la France avant 1907 ont été radicalement anéanties par l'intervention des brigades conçues justement pour cette tâche.

Mais en poursuivant sa description l'auteur en arrive à l'organisation actuelle de la police judiciaire. La lecture des pages comprises sous ce titre évoque surtout l'état d'inorganisation de ladite police.

Cette diversité, cette dispersion des efforts, provoquent des heurts et des lenteurs. En définitive on comprend parfaitement que la criminalité se maintienne à un niveau constant, lorsqu'on prend connaissance exacte de l'in vraisemblable système qui a la prétention de la réduire. Et ce qui est vrai dans le cas particulier des brigades, à savoir que parce qu'elles correspondaient exactement à l'objet de leur mission, c'est aussi du point de vue de l'ensemble de la police dite judiciaire. Le jour où enfin une direction unique, strictement technique, assurera la coordination, l'information, la documentation, la liaison et l'envoi de spécialistes aux points sensibles, alors la criminalité sera bien près d'être ramenée aux proportions de la délinquance occasionnelle ou réellement pathologique. Mais le récidiviste de carrière subira l'intimidation par la grande probabilité d'être pris. Car il est évident que l'existence d'un excellent système de recherche est un facteur capital d'inti-

midation. Ce sont là des réflexions qui vous viennent tout naturellement lorsqu'on considère le chaos qui prétend passer pour un système de police.

M. CHAUMEIL expose ses idées personnelles en matière de réorganisation, de reconstruction de la police judiciaire. Il pousse le souci de l'étude de son problème jusqu'à examiner la condition juridique des fonctionnaires de police judiciaire, leurs moyens d'expression et de défense. Il va même jusqu'à évoquer le syndicalisme des policiers. Tout ceci nous paraît être un peu hors du sujet. Car la notion de police judiciaire mérite bien une étude qui se limite à elle seule.

Dans la seconde partie l'auteur se place résolument sur le plan des brigades mobiles et examine leur activité réelle. Les critiques qu'il expose concernent en réalité toute activité de police judiciaire. Elles ne sont pas propres aux brigades. Mais il est clair que l'ensemble de l'activité des brigades sur le territoire national représente la plus grande partie de l'activité répressive française. Les difficultés qu'il énumère sont réelles et on ne peut envisager une organisation de la police judiciaire sans les connaître.

Il examine ensuite les problèmes classiques du témoignage, de l'aveu, de l'interrogatoire. Mais il n'apporte là guère de vues nouvelles ou originales, sinon qu'il manifeste un certain intérêt pour la « personnalité » du délinquant. Signalons toutefois qu'il prend énergiquement parti contre toute violence physique ou morale. Il estime que du point de vue technique on peut aboutir en s'en tenant au minimum de contrainte exigée par la nature même de l'intrusion policière dans la vie privée. Il va de soi que toute violence est odieuse et prouve l'impuissance et la médiocrité techniques et morales du système, du service ou de l'homme. Mais il profite de l'extension de la notion de violence pour s'opposer à toutes les formes scientifiques d'interrogatoire. Sa critique ici nous paraît trop rapide. Car si, comme il le souhaite, la formation des fonctionnaires de police comprendra enfin de substantielles bases criminologiques, psychologiques, psychiatriques et nous ajoutons sociologiques, on ne voit pas pourquoi l'interrogatoire lui-même ne s'en trouvera pas un jour modifié, c'est-à-dire en progrès.

Nous pensons notamment au *lie-detector* dont l'usage est souhaitable pour toutes sortes de raisons morales et techniques. Il va de soi que l'affirmation de M. CHAUMEIL selon laquelle l'interrogatoire est indispensable et irremplaçable demeure absolument valable. Mais des bases nouvelles dans la formation des fonctionnaires peuvent se compléter par l'emploi de techniques correspondantes aussi valables que le choc émotif, le bouleversement psychique provoqué par la simple intrusion du policier.

La lecture du livre conduit à la seule conclusion qui s'impose. Il faut construire un système qui tienne compte du but à atteindre. Il faut donc une synthèse des activités éparses dans le temps et dans l'espace, afin que la lutte contre le crime soit efficace. Il semble se révéler à travers les pages de cet ouvrage qu'il manque au fond, tout simplement, une Direction de la police de recherches. L'autorité de cette direction devrait être uniquement technique et ne pas prêter à confusion avec l'idée d'une centralisation des pouvoirs de police. Il nous paraît cependant que l'auteur n'a pas assez souligné les raisons profondes qui militent pour la distinction entre la police judiciaire et le pouvoir judiciaire. Il oublie de souligner que la police est un tout indissoluble. Les actes de police judiciaire ne suffisent pas à faire oublier que l'entreprise de réaction contre les troubles est avant tout une obligation de puissance administrative. La source des droits et des pouvoirs de police est celle des obligations d'assurer l'ordre, la sécurité. Et tout événement qui pourra comporter une suite pénale est d'abord un trouble incompatible avec la sécurité ou l'ordre. En sorte que l'achèvement de la réaction policière en recherche de l'auteur est l'évolution naturelle d'un geste qui ne change pas de nature juridique.

Il va de soi que l'organisation d'un système rationnel de lutte contre la criminalité concerne l'ensemble du système policier. Mais nous ne pouvons évoquer tout cela ici. Contentons-nous de regretter que cet ouvrage enveloppe trop de questions pour pouvoir les avoir étudiées exhaustivement. Et regrettons aussi le ton agressif et polémique qui parfois nuit à la valeur de la thèse.

Néanmoins cette passion est peut-être le signe d'une volonté de progrès et cela nous plaît. La dernière page de l'ouvrage n'est-elle pas un cri du cœur. L'auteur se plaint de l'injustice de la police actuelle qui n'est en mesure de contrecarrer que les délinquants les moins doués. Elle ne peut atteindre les forts, les puissants...

Jean SUSINI.

\*\*

Observations sur le système correctionnel du Danemark par Norman FENTON (Publié en 1954 sous les auspices du Département de correction de l'Etat de Californie).

M. Norman FENTON, sous-directeur en Californie du service que nous appelons ici l'Administration pénitentiaire, a eu l'occasion de visiter en 1951 et 1952 un certain nombre de prisons de l'Europe. Il a rassemblé ses observations dans un petit livre fort intéressant

qui, tout en étant particulièrement axé sur les services pénitentiaires du Danemark — pays dont l'auteur semble avoir davantage apprécié les méthodes — contient de nombreuses appréciations sur les systèmes des autres pays.

L'intérêt de ce travail tient à ce qu'il permet de connaître le point de vue d'un américain sur les régimes en vigueur de ce côté de l'océan. Il est comme l'autre face des constatations que peut faire un européen quand il se rend à Sacramento.

Disons tout de suite que M. Norman FENTON n'a pas gardé un mauvais souvenir des prisons européennes. Il a apprécié l'effort fait sur ce continent pour améliorer le délinquant et a constaté que dans le cadre, inusité pour lui, de petits établissements généralisés, un personnel bien choisi pouvait parvenir à des résultats efficaces.

En ce qui concerne la France, nous y trouvons plusieurs pages sur CErmingen dont le mécanisme général fait l'objet de vifs éloges. A l'inverse de ce qu'on pourrait croire, le représentant du pays dont le système pénitentiaire est le plus évolué dans le sens du libéralisme, paraît envier de notre prison-école son enceinte de fil de fer, grâce à laquelle selon lui une plus grande liberté peut être laissée à l'intérieur.

Le régime de semi-liberté et le système progressif forme également l'objet d'appréciations flatteuses. « Les Français, dit-il, dans les établissements de sécurité maxima (cela doit viser Mulhouse et Ensisheim), appliqueront une surveillance bien plus dure sur le détenu pendant les premiers mois de sa captivité que ce n'est le cas dans les centres de réception et d'orientation de Californie. Mais vers la fin de leur incarcération les Français témoignent à certains détenus une tolérance et une générosité bien supérieure à celle que l'on témoigne habituellement aux Etats-Unis dans les établissements pénitentiaires. Au fur et à mesure que la réadaptation du détenu avance, ceux qui en ont la charge paraissent intelligemment reconnaître le sens et les nécessités pratiques impliquées par cette remise en liberté. En France l'opinion publique semble plus tolérante à l'égard du prisonnier qui arrive à la fin de sa peine... ».

Quant au Danemark, nous trouvons dans le livre de Norman FENTON des renseignements intéressants, notamment sur le traitement des délinquants sexuels et sur la castration, qui on le sait est pratiquée dans ce pays.

P. C.

## Premier congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et traitement des délinquants

### I. — Origine

L'assemblée générale des Nations Unies a décidé, par sa résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950, que les Nations Unies devraient convoquer tous les cinq ans un congrès international en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Ce congrès fait partie d'une structure organique plus large, prévoyant en outre la désignation par les gouvernements de correspondants du Secrétariat des Nations Unies et l'organisation de conférences régionales en cette matière, qui a été établie par le plan relatif au transfert aux Nations Unies des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Le congrès sera donc d'un point de vue historique, la continuation des congrès organisés antérieurement par cette Commission, dont le dernier a eu lieu à La Haye en août 1950.

### II. — Date et lieu

Il est prévu que le congrès aura lieu au Palais des Nations, à Genève, Suisse, du 22 août au 3 septembre 1955.

### III. — Participation

Le congrès groupera trois catégories de participants, à savoir :

1° Des membres désignés officiellement par leurs gouvernements, qui seront des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ayant une connaissance ou une expérience particulière des questions figurant à l'ordre du jour ;

2° Des représentants des institutions spécialisées intéressées et des organisations non gouvernementales ayant des relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies ;

3° Des personnes participant au congrès à titre individuel, catégorie groupant les personnes suivantes que les questions de prévention du crime et de traitement des délinquants intéressent directement :

a) les fonctionnaires des départements ministériels intéressés de la police et des établissements pour délinquants adultes et mineurs;

b) les membres des cours et tribunaux;

c) les avocats inscrits au barreau;

d) les membres du corps enseignant des universités;

e) les personnes réputées pour leurs travaux scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

f) les délégués des organismes sociaux publics ou privés, qui s'occupent des délinquants ou qui exercent une action préventive dans ce domaine;

g) les représentants des conférences de service social et des écoles de service social; et

h) les personnes ou représentants d'organisations invités par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les frais de l'organisation du congrès seront à la charge des Nations Unies et aucun droit d'inscription ne sera perçu. En revanche, les gouvernements, les organisations ou les participants à titre individuel devront assumer eux-mêmes les frais relatifs à leur participation.

#### IV. — Programme

L'ordre du jour du congrès portera sur les questions suivantes:

1° Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

2° Recrutement et formation du personnel pénitentiaire;

3° Etablissements ouverts;

4° Travail pénitentiaire;

5° Délinquance juvénile.

Pour l'examen de ces questions, le congrès sera divisé en trois sections, qui tiendront au moins dix séances chacune. Le travail des sections sera réparti comme suit:

SECTION I : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; recrutement et formation du personnel.

SECTION II : Etablissements ouverts. Travail pénitentiaire.

SECTION III : Délinquance juvénile.

Il est prévu que le congrès tiendra environ six séances plénières au cours desquelles il examinera les rapports des sections. Les résolutions adoptées par le congrès seront communiquées au Secrétaire général, et, si cela est nécessaire, aux organes de direction des Nations Unies.

Les langues officielles du congrès seront le français, l'anglais et l'espagnol, et l'interprétation simultanée d'une langue donnée dans les deux autres sera assurée pour toutes les séances des sections et les séances plénières.

Le programme du congrès comprendra en outre certaines activités connexes, telles que la visite d'établissements, la présentation de films, etc.

#### V. — Documentation

La documentation qui sera soumise aux participants au congrès variera selon les diverses questions. Il est prévu que toute la documentation sera distribuée suffisamment à l'avance pour permettre une préparation approfondie des discussions.

1° *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.*

A la demande des Nations Unies, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a révisé en 1951, avant sa dissolution, l'ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers élaboré par la Commission en 1933 et approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations en 1934. Le projet de règles révisé a été soumis aux gouvernements, et plus tard aux conférences régionales des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants qui ont eu lieu entre 1952 et 1954 en Europe, en Amérique latine, au Moyen Orient et en Asie et Extrême Orient. Le congrès sera appelé à mettre au point et à approuver ce projet d'ensemble de règles, pour action ultérieure de la part des organes appropriés des Nations Unies. A cette fin, le congrès sera saisi d'un rapport, élaboré par le Secrétariat des Nations Unies, qui donnera une synthèse des décisions prises à l'égard du projet d'ensemble de règles par les différentes conférences régionales.

2° *Recrutement et formation du personnel pénitentiaire.*

Cette question a également été examinée par les conférences régionales des Nations Unies et le Secrétariat soumettra au congrès un rapport contenant une synthèse des discussions et des conclusions des conférences. En outre, le Secrétariat s'est assuré la colla-

boration de divers spécialistes pour la préparation d'une vingtaine de rapports nationaux, émanant de divers pays choisis dans différentes régions du monde, décrivant des exemples concrets de programme de recrutement et de formation du personnel pénitentiaire. Le congrès sera ainsi saisi à la fois d'un exposé de principe et de renseignements de fait en la matière.

#### 3° *Etablissements ouverts.*

La documentation relative à cette question sera de même nature que celle qui est décrite ci-dessus en ce qui concerne le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire. En plus, toutefois, de la synthèse des travaux des conférences régionales et de rapports nationaux, les participants au congrès recevront également deux rapports spéciaux ayant trait à des aspects particuliers du problème des établissements ouverts. Ces rapports, préparés par des consultants à la demande des Nations Unies, traiteront respectivement du choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert, et de la place de l'établissement ouvert dans un système pénitentiaire ainsi que du rôle de la communauté et son attitude à l'égard des établissements ouverts.

#### 4° *Travail pénitentiaire.*

La question du travail pénitentiaire sera examinée par le congrès sur la base d'un rapport d'ensemble préparé, avec la collaboration de l'Organisation internationale du Travail, par un consultant engagé à cet effet par les Nations Unies. L'information relative à cette question a été recueillie au moyen d'une vaste enquête internationale auprès des correspondants du Secrétariat des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et des correspondants du Bureau international du Travail dans toutes les parties du monde, ainsi qu'en ayant recours à d'autres sources.

#### 5° *Délinquance juvénile.*

Le congrès sera saisi d'un rapport général sur cette question, préparé par le Secrétariat des Nations Unies. Ce rapport présentera, *inter alia*, une synthèse des conclusions relatives à la prévention de la délinquance juvénile adoptée au cours des dernières années par les conférences régionales des Nations Unies et d'autres réunions internationales. En outre, les participants recevront un rapport visant les programmes d'action en existence à l'heure actuelle pour la prévention de la délinquance juvénile, préparé par l'Institut pour l'étude et le traitement de la délinquance, à Londres, engagé comme consultant à cet effet, ainsi que des rapports sur certains aspects particuliers de la question présentés par les

institutions spécialisées intéressées, c'est-à-dire par l'UNESCO, par l'Organisation mondiale de la santé et par l'Organisation internationale du Travail.

#### VI. — *Inscription des participants à titre individuel*

Les personnes désireuses de participer au congrès à titre individuel devront s'inscrire en adressant une demande à cet effet au Directeur de la division des activités sociales, Secrétariat des Nations Unies, New-York, Etats-Unis d'Amérique. Cette demande devra donner tous détails utiles concernant la profession de la personne intéressée et sa qualité pour participer au congrès (voir chiffre III/3 ci-dessus), indiquer à titre provisoire celle des sections dont elle sera le plus désireuse de suivre les travaux, et mentionner laquelle des langues de travail du congrès (français, anglais ou espagnol) lui est la plus familière.

**LIBRAIRIE J. JOLY, 19, rue Cujas, Paris-V°**

**DROIT ANCIEN - MODERNE**

Achat au comptant de Livres et Bibliothèques

— Catalogue franco sur demande —

# TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

QUI SE TIENDRA

LONDRES

du 11 au 18 Septembre 1955, inclus

Organisé au nom de la Société Internationale de Criminologie  
par un Comité Britannique

## Objet principal de l'Etude LE RÉCIDIVISME

Comité d'Organisation Britannique

- Dr. DENIS CARROLL, Président, (Président de la Société Internationale de Criminologie, psychiatre consultant, Clinique Portman).
- Sir CYRIL BURT, (Professeur honoraire de psychologie, « University of London »).
- Lord CHORLEY, (Président du Comité directeur de l'Institut pour l'étude et le traitement de la délinquance, Londres).
- Miss MARGERY FRY, (Anciennement directrice du Collège Somerville, Oxford; anciennement gouverneur de la B. B. C.; anciennement membre du Comité pour l'attribution de bourses d'études supérieures; membre du Comité consultatif pour les méthodes à appliquer aux délinquants et contrevenants, « Home Office » et « Colonial Office »).
- Dr. T. C. N. GIBBENS, (Maître de conférences de psychiatrie légale, Institut de psychiatrie « University of London »).
- Dr. EDWARD GLOVER, (Président du Comité d'études scientifiques, Institut pour l'étude et le traitement de la délinquance, Londres).
- Dr. MAX GRUNHUT, (Professeur de criminologie, « University of Oxford »).
- Dr. R. SESSIONS HODGE, (Etude clinique et psychiatrie expérimentale, Institut neurologique Burden, Bristol).
- Mr. HUGH J. KLARE, (Secrétaire de la Ligue Howard pour la réforme du système pénal).
- Prof. AUBREY LEWIS, (Professeur de psychiatrie, Hôpital Maudsley, « University of London »).
- Dr. HERMANN MANNHEIM, (Professeur de criminologie, « University of London »; membre du Conseil et du Comité scientifique et représentant britannique de la Société Internationale de Criminologie).
- Lord MERTHYR, (Président de l'Association du Conseil des magistrats).
- Dr. LEON RADZINOWICZ, (Directeur de la section de sciences criminelles, « University of Cambridge »).

## PROGRAMME

- L'étude du problème du récidivisme sera divisée en cinq parties:
  - Les définitions du récidivisme et leurs aspects statistiques;
  - Etude descriptive des formes du récidivisme et leur évolution;
  - Causes du récidivisme;
  - Etude du pronostic du récidivisme;
  - Le traitement du récidivisme.
- La journée du 11 septembre sera consacrée à l'inscription et à la réception des membres. La séance d'ouverture aura lieu le 12 septembre. Ce jour-là et pendant la semaine, des séances plénières se tiendront le matin et des réunions par groupes l'après-midi. Il est prévu de consacrer une journée à chacune des cinq parties de l'étude. Les réunions par groupes auront pour objet de permettre un échange d'idées à la fois plus familier

et plus approfondi qu'il n'est possible de le faire en séance plénière; les membres de ces réunions pourront soit représenter des disciplines diverses, soit n'appartenir pleinement qu'à une seule branche du domaine scientifique.

- Les membres sont invités à présenter des communications et des rapports pour chacune des cinq parties de l'étude. En outre, les représentants nationaux de la Société se chargent de rassembler des comptes rendus à l'échelon national, faisant le point des progrès les plus récents et de l'état actuel des choses dans chaque pays.  
Il est prévu que, se fondant sur ces rapports nationaux et sur toutes autres communications reçues à temps, les rapporteurs généraux choisis pour chaque groupe d'étude compileront de brefs comptes rendus généraux dont on se servira comme base de discussion au Congrès.
- Outre ces rapports d'ordre national et général, il est prévu une séance plénière et plusieurs réunions par groupes, où seront lues de courtes communications, par des membres du Congrès sur différents sujets ayant trait à la criminologie. Pour parer à toute difficulté, l'on demande à ceux des membres qui se proposent de faire de telles communications d'envoyer dans le plus bref délai au secrétaire général du Comité d'organisation un résumé succinct de la communication, afin de permettre au Comité de choisir celles qui paraissent les plus adéquates dans le cas où, faute de temps, elles ne pourraient pas toutes être lues.
- Le dernier jour du Congrès sera consacré à la réunion générale des membres de la Société Internationale de Criminologie et à ceux-ci seulement.
- Pendant la semaine du Congrès et les jours suivants, dans la soirée, des réunions d'ordre social et des visites à des lieux d'intérêt général ou criminologique seront organisées.
- Les langues officielles du Congrès seront: l'anglais, le français et l'espagnol.

## Participation au Congrès

Peuvent participer au Congrès à titre de membres tous les chercheurs scientifiques, les membres de la profession médicale, les juges, les magistrats, les juristes, les fonctionnaires s'occupant des questions criminelles ou ayant de par leur profession contact avec des criminels, les administrateurs et fonctionnaires des établissements pénitentiaires, le personnel de la police et les spécialistes des sciences légales, les délégués à la liberté surveillée, les agents des services sociaux et toutes autres personnes qui s'intéressent vivement à la criminologie en général et au récidivisme en particulier, ou qui s'occupent de ces sujets à quelque titre que ce soit.

Les services d'Etat, les universités, les facultés, les sociétés, etc... sont cordialement invités à envoyer des représentants au Congrès.

## Droits d'inscription

Membres actifs ..... 7.7.0 livres sterling  
Membres associés (les femmes et les maris des membres). 2.2.0 livres sterling  
Tous les chèques doivent être barrés et payés à l'ordre du Troisième Congrès International de Criminologie.

- Des détails plus précis seront fournis par la suite sur le programme et le règlement du Congrès, sur la date limite de paiement des droits d'inscription, sur la participation non active au Congrès et sur tous autres sujets de même genre; on tiendra également à la disposition des membres éventuels des formules d'inscription.

Nous serions reconnaissants à tous ceux qui comptent assister au Congrès de bien vouloir envoyer leurs noms et adresses au plus tôt, afin qu'ils puissent être tenus au courant des dispositions qui seront prises.

- Toute correspondance concernant le Congrès doit être adressée à:

The Organizing Secretary,  
THIRD INTERNATIONAL CONGRESS ON CRIMINOLOGY  
28, Weymouth Street, London, W. I., England.

## A LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Au moment de procéder au tirage de la revue, nous apprenons que M. Charles GERMAIN quitte la direction de l'Administration pénitentiaire où il est remplacé par M. André TOUREN.

M. GERMAIN, qui accède aux hautes fonctions d'avocat général à la Cour de Cassation, est demeuré près de sept années dans le poste qu'il occupait place Vendôme et a pu imprimer ainsi aux destinées de l'Administration pénitentiaire, la marque d'une politique dont La Société générale des prisons n'a cessé d'approuver la ligne. Continuant et développant l'œuvre amorcée par M. AMOR en 1944, il a, entre autres, mis en place des organismes nouveaux tendant à l'individualisation de la peine, tel Le Centre national d'orientation de Fresnes, ouvert plusieurs maisons de rééducation, guidé vers une solution le difficile problème des relégués. La Société générale des prisons, avec ses compliments pour le haut avancement dont il fait l'objet, ne saurait trop le féliciter pour l'œuvre accomplie, dont le mérite essentiel est d'avoir définitivement assis une profonde réforme dont elle n'avait cessé jadis de proclamer l'urgence.

M. TOUREN, substitut au tribunal de la Seine, magistrat particulièrement averti des questions pénales, saura, nous n'en doutons pas, donner toujours plus d'extension aux réformes de ses prédécesseurs et porter ses services à un niveau plus élevé encore. La Société générale des prisons est heureuse de lui souhaiter la bienvenue.

# BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

## SOMMAIRE

pages

### Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage :

Réunion d'études. Conférence de Mlle BELIN : Le problème de la liberté surveillée . . . . . 747

### Chronique législative :

Crimes et délits commis contre les enfants — Recrutement des délégués permanents à la liberté surveillée — Frais de conduite des mineurs délinquants. . . . . 764

### Jurisprudence :

#### COUR DE CASSATION

Chambres civiles : Divorce (garde des enfants) — Responsabilité civile (Parents — Instituteur) . . . . . 770

Chambre criminelle : Abandon de famille — Amnistie — Enseignement — Excitation de mineurs à la débauche — Interdiction de séjour — Mineurs (Chambre d'accusation-Cour d'assises) — Non-représentation d'enfant — Peine (sursis) — Proxénétisme — Responsabilité civile . . . . . 774

#### COURS D'APPEL

Usurpation de fonctions — Publication d'un écrit concernant une mineure délinquante . . . . . 793

	pages
<b>Chronique administrative et financière :</b>	
Statistiques (minorité) . . . . .	796
Apprentissage artisanal — Plan d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée . . . . .	809
<b>Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :</b>	
Secours catholique — Aumônerie générale des prisons . . . . .	815
Les Amis de la réforme pénitentiaire . . . . .	816
<b>Chronique des Institutions de mineurs :</b>	
Ille-et-Vilaine — Seine — Seine-et-Oise — Soudan français . . . . .	818
<b>Chronique des Revues :</b>	
<i>Revue française :</i>	
Revue internationale de droit pénal — Revue internationale de police criminelle — Revue de science criminelle et de droit pénal comparé . . . . .	835
Réalités — Rééducation — Sauvegarde — Union sociale des œuvres privées — Travail social — Revue moderne de la police — Liaisons — Le Mutualiste de la Seine — Les cahiers de l'enfance inadaptée — Revue pratique de psychologie de la vie sociale — Les cahiers de l'enfance . . . . .	838
<i>Publications étrangères :</i>	
Revue de droit pénal et de criminologie — Revue internationale de criminologie et de police technique . . . . .	847
<b>Informations diverses :</b>	
Journées internationales de psycho-pédagogie — Congrès mondial de protection de l'enfance . . . . .	849
Association internationale des juges des enfants — Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés . . . . .	851
Union nationale des associations régionales — Union interfédérale des œuvres sanitaires et sociales — Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés . . . . .	863
Centre de Vaucresson — Association nationale des assistantes sociales — Fédération des travailleurs sociaux — Ecole des parents et des éducateurs . . . . .	871
Problèmes de l'enfance délinquante en Tunisie — Conférences « Méridien » . . . . .	876

## CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

*Réunion d'études  
Conférence de Mlle Belin : Le problème de la liberté surveillée*

### REUNION D'ETUDES

Sous la présidence de M. BATESTINI, le Conseil central de l'Union des sociétés de patronage a tenu une réunion d'études le samedi 30 octobre 1954, en la Chambre du conseil de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, 5, quai de l'Horloge.

La séance a été consacrée à une conférence de Mlle M. BELIN, chef du service des délégués permanents à la liberté surveillée près le Tribunal pour enfants de la Seine, sur *le problème de la liberté surveillée*.

Le sujet était d'actualité: les conditions de recrutement des délégués permanents viennent d'être modifiées (1); la « probation » est à l'ordre du jour. Mlle BELIN a montré dans son exposé, riche de substance et plein de finesse, pour reprendre les termes dont l'a qualifié le Pr HUGUENEY, que le problème de la liberté surveillée est des plus complexes. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est connu: les spécialistes notent pourtant qu'il est parvenu à une phase capitale de son évolution.

Que Mlle BELIN trouve ici l'expression de nos vifs remerciements et de nos félicitations pour sa très intéressante étude. Le texte de sa conférence est publié ci-après, avec l'échange de vues auquel elle donna lieu.

### Fonctionnement de l'Union des sociétés de patronage

#### *Modification du bureau.*

Après le départ de M. Henry VAN ETTEN (2), qui nous a quittés au mois d'octobre 1954 pour se rendre aux Etats-Unis

(1) Cf. Chronique législative: arrêté du 24 août 1954.

(2) Cf. Revue des revues: Rééducation.

(Atlantic City, près de Philadelphie), les fonctions de trésorier de l'Union des sociétés de patronage ont été confiées à M. GRANJON, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, qui continuera, par ailleurs, à assurer la rédaction du « Bulletin » de notre association.

#### Activité 1955.

Le 30 octobre 1954, le Président BATESTINI a fait part au bureau central de l'Union des sociétés de patronage d'une proposition formulée par M. LEGAL, professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Au moment où les méthodes de la Direction de l'Administration pénitentiaire s'orientent délibérément vers le reclassement des détenus à leur sortie de prison, à une époque où l'on tend à déborder du cadre étroit des établissements pénitentiaires proprement dits pour faire une plus large place aux institutions et aux patronages de semi-liberté, ne conviendrait-il pas, estime M. LEGAL, d'examiner dans un congrès les problèmes posés par cette évolution ?

C'est l'avis de M. le président BATESTINI, qui estime que l'Union des sociétés de patronage a un rôle important à jouer en la matière, en liaison avec les organismes de tous ordres dont l'expérience serait très utile.

Ce congrès pourrait, ainsi, concorder avec la session d'information dont la Chancellerie envisage l'organisation pour les présidents des comités d'assistance post-pénale. L'association des visiteurs des prisons, que le général TOUSSAINT réunit annuellement, pense elle-même tenir ses prochaines journées à la même date que la réunion projetée.

M. PINATEL, Inspecteur général de l'administration au Ministère de l'Intérieur, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, qui assistait à la dernière séance d'études de notre association, rappelle que, dans le passé, certains congrès avaient obtenu des résultats remarquables: il faudra, un jour ou l'autre, que les centres d'accueil qui hébergent les détenus libérés aient un statut et bénéficient d'un financement plus substantiel que celui qui leur est actuellement accordé. Un pas important a été fait dans cette voie par l'Administration pénitentiaire. Mieux encore, la récente réforme des lois d'assistance permet d'imputer sur le budget de l'assistance l'assistance post-pénale.

M. BATESTINI s'est aussi mis en rapport, au sujet de l'organisation de ce congrès, avec la Société générale des prisons et l'Institut de Droit pénal. La Direction de l'Education surveillée sera,

comme la Direction de l'Administration pénitentiaire, consultée: il faudra s'inspirer pour le patronage des adultes de ce qui a déjà été réalisé pour les mineurs délinquants ou en danger moral.

\*\*

#### LE PROBLEME DE LA LIBERTE SURVEILLEE

par Mlle M. BELIN

*Chef du service des délégués permanents à la liberté surveillée  
près le Tribunal pour enfants de la Seine*

Dans cette salle, habituellement réservée à des conférences magistrales sur le droit ou l'action sociale, vous entendrez seulement quelques réflexions sur l'évolution de la liberté surveillée et sur certains problèmes que cette évolution pose aux délégués permanents à la liberté surveillée, ces derniers-nés des éducateurs.

La liberté surveillée, en France, a suivi la même courbe que la lutte contre la criminalité juvénile. Pendant longtemps, une seule arme, la répression. Peu à peu, à cette notion de sanction, on a substitué celle de redressement. Enfin, les aspects juridiques, psychologiques, éducatifs et sociaux de la délinquance des mineurs ayant été un peu partout mis en relief par des chercheurs appartenant à diverses disciplines scientifiques, il se produisit une véritable révolution des connaissances et, depuis ces dernières années, on osa parler de rééducation.

Il ne faut pas trop sourire de ces changements dans les termes; s'ils sont peu de chose en eux-mêmes, ils révèlent une orientation nouvelle des idées, ils annoncent et préparent les réformes dans les méthodes. C'est ainsi que le jour où la section, devenue le bureau, puis la sous-direction des mineurs quitta l'Administration pénitentiaire pour devenir la jeune Direction de l'Education surveillée, chacun comprit qu'un grand mouvement se préparait.

Mais, pour que cette transformation des méthodes porte des fruits, bien des conditions matérielles doivent être améliorées et surtout doivent être mis au point le recrutement et la formation d'un personnel spécialisé. Or, il s'agit là d'un travail de longue haleine et l'état actuel de la liberté surveillée présente l'aspect d'un compromis entre hier et demain: d'où son caractère essentiellement mouvant.

\*\*

Pour la première fois en France, une place spéciale a été faite à l'enfant délinquant dans le domaine du droit par la loi du 22 juillet 1912, formule et substance de l'action des premiers délégués.

Le texte de cette loi, qui n'était que la mise au point législative d'une pratique déjà suivie en France, est inspiré du système anglo-saxon de la probation, « mise à l'épreuve ».

La discussion législative avait duré 5 ans... La loi qui vit le jour reposait sur trois idées, mais, de l'avis du rapporteur, M. Ferdinand DREYFUS, le nœud de la loi était constitué par la troisième: « La mise en liberté surveillée, disait-il à la tribune du Sénat, qui consiste à faire collaborer l'initiative privée à l'exécution de la loi, constitue le pivot de notre proposition ». Tout le système du bénévolat est contenu dans cette phrase.

Dans les départements, le recrutement des délégués bénévoles à la liberté surveillée se fit d'une manière irrégulière et assez peu active, semble-t-il. Au tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, l'institution se développe en particulier grâce à l'appui de hauts magistrats et au dévouement de personnes engagées dans l'action sociale. Les délégués bénévoles devinrent suffisamment nombreux pour se grouper en une association privée. C'est ainsi qu'en 1934, 287 délégués avaient en charge 1.247 mineurs en liberté surveillée.

Dans leurs réunions annuelles, les magistrats d'alors conseillent aux délégués « de redresser, de relever le délinquant, de l'encourager par le pardon et l'assistance, de l'orienter vers la voie du devoir un moment délaissée ou perdue ». Ils remercient ces délégués « qui travaillent dans un esprit de philanthropie bien comprise et participent à une grande œuvre de protection sociale ».

Certains délégués envisagent leur rôle sous l'angle de la surveillance, du contrôle simple assez limité, avec compte rendu périodique; dans ce cas, le mineur est vu de l'extérieur, il évolue sous une surveillance froide et mécanique qui ne peut guère aider l'amendement.

D'autres conçoivent un rôle de tutelle assorti de prévoyance et d'une sollicitude bienveillante, suivant en cela la circulaire ministérielle du 31 janvier 1914 qui avait précisé la double mission du délégué: rendre compte au tribunal de la conduite du mineur et exercer sur lui une action rédemptrice. « Les délégués, avait précisé le rapporteur, devront être des pédagogues au sens le plus clair du mot, connaissant l'âme enfantine et les crises qui peuvent l'assaillir ». Une fois encore tout est dit: la liberté surveillée n'est pas autre chose.

L'expérience montra que toutes ces bonnes volontés n'obtenaient pas toujours les résultats positifs que l'on avait espérés et qu'il y aurait grand intérêt à les guider. Et, en janvier 1935, dans un rapport présenté à M. PERNOT, Garde des Sceaux, par M. Louis

ROLLIN, député, on pouvait lire: « Les délégués bénévoles, qui assurent cette fonction éducative et sociale, en plus et en dehors de leur propre métier, ne devraient être admis qu'après un stage de plusieurs mois, sous la direction immédiate d'un délégué à la liberté surveillée *professionnel*. A l'expiration même de cette période, ils devraient rester en rapports fréquents avec leur chef de section et lui soumettre leurs problèmes ».

Cette fois, c'est le délégué permanent qui apparaît et avec netteté. Mais la conception est une chose, la réalisation en est une autre; cette réalisation sera très lente. Il fallut attendre l'ordonnance du 2 février 1945 qui institua, à côté des délégués bénévoles, des délégués professionnels, dénommés délégués permanents, « ayant pour mission de coordonner l'action des bénévoles, les guidant, les encadrant et assurant les délégations les plus difficiles ».

Il n'a donc jamais été question, dans l'esprit du législateur, de minimiser l'extraordinaire dévouement des délégués bénévoles, mais d'accroître l'efficacité de ce dévouement et, par là, l'efficacité de la liberté surveillée.

\*\*

Tout progrès entraîne des changements et, par suite, rencontre des obstacles. Notre profession le sait bien!

Le délégué permanent a pris un mauvais départ. Dépourvu de moyens, mal renseigné sur ses tâches exactes, il aurait été excusable de se renfermer, comme disent les psychologues, dans un complexe d'infériorité. Il a été sauvé par son travail, je veux dire par le volume de son travail et par l'objet de son travail, l'enfant.

A l'actif de cette période qui va d'octobre 1945 à 1950 ou 51, on ne pourra pas marquer de novations dans ce qui était pourtant notre préoccupation essentielle: faire vraiment œuvre éducative. Mais on retiendra la densité des journées et la multiplicité des dévouements sous toutes ses formes. Les délégués permanents ont touché du doigt leurs faiblesses, leur absence de méthode et ils ont attendu en travaillant la possibilité d'arriver à des réalisations constructives.

6.000 enfants en liberté surveillée pour 10 délégués permanents, à la création du Service de la Seine. En province, un décalage moindre dans les proportions, mais un isolement complet. Pour y remédier, quelques régions organisèrent, en 1948 et 1949, des journées d'études, parfois sur l'initiative d'un juge des enfants. Ces groupements régionaux devinrent, en 1950, l'Association nationale des délégués permanents, association professionnelle que M. COSTA,

premier Directeur de l'Education surveillée, a vu naître avec sympathie et à laquelle l'actuel Directeur, M. SIMÉON, apporte le même appui bienveillant.

Dans le même temps, la Direction de l'Education surveillée qui avait, par priorité, donné tous ses soins à la réforme des internats de rééducation, se préoccupa de donner une formation valable à ces professionnels de « la rééducation en pleine vie » qu'elle venait de créer.

La première session des délégués permanents à la liberté surveillée eut lieu à Marly-le-Roi, en avril 1951. Un enseignement global et substantiel permit, après avoir situé la liberté surveillée dans l'histoire, le droit comparé et les institutions juridiques françaises de protection de l'enfance, de prendre une conscience plus nette de son contenu théorique et pratique. Ce caractère de généralité étant marqué, il faut noter le second trait distinctif de cette session qui était son orientation essentiellement éducative. Mais il ne suffit pas d'entendre des conférences magistrales, il faut en pénétrer l'enseignement et le faire sien; des groupes de travail étaient prévus qui étudièrent différents aspects de la profession, dans une atmosphère de labeur sérieux qui n'excluait pas les rencontres amicales. Les 28 « élus » repartirent, chacun enrichi par l'expérience des autres, et le directeur de la session voulut bien dire, en clôturant les travaux, que « cette première session de délégués permanents égalait en importance la première session de juges des enfants ».

Trois sessions suivirent qui se déroulèrent au Centre de formation et d'études de l'Education surveillée, à Vaucresson. Ce Centre, créé en 1950, est chargé d'organiser de façon rationnelle la formation et le perfectionnement des personnels spécialisés de la Chancellerie; il prépare non à un diplôme, mais à une fonction.

Si les deux dernières sessions furent moins directement centrées sur la liberté surveillée même, c'est que, dans l'intervalle, un rapport important, synthèse des enquêtes monographiques et des travaux divers des juges des enfants et des délégués permanents, avait été soumis à l'examen d'une Commission qui l'avait adopté et avait chargé M. l'inspecteur MICHARD de le mettre au point. Ce document a été diffusé, particulièrement dans les services judiciaires; il est « le catéchisme » des délégués permanents.

Tous les délégués permanents actuellement en fonctions ont bénéficié de l'une ou de l'autre de ces sessions de « formation de base »; ils souhaitent que la formule de ces réunions périodiques soit conservée sous la forme de sessions « de perfectionnement ».

Parallèlement à cette évolution sur le *plan technique*, la profession s'organisait et s'installait sur le *plan administratif*:

1946 : 60 délégués permanents indemnitaires pour toute la France.  
1947 : 120, chiffre qui restera sensiblement le même en 1948.

Par circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949, la Direction de l'Education surveillée créait un corps de délégués permanents contractuels nommés par le Garde des Sceaux, rémunérés sur les mêmes bases que les assistantes sociales et appelés à se substituer progressivement aux délégués permanents indemnitaires nommés par les juges des enfants.

Dès cette époque, 140 délégués permanents exercent leurs fonctions. Le service de Paris en compte actuellement 17.

La transformation des délégués permanents d'indemnitaires en contractuels fut achevée au début de l'année 1951. Un arrêté du Garde des Sceaux, en date du 15 octobre 1951, modifia les conditions d'accès à la profession: conditions d'âge, de diplômes, de stages, à la suite de remarques intéressantes dégagées des sessions. (Par exemple, âge moyen trop élevé à cause d'exigences d'un métier actif. Certains signalèrent qu'une trop grande jeunesse pouvait fausser le système; à cela, on répond que tout est une question de personne et, au surplus, qu'il s'agit de préparer l'avenir de la profession — disparité des niveaux de culture; il est impossible de descendre au-dessous du niveau du baccalauréat si l'on veut que les candidats tirent profit de la formation spécialisée qui suivra. Il est exact qu'un diplôme ne donne pas le sens de l'enfant, mais il ne l'enlève pas à ceux qui le possèdent — nécessité de recruter des Permanents hommes, étant donné le nombre important de grands garçons en liberté surveillée: 4 environ pour une fille, la plupart ayant de 16 à 17 ans).

Le 24 août 1954, un nouvel arrêté mit l'accent sur le caractère d'institution éducative que prend de plus en plus la liberté surveillée, en rendant obligatoires les divers examens réservés jusque là aux seuls éducateurs d'internat:

- Examens psychiatrique et psychologique;
- Epreuves écrites et orales portant sur la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et sur les méthodes de l'observation et de la rééducation des mineurs délinquants et irréguliers, en internat et en milieu ouvert.

Deux expériences antérieures de formation des nouveaux délégués avaient, en effet, permis de discerner dans quel sens devait s'organiser leur formation systématique. Les cours de base étant

les mêmes que pour les éducateurs, une place importante sera faite à la *psychologie*, clef de la connaissance de l'enfant et de l'adulte, et à la *sociologie* qui permet de comprendre les milieux de vie.

Ainsi se réalise peu à peu la mise en place d'un personnel qualifié, en procédant, avant toute chose, à l'élimination des inaptes. « S'il est de très rares vocations d'éducateurs dans la pleine acception du mot, a écrit M. l'inspecteur MICHARD, il est, par contre, de nombreuses anti-vocations qu'il est absolument nécessaire de découvrir et d'écarter ».

\*\*

A l'occasion de ce nouveau pas en avant, il peut être intéressant de faire un rapprochement avec les officiers de probation, qui sont les délégués permanents d'Outre-Manche.

Le chef des officiers de Probation du comté de Londres, M. FARMER, qui a été reçu récemment à la Direction de l'Education surveillée, est venu visiter le tribunal pour enfants de la Seine et a esquissé les grandes lignes de cette institution, dont les buts sont semblables aux nôtres, mais dont l'organisation est différente, comme l'est d'ailleurs la mentalité anglaise.

Cette organisation date de 1907, en ce qui concerne les adultes; elle a été complétée en 1933, 1938 et 1944, le régime ayant été étendu aux mineurs. Le délinquant, qui est mis « en épreuve », est confié à une personne dont le rôle est de le soutenir dans ses efforts, d'utiliser tous les moyens susceptibles d'aider la rééducation entreprise, et qui doit rendre compte des résultats obtenus. Le système est basé sur le sens civique, la « respectability »; il est entre les mains de fonctionnaires, qui forment un service autonome.

Pour la seule agglomération londonienne, il y a 140 officiers de Probation répartis entre 6 tribunaux pour enfants. Ils font des enquêtes rapides mais brèves, qu'ils complètent par la suite si besoin est, assistent aux audiences, prennent en charge les enfants mis en épreuve, suivent également un certain nombre d'adultes et ont, de plus, autorité sur les foyers de semi-liberté. Les hommes peuvent être chargés de 50 cas au maximum; les femmes — qui s'occupent seulement des filles et des très jeunes garçons — en ont moins.

Le Home Office, dont dépend le service de la Probation, recrute les candidats et se charge de leur formation théorique et pratique; cette formation est sérieuse et approfondie. Des études universitaires ont donné un commencement de préparation à ces candidats à qui l'on demande, entre autres qualités, le sens de l'équilibre.

l'esprit pratique, le souci d'être efficace, beaucoup de psychologie, et surtout une véritable compréhension de leurs semblables. Il semble bien qu'en Angleterre, une importance très grande soit attachée aux méthodes de travail des officiers de Probation, on leur fait une place élevée dans la hiérarchie; mais, à leur départ dans la profession, la sélection est sévère: détecter la valeur morale et la réalité des qualités humaines, ce qui n'est l'apanage d'aucune classe sociale — rechercher d'abord les signes d'une vraie vocation.

\*\*

A mesure que le service de la Liberté surveillée prend corps, les moyens s'accroissent également, moyens d'ordres très différents.

Au tribunal pour enfants de la Seine, deux créations récentes aident désormais les délégués à mieux remplir leur mission:

— *L'Association d'Orientation Educative* (54, rue de l'Arbre-Sec, Paris) qui fonctionne grâce à une subvention accordée par M. le Garde des Sceaux et réunit tous ceux que l'on a appelés « les techniciens de l'humain ».

Elle s'adresse aux mineurs pour lesquels le juge des enfants ne juge pas nécessaire un placement en Centre d'observation et à ceux qui, déjà soumis au régime de la liberté surveillée, posent des problèmes complexes.

L'assistante sociale, — et éventuellement la déléguée permanente — le psychologue, le psychiatre, l'orienteur professionnel procèdent à leurs examens suivant leur technique propre et se réunissent pour discuter le cas, le plus souvent en présence du juge des enfants.

« Cette organisation, a écrit M. le Président du tribunal pour enfants, représente un progrès sur le plan scientifique et aussi sur le plan social, puisqu'elle met à la disposition des enfants et de leurs parents une équipe de spécialistes qualifiés qui, au-delà de leur mission judiciaire, resteront les conseillers des familles et les aideront à préparer pour chaque enfant le milieu familial compréhensif et harmonieux, indispensable à son heureuse évolution. »

On peut souhaiter un élargissement futur des activités de cette association qui permettrait, par exemple, des séances de psychothérapie. L'observation des mineurs en milieu ouvert y aurait également sa place tout indiquée.

— Sur un autre plan, le *Comité de patronage de la Liberté surveillée*, constituée sous la forme d'une association de la loi de 1901.

Cette création, réalisée d'abord auprès de 12 tribunaux pour enfants de France et qui, progressivement, sera étendue à tous, met à la disposition des juges les moyens pratiques dont ils étaient complètement démunis auparavant. Grâce aux subventions du Ministère de la Justice et des collectivités, éventuellement grâce à des dons, les besoins les plus urgents, les plus impérieux des mineurs en liberté surveillée pourront être satisfaits, sous les formes diverses que les statuts ont prévues.

La valeur particulière de cette création est d'avoir confié la disposition des ressources aux juges des enfants qui sauront aider les plus malheureux sans en faire des privilégiés, ce qui serait une injustice envers ceux qui n'ont pas démérité et, serait, envers nos mineurs, la plus grosse erreur éducative.

En dehors de ces moyens techniques et financiers, on peut en concevoir et en souhaiter bien d'autres.

L'Angleterre, par exemple, a confié à ses officiers de Probation, les foyers de semi-liberté, les hôtels de jeunes, qui restent, chez nous, une grosse préoccupation. Question financière, bien sûr, mais là aussi question de formation du personnel.

\*\*

Le système français de 1912 était un acte de foi dans la charité privée. Le système actuel a retenu cela, le rôle essentiel du délégué permanent étant l'art d'utiliser l'action du bénévole. Ce principe est admis et là où une équipe juge des enfants-délégué permanent a cru à la richesse de ce système, des résultats réconfortants ont été obtenus.

En 1949, une enquête portant sur 300 cas a été effectuée par le juge des enfants du secteur territorial n° 2 du tribunal pour enfants de la Seine (région Est). Il s'agissait de mineurs en liberté surveillée depuis plus de 2 ans (de 2 à 5 ans).

71 % de succès (aucune intervention du juge)  
9,5 % d'échecs (modification de la mesure)  
19,5 % cas douteux (simple admonestation)

(Il y aurait d'ailleurs matière à discussion au sujet de la récidive qui n'indique pas forcément que la liberté surveillée n'a rien apporté au mineur).

L'article 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 donne quelques précisions sur le rôle du délégué:

Il exerce un contrôle assidu sur les conditions matérielles et morales de la vie du mineur, sur sa santé, son travail, l'utilisation de ses loisirs; il doit rendre compte au juge des résultats obtenus. Mais il faut que la liberté surveillée soit beaucoup plus, elle est déjà beaucoup plus: elle doit viser à un travail positif et constructif pour devenir vraiment une institution de la plus haute qualité. Le simple dévouement n'y suffit donc pas, mais il n'est pas nécessaire non plus que le délégué bénévole soit un spécialiste des questions éducatives; il faut qu'il ait une connaissance directe, concrète, il faut qu'il soit devant l'enfant comme *un père de famille éclairé*.

— Pas trop âgé, car chacun sait que les jeunes suivent plus volontiers les conseils de leur génération que ceux des générations précédentes; cependant une extrême jeunesse pourra parfois retirer de l'autorité dans la famille.

— Habitué à l'action sociale, ou tout au moins ayant une ouverture sociale, car le délégué permanent pourra suppléer sur ce plan: traitements à organiser ou à poursuivre, contrôle de la fréquentation scolaire, orientation professionnelle, recherche de travail — tâches qu'il faut sans cesse reprendre, qui demandent des interventions nombreuses, étant donné les tendances des mineurs et le milieu familial incompréhensif, parfois même préjudiciable. Il y faut, comme l'on dit, une synchronisation des efforts de tous, une continuité d'action, avec tous les contacts et toutes les inter-actions que cela suppose. L'organisation des loisirs en particulier doit retenir l'attention: le jeu prépare l'enfant à la vie, il constitue une société en miniature, il apprend à respecter l'élite et à supporter les faibles, à bien porter l'échec et le succès.

— Plus encore peut-être que le délégué permanent, le bénévole doit posséder le sens de l'enfant, l'intuition qui lui donnera, à chaque rencontre, l'attitude que l'enfant attend. Cet enfant, en pratique, est souvent un adolescent: il ne sait pas plus se diriger ou'il n'accepte de direction. Devant lui il faut se défaire de toute prétention, ne pas étiqueter; mais garder l'inquiétude et prendre le temps d'aller au fond du problème. C'est dire que le cas doit être suivi longtemps, même après que les premiers résultats paraissent obtenus. Les grands pépiniéristes ont remarqué qu'on ne peut transplanter sans dommage un arbre adulte; mais si, quand un arbre était jeune, on l'a transplanté plusieurs fois, il peut ensuite, même devenu grand, reprendre racine dans des terrains nouveaux. Il y a là une loi de la vie, qui doit nous faire réfléchir sur les moyens de développer chez les enfants cette faculté d'adaptation, et qui commande la durée de la liberté surveillée.

— Seule, cette connaissance vécue donne au délégué le respect de l'enfant; ce respect développe une atmosphère de sécurité, d'affection et de confiance, confiance envers le délégué, confiance en lui-même aussi, qui permettra d'obtenir de lui un travail personnel. C'est lui qui se relèvera, ce n'est pas nous qui le rééduquerons. Nous sommes là pour le coup de pouce, pour donner une direction aux efforts, mais tant que le garçon n'aura pas dit « Je veux en sortir », nous n'obtiendrons aucun résultat fécond.

— Mais l'éducation développe, elle ne crée pas. Les dons doivent être discernés, encouragés; on n'y supplée jamais tout à fait. Le délégué doit savoir se contenter de résultats peu visibles parfois, ne pas viser trop haut — ce qui exige, de sa part, plus de ferveur que d'enthousiasme.

De lui-même, il saura multiplier les occasions de rencontre, favoriser les entretiens (même si parfois c'est lui qui parle seul), pour arriver peu à peu à s'éloigner, à disparaître.

— Ce délégué, psychologue sans le savoir parfois, sait que l'enfant est « expliqué » par sa famille, par son quartier, par tout un contexte familial et social. Son action se portera aussi sur la famille qu'il doit essayer de rendre fière de son rôle, avertir au besoin, là aussi sans tirer sur l'étoffe. Vouloir imposer, exiger, serait détruire pour un bénéfice passerager des valeurs irremplaçables.

Quoi que l'on en pense parfois, les services de la liberté surveillée comptent beaucoup de ces délégués éclairés et généreux. La difficulté est de les trouver toujours là où on a le plus besoin. Tel délégué du xvi<sup>e</sup> arrondissement ou de Neuilly pourrait parfois très bien réussir avec tel mineur d'Ivry ou de Montreuil, si l'on pouvait prendre celui-ci isolément. Mais il ne connaît pas le quartier, son genre de vie, ses pôles d'attraction, il lui sera difficile de comprendre ce qu'est la vie quotidienne de son mineur.

Il y a là, pour les délégués permanents, une difficulté pratique qui semble devoir se régler seulement le jour où, formés eux-mêmes sur le plan sociologique, ils pourront suppléer à la carence d'éléments aptes ou disponibles, sur le plan géographique.

Les problèmes de la liberté surveillée ne peuvent, en effet, être pensés et résolus d'une manière identique en Bretagne et en Lorraine, en Provence et en Flandre, dans les communes rurales et les localités urbaines ou même dans différents quartiers d'une grande ville. A Paris, par exemple, le milieu ouvrier de Javel est différent de celui de Belleville; le garçon de Pigalle n'est pas celui de la Porte de Clignancourt (et il s'agit là d'un même arrondissement).

On peut parfois trouver des délégués pour ainsi dire interchangeables, parmi les instituteurs, dans certaines professions libérales, dans certains services sociaux. Les départements ruraux ont l'énorme avantage de disposer d'éléments stables, solides, sérieux. Mais dans les quartiers prolétariens, un travail en profondeur reste à faire; des clubs s'ouvrent, on cherche des formules nouvelles. Il semble que, là plus qu'ailleurs, la solution doive se chercher sur un plan général.

Les délégués permanents poursuivent donc sans cesse le recrutement des bénévoles, non sous la forme d'une propagande qui pourrait être un danger quant à la qualité des candidats, mais en favorisant une large information.

En 1950, la Cour de Lyon comptait 309 délégués bénévoles, celle de Montpellier 266. Au tribunal pour enfants de la Seine, on en compte, pour 1954, 1.200. Mais il est possible que cette marche en avant marque un temps d'arrêt, car magistrats et permanents recherchent de plus en plus des éléments de qualité, capables d'apporter aux enfants et aux familles autre chose qu'une illusion passagère de service.

Là où des années de prospection n'ont donné que des résultats médiocres ou des déboires, il semble que le délégué permanent doive assurer la relève. Les textes l'ont d'ailleurs prévu: « il doit assurer lui-même les délégations les plus difficiles ». Et l'on touche alors à un autre aspect du problème:

Pas une seule catégorie d'enfants n'est exclue de l'espérance. Il y a toujours des possibilités de rejaillissements inattendus en apparence, bien que de longtemps préparés. Cependant, lorsqu'il s'agit de la rééducation de sujets authentiquement difficiles, (ce que l'on appelle « les libertés surveillées prises en désespoir de cause »), de cette lutte corps à corps, compréhensive et fraternelle avec les défauts d'un adolescent, on est amené à se demander si l'on a le droit de confier à un bénévole une tâche aussi rude, même s'il est digne de cette confiance. On le sait: les plus misérables, les plus démunis sont ceux qui attendent le plus de nous. Vocation très exigeante, qui doit nous mettre à l'abri de toute vanité, mais qui réclame, semble-t-il, un éducateur professionnel.

Je pense également à l'appoint que les délégués fournissent déjà au traitement en internat, dans la phase de la *Post-Cure*. L'arrêté du 26 mai 1952 a renouvelé entièrement la matière de la sortie des I.P.E.S. et a organisé la *Post-Cure*. La liberté surveillée est devenue systématique, le délégué faisant le lien entre parents et enfants, entre internat et famille pendant que se prépare la sortie.

On a comparé la *Post-Cure* à la passerelle qui relie le bateau au quai; elle est, en effet, la transition indispensable entre l'internat et la vie normale. En 1952, les directeurs d'établissements estimaient que 63 % des libérés pouvaient être considérés comme reclassés. La *Post-Cure* assurera une plus grande efficacité, si elle est préparée et non envisagée superficiellement. Comme l'a dit l'un de nous: « On la prépare le jour de l'audience; mais le plus important est de se trouver sur le quai quand le mineur descend du train ».

Pour cette forme de travail qui demande, plus que toute autre, de la vigilance, de la fermeté et une grande largeur de vues, nous avons besoin de délégués spécialisés, qui devraient avoir connu l'internat.

\*\*

Au cours de cet exposé rapide, je n'ai pas abordé, vous l'avez vu (et vous avez compris pourquoi) l'aspect juridique de la liberté surveillée. Je ne peux cependant pas terminer sans vous avoir dit que ce Service de la Liberté surveillée, qui comprend des délégués bénévoles et des délégués permanents, a un chef désigné par les textes: le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants.

« En effet, a précisé M. CECCALDI dans une conférence faite en 1950, le délégué permanent a une double appartenance: statutairement, il est agent de l'Etat; fonctionnellement, il est auxiliaire du juge. »

Les premières années, un certain flottement s'était produit quant aux attributions des délégués permanents: certains juges leur confiaient un nombre trop important de surveillances directes, d'autres les utilisaient presque uniquement comme secrétaires... Peu à peu, une mise au point se fait grâce aux directives données au cours des sessions, mais des divergences existent toujours.

L'ordonnance a effectivement donné un rôle éducatif aux juges des enfants et mis entre leurs mains l'orientation et la direction de la liberté surveillée.

Au cours d'une session, les juges des enfants ont proposé cette définition de la liberté surveillée: « Une mesure de surveillance éducative ordonnée par le juge à l'égard d'un mineur délinquant ou vagabond laissé en liberté, et exercée par des délégués du juge sous son contrôle et son autorité ». Mais les interprétations sont diverses. Ce que l'on sait, sans aucun doute possible, c'est que les magistrats français sont attachés à cette forme nouvelle de leur activité.

Bien d'autres points d'importance variable auraient été à préciser. Certains se demandent, par exemple, s'il y a lieu de parler d'éducation, ou de rééducation, ou de réadaptation. Ce sont des discussions académiques. Littré déclare: « Education est un mot récent; autrefois on disait nourriture ». Ici apparaît l'idée de fortifier, de fournir tout ce qui est nécessaire à une vie indépendante, de « faire des hommes ».

D'autres mettent en doute les résultats pratiques que peut obtenir le délégué, puisqu'il ne vit pas avec le mineur. Je pense que tous ceux qui, à un titre quelconque, ont eu à s'occuper d'enfants, approuvent l'opinion relevée dans la *Revue pénitentiaire* du 14 juin 1922: « Pour mieux réformer tel défaut de caractère, l'intervention d'un tiers, accidentelle ou à de longs intervalles, est plus efficace que les observations des parents qui, en se produisant trop facilement, laissent l'enfant insensible parce qu'il y est habitué ».

Mais l'essentiel est ailleurs.

\*\*

Pour la liberté surveillée comme pour d'autres institutions, l'essentiel était de connaître le vrai travail à accomplir, puis de préciser qui devait le faire et comment le faire. Les délégués permanents demandent une mise au point approfondie qui doit aboutir à une organisation stable, car, après dix ans bientôt d'exercice, le moment est venu d'agir avec efficacité.

De temps en temps, l'un d'eux élève la voix, cherchant à savoir exactement à quoi il sert et comment il pourrait faire mieux. Cette inquiétude oblige à revoir certaines positions et rappelle que beaucoup d'autres enfants restent à sauver.

Comment ne pas penser, par exemple, à une extension possible de la liberté surveillée dans les cas de correction paternelle? La liberté surveillée ne serait nullement contraire à l'esprit individualiste français puisque, précisément, c'est parce que la famille appelle à son secours la collectivité que la mesure interviendrait. Cette nouvelle étape serait un moyen vraiment efficace de prévention de la délinquance juvénile; elle est attendue depuis longtemps!

Mais notre profession, avant d'étendre son champ d'action, doit croître en approfondissement. Et l'effort de tous doit tendre à trouver un heureux équilibre entre la technique et le don, entre la tradition et l'innovation.

L'inspecteur général LUCAS qui vivait il y a un siècle avait noté justement: « Les réformes ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer... ». Lorsque tous les délégués permanents

seront « qualifiés », lorsqu'ils seront suffisamment nombreux et disponibles, la qualité des délégués bénévoles suivra nécessairement, et le problème majeur de la Liberté surveillée sera résolu.

M. BELIN.

\*

\*\*

Comme il est d'usage, un échange de vues a fait suite aux propos de Mlle BELIN.

Après avoir félicité le conférencier, le Président BATTISTINI s'est adressé tout d'abord au président du tribunal pour enfants de la Seine. M. COTXET DE ANDREIS a souligné spécialement dans l'exposé de Mlle BELIN le rôle que doit jouer le délégué permanent dans la surveillance et le contrôle des établissements habilités. Ceci est au plus haut point souhaitable en ce qui concerne les institutions de semi-liberté. Le président du tribunal pour enfants va prochainement confier cette mission d'information à un délégué permanent à la liberté surveillée. Ainsi les rapports de contrôle prévus par le décret du 16 avril 1946 pourront-ils être plus utilement préparés.

C'est aussi l'avis du président CHAZAL. Le président de l'Association internationale des juges des enfants estime que le système anglais, qui fait entrer les foyers et homes de semi-liberté dans la gamme de la liberté surveillée, est tout à fait judicieux.

Quant à la correction paternelle, M. CHAZAL est également d'accord pour qu'elle puisse faire l'objet d'une liberté surveillée. Souvent les parents ont autant besoin que leurs enfants d'être guidés.

M. CECCALDI, Sous-directeur de l'Education surveillée, déclare, ainsi que M. l'avocat général BASCHET, qu'on en revient toujours au projet de loi de l'enfance en danger moral. Le titre I de ce texte soulève encore l'opposition de milieux forts différents. Pour se cantonner à la liberté surveillée, M. CECCALDI résume : problème d'hommes, problème de vocation. En Angleterre où, ainsi que M. SIMÉON, Directeur de l'Education surveillée, il a pu étudier la question, on met l'accent sur la vocation. Le métier de délégué permanent est délicat, ingrat.

Avec M. HUGUENEY, l'auditoire s'attache aux rapports des délégués permanents avec les délégués bénévoles et au choix de ces derniers.

M. CANNAT, Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, indique que, dans les régions où l'on a fait des expériences de probation, on a eu recours à des assistantes sociales pénitentiaires.

Enfin, le commissaire ZAMARON, chef du service de la protection des mineurs à la Préfecture de police, met l'accent sur un aspect

du problème. Les inspecteurs spécialisés de son service continuent à suivre les mineurs qui se sont une fois signalés à leur attention; ils exercent une œuvre de prévention très utile. Un contact est indispensable entre le service de police et le service des délégués à la Liberté surveillée afin qu'il n'y ait pas de doubles contrôles. M. ZAMARON note, par ailleurs, la survivance du bénévolat à notre époque.

Après la clôture de cet intéressant échange de vues, M. BATTISTINI a fait part au Bureau central de l'Union des sociétés de patronage de diverses décisions et projets dont nous avons rendu compte au début de cette chronique.

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Crimes et délits commis contre les enfants — Recrutement des délégués permanents à la liberté surveillée — Frais de conduite des mineurs délinquants

### REPRESSION DES CRIMES ET DELITS COMMIS CONTRE LES ENFANTS

Loi n° 54.411 du 13 avril 1954 (*J. O.* 14 avril 1954, p. 3.580)

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal est ainsi complété: «... sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans».

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 63 du Code pénal est ainsi modifié: « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

ART. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 302 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices. »

ART. 4. — L'article 312 du Code pénal (alinéas 6 et suivants) est modifié comme suit:

« *Alinéa 6.* — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 fr.

« *Alinéa 7.* — S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 fr d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« *Alinéa 8.* — Sans changement.

« *Alinéa 9.* — Sans changement.

« *Alinéa 10* (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

« *Alinéa 11* (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort. »

\*

\*\*

### CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE DELEGUE PERMANENT A LA LIBERTE SURVEILLEE

(Arrêté du 24 août 1954 du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice) [*J. O.* du 29 août 1954]

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, et notamment son article 25, alinéa 2, qui dispose: «... Les délégués permanents sont nommés de préférence parmi les délégués par le Ministre de la Justice, sur avis du Juge des enfants; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du Garde des Sceaux... »

Sur proposition du Directeur de l'Education surveillée,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les candidats aux fonctions de délégué permanent à la Liberté surveillée doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Posséder l'aptitude physique indispensable à l'exercice de fonctions actives et être reconnu soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris;

5° Etre âgés, à l'époque du recrutement, de vingt-deux ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Cette dernière limite d'âge peut être reportée:

— d'un an par enfant à charge, sans pouvoir excéder deux ans au maximum;

— d'une durée égale à celle des services accomplis dans les services extérieurs de l'Education surveillée;

6° Justifier d'une des qualités ci-après:

— Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur et avoir exercé de façon satisfaisante pendant un an au moins des fonctions de délégué à la liberté surveillée, d'assistante sociale ou d'éducateur spécialisé;

— Avoir exercé, de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, des fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'Education surveillée;

— Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

ART. 2. — Les candidats n'appartenant pas au cadre d'éducation des services extérieurs de l'Education surveillée sont choisis sur une liste d'aptitude établie par le Garde des Sceaux, et complétée chaque année et, si besoin, en cours d'année, dans les conditions ci-après.

ART. 3. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude, sans ordre d'ancienneté ou de mérite, les candidats ayant satisfait aux examens, épreuves et stages suivants:

1° Des examens de médecine générale, phtisiologique, psychiatrique et psychologique, organisés par le Ministère de la Justice;

2° Des épreuves écrite et orale, définies à l'article 4;

3° Un stage pratique de trois mois près d'un service de la liberté surveillée désigné par le Garde des Sceaux.

ART. 4. — L'épreuve écrite consiste en une composition, d'une durée de trois heures, portant sur la psychologie de l'enfant et de l'adolescent (programme des écoles normales primaires); l'épreuve orale, d'une durée d'une demi-heure, porte sur la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et sur les méthodes de l'observation et de la rééducation des mineurs délinquants et irréguliers, en internat et en milieu ouvert. Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu au total au moins 20 points peuvent être admis à suivre le stage pratique.

ART. 5. — Le jury chargé de l'organisation et de la notation des épreuves est composé de la manière suivante:

— Le Directeur ou le Sous-directeur de l'Education surveillée, président;

— Un inspecteur de l'Education surveillée;

— Un juge des enfants;

— Un délégué permanent à la liberté surveillée;

— Un magistrat de la Direction de l'Education surveillée qui assurera en outre les fonctions de secrétaire.

ART. 6. — Le Directeur de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 15 octobre 1951 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, date de son entrée en vigueur.

*Fait à Paris, le 24 août 1954.*

Signé : Emile HUGUES.

\*\*

### FRAIS DE CONDUITE DES MINEURS DELINQUANTS CONFIES A DES INSTITUTIONS PUBLIQUES OU PRIVEES DE REEDUCATION

Arrêté interministériel du 7 octobre 1954

(J. O. du 16 octobre 1954)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951,

Vu l'article 28 du décret du 16 avril 1946 mettant à la charge de l'Etat les frais de conduite des mineurs relevant de ladite ordonnance,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment les articles 12 et 13.

#### ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de déplacement avancés par les personnes chargées d'assurer la conduite des mineurs délinquants confiés aux institutions publiques d'éducation surveillée, aux institutions privées habilitées, aux services de l'Assistance à l'enfance, aux établissements médicaux et médico-pédagogiques habilités sont remboursés par l'établissement d'affectation ainsi qu'il suit:

## I. — INDEMNITÉS

### A. — Pour la personne qui accompagne l'enfant

La personne qui accompagne l'enfant est remboursée de ses frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précité au taux prévu pour les personnels classés dans le groupe IV.

### B. — Pour l'enfant

Il est alloué, par journée de 24 heures de voyage, une indemnité dont le taux correspond à une fois le taux de base de l'indemnité accordée à la personne accompagnant l'enfant.

Cette indemnité est réduite de moitié par demi-journée de voyage.

## II. — FRAIS DE TRANSPORT

Le remboursement des frais de transport est effectué en troisième classe.

ARTICLE 2. — Le Directeur de l'Education surveillée et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*par délégation.*

*Le Directeur du Cabinet,*

Signé : PORTAL

*par délégation.*

*Le Directeur du Budget,*

Signé : GOETZE

N. D. L. R. — Cet arrêté, dont les dispositions présentent un grand intérêt pour les institutions privées, se réfère au très important décret du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements. On trouvera le décret, ainsi qu'un premier arrêté d'application, au *Journal Officiel* du 28 mai 1953.

Voici les articles qui sont essentiels à connaître pour nos adhérents :

### *Décret du 21 mai 1953*

ART. 12. — Le taux de base de l'indemnité de mission est fixé par arrêté du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de la fonction publique.

ART. 13. — Il est dû une fois le taux de base pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission.

L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission pendant la totalité de la période de temps comprise :

- entre onze et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- entre dix-huit et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures pour le découcher.

### *Arrêté du 21 mai 1953*

ART. 2. — Taux de base de l'indemnité de mission prévu à l'article 12 du décret du 21 mai 1953 : Personnels classés dans le groupe IV : 400 fr.

Une circulaire du Ministère de la Justice doit prochainement être diffusée au sujet du nouveau régime des frais de conduite des mineurs délinquants aux institutions habilitées.

L'amélioration apportée au système antérieur par l'arrêté du 7 octobre 1954 était attendue par les œuvres. La plus récente circulaire interministérielle sur les frais de conduite remontait au 15 décembre 1951 (Cf. n° du 4<sup>e</sup> trim. 1951, p. 972).

# JURISPRUDENCE (1)

## Cour de Cassation

Chambres civiles : Divorce (garde des enfants) — Responsabilité civile (Parents — Intituteur).

Chambre criminelle : Abandon de famille — Amnistie — Enseignement — Excitation de mineurs à la débauche — Interdiction de séjour — Mineurs (Chambre d'accusation — Cour d'assises) — Non-représentation d'enfant — Peine (sursis) — Proxénétisme — Responsabilité civile.

## Cours d'appel

Usurpation de fonctions — Publication d'un écrit concernant une mineure délinquante.

## I. — COUR DE CASSATION

### Chambres civiles

1. — *Divorce — Séparation de corps* — Garde des enfants — Intervention de la famille ou du ministère public — Article 302 du Code civil — Portée — Droit pour l'époux coupable de défendre l'intérêt de l'enfant.
2. — *Divorce — Séparation de corps* — Garde des enfants — Enquête de l'article 238 du Code civil — Formalité substantielle (non) — Pouvoir discrétionnaire des juges du fond (Bull. civ. II, n° 210).

1° En permettant à la famille et au ministère public d'intervenir pour le plus grand avantage des enfants et de demander que ceux-ci soient confiés à une tierce personne ou à l'époux contre lequel le divorce est prononcé, l'article 302 du Code civil n'a pas enlevé à ce dernier le droit de défendre lui-même cet intérêt.

2° Si en vertu de l'article 302 du Code civil les juges du fond peuvent, au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238, alinéa 3, du Code civil, attribuer la garde des enfants à toute autre personne qu'à l'époux innocent, ils n'ont pas l'obligation de faire mention d'une telle enquête, celle-ci n'étant pas prévue à peine de nullité.

(1) Le « Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France » s'adresse aussi bien à des techniciens de tous ordres qu'à des juristes. Aussi ne trouvera-t-on pas seulement dans cette chronique des arrêts de principe, mais encore d'autres décisions pouvant intéresser nos lecteurs.

11 juin 1954 (M. CAVARROC, président). REJET.

Sur le moyen unique:

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir confié la garde de l'enfant issu du mariage à la mère aux torts de qui était prononcé le divorce, sur les seules conclusions de celle-ci, sans que la famille ou le ministère public en aient fait la demande et sans tenir compte de l'enquête qui aurait dû être ordonnée aux termes de l'article 238, alinéa 3 du Code civil;

Mais attendu, d'une part, que l'article 302 du Code civil, en permettant à la famille et au ministère public d'intervenir pour le plus grand avantage des enfants, n'a pas enlevé à la partie elle-même le droit de défendre cet intérêt et, d'autre part, que, si en vertu dudit article, les juges peuvent, au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238, alinéa 3 du Code civil, attribuer l'enfant à toute autre personne qu'à l'époux innocent, ils n'ont pas l'obligation de faire mention d'une telle enquête, celle-ci n'étant pas prévue à peine de nullité;

Qu'en confiant la garde à l'ex-épouse, du fait « de ses qualités de mère affectueuse » et du bas âge de l'enfant et compte tenu de l'intérêt exclusif de celui-ci, la Cour n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire dont elle jouit en la matière;

D'où il suit que l'arrêt, qui est motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 février 1952 par la Cour d'Appel de Tananarive;

Dans le même sens:

Sur le n° 2: 9 janvier 1952, Bull. 1952, I, n° 12, p. 10.

\*\*

1° **Responsabilité civile:** Faute — Parents — Surveillance d'un enfant malade et difficile — Manquements.

2° **Responsabilité civile:** Père et mère — Enfant mineur émancipé (Bull. civ. II, n° 46).

*Sommaire.*

1° Les juges du fond peuvent estimer qu'un père a commis une faute en laissant sortir, seul, le soir, son fils âgé de 17 ans, qui, bien que n'étant pas encore atteint des troubles mentaux au cours desquels il devait, quelques heures plus tard, blesser sans motif un passant de coups de revolver, était déjà nerveux et malade, souffrant

*d'une ostéomyélite qui l'obligeait à porter un pansement au bras, alors que le comportement de cet adolescent, qui deux ans auparavant avait été poursuivi pour vol, aurait dû l'inciter à beaucoup de circonspection et de prudence.*

2° *L'article 1384 ne fait, en ce qui concerne la responsabilité des parents, aucune distinction entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé.*

Du 4 février 1954 (M. CAVARROC, président). REJET.

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré L. D..., père du mineur émancipé, G. D..., civilement responsable des dommages causés à un tiers par ce mineur, alors que la responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil est fondée sur une présomption de faute dans l'exercice de la puissance paternelle et doit donc disparaître avec l'émancipation ;

Mais attendu qu'en annonçant que « l'article 1384 ne fait aucune distinction entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé », la Cour d'Appel, loin de violer les dispositions de ce texte, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Sur la seconde branche du moyen unique :

Attendu que vainement encore il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la responsabilité de D... (L...), au motif qu'il avait commis une faute en laissant sortir seul son fils G..., âgé de 17 ans, alors qu'il résulte de documents de la cause que rien ne laissait prévoir la crise au cours de laquelle le jeune homme a, sans motif, le 16 septembre 1946, vers une heure du matin, à P..., rue M..., blessé grièvement de quatre coups de revolver un passant, le nommé S... P...

Mais attendu que, tant dans les motifs propres de l'arrêt que dans ceux du jugement qu'il s'est approprié, les juges du fond énoncent « que G. D..., même s'il n'avait pas encore été atteint de troubles mentaux, était, aux dires du père lui-même, très nerveux et que, deux ans auparavant, il avait fait l'objet de poursuites pour vol ; qu'il souffrait d'une ostéomyélite et portait un pansement à son bras malade ; que D... père a commis une faute en laissant sortir, seul, le soir, un jeune homme de 17 ans, nerveux et malade, alors que le comportement de celui-ci dans le passé aurait dû l'inciter à son égard à beaucoup de circonspection et de prudence ».

Qu'en déduisant la responsabilité de D... père de constatations qui n'excèdent pas les pouvoirs des juges du fond, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision.

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 4 février 1954 par la Cour d'appel de Paris.

\*\*

Responsabilité civile: Instituteur — Action dirigée contre l'Etat — Compétence — Mauvaise organisation du service — Faute de l'instituteur (*Bull. civ. II*, n° 125).

*Après avoir considéré qu'un professeur de l'enseignement public technique a commis une négligence légère, mais caractérisée, en faisant travailler un élève à une machine dont il connaissait ou aurait dû connaître la défectuosité, les juges du fond peuvent déclarer que la cause directe et déterminante de l'accident a consisté en un défaut de surveillance du professeur et retenir leur compétence alors que l'Etat soutient que le litige relève de la juridiction administrative au motif que cet accident a été dû « principalement » à une mauvaise organisation du service et à un état défectueux de la machine.*

Du 19 mars 1954 (M. CAVARROC, président). REJET.

Joint, vu leur connexité, les pourvois n°s 4.036 et 5.196 ;

Sur le premier moyen des deux pourvois ;

Attendu qu'il résulte des qualités et énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué que le 12 mai 1941, S... élève à l'école d'application Claude-Lebois, de Saint-Chamond, était, au cours de travaux pratiques qu'il effectuait dans un atelier de l'établissement sous la surveillance d'un professeur, blessé par une aléreuse en marche ; que devenu majeur, il intentait, le 2 février 1948, une action en dommages et intérêts contre l'Etat pour voir réparer le dommage qu'il avait subi ; que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré ladite action recevable, bien qu'introduite plus de trois ans après l'accident, au motif que la prescription de trois ans prévue par l'article 2 *in fine* de la loi du 5 avril 1937 avait été suspendue pendant la minorité de la victime, alors que cette prescription constitue un délai préfix que la minorité ne saurait suspendre et que l'action doit, à peine de déchéance, être intentée dans les trois ans qui suivent l'accident ;

Mais attendu qu'en substituant la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, la loi du 5 avril 1937 s'est montré éminemment protectrice des intérêts des mineurs, auteurs ou victimes d'accidents survenus au cours de leur scolarité ; qu'en conséquence, la prescription de trois ans édictée par l'article 2 *in fine* doit être considérée, non comme un délai préfix, mais

comme une simple prescription obéissant aux règles de droit commun des prescriptions;

Attendu qu'aux termes de l'article 2252 du Code civil « la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi »;

Attendu d'une part que la prescription de trois ans de la loi du 5 avril 1937 ne figure pas au nombre de celles que vise l'article 2278, du Code civil; que, d'autre part, en raison de la règle générale de protection des mineurs, inscrite dans l'article 2252 du Code civil, les autres cas d'exception prévus par ce texte ne peuvent résulter que de la volonté exprimée par le législateur; que la loi du 6 avril 1937 ne contient à cet égard aucune dérogation à l'article 2252 du Code civil;

Attendu, dès lors, qu'en rejetant l'exception de prescription soulevée par l'Etat, et en déclarant que l'action de la victime avait été suspendue pendant sa minorité, la Cour, loin de violer les textes visés aux moyens, en a fait, au contraire, une exacte application;

Sur le second moyen du pourvoi n° 4.036:

Attendu que ce moyen, qui est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est irrecevable comme nouveau;

Sur le second moyen du pourvoi n° 5.196:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence des tribunaux judiciaires, alors que l'accident n'était pas uniquement dû à une faute de l'instituteur, mais principalement à une mauvaise organisation du service et à un état défectueux de la machine;

Mais attendu que les juges du fond énoncent « que faisant travailler l'élève S... à cette machine dont il connaissait ou aurait dû connaître les défauts et en l'exposant à des dangers qu'il n'aurait pas dû courir normalement, le professeur adjoint B... a commis une négligence qui, considérée en elle-même, est légère mais n'en demeure pas moins caractérisée »;

Attendu que la Cour a ainsi pu déclarer que le préjudice subi par S... n'était pas indépendant du fait de ce membre de l'enseignement public et que la cause directe et déterminante de l'accident était due à un défaut de surveillance de ce dernier; que, par suite, c'est à bon droit qu'elle a retenu sa compétence; que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois formés contre les arrêts rendus les 25 avril 1949 et 27 février 1950 par la Cour d'appel de Lyon.

## Chambre criminelle

**Abandon de famille :** Eléments constitutifs — Décision accordant une pension alimentaire — Instance en divorce — Ordonnance de non-conciliation — Rejet de la demande de divorce — Non-paiement de la pension entre la date du jugement et sa signification — Légalité de la condamnation (*B. Cr.* n° 51).

*Sommaire.*

*L'ordonnance de non-conciliation fixant la pension alimentaire due par l'époux à sa femme et à ses enfants au cours de la procédure reste en vigueur tant que celle-ci n'a pas reçu une conclusion définitive.*

*Dès lors, commet le délit d'abandon de famille le mari qui s'abstient volontairement de payer la pension alimentaire fixée par l'ordonnance de non-conciliation entre la date du jugement qui rejette sa demande en divorce et la signification de celui-ci.*

REJET du pourvoi de C... contre un arrêt rendu le 27 janvier 1953 par la Cour d'appel de Nancy, pour abandon de famille, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis, et à des réparations civiles.

Du 4 février 1954 (M. BATESTINI, président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller PEPY, les observations de M<sup>e</sup> TETREAU, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DOREL;

Vu le mémoire produit;

Sur l'action publique

Attendu que l'article 28, 2°, de la loi du 6 août 1953 dispose: « ... sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1953 qui sont ou seront punis...: b. de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891 »;

Déclare l'action publique éteinte par l'amnistie;

Mais sur les intérêts civils:

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation et fausse application des articles 2 de la loi du 7 février 1924, modifiée par

les lois des 3 avril 1928 et 23 juillet 1942, 1350 et 1351 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contravention de motifs, manque de base légale;

En ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à quinze jours d'emprisonnement avec sursis, au motif qu'il serait resté volontairement sans payer la pension alimentaire allouée à sa femme par une ordonnance de non-conciliation entre le 9 juillet 1951 et le 31 octobre 1951;

Alors que l'arrêt attaqué constate qu'à la date du 9 juillet 1951, un jugement du tribunal civil de Nancy avait donné acte à Mme C... de son désistement de sa demande reconventionnelle en séparation de corps et débouté M. C... de sa demande en divorce; que ce jugement ayant acquis dès son prononcé l'autorité de la chose jugée, la pension alimentaire fixée dans l'ordonnance de non-conciliation du 20 avril 1950, n'était plus due à compter du jugement mettant fin à la demande en divorce et qu'en conséquence aucune condamnation pour abandon de famille ne pouvait être prononcée contre M. C...;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, il résulte que le demandeur, du 9 juillet 1951 au 31 octobre 1951, s'est abstenu volontairement de payer à son épouse la pension alimentaire à laquelle il avait été condamné par une ordonnance de non-conciliation rendue le 20 avril 1950, au cours de la procédure intentée par C... en vue d'obtenir le divorce; qu'ainsi, l'arrêt a constaté l'existence des éléments caractéristiques de l'infraction prévue et réprimée par la loi du 23 juillet 1942;

Qu'il n'importe qu'un jugement du 9 juillet 1951 ait donné acte à la dame C... de son désistement quant à la demande reconventionnelle en séparation de corps introduite par elle et rejeté la demande en divorce formée par C..., ledit jugement n'ayant été signifié au demandeur que le 31 octobre 1951;

Attendu en effet, que ledit jugement n'aurait mis fin d'une façon irrévocable à la procédure de divorce engagée par le demandeur que par l'expiration des délais dans lesquels il pouvait faire l'objet d'une voie de recours, ou que par la non-admission des recours formés contre lui; que, jusqu'à ce moment, l'ordonnance de non-conciliation, laquelle avait pour objet de fixer les conditions dans lesquelles, au cours de la procédure de divorce, le demandeur s'acquitterait, envers son épouse et ses enfants, de son obligation d'aliments, restait en vigueur;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, et en rejetant les conclusions par lesquelles le demandeur soutenait que, par le seul

prononcé du jugement rejetant sa demande en divorce, l'ordonnance de non-conciliation le condamnant au paiement d'une pension alimentaire avait cessé d'être exécutoire;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être admis;

Et, attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

REJETTE le pourvoi.

\*

\*\*

Amnistie: Loi du 5 janvier 1951, article 3 — Mineurs de 21 ans (B. Cr. n° 86).

#### Sommaire.

*L'article 3 de la loi du 5 janvier 1951 qui amnistie les faits définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 mars 1945 ou à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 mars 1945 lorsque ces faits ont entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans et si leur auteur n'a fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, suppose que lesdits faits ont été commis par un mineur de 21 ans.*

Cassation, sur le pourvoi en cassation du commissaire du gouvernement près le tribunal militaire permanent de Lyon, contre un jugement rendu par ce tribunal le 3 juillet 1953 qui a condamné C... à deux années d'emprisonnement avec sursis pour actes de nature à nuire à la défense nationale et l'a déclaré amnistié par application de la loi du 5 janvier 1951.

Du 24 février 1954 (M. BATTISTINI, président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller LEDOUX et les conclusions de M. l'avocat général DOREL;

Vu le mémoire unique produit à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1951;

Vu ledit article;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1951 sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de 21 ans, les faits définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 novem-

bre 1944, à condition que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans, et que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré C..., né le 10 décembre 1921, et délinquant primaire, coupable avec circonstances atténuantes, d'avoir depuis le 16 juin 1940, et notamment de 1942 à 1944, sur le territoire français, en temps de guerre, sciemment accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale et l'avoir condamné à deux années d'emprisonnement avec sursis, constate que cette condamnation est amnistiée, par application de la loi du 5 janvier 1951;

Mais attendu que C... ayant atteint sa majorité le 10 décembre 1942, ne pouvait être amnistié pour les faits qu'il avait commis postérieurement à cette date;

D'où il suit qu'il y a eu violation par fausse application du texte visé au moyen;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 3 juillet 1953 par le tribunal militaire de Lyon, mais seulement dans ses dispositions concernant l'application de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, et pour être statué, dans les limites de la cassation prononcée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal militaire de Marseille.

\*\*

**Enseignement:** Ecole technique privée— Directeur — Responsabilité pénale — Professeur n'ayant pas l'âge requis (B. Cr. n° 7).

*Sommaire.*

*L'article 29 de la loi du 25 juillet 1919 imposant à celui qui dirige une école technique privée l'obligation de remplir les conditions prescrites audit article, est passible de la peine spécifiée à l'article 29 précité le fait par un directeur d'école technique privée d'employer un professeur n'ayant pas l'âge exigé par l'article 7 du décret du 9 janvier 1934.*

REJET du pourvoi de la dame L..., épouse K..., contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 20 juillet 1950, qui l'a condamnée

à 30.000 fr d'amende pour infraction à la loi du 25 juillet 1919. du 7 janvier 1954 (M. BATESTINI, président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller SCHNEDECKER, les observations de M<sup>e</sup> DURNERIN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LEBEGUE;

Vu le mémoire produit;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, des dispositions de la loi du 25 juillet 1919, en ce que la décision attaquée a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Rennes condamnant la demanderesse, directrice de l'école P..., à une amende de 30.000 fr, pour avoir employé comme professeur la demoiselle M..., qui n'avait pas l'âge requis, alors que l'arrêt ne constate ni quel était l'âge requis, ni surtout quel était l'âge de la demoiselle M... et qu'ainsi il ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la condamnation prononcée;

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Rennes, confirmé par l'arrêt attaqué, se réfère expressément à l'enquête diligentée par l'inspecteur de l'Enseignement technique qui indique clairement que la demoiselle M... n'avait pas l'âge de 21 ans accomplis exigé par l'article 7 du décret du 9 janvier 1934;

Que par cette référence l'arrêt attaqué a suffisamment motivé sa décision et lui a donné une base légale;

D'où il suit que le premier moyen ne saurait être accueilli;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, des articles 4, 28 et 29 de la loi du 25 juillet 1919 en ce que la décision attaquée a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Rennes condamnant la demanderesse, directrice de l'école P... à une amende de 30.000 fr pour avoir employé comme professeur la demoiselle M... qui n'avait pas l'âge requis, par ce motif que, ne s'assurant pas de la régularité de l'emploi de son personnel, elle ne remplissait pas elle-même les conditions prescrites par la loi, alors que l'article 29 susvisé qui punit le fait par toute personne ne remplissant pas les conditions légalement requises d'ouvrir ou diriger une école technique ne prévoit, au contraire, aucune sanction contre le directeur employant un professeur qui ne réunit pas personnellement les conditions requises et que s'agissant d'un texte pénal d'interprétation stricte, on ne saurait, comme l'a fait abusivement la Cour d'appel, en étendre les dispositions au directeur qui omet de s'assurer de

la régularité de l'emploi de son personnel, cette obligation n'étant pas prévue parmi les conditions limitativement imposées par la loi aux directeurs d'écoles techniques;

Attendu que la dame L... qui dirige une école technique privée à Rennes a été condamnée par l'arrêt attaqué pour avoir employé dans son école en qualité de professeur la demoiselle M... qui ne remplissait pas les conditions d'âge exigées par l'article 28 de la loi du 25 juillet 1919;

Attendu que l'arrêt attaqué en statuant ainsi a fait une exacte application de la loi; qu'en effet l'article 29 de ladite loi, en imposant à celui qui ouvre ou dirige une école technique l'obligation générale de remplir les conditions prescrites par l'article 28, a entendu manifestement mettre à sa charge l'entier accomplissement des conditions prescrites par ledit article et rendre le directeur pénalement responsable de l'omission de l'une de ces conditions; que la condition d'âge est exigée par cet article, non seulement du directeur de l'école, mais encore du professeur chargé d'enseigner; que dès lors le directeur qui emploie un professeur n'ayant pas l'âge requis tombe ainsi sous l'application de l'article 29 de la loi du 25 juillet 1919;

D'où il suit que le second moyen ne saurait être accueilli;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

\*\*

**Excitation de mineurs à la débauche :** Eléments constitutifs — Actes obscènes — Présence d'un mineur (*B. Cr.* n° 215).

*Sommaire.*

*Le fait de se livrer à des actes obscènes en présence d'un enfant mineur, constitue le délit d'excitation de mineur à la débauche et non celui d'outrage public à la pudeur.*

REJET du pourvoi formé par L..., non détenu, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 décembre 1953, qui l'a condamné à deux ans de prison et 10.000 fr d'amende pour outrage public à la pudeur.

Du 15 juin 1954 (M. LECOUR, f.f. de président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller BROUCHOT, les observations de M<sup>e</sup> RYSIGER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LEBEGUE;

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 330 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, insuffisance de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur s'était rendu coupable d'outrage public à la pudeur par le motif qu'il aurait exhibé ses parties sexuelles dans un lieu accessible aux regards du public et notamment en présence de la nommée G..., témoin involontaire, sans préciser de quels éléments résultait que l'acte a eu lieu dans un lieu accessible aux regards du public, alors que la publicité est un élément essentiel du délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal et que la décision attaquée devait préciser quels étaient les éléments dont cette publicité résultait, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur ce point, la présence d'un témoin même involontaire, ne suffisant pas à lui seul à caractériser le délit;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que, fin 1949, le nommé L... et une femme S... se sont livrés à des actes obscènes, dans une chambre mais en présence de la jeune G..., âgée de dix ans à la date des faits;

Attendu que de tels faits, même isolés, étant donné l'âge de l'enfant qui en a été le témoin, constituent le délit d'excitation de mineur à la débauche, et non le délit d'outrage public à la pudeur, retenu par les juges d'appel à l'encontre du prévenu;

Attendu que l'article 334 bis, alinéa 2 punit de peines plus fortes l'excitation de mineur à la débauche que l'outrage public à la pudeur, prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal;

Attendu que la peine prononcée contre L... étant justifiée, le moyen qu'il a soulevé est irrecevable, faute d'intérêt; et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

\*\*

**Interdiction de séjour :** Cour d'assises — Délibération spéciale — Condamnation aux travaux forcés à temps — Mention en ce qui concerne la durée de la peine — Nécessité [non] (*B. Cr.* n° 80).

*Sommaire.*

*L'arrêt qui, sans statuer sur la dispense de la réduction de la durée de l'interdiction de séjour, mentionne qu'il en a été spéciale-*

ment délibéré satisfait aux dispositions des articles 46, alinéa 2 et 47 du Code pénal (1).

REJET du pourvoi formé par S..., contre un arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 1<sup>er</sup> juin 1953, qui l'a condamné à vingt années de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à des réparations civiles et l'a déclaré déchu de la puissance paternelle, pour attentat à la pudeur, viols et tentative de viol.

Du 17 février 1954 (M. LECOUR, f.f. de président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller PEYRE, les observations de M<sup>e</sup> LEDIEU, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LEBÈGUE;

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 19 de la loi du 27 mai 1885, 46 du Code pénal, 351 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale;

En ce que l'arrêt attaqué bien que ne prononçant aucune peine d'interdiction de séjour, ne spécifie pas le résultat de la délibération spéciale de la Cour et du Jury à cet égard;

Alors que toute peine criminelle, sauf décision contraire de l'arrêt, entraîne de plein droit une peine accessoire d'interdiction de séjour, dont le montant doit, obligatoirement, être prononcé après délibération spéciale; que, par suite, l'arrêt attaqué comporte une omission substantielle entraînant sa cassation;

Attendu qu'aux termes de l'article 46 du Code pénal la condamnation aux travaux forcés à temps emporte de plein droit l'interdiction de séjour pendant 20 années;

Que la Cour d'assises peut, toutefois, prononcer dispense ou réduction de cette peine accessoire; mais que lorsqu'elle n'use pas de cette faculté, l'arrêt doit mentionner, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir condamné l'accusé à vingt années de travaux forcés, ne contient aucune mention de dispense ou de réduction de l'interdiction de séjour, mais constate qu'il en a été spécialement délibéré et qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions des articles 46 et 47 du Code pénal susvisé;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

(1) 7 juin 1894, B.148, p. 232

Et attendu que la procédure est régulière en la forme, que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour et le Jury;

REJETTE le pourvoi.

\*

\*\*

1<sup>o</sup> Mineurs: Chambre d'accusation — Composition — Conseiller à la protection de l'enfance.

2<sup>o</sup> Mineurs: Cour d'assises des mineurs — Compétence — Complices majeurs — Conditions (B. Cr. n<sup>o</sup> 74).

Sommaire.

1<sup>o</sup> Aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, le conseiller, délégué au sein de chaque Cour d'appel à la protection de l'enfance, siège comme membre de la Chambre des mises en accusation, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec des co-auteurs ou complices majeurs;

2<sup>o</sup> Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, les mineurs de 18 ans, auxquels est imputée une infraction qualifiée crime, sont déférés à la Cour d'assises des mineurs; les complices majeurs sont renvoyés devant la Cour d'assises des mineurs en même temps que l'accusé mineur.

Cassation, sur le pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de ladite Cour, en date du 8 septembre 1953, qui a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Var les nommés S..., S... et M..., sous les accusations de vols qualifiés, tentative de vol qualifié et S..., sous l'accusation de viol.

Du 16 février 1954 (M. LECOUR, f.f. de président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller DAMOUR, et les conclusions de M. l'Avocat général LEBÈGUE;

Vu la requête du Procureur général;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 23 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Vu ledit article;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, le conseiller délégué au sein de chaque Cour d'appel à la protection de l'enfance siège comme membre de la Chambre des mises en accusation, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué soit seul, soit avec des co-auteurs ou complices majeurs;

Attendu que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a été saisie, par réquisition écrite de son Procureur général, d'une information suivie devant le juge d'instruction de Toulon, pour vols qualifiés, tentative de vol qualifié et viol contre S..., né le 2 mai 1935, par conséquent mineur de 18 ans, au moment des faits commis au cours de l'année 1952, S... et M... tous deux majeurs; que, par l'arrêt attaqué elle les a, tous trois, renvoyés devant la Cour d'assises du département du Var;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que celui-ci a été rendu par MM. CHAMBERT, président, BARRAT et GRIVEL, conseillers;

Que ces énonciations sont insuffisantes pour permettre à la Cour de cassation de contrôler si les prescriptions de l'article 23 susénoncé ont été observées et si le conseiller délégué à la protection de l'enfance a fait partie de la Chambre des mises en accusation;

D'où il suit que le moyen est fondé;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Vu lesdits articles;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, décide que les mineurs de 18 ans, auxquels est imputée une infraction qualifiée crime, seront déférés à la Cour d'assises des mineurs;

Attendu que par l'arrêt attaqué la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Var, S..., né le 2 mai 1935, S... et M..., tous deux majeurs sous les accusations de vols qualifiés, tentative de vol qualifié et viol, faits commis au cours de l'année 1952;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges de la Chambre des mises en accusation ont violé les textes visés au moyen; qu'il leur appartenait, en effet, soit de disjoindre les poursuites et de renvoyer S..., mineur de 18 ans, devant la Cour d'assises des mineurs et les deux autres accusés majeurs devant la Cour d'assises; soit en déclarant les faits connexes, de renvoyer les trois accusés devant la Cour d'assises des mineurs;

D'où il suit que le moyen doit être accueilli;

Par ces motifs;

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, en date du 8 septembre 1953, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, renvoyant S..., S... et M... devant la Cour d'assises du Var;

Et renvoie la cause et les parties en l'état, devant la Cour d'appel de Nîmes, Chambre des mises en accusation, composée conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Et, pour le cas où la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nîmes estimerait qu'il y a lieu à renvoi, ordonne, dès à présent, que les accusés seront renvoyés par elle devant la Cour d'assises des mineurs du département du Var, et le cas échéant, devant la Cour d'assises du même département.

\*  
\*\*

**Non-représentation d'enfant:** Fait justificatif — Résistance des enfants (non) (B. Cr. n° 175).

*Sommaire.*

*La résistance prétendument opposée par les enfants mineurs à l'exécution de la décision de justice réglant le droit de visite ne constitue point par elle-même un fait justificatif ou une excuse légale au cas de poursuites pour infraction à l'article 357 du Code pénal;*

*Il appartient en effet à l'époux auquel les enfants sont réclamés, particulièrement lorsque la garde des enfants lui a été confiée, d'user de toute son autorité pour vaincre leur résistance.*

*Et l'arrêt qui se fonde sur la seule résistance des enfants pour prononcer la relaxe de l'époux qui était poursuivi du chef de non-représentation d'enfant manque de base légale*

Cassation sur le pourvoi de L..., partie civile, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 30 juin 1953, qui l'a débouté de ses demandes et conclusions, dans les poursuites formées contre la femme A..., épouse L..., du chef de non-représentation d'enfant.

Du 12 mai 1954 (M. LECOUR, f.f. de président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller PEPY, les observations de M<sup>e</sup> MARCILHACY, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DOREL;

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation et fausse application de l'article 357 du Code pénal, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que sans contester que n'a pu recevoir exécution l'ordonnance de non-conciliation du 31 octobre 1952, qui, réglementant le droit de visite du père, le lui confère à des dates déterminées, à charge par lui de prendre ou de faire prendre les enfants au domicile de la mère, à qui la garde en était confiée, la Cour de Bordeaux relaxe celle-ci des fins de la poursuite, au motif « qu'elle ne saurait être rendue responsable d'un sentiment d'hostilité manifestée par ces deux jeunes enfants », et qui a fait échec à ladite ordonnance, alors que l'article 357 susvisé ayant pour objet d'en assurer l'exécution par une sanction pénale manquerait son but si celui des parents responsable des enfants pouvait se retrancher derrière l'opposition des enfants à l'exécution de l'ordonnance en cause;

Vu lesdits articles;

Attendu que, aux termes de l'article 357 du Code pénal « Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, ...le père, la mère... qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer... sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 4.000 à 12.000 fr »;

Attendu que la résistance du mineur, ou son aversion à l'égard de la personne qui le réclame, ne sauraient constituer, pour celui qui a l'obligation de le représenter et à moins de circonstances exceptionnelles qu'il incombe au juge du fond de constater, ni une excuse légale ni un fait justificatif; qu'il incombe à la personne tenue, en vertu d'une décision de justice, de représenter l'enfant, d'user de toute son autorité pour amener celui-ci à s'y conformer; qu'il en est *a fortiori* ainsi pour celui des parents à qui est confiée la garde de l'enfant et qui, en raison de cette circonstance, exerce sur celui-ci, surtout lorsqu'il est en bas âge, un ascendant et une influence prépondérante; que faute par lui d'avoir mis à profit cet ascendant et cette influence pour amener l'enfant à respecter le droit de visite reconnu à l'autre parent, le gardien de l'enfant tombe sous le coup de l'article 357 susvisé;

Attendu que la femme A..., épouse L..., était poursuivie pour non-représentation d'enfant; que l'arrêt attaqué, pour déclarer que l'intention coupable de la prévenue à qui la garde des enfants avait été confiée, n'est pas démontrée, se fonde sur ce qu'elle a toujours tenu ses enfants à la disposition de leur père dans les conditions fixées par l'ordonnance de non-conciliation; sur ce que, d'autre part, l'enquête n'a révélé aucun fait positif à sa charge, et sur

ce qu'elle ne saurait être rendue responsable du sentiment d'hostilité manifesté par ces deux jeunes enfants à l'égard de leur père, sentiment dû sans doute à la fois aux scènes pénibles auxquelles ils ont dû assister et à la maladresse du père auquel il appartient de modifier son attitude et d'essayer de capter la confiance de ses enfants;

Attendu qu'en se fondant sur les circonstances de fait sus-rappelées pour prononcer la relaxe de la prévenue alors qu'il n'est pas constaté que celle-ci ait usé de son autorité sur les enfants pour vaincre leur résistance, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'article 357 susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils, l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 30 juin 1953, et pour qu'il soit statué à nouveau dans les limites de la cassation prononcée, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Poitiers.

\*\*

Peine: Sursis à statuer — Nullité — Articles 190 et 195 du Code d'instruction criminelle (B. Cr. n° 130).

Sommaire.

*Il n'est pas permis au juge de déclarer le prévenu coupable de certains faits et d'ajourner l'application de la peine qui réprime ces faits (1).*

Cassation, sur les pourvois de: a) G..., b) P..., contre un arrêt rendu le 9 janvier 1953 par la Cour d'appel d'Alger qui, pour blessures involontaires, a retenu la culpabilité de G... sans prononcer de condamnations, l'a condamné à des réparations civiles et a déclaré P... civilement responsable.

Du 30 mars 1954 (M. LECOUR, f.f. de président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller MARCHAL, les observations de M<sup>e</sup> MAYER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LEBEGUE;

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen d'office pris de la violation des articles 161, 189, 190, 192 à 195 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du

(1) 6 janvier 1949, B. 2, p. 3; 10 janvier 1947, B. 13, p. 18; 27 mars 1939, B. 66, p. 121

20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale; en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré le demandeur G... atteint et convaincu de blessures involontaires, a ajourné l'application de la peine jusqu'au résultat de l'expertise ordonnée sur un autre chef de la prévention, tout en allouant, à titre provisoire, des réparations civiles;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, si le prévenu est convaincu d'un délit ou d'une contravention, le tribunal prononcera la peine;

Attendu qu'il résulte des articles 190 et 195 du même Code et de leur rapprochement avec les articles 192, 193 et 194 dudit Code, que tout jugement qui prononce définitivement sur les faits de la plainte ne peut être rendu que quand l'instruction est terminée;

Que le jugement doit, en même temps, faire aux faits qu'il déclare constants, l'application de la loi réprimant l'infraction constatée; que ce mode de procéder est substantiel; qu'il tient à l'essence même de la procédure en matière correctionnelle; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits ou de faire dépendre de preuves ultérieures l'application de la peine;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré G... coupable du délit de blessures involontaires commis sur la dame T..., déclaré P... civilement responsable et alloué une indemnité provisionnelle de 500.000 fr à la dame T..., a dit qu'il n'y avait lieu à statuer sur l'application de la peine jusqu'au résultat d'une expertise ordonnée à l'effet d'établir si le délit d'homicide involontaire commis sur T... pouvait être retenu contre G...;

Attendu que l'application de la peine s'est ainsi trouvée ajournée jusqu'au résultat de l'expertise ordonnée;

Mais attendu qu'en statuant comme il l'a fait, ledit arrêt a violé les articles précités du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 9 janvier 1953 par la Cour d'appel d'Alger et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Tunis.

\*  
\*\*

**Proxénétisme:** Aide, assistance ou protection apportée sciemment à la prostitution d'autrui ou au racolage en vue de la prostitution — Constatations nécessaires (B. Cr. n° 131).

### Sommaire.

*Ne caractérise pas le délit prévu par l'article 334, 1° du Code pénal l'arrêt qui se borne à reproduire les termes de la loi et ne précise pas les circonstances dans lesquelles le délit aurait été commis, et, notamment, les moyens par lesquels l'inculpé aurait aidé, assisté ou protégé sciemment la prostitution ou le racolage d'autrui (1).*

Cassation, sur le pourvoi formé par P..., demeurant à P..., contre un arrêt, en date du 21 juillet 1953, de la Cour d'appel de Paris, qui l'a condamné à dix mois d'emprisonnement, 50.000 fr d'amende, cinq ans d'interdiction de séjour, pour proxénétisme.

Du 30 mars 1954 (M. LECOUR, f.f. de président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller DAMOUR, les observations de M<sup>e</sup> GAUTHIER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LEBEGUE;

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 334, §§ 1<sup>er</sup> et 3, du Code pénal, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'avoir aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution et le racolage en vue de la prostitution de la femme S...; alors que, d'une part, la Cour ne relève aucun fait précis constitutif du délit et se borne à affirmer la culpabilité du demandeur par la seule énonciation de la qualification légale; qu'elle n'a pas mis, ainsi, la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle, en précisant les circonstances dont elle a tiré son incrimination; et alors que, d'autre part, la Cour, ayant reconnu que le délit réprimé par le paragraphe 3 du même article n'était pas réalisé, en l'espèce, puisqu'elle a infirmé le jugement et disqualifié la poursuite, il est impossible de se référer aux circonstances de fait relevées par cette décision; qu'admettrait-on comme constant la cohabitation du demandeur avec une femme se livrant à la prostitution, ce seul fait, non relevé au surplus par l'arrêt, ne saurait impliquer aide, assistance ou protection à la prostitution en l'absence de constatations démontrant la volonté du prévenu de « satisfaire aux passions d'autrui » et son « intention criminelle », celle-ci étant expressément déniée, en l'espèce, puisque le demandeur a toujours prétendu ignorer totalement l'activité de Mme S...;

(1) Cf. 12 avril 1921, B. 102, p. 186; 31 janvier 1952, B. 37, p. 55; 19 mars 1953, B. 101, p. 172.

Vu lesdits articles;

Attendu que le juge correctionnel ne peut prononcer une peine à raison d'un fait qualifié délit qu'autant qu'il constate dans son jugement, l'existence des circonstances exigées par la loi pour que ce fait soit punissable;

Attendu que, pour déclarer F... coupable du délit prévu par l'article 334, 1<sup>o</sup>, du Code pénal, l'arrêt attaqué se borne, après avoir infirmé la décision des premiers juges, à reproduire les termes de la loi, sans préciser les circonstances dans lesquelles le demandeur aurait aidé, assisté ou protégé sciemment la prostitution et le racolage de la femme S...;

Qu'en statuant ainsi les juges du fond ont mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle;

D'où il suit que le moyen doit être accueilli;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 21 juillet 1953, condamnant F..., pour proxénétisme, et renvoie les causes et les parties devant la Cour d'appel d'Amiens.

**Responsabilité civile: Père et mère — Présomption — Exonération**  
— Absence de faute de surveillance et d'éducation — Conditions. (B. Cr. n<sup>o</sup> 29).

#### Sommaire.

*Le père qui habite avec son fils mineur ne peut s'exonérer de la présomption de responsabilité, que l'article 1384, § 3, du Code civil fait peser sur lui, que conformément au § 7 du même texte, en rapportant la preuve qu'aucune faute de surveillance ou d'éducation ne pouvant lui être reprochée, il n'a pu empêcher le fait délicieux dommageable.*

Rejet du pourvoi formé par K... contre l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar en date du 25 juillet 1952 qui l'a déclaré civilement responsable du délit de blessures involontaires commis par son fils mineur K... et dont J... a été victime,

Du 21 janvier 1954 (M. BATTESTINI, président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le conseiller TRIBILLAC, et les conclusions de M. l'avocat général DUPUICH;

Vu le mémoire établi sur timbre et déposé par le demandeur dans les délais de la loi;

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 1384, §§ 1, 4, 5 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré K... civilement responsable du délit retenu à la charge de son fils Roger, âgé de 17 ans, et habitant avec lui, lequel, au cours des essais d'un camion automobile appartenant à son père, essais effectués par V... qui venait de le réparer et n'avait pas encore remis le véhicule en état à son propriétaire, avait pris le volant sur l'invitation du garagiste et involontairement causé des blessures au sieur J..., partie civile, au motif que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve qu'il était exonéré de la présomption de responsabilité que l'article 1384, § 4 du Code civil faisait peser sur lui, alors que tenant du contrat de louage d'ouvrage et jusqu'à la réception du travail par le propriétaire de la chose à lui confiée un pouvoir effectif de direction sur le véhicule dont il avait la garde matérielle et juridique, V... en usant de son droit de s'adjoindre pendant les essais, qui sont le complément indispensable de la réparation, un préposé occasionnel avait agi comme commettant et était devenu civilement responsable du mineur aux lieu et place du père de celui-ci et alors que d'autre part en invitant le mineur à prendre le volant, V... avait commis une faute grave sans laquelle ce mineur n'aurait pu commettre la sienne, faute imprévisible ayant le caractère d'un cas fortuit et constituant à l'égard du demandeur la cause étrangère l'exonérant de toute responsabilité et alors enfin, qu'en chargeant son fils de 17 ans d'aller demander au garage si la réparation du camion était terminée, le demandeur n'avait manqué à aucun de ses devoirs de surveillance et d'éducation et que seule l'initiative fautive du garagiste qui avait fait circuler le camion avec la lettre WW du garage avait rendu vaine la précaution prise par le père de conserver la carte grise et le volet C du camion;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et du complément d'instruction auquel il se réfère, qu'après avoir procédé aux essais du camion réparé par ses soins et dans lequel il transportait le fils mineur du propriétaire du véhicule, le garagiste V... offrit à son passager de prendre le volant;

Que K... qui n'avait pas reçu de son père le mandat de vérifier le caractère satisfaisant de la réparation et n'était pas titulaire du permis de conduire, accepta cependant la proposition, perdit la maîtrise de la voiture, après un coup de frein maladroit, et, après avoir écorné un mur, écrasé la motocyclette qui y était appuyée, bouscula et renversa le cycliste J..., le blessant grièvement;

Que par arrêt en date du 19 février 1952, passé en force de chose jugée, la Cour a condamné K... par application de l'article 320 du Code pénal à 30.000 fr d'amende et a sursis à statuer, jusqu'au résultat du complément d'enquête par elle ordonné, sur la responsabilité de K... père, assigné comme civilement responsable de son fils mineur habitant avec lui;

Attendu que la prétendue présomption de responsabilité qui aurait pesé sur V..., considéré comme gardien de la chose ayant occasionné le dommage, résultant de la loi et non de la faute délictuelle ayant donné lieu à la poursuite pénale, ne pouvait être appréciée par la Cour d'appel siégeant comme juridiction répressive;

Qu'elle a donc à bon droit refusé de rechercher si cette présomption était de nature à exclure celle que l'article 1394, § 4, du Code civil fait peser sur le père d'un enfant mineur habitant avec lui;

Attendu qu'il ne saurait être fait grief à l'arrêt de n'avoir pas statué sur la responsabilité civile prétendue que V... aurait encourue soit comme coauteur du délit, soit comme commettant occasionnel du mineur, dès lors que ledit V... n'était pas partie au procès;

Que K... ayant été déclaré coupable du fait délictueux dommageable dont il était prévenu devant, qu'il en fut ou non l'auteur unique, réparer pour la totalité le préjudice en résultant;

Que pour s'exonérer de la présomption de responsabilité que, du fait du délit commis par son fils mineur habitant avec lui, l'article 1384, § 4, lui faisait encourir, K... devait conformément au § 7 du même texte rapporter la preuve qu'il n'avait pu empêcher le fait dommageable, c'est-à-dire qu'aucune faute de surveillance ou d'éducation ne pouvait lui être reprochée ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur n'a ni rapporté, ni même offert de rapporter cette preuve;

Qu'il constate au contraire que par les missions qu'il lui confiait, le père avait encouragé les imprudents penchants que son fils manifestait pour la conduite des automobiles et que le comportement du mineur n'était pas imprévisible pour son père; attendu qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué qui est régulier en la forme n'a violé aucun des textes visés au moyen;

REJETTE le pourvoi.

\*

\*\*

## II. — COURS D'APPEL

**Usurpation de fonctions — Publication d'un écrit concernant une mineure délinquante** (C.A. Grenoble, 1<sup>er</sup> juillet 1954. M. FOURGUETTE, président).

Attendu que le ministère public et les prévenus B... et M... sont régulièrement appelants du jugement du tribunal correctionnel de Montélimar du 25 mars 1954 qui a :

1<sup>o</sup> relaxé B... des fins de la poursuite en usurpation de fonctions exercée contre lui, et l'a condamné à une peine de 20.000 fr d'amende du chef de complicité de publication d'un écrit concernant une mineure délinquante;

2<sup>o</sup> condamné M... à une peine de 30.000 fr d'amende, comme auteur principal du délit précité de publication d'un écrit en violation des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, relative à l'enfance délinquante.

### I. — Sur le délit d'usurpation de fonctions

Attendu que le 13 février 1953, la jeune Y... P..., âgée de dix-huit ans, qui vivait à Montélimar, avec ses parents, était découverte sur la voie ferrée, décapitée par un train, à peu de distance de son domicile;

Attendu que cette mort ayant eu un certain retentissement dans la presse, deux journalistes, les nommés B... et G..., correspondants des hebdomadaires parisiens ... et ..., se présentèrent, le 18 février au matin, au commissariat de police de Montélimar, à l'effet d'obtenir des renseignements sur les circonstances du décès de la jeune P...; qu'en l'absence du commissaire de police le secrétaire du commissariat s'abstenait de leur fournir les indications qu'ils désiraient, les invitant à voir personnellement son chef de service;

Attendu que c'est dans ces conditions que B... se rendait au domicile des époux P..., père et mère de la jeune Y..., tandis que le sieur G..., venu plus spécialement en sa qualité de photographe, se rendait chez le sieur R..., photographe à Montélimar, en vue de se procurer une photographie de la jeune fille.

Attendu que le prévenu se défend avec énergie d'avoir usé de manœuvres ou d'avoir pratiqué une mise en scène, pouvant laisser croire qu'il était fonctionnaire de la police; qu'il prétend s'être présenté à la dame P... comme journaliste accrédité par ... et ..., tandis que la dame P... soutient que B... ne fit nullement état de sa profession de journaliste; qu'il est bien certain, ainsi que le

note le tribunal, que le prévenu indiqua qu'il venait du commissariat de police, mais que le commissaire de police étant absent, il désirait recueillir des détails sur les circonstances de la mort de la jeune Y...; qu'il est constant qu'il posa des questions sur les habitudes et les fréquentations de la défunte; qu'il paraît établi au résultat des témoignages de P... S... que les mots de « complément d'enquête » furent prononcés par B...; qu'il n'est pas contesté par le prévenu qu'il avait pris des notes en abrégé, notes que la dame P... croyait d'ailleurs être sténographiées; qu'aux dires des époux P... et des témoins P..., S... et M..., M..., B... parla de revenir le soir avec le commissaire de police, notamment pour rendre la photographie de la jeune Y..., qui lui avait été remise par la dame P...; qu'enfin, il est constant, au vu de l'ensemble des témoignages recueillis, qu'à aucun moment le prévenu ne fit état de la qualité de fonctionnaire de police et ne présenta aucun document de nature à faire supposer qu'il remplissait une mission officielle.

Attendu sans doute que l'attitude de B..., telle qu'elle avait été définie par la dame P... dans sa première déclaration à la police, aurait pu prêter à quelque équivoque; que celle-ci a déclaré, en effet, que le prévenu avait « visité d'autorité tout l'appartement »; que le sieur P... fit une déclaration dans le même sens;

Mais attendu que devant le magistrat instructeur, la dame P... a dû convenir que c'était elle qui l'avait conduit dans l'appartement, et notamment dans la chambre de la jeune Y;

Attendu que très justement le tribunal a pu admettre que la visite du prévenu au domicile des parents de la jeune Y..., les questions posées par lui, le fait de prendre des notes abrégées, non signées par ses interlocuteurs, sa requête pour obtenir une photographie, l'examen même des lieux sans aucune pression de sa part, sont de l'essence de reportages de presse, profession exercée par B...;

Qu'il faut cependant regretter, en la jugeant avec sévérité du point de vue moral, que l'intervention de B... ait manqué aux règles les plus élémentaires de retenue et de discrétion qui s'imposaient en face d'un événement ayant plongé une famille dans l'affliction;

Attendu que serrant de près la qualification des faits retenus par la poursuite et examinant avec sagacité si les éléments de fait de la procédure se situaient bien dans le cadre de cette qualification, le tribunal, par des motifs déterminants que la Cour s'approprie, a justement décidé qu'aucun acte positif autre que ceux nécessités par l'exercice de sa profession n'étant rapporté à la charge de B..., celui-ci se trouvait en voie de relaxe du chef du délit d'usurpation de fonctions; que le jugement entrepris doit être confirmé sur ce premier point.

## II. — Sur le délit de publication d'un écrit concernant une mineure délinquante

Attendu que les premiers juges ont très exactement défini et caractérisé le délit reproché comme auteur principal à M... et comme complice à B...; que par des motifs fort pertinents que la Cour adopte, ils ont très exactement répondu aux moyens soutenus par les prévenus pour se soustraire à une action répressive; que leur décision mérite entière confirmation sur la question de culpabilité;

Mais attendu que les faits présentent un caractère de particulière gravité, en raison surtout de l'atmosphère malsaine, sinon révoltante, dans laquelle ils ont été commis; que, dès lors, les peines prononcées par les premiers juges doivent être élevées;

Par ces motifs:

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare les appels recevables en la forme;

Dits ceux de B... et de M... injustifiés au fond;

Dit par contre celui du ministère public justifié pour partie seulement au fond;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé B... des fins de la poursuite en usurpation de fonctions, dont il fait l'objet;

Le confirme également en ce qu'il a retenu dans les liens de la prévention B... et M... du chef de l'infraction à l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951;

Le réforme en ce qui concerne l'application de la peine;

Condamne M... à une peine de 100.000 fr d'amende et B... à la peine de 50.000 fr d'amende;

Les condamne solidairement aux dépens, liquidés à la somme de .....

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour d'appel de Grenoble, Chambre correctionnelle, le 1<sup>er</sup> juillet 1954.

# CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Statistiques (minorité) — Apprentissage artisanal —  
Plan d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée

## STATISTIQUES — MINORITE

(Extrait du septième rapport annuel du Directeur de l'Education surveillée)

*Pour en terminer (1) avec le septième rapport de fonctionnement de la Direction de l'Education surveillée, qui concerne, on s'en souvient, l'année 1952, il nous reste à considérer dans ce document les enseignements fournis par la statistique.*

*Ce n'est pas le moindre intérêt du rapport; il contient des données numériques d'une richesse indiscutable.*

*M. Siméon, Directeur de l'Education surveillée, a bien voulu nous autoriser à publier cette étude. Nous lui en savons gré.*

## CHAPITRE PREMIER

### STATISTIQUE GENERALE

#### SECTION 1

#### Présentation de la statistique de l'année 1952

Les nouveaux cadres de la statistique, mis en service en 1952, ont reçu quelques améliorations et allègements, particulièrement le cadre n° 4 D. Les juges des enfants ont été associés à l'établissement des cadres statistiques et des rapports annuels.

(1) Cf. numéros du 2<sup>e</sup> trim. 1954, p. 351 (les institutions publiques d'éducation surveillée) et du 3<sup>e</sup> trim. 1954, p. 606 (les institutions privées).

La présentation globale des résultats de l'année 1952 est contenue dans sept tableaux portés en annexe et exposant:

*Tableau I:* La délinquance des mineurs suivant le tableau 4 A de la statistique criminelle, pour l'ensemble des ressorts;

*Tableau II:* Le vagabondage des mineurs et la correction paternelle suivant le cadre 4 B, pour l'ensemble des ressorts;

*Tableau III:* La tutelle aux allocations familiales, suivant le cadre 4 C, pour l'ensemble des ressorts;

*Tableau IV:* L'application des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants (articles 4 et 5), suivant le cadre 4 D, pour l'ensemble des ressorts;

*Tableau V:* Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne les mineurs délinquants, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux du tableau I);

*Tableau VI:* Les affaires jugées et les mesures prises en ce qui concerne le vagabondage des mineurs, la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales, l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, dans chaque ressort de Cour d'appel (chiffres extraits de ceux des tableaux II, III et IV);

*Tableau VII:* Le nombre des affaires jugées dans les catégories: mineurs délinquants, vagabondage des mineurs, correction paternelle et tutelle aux allocations familiales, dans chaque ressort de tribunal pour enfants (chiffres extraits de ceux des tableaux I, II et III).

#### SECTION 2

#### A. — MINEURS DELINQUANTS

§ Premier. — Observations sur la délinquance

a) *Tendance générale.*

La délinquance juvénile tend à se stabiliser.

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949. . . . .	15.932	5.253	21.185
1950. . . . .	13.182	4.762	17.944
1951. . . . .	12.105	2.866	14.971
1952. . . . .	12.063	2.561	14.624

Le nombre des mineurs jugés en Algérie s'est élevé à 4.362, contre 4.417 en 1951.

b) Répartition suivant le sexe et l'âge.

Sur le nombre total des mineurs délinquants, presque inchangé par rapport à l'année 1951, on observe: une légère augmentation (de 202 unités) du nombre des garçons; une forte diminution (de 549 unités) du nombre des filles. Alors qu'il y avait eu, en 1951, dans la métropole, 9 garçons délinquants pour 2 filles, il y a eu, en 1952, environ 12 garçons pour 2 filles.

	1951	1952	DIFFÉRENCES
Garçons . . . . .	12.213	12.415	+ 202
Filles. . . . .	2.758	2.209	- 549
TOTAUX . . . . .	14.971	14.624	- 347

Le tableau ci-après donne la répartition dans la métropole, suivant le sexe et l'âge, en 1952:

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	2.164	4.336	5.915	12.415
Filles. . . . .	234	768	1.207	2.209
TOTAUX . . . . .	2.398	5.104	7.122	14.624

c) Nature des infractions commises.

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1952 dans la métropole se répartissent ainsi en nombre et pourcentage:

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	GARÇONS	FILLES	TOTAUX	%
Contre les personnes	207	475	1.089	1.574	197	1.771	12
Contre les biens. . . .	1.922	3.649	4.277	8.515	1.333	9.848	67
Contre les mœurs. . . .	36	400	694	740	390	1.130	8
Diverses. . . . .	233	580	1.062	1.586	289	1.875	13
TOTAUX . . . . .	2.398	5.104	7.122	12.415	2.209	14.624	

Les infractions contre les biens sont approximativement cinq fois et demi plus nombreuses que les infractions contre les personnes, huit fois plus nombreuses que les infractions contre les mœurs, et cinq fois plus nombreuses que les infractions diverses.

En 1951, la répartition était la suivante:

Infractions contre	les personnes . . . . .	1.614	soit 11 %
	les biens. . . . .	10.145	soit 68 %
	les mœurs . . . . .	1.302	soit 9 %
Infractions diverses . . . . .	1.910	soit 12 %	

La proportion n'est pas la même en Algérie, où les chiffres suivants ont été relevés:

	1951	1952	
Infractions contre	les personnes . . . . .	956, soit 22 %	1.061, soit 24 %
	les biens. . . . .	2.841, soit 65 %	2.506, soit 57 %
	les mœurs . . . . .	249, soit 5 %	252, soit 6 %
Infractions diverses. . . . .	371, soit 8 %	542, soit 13 %	

§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

a) Exercice de l'action publique.

La régression des classements sans suite et des non-lieux, soulignée dans le précédent rapport, s'est poursuivie en 1952, ainsi que l'indique le tableau suivant:

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE	NON-LIEUX	PROPORTION APPROXIMATIVE
			DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS		DES NON-LIEUX PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1947 .. ..	26.841	6.903	1 clas. pour 4	777	1 n.-l. pour 35
1950 .. ..	17.944	3.546	1 clas. pour 5	466	1 n.-l. pour 40
1951 .. ..	14.971	2.686	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952 .. ..	14.624	2.557	1 clas. pour 6	228	1 n.-l. pour 70

Dans la métropole, les Cours d'appel (Chambre spéciale) ont statué sur 120 appels de jugements du juge des enfants ou du tribunal pour enfants (73 confirmations, 47 infirmités);

b) Répartition des affaires jugées entre la juridiction du juge des enfants et celle du tribunal pour enfants.

Apparue en 1951, la prépondérance de la juridiction du juge des enfants sur celle du tribunal pour enfants, en ce qui concerne le nombre des affaires jugées, a continué à se manifester en 1952, dans la métropole, en ce qui concerne tous les mineurs de 16 ans:

	JUGE DES ENFANTS		TRIBUNAL POUR ENFANTS	
	1951	1952	1951	1952
	Mineurs de 13 ans .. .. .	1.791	1.659	667
Mineurs de 13 à 16 ans .. .. .	2.912	2.828	2.347	2.276
Mineurs de 16 à 18 ans .. .. .	3.113	3.165	4.092	3.927
TOTAUX. . . . .	7.816	7.652	7.106	6.942

En Algérie, le nombre des mineurs déferés au tribunal pour enfants demeure encore beaucoup plus élevé que celui des mineurs jugés par le juge des enfants: 3.468 contre 871.

Il convient de noter, dans la métropole, une progression très sensible, parmi les affaires jugées par la juridiction du tribunal pour enfants, du nombre des informations confiées au juge des enfants par rapport à celui des informations confiées au juge d'instruction.

	1951	1952
Affaires jugées par le Tribunal des Enfants:		
a) après information du Juge des Enfants. . .	4.931	5.198
b) après information du Juge d'Instruction. . .	2.175	1.744

En Algérie, on note, à l'inverse, la proportion plus forte des informations confiées au juge d'instruction: 1.991 contre 1.477;

c) Décisions prononcées.

1° CONDAMNATIONS PÉNALES

Le nombre des peines infligées aux mineurs à continué de décroître. En 1952, il a été de 1.405 contre 1.579 en 1951. C'est donc moins du 1/10 des mineurs jugés en 1952 qui se sont vus condamner à une peine.

En Algérie, le nombre des mesures répressives est plus élevé: il atteint 914, soit plus du 1/5 des affaires jugées.

Dans la métropole, 752 mineurs (648 garçons et 104 filles) ont été condamnés à des peines d'amende, 396 avec sursis et 356 sans sursis. On peut noter une légère progression du nombre des condamnations à l'amende par rapport à 1951, mais celle-ci ne porte que sur les peines infligées avec sursis.

Le nombre des condamnations à l'emprisonnement, en nette régression, a été de 653 (548 garçons et 105 filles), contre 864 en 1951. Sur ce nombre, 443 condamnés ont bénéficié du sursis, contre 584 l'année précédente, et 210 peines (177 garçons et 33 filles) ont été prononcées sans sursis, contre 280 en 1951.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement prononcées sans sursis, trois remarques peuvent être formulées:

1. — La proportion de ces peines par rapport au nombre des mineurs jugés dans la métropole a été, en 1952, de 1,4 % contre 2 % en 1951, et, en Algérie, de 7,3 % contre 9,8 % en 1951.

2. — Les courtes peines, d'une durée de moins de quatre mois, demeurent les plus nombreuses, aussi bien dans la métropole: 173/210, soit environ les 5/6, qu'en Algérie: 210/321, soit environ les 2/3.

3. — Des peines moyennes, d'une durée de quatre mois à un an, n'ont été infligées qu'à 18 mineurs contre 44 en 1951, et les longues peines de plus d'un an qu'à 19 mineurs contre 28 en 1951. La situation est différente en Algérie, où 92 condamnations de quatre mois à un an et 19 de plus d'un an ont été prononcées en 1952.

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans d'une part, 16 à 18 ans de l'autre, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement sans sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons . . . . .	371	147	14	16	330	318
Filles . . . . .	72	26	4	3	66	38
TOTAUX . . . . .	443	173	18	19	396	356
13 à 16 ans. . . . .	53	22	0	2	61	53
16 à 18 ans. . . . .	390	151	18	17	335	303
TOTAUX . . . . .	443	173	18	19	396	356

### 2° MESURES ÉDUCATIVES

Dans la métropole, le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1952, d'une mesure autre qu'une condamnation s'élève à 12.143 contre 12.503 en 1951.

Le chiffre de 12.143 se décompose comme suit, en tenant compte de l'âge et du sexe des mineurs:

MESURES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.S.		REMIS A un établissement médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.S. (ou à un internat approprié)	TOTAL
			Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°	Placement en internat				
Garçons . . . . .	8.194	214	1.023	248	61	123	437	10.300
Filles . . . . .	1.221	49	444	46	7	31	45	1.843
TOTAL . . . . .	9.415	263	1.467	294	68	154	482	12.143
Moins de 13 ans	1.839	33	211	12	36	41	27	2.199
13 à 16 ans. . . . .	3.569	92	602	93	18	46	149	4.569
16 à 18 ans. . . . .	4.007	138	654	189	14	67	306	5.375
TOTAL . . . . .	9.415	263	1.467	294	68	154	482	12.143

La comparaison entre les chiffres de 1951 et ceux de 1952 donne les résultats suivants:

		1951	1952
Remis	aux parents, tuteurs ou gardiens . . . . .	9.341	9.415
	à une personne digne de confiance . . . . .	415	263
	à une institution autre qu'une I.P.E.S. . . . .	1.573	1.467
	Placement en internat . . . . .	335	294
Remis	à un établissement médico-pédagogique. . . . .	80	68
	au service de l'Assistance à l'Enfance . . . . .	179	154
	à une I.P.E.S. ou à un internat approprié. . . . .	580	482

### 3° MESURES PROVISOIRES

En 1952, dans la métropole, 2.920 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire contre 2.994 en 1951. Ce chiffre représente environ 1/5 des mineurs jugés. Il comprend 2.206 garçons et 714 filles, contre 1.980 garçons et 1.014 filles en 1951.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit:

- 130 remises à une personne digne de confiance (236 en 1951);
- 2.081 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.980 en 1951);
- 447 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (429 en 1951);
- 262 remises à l'Assistance à l'enfance (349 en 1951).

On peut noter une progression assez sensible des placements en centre d'accueil, centre d'observation ou section d'accueil, et une diminution très nette des remises à l'Assistance à l'enfance ou à des particuliers.

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 574 contre 630 en 1951. Leur répartition est la suivante:

77 mineurs de 13 à 16 ans . . . . .	} 574	} 489 garçons 85 filles
407 mineurs de 16 à 18 ans . . . . .		

Le nombre des détentions préventives continue sa régression.

4° LIBERTÉ SURVEILLÉE

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation (provisoire) ; liberté surveillée d'épreuve (préjudicielle) ; liberté surveillée d'éducation (définitive). Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine et les applications de la liberté surveillée en matière de simple police.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons .. . . .	3.092	540	231	3.863
Filles .. . . .	579	158	37	774
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>3.671</b>	<b>698</b>	<b>268</b>	<b>4.637</b>
Moins de 13 ans ..	579	79	0	658
13 à 16 .. . . .	1.517	243	34	1.794
16 à 18 .. . . .	1.575	376	234	2.185
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>3.671</b>	<b>698</b>	<b>268</b>	<b>4.637</b>

Les 268 cas d'application de la liberté surveillée cumulative avec une peine se décomposent comme suit :

Peines .. . . .	d'emprisonnement .. . . .	(avec ou sans amende)	avec sursis .. . . .	152	} 183	} 268
			sans sursis .. . . .	31		
	d'amende seulement .. . . .	avec sursis .. . . .	46	} 85		
		sans sursis .. . . .	39			

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE Simple police
Garçons .. . . .	126	338	2
Filles .. . . .	38	95	3
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>164</b>	<b>433</b>	<b>5</b>
Moins de 13 ans	34	48	1
13 à 16 ans .. . . .	57	164	2
16 à 18 ans .. . . .	73	221	2
<b>TOTAUX .. . . .</b>	<b>164</b>	<b>433</b>	<b>5</b>

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre, appliqué 292 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons .. . . .	201	} 292	moins de 13 ans .. . . .	10
Filles .. . . .	91		13 à 16 ans .. . . .	81
			16 à 18 ans .. . . .	201

Le nombre des mineurs se trouvant, au 31 décembre 1952, soumis au régime de la liberté surveillée était de 14.175, dont 11.930 confiés à leur famille, et 2.245 placés au dehors.

De la comparaison des chiffres ci-dessus avec ceux de l'année 1951, on peut relever :

1. — Une augmentation des mises en liberté surveillée de garçons (3.863 contre 3.587 en 1951) et une diminution des mises en liberté surveillée de filles (774 contre 1.084 en 1951) ;
2. — Une très importante diminution du nombre des mises en liberté surveillée accessoires à une mesure de placement (698 contre 1.057 en 1951) ;
3. — Une sensible augmentation du nombre des mises en liberté surveillée prononcées en même temps qu'une peine (268 contre 107 en 1951 ; le chiffre de 107 s'appliquait à la partie de l'année postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945) ;
4. — Une augmentation importante des mises en liberté surveillée d'épreuve (433 contre 231 en 1951) ;
5. — Une diminution également importante des mises en liberté surveillée d'observation (164 contre 411 en 1951).

En Algérie, 375 mineurs ont été placés en liberté surveillée, contre 109 en 1951. Ils se répartissent ainsi :

Garçons .. . . .	341	} 375	moins de 13 ans .. . . .	46
Filles .. . . .	35		13 à 16 ans .. . . .	179
			16 à 18 ans .. . . .	150

B. — MINEURS EN DANGER

Pour considérer la protection judiciaire dans toute l'étendue de ses applications au bénéfice des mineurs non délinquants, il est utile de totaliser les mineurs qui sont intéressés à quelque degré par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, étant bien entendu que cette totalisation n'implique aucune assimilation ni entre les catégories d'enfants, ni entre les

catégories de parents. Les chiffres ci-après ne concernent que la métropole :

	1951	1952
Mineurs de 18 ans vagabonds . . . . .	1.290	1.199
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle . . . . .	1.178	1.357
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales . . . . .	5.016	6.376
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués . . . . .	11.975	10.869
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative . . . . .	4.597	6.324
Mineurs de 21 ans victimes de sévices . . . . .	443	308
TOTAL . . . . .	24.499	26.433

§ Premier. — Vagabondage de mineurs

Le nombre des mineurs de 18 ans jugés dans la métropole pour vagabondage s'est élevé en 1952 à 1.199 (632 garçons et 567 filles), en légère régression sur les chiffres de 1951 (1.290 soit 632 garçons et 658 filles), de 1950 (1.295 soit 654 garçons et 641 filles) et de 1949 (1.576 soit 869 garçons et 707 filles).

Il se décompose ainsi :

	GARÇONS	FILLES	TOTAUX
Moins de 13 ans . . . . .	57	22	79
13 à 16 ans . . . . .	214	157	371
16 à 18 ans . . . . .	361	338	749
TOTAUX . . . . .	632	567	1.199

Il ressort du tableau ci-dessus que la plupart des vagabondages retenus sont le fait de mineurs de plus de 16 ans et que la proportion des filles croît très sensiblement avec l'âge, ce qui s'explique par le fait que c'est dans le vagabondage que la prostitution des mineures trouve son expression juridique.

Il convient de souligner, de même qu'en 1951, la proportion élevée :

1. — Des mesures provisoires: 958 sur 1.199, soit les 4/5 des mineurs jugés;
2. — Des mesures définitives de placement ou de garde: 669, contre 406 remises à la famille; dans la plupart des 669 cas, il s'agit de placements en internat;
3. — Des mesures de liberté surveillée: 583 sur 1.199, soit la moitié environ des mineurs jugés; sur 406 mineurs remis à leur famille, 368 l'ont été sous le régime de la liberté surveillée;
4. — Des modifications des mesures prises: 628 soit plus de la moitié du nombre des mineurs jugés.

Un total de 1.167 mineurs vagabonds se trouvaient soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1952: 804 confiés à leur famille et 363 placés au dehors.

En 1952, dans la métropole, il a été statué sur trois appels (2 confirmations et 1 infirmation).

§ 2. — Correction paternelle

Dans la métropole, 1.357 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une mesure de correction paternelle. Ce chiffre est supérieur à celui de l'année 1951 (1.178) et tend à se rapprocher de ceux des années antérieures: 1.498 en 1950, 1.430 en 1949.

Les totaux de 1952 se décomposent comme suit :

	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	114	230	487	74	605
Filles . . . . .	55	221	327	149	752
TOTAUX . . . . .	169	451	514	223	1.357

On notera que, pour l'ensemble des mineurs de 21 ans, le nombre de filles est, en 1952, sensiblement supérieur à celui des garçons, à l'inverse de l'année 1951: 599 garçons et 579 filles. La proportion des filles et des garçons varie suivant l'âge: au-dessous de 13 ans, en effet, on relève deux fois plus de garçons que de filles et, au contraire, deux fois plus de filles que de garçons au-dessus de 18 ans.

Le nombre des affaires non suivies d'une mesure positive demeure considérable: 841 pour 1.357 affaires jugées, soit plus de 6 contre 10. Ces 841 affaires comprennent 257 demandes rejetées par une ordonnance, et 584 demandes retirées.

Des placements provisoires sont intervenus dans la plupart des cas (901 pour 1.357 affaires jugées). La grande majorité de ces placements a eu lieu en centre d'observation ou en centre d'accueil (467) ou en section d'accueil d'un établissement de rééducation (287).

Les placements à titre définitif sont nombreux (1.183); par contre les modifications de garde ont été relativement peu fréquentes: 267, soit 1 contre 5.

Il a été statué sur 4 appels en 1952 (3 confirmations et 1 infirmation).

En Algérie, 50 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de correction paternelle.

### § 3. — Tutelle aux allocations familiales

Le nombre des tutelles aux allocations familiales continue à s'accroître:

1949: 861	1951: 1.098
1950: 1.043	1952: 1.494

Le nombre des mineurs intéressés par les tutelles s'est corrélativement accru: 6.376 en 1952, contre 5.016 en 1951, ce qui fait apparaître une proportion moyenne légèrement supérieure à quatre enfants par famille.

La proportion des propositions de tutelle classées ou rejetées est encore plus faible qu'en 1951: 196 classements ou rejets pour 1.494 tutelles instituées.

Il a été statué en 1952 sur 118 appels (78 confirmations et 40 infirmations).

### § 4. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. — Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications de la loi du 24 juillet 1889 dans la métropole:

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Art. 1 et 2 § 1 à 6)		ASSISTANCE ÉDUCATIVE (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MESURES	MINEURS	MESURES	MINEURS
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6	prononcées	intéressés	prononcées	intéressés
196	3.547	2.885	6.324	649	863
TOTAL des mineurs intéressés .. 17.193					

Les chiffres ci-dessus montrent toute l'importance de l'application de la loi du 24 juillet 1889.

Son application en 1952 fait ressortir, par rapport à 1951, les différences suivantes:

1. — Diminution du nombre des affaires jugées par application des articles 1 et 2, §§ 1 à 5 (196 affaires contre 268 en 1951) et par application de l'article 2, § 6 (3.547 affaires jugées contre 3.757 en 1951);
2. — Diminution corrélatrice des mesures prononcées de déchéance totale (1.574 contre 1.646 en 1951) ou de retrait partiel: 1.904 décisions contre 2.006 en 1951;
3. — Augmentation du nombre des délégations des droits de la puissance paternelle prononcées par application du titre II: 649 décisions contre 583 en 1951);
4. — Augmentation très sensible du nombre des mesures d'assistance ou de surveillance éducative: 2.885 mesures contre 2.027 en 1951.

### § 5. — Enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 418 décisions de placement à titre provisoire intéressant 761 mineurs et à 178 mesures de placement à titre définitif intéressant 308 mineurs.

Le nombre de ces derniers placements est en régression sur celui de 1951 (220 mesures intéressant 443 mineurs).

## APPRENTISSAGE ARTISANAL (1)

Note du 24 août 1954  
du Directeur de l'Éducation surveillée  
aux Directeurs des institutions publiques d'Éducation surveillée

Par note du 18 mars 1953, j'avais appelé votre attention sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 7 février 1953 portant de 18 à 20 ans l'âge-limite de l'apprenti pour l'appli-

(1) Cf. numéro du 2<sup>e</sup> trim. 1953, p. 250

cation de l'article 184 du Code général des impôts, lequel institue un régime privilégié pour les artisans en matière de taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu.

La loi du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal (*J. O.* du 17 août 1954), dans ses articles 21 et 23, s'inspire de ce précédent en ce qui concerne la taxe d'apprentissage et la contribution des patentes. Pour l'une et l'autre de ces impositions, le privilège de l'exemption demeure acquis aux artisans et, par surcroît, leur est maintenu dès l'instant que leurs apprentis n'ont pas dépassé l'âge de 20 ans (art. 224-3° et 1454-15°, modifiés du Code général des impôts).

Je vous laisse le soin de diffuser ces nouvelles dispositions législatives, tant auprès des familles qui ont accepté de recevoir des pupilles en vue de l'apprentissage d'un métier qu'auprès de celles disposées en principe à les imiter mais que retenaient jusqu'à maintenant des préoccupations d'ordre fiscal (1).



### PLAN D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DE L'ENFANCE INADAPTEE

**Circulaire du 11 août 1954**  
**du Ministre de la Santé publique et de la Population aux Préfets**

A la suite de l'enquête effectuée dans le cadre de ma circulaire n° 168 du 20 septembre 1951 relative à l'établissement d'un programme général d'action sanitaire et sociale pour l'ensemble de la France (équipement et constructions) réalisable avec le concours ou l'agrément de l'Etat, vous m'avez notamment adressé une documentation concernant le secteur de l'enfance inadaptée.

Cette documentation faisait ressortir d'une part les établissements existants, d'autre part l'estimation des besoins non satisfaits. Les critères de cette estimation ont été le plus souvent les demandes de placement non satisfaites, que celles-ci aient été évaluées directement par les centres, ou qu'elles aient été calculées en raison des délais d'attente imposés aux placements proposés par les médecins des consultations d'hygiène mentale infantile et des centres d'observation.

(1) *Un code de l'artisanat*, mis à jour au 30 juin 1954, par les services du Ministère du Commerce et de l'Industrie, vient d'être édité (Direction des Journaux Officiels).

Le dépouillement de ces travaux a permis de dégager sur le plan national, et pour chaque région, l'importance des besoins d'équipement dans chaque catégorie d'établissements pour enfants inadaptés.

Ce sont ces résultats qui ont été discutés à la Commission du plan d'équipement social au Ministère de la Santé publique et de la population, créée par arrêté du 2 janvier 1953, et présentés à la Commission chargée de l'étude de l'équipement sanitaire et social de la nation, créée au Commissariat général au plan par arrêté du 12 janvier 1953.

Leur examen a fait ressortir que, compte tenu de l'exiguité des ressources à prévoir, les efforts devraient, d'une façon générale se porter par ordre d'urgence sur:

- 1° les instituts médico-pédagogiques pour enfants débiles moyens de plus de 14 ans (dont le quotient intellectuel est compris entre 0,50 et 0,65/70 en moyenne);
- 2° les « homes » de semi-liberté pour mineurs de plus de 14 ans;
- 3° les instituts médico-pédagogiques pour débiles profonds (dont le quotient intellectuel est inférieur à 0,50);
- 4° les instituts médico-pédagogiques pour enfants débiles moyens de moins de 14 ans;
- 5° les centres de rééducation pour caractériels, garçons de plus de 14 ans;
- 6° les centres de rééducation pour caractériels (filles et garçons) de moins de 14 ans.

Cet ordre est parfois modifié par la situation particulière à chaque région.

Il est à remarquer:

a) que les établissements pour filles et pour garçons n'ont pas été dissociés, sauf en ce qui concerne les centres de rééducation pour caractériels de plus de 14 ans, en raison de l'existence, dans ce secteur, d'établissements féminins nombreux ne rendant pas indispensables des créations nouvelles si ce n'est pour des cas très particuliers comme des filles très asociales ou joignant à leur difficultés caractérielles des déficiences physiques par exemple;

b) pour harmoniser les réalisations poursuivies avec la participation du Ministère de la Santé publique et de la Population, avec celles du Ministère de l'Education nationale, aucune création de centres pour débiles légers relevant normalement des classes ou internats de perfectionnement n'a été retenue dans le présent plan;

c) L'importance relative des établissements existant pour caractériels de moins de 14 ans n'amènera à ne pas retenir, en principe, dans ce premier plan, de créations nouvelles pour cette catégorie d'enfants.

A ce classement des établissements dont l'existence devait être prévue, selon les besoins, dans toutes les régions, s'ajoutent des réalisations plus particulières telles que :

- centres d'observation;
- centres psycho-pédagogiques;
- centres pour épileptiques, dont la création ne saurait être prévue que dans les régions où il est possible d'assurer le recrutement d'un personnel technique suffisamment qualifié.

Explicitant le tableau ci-dessus, je souligne que l'effort le plus important devra porter, dans un proche avenir :

1° Sur la création d'établissements pour enfants de plus de 14 ans débiles moyens, garçons ou filles et pour les garçons caractériels qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et ne peuvent trouver place dans des organismes de formation professionnelle normaux en raison soit de leur déficience intellectuelle, soit de leur comportement;

2° Sur la création, dans presque toutes les régions, de foyers de semi-liberté qui assurent la transition efficace entre le régime de l'internat et la pleine indépendance.

En effet, la rééducation se présente comme une séparation de l'enfant des conditions de milieu défavorables à son évolution, séparation pendant laquelle on s'efforce de mettre en œuvre les moyens médicaux, pédagogiques, psychologiques et professionnels destinés à faciliter au mineur l'évolution la plus normale possible, le meilleur épanouissement que sa personnalité permette. Cette œuvre achevée, on laisse trop souvent le mineur repartir dans un milieu familial ou de travail, similaire à ceux dont on l'a extrait, sans qu'il soit encore en état de le supporter.

Dans un autre ordre d'idées, l'insuffisance aiguë de l'équipement actuel du pays en centres destinés à héberger des enfants débiles profonds a été également mise en lumière.

Ces règles générales sont valables pour les réalisations subventionnées par la Caisse nationale de sécurité sociale. L'importance des crédits dont celle-ci peut disposer pour l'enfance inadaptée est déterminée chaque année par le Comité de gestion, selon la situation financière de la Caisse.

Mais il est bien entendu que les Caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale peuvent être appelées à subventionner les réalisations non retenues ou non proposées sur le plan national, dans la mesure où cette aide ne les amènerait pas à refuser toute participation à des établissements subventionnés partiellement sur le plan national et qui auraient besoin de leur concours complémentaire.

\*\*

A la suite des travaux des commissions, qui ont souligné l'importance de l'effort à poursuivre dans ce domaine, le gouvernement va déposer prochainement un projet de loi de programme dont les crédits d'engagement se répartiront sur les années 1955, 1956 et 1957.

La présente circulaire se propose de vous indiquer, dans ses grandes lignes, les modalités selon lesquelles devront être établis les dossiers de demandes de subvention.

Les crédits envisagés, bien que plus importants que ceux inscrits ces dernières années au budget de mon département ministériel ne pourront néanmoins pas couvrir la totalité des besoins recensés en application de ma circulaire susvisée du 20 septembre 1951.

Un choix s'impose donc parmi les projets que vous aviez proposés à l'époque.

Bien entendu, il devra d'abord s'opérer selon les critères définis par les commissions du plan et indiqués ci-dessus.

D'autre part, tant que les crédits susceptibles de m'être alloués n'auront pas permis de couvrir les besoins les plus urgents, seules devront être retenues, en principe, les demandes tendant à accroître le nombre de places actuellement affectées à des enfants inadaptés, soit par extension d'organismes existants, soit par changement d'affectation d'immeubles, soit par création. Il conviendra de rechercher sur le plan local, notamment par la voie de l'emprunt, le financement des travaux d'aménagement et même de gros entretien des établissements existants.

Enfin, les efforts de création devront se tourner vers des formules plus souples et moins onéreuses que l'internat aussi bien au point de vue des immobilisations que du fonctionnement ultérieur. Le développement des externats et des centres de placement familial, tels qu'ils seront définis dans les arrêtés d'application des règlements d'administration publique du décret du 29 novembre 1953, sur la réforme des lois d'assistance devra être poursuivi. L'intérêt thérapeutique se rencontre ici avec l'intérêt financier.

La nécessité dans laquelle je me trouve de ne promettre une participation financière de l'Etat que lorsque sont connues les ressources locales (dans la proportion générale de 50 % des travaux) m'empêche de préciser, dès maintenant, comme pour d'autres secteurs du ministère, les projets qu'il serait possible de retenir pour chaque région dans le cadre de la loi de programme. Mais, pour éviter toute étude inutile, je pense qu'il serait opportun que, préalablement à toute constitution définitive d'un dossier, mes services soient consultés par l'intermédiaire des inspecteurs divisionnaires de la Population qui ont charge d'assurer dans le cadre des régions, l'harmonisation de l'équipement en faveur de l'enfance inadaptée.

Des instructions détaillées leur seront prochainement adressées précisant la procédure à suivre pour la constitution des dossiers afin que puisse être utilisée la première tranche de crédits aussitôt après son octroi par le Parlement.

*Pour le Ministre et par autorisation:*  
*Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,*  
*Directeur général de la Population*  
*et de l'Entr'aide,*  
Emmanuel RAIN.

## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Secours catholique — Aumônerie générale des prisons —  
Les amis de la réforme pénitentiaire*

### SECOURS CATHOLIQUE AUMONERIE GENERALE DES PRISONS

#### II<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire catholique international (Fribourg 24-27 août 1954)

##### LES MÉTHODES PÉNITENTIAIRES MODERNES ET LES CONCEPTIONS CATHOLIQUES

L'aumônerie générale des prisons de France avait reçu mission d'organiser la section de langue française du II<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international (1).

A ce Congrès, qui réunit des participants de dix nations différentes, tant des pays d'Europe que d'Outre-mer, la délégation française fut, de beaucoup, la plus nombreuse; mais les langues officielles du congrès, français, allemand, et italien, permirent chaque après-midi une synthèse des travaux par section de la matinée.

Sans aborder la relation détaillée des divers rapports présentés par la section française, disons qu'au cours de la première matinée Mgr Jean RODHAIN, aumônier général des prisons de France, M. l'abbé DUBEN, adjoint à l'aumônier général des prisons et le R. P. LE BIGUE, O. P., aumônier des prisons de Lille, étudièrent la position catholique en matière de peine et de détention, avec les conséquences que cette doctrine entraîne tant pour le comportement de chacun des chrétiens œuvrant dans les prisons que dans le choix de la solution des problèmes qui se posent.

Le deuxième jour, trois aumôniers des prisons, M. l'abbé HEYLEN (Belgique), le R. P. VERNET, S. J., adjoint à l'aumônerie générale des prisons de France et aumônier du Centre d'orientation de Fresnes et M. l'abbé PACHOUD (Suisse) donnèrent le point de vue chrétien sur les méthodes pénitentiaires modernes, les techniques médico-psychiatriques et les techniques sociales.

La troisième journée fut celle des laïcs: M. SAUVANT, commissaire principal de la direction pénitentiaire d'Ottawa (Canada),

(1) Cf. numéro du 2<sup>e</sup> trim. 1954, p. 366.

le Dr PAUMELLE et Mme LE BÈGUE présentèrent respectivement la position du membre de l'administration, du médecin et du travailleur social chrétiens.

A l'issue du Congrès, des « résolutions » furent adoptées; l'essentiel en est cette remarque: « Toute réforme, toute méthode, tout dévouement, aussi louables qu'ils soient, ne portent des fruits efficaces pour la personne du détenu que dans la mesure où ils se rattachent à une conception chrétienne ».

Ajoutons qu'une « Commission permanente internationale des aumôniers de prisons » est en voie de constitution; à l'unanimité, Mgr RODHAIN en a été élu président.

Le prochain Congrès de l'aumônerie générale des prisons de France et du secours catholique, sur le plan national, se tiendra à Paris en 1955.

Céline LHOTTE,  
Chef du service  
« Prisons » du Secours catholique.

\*\*\*

#### LES AMIS DE LA REFORME PENITENTIAIRE (9, rue Guy de la Brosse, Paris V°)

On sait que l'association dont s'occupent si activement MM. CHARELS et LEIRIS s'est donné pour fin la recherche d'une forme de vie favorable au relèvement des prisonniers.

Cette œuvre vient de nous communiquer son rapport de fonctionnement pour le premier semestre 1954; elle nous a autorisé à en publier des extraits.

« Le Comité chargé de l'organisation des concerts est composé comme suit:

« M. Maurice HEWITT, Mme BENOIT-GRANIER, Mlle CHAUVEAU, M. l'abbé BRÉHAMET, MM. MAURON et CASTÉRÈDE.

« Depuis mai 1946, date à partir de laquelle notre association a donné la première séance de cinéma dans une Maison centrale et le premier concert d'une série qui continue à ce jour, des efforts ont été tentés dans presque toutes les prisons de France, par des aumôniers, par des visiteurs, ou par les directions de certaines prisons.

« Les résultats ont été divers, parfois excellents, parfois mauvais.

« Dès notre premier rapport, nous avons émis l'idée d'une commission centrale, composée de membres de l'administration et de représentants des diverses œuvres, qui aurait la tâche d'orienter les loisirs.

« Mais chaque prison est autonome. Le directeur, qui est responsable, est maître d'accepter ou de refuser ce qui lui est offert, selon qu'il pense que cela peut servir la discipline ou au contraire nuire à la sécurité.

« L'événement le plus intéressant dans notre travail a été la création d'un comité à l'intérieur de la Maison centrale de Melun.

« Ce comité a la mission d'organiser l'ensemble de la vie des prisonniers en dehors de leurs travaux d'ateliers (cinéma, théâtre, chorale, concerts, sports).

« Pour l'instant, ce comité groupe seulement MM. Roger CHARELS, l'abbé BRÉHAMET, aumônier, THOMAS, sous-directeur, BILLY, SIRET, LORENZI, GARNIER, BEYSSEN, TOUIN, éducateurs. Nous estimons qu'il serait utile dans l'avenir d'y adjoindre des représentants des détenus. A partir d'octobre 1954, pour 52 dimanches, il est prévu 17 séances de cinéma, 5 concerts donnés par des artistes, 2 pièces de théâtre jouées chacune deux fois, 2 auditions de la chorale, répétées chacune deux fois.

« Les autres dimanches seront réservés aux sports, pour lesquels un stade est en construction, et à diverses activités non encore prévues.

« La moitié de la population pénale fait partie du système en cours de réforme, l'autre moitié laissera peu à peu la place à de nouveaux éléments destinés à la réforme.

« Nous espérons que l'organisation de Melun apportera quelque chose à toutes les prisons réformées.

« Notre mission prendra fin dès cet instant, notre but ayant été, depuis le début, d'aider à créer une vie nouvelle dans les prisons et de faire prendre en charge notre travail par l'Administration ou plus exactement par ceux qui, dans cette administration, ont la tâche d'éduquer. ».

Les amis de la réforme pénitentiaire donnent ensuite un aperçu des diverses catégories de détenus auxquels ils ont eu l'occasion d'apporter leur message. Ils signalent notamment la situation des personnes retenues pour faits de collaboration et celle des objecteurs de conscience.

Indiquons, par ailleurs, que l'œuvre de MM. CHARELS et LEIRIS a donné des concerts, non seulement à Melun, mais encore au sanatorium pénitentiaire de Liancourt, au centre d'observation pour mineurs de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), à l'Internat approprié de jeunes garçons de Spair (Eure-et-Loir), et à l'Institution publique d'Education surveillée de mineurs de Brécourt, par Labbeville (Seine-et-Oise).

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Ille-et-Vilaine — Seine — Seine-et-Oise — Soudan français*

### ILLE-ET-VILAINE (ainsi que COTES-DU-NORD, FINISTERE, MORBIHAN, LOIRE-INFERIEURE)

#### Fédération Bretonne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (12, rue Brizeux, Rennes)

On connaît l'action efficace de cette importante association régionale (1).

Son secrétaire général, M. GUYOMARCH, vient de diffuser une brochure imprimée dont le titre (1944-1954) est significatif si l'on se réfère au rendement de la fédération au cours de ces dix années de travail. On voudrait pouvoir reprendre intégralement les indications très denses fournies en 15 pages par l'association de Rennes.

Si l'on se reporte à un passé encore récent, aux réalisations les plus proches (Ker-Goat, La Prévalayé, Centre Jeunes et Métiers, Foyer du Jeune Travailleur, Foyer rural de Coëtquidan) sur la création desquels nous avons déjà renseigné nos lecteurs, on est frappé par l'heureuse réunion de personnalités et de moyens de tous ordres qu'a su réaliser une œuvre diligente. Ceci sans oublier la grande place que tiennent dans la Fédération les institutions affiliées (100 établissements — 7.000 enfants).

Aussi l'Association regarde-t-elle l'avenir avec confiance, « convaincue qu'avec un peu de persévérance et après quelques nouvelles campagnes d'information, la sauvegarde de l'enfance paraîtra à la plupart des gens aussi normale, aussi banale que la lutte antituberculeuse ».

La lecture de l'imposant rapport de fonctionnement pour 1953 de la Fédération bretonne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (100 pages dactylographiées) nous a permis d'approfondir davantage certains des aspects de l'activité de l'association

(1) Cf. n° du 4<sup>e</sup> trim. 1952, p. 763 à 766, et du 4<sup>e</sup> trim. 1953, p. 605.

présidée par le général COIGNERAI. Et ce compte rendu constituerait pour les praticiens qui pourraient s'y reporter un excellent instrument de travail.

\*\*

### ILLE-ET-VILAINE (Service Social de Sauvegarde de l'Enfance)

Mlle COUPLET, assistante sociale-chef de cet important service social breton, nous a aimablement fait parvenir le rapport de fonctionnement de son association pour 1953.

Nous avons relevé dans ce document que ses difficultés financières n'empêchent pas ce service de répondre efficacement à l'appel des autorités judiciaires et administratives.

Il a effectué, en 1953, 434 enquêtes sociales dans le département et formule à cette occasion des observations très précises :

— Le chiffre des enquêtes de mineurs délinquants remonte (119 au lieu de 113) ; celui concernant les mineurs vagabonds se réduit à 3 unités. Ce poste accuse une tendance à la disparition totale ;

— Par contre, montée en flèche des enquêtes de correction paternelle (60 enquêtes, c'est-à-dire le double qu'en 1952) ;

— Quant aux enquêtes de déchéance de la puissance paternelle (132), les chiffres sont en légère augmentation sur 1952, sans atteindre toutefois les taux très élevés de 1950 et de 1951 ;

— Enfin, 53 enquêtes relatives à l'attribution de gardes d'enfants à la suite de conflits familiaux. Enquêtes les plus difficiles, les plus longues, les plus délicates. Les droits de la défense sont indiscutables et les assistantes sociales sont trop soucieuses du respect de la personne humaine pour y attenter. Mais il faut qu'elles puissent, de leur côté, remplir leur mission dans des conditions normales. Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport, qui trouve en notre revue une tribune libre qui permet à des thèses contradictoires d'être courtoisement débattues :

« Que nous demandent MM. les magistrats en ordonnant ces enquêtes ? la formule varie dans chaque jugement très peu en réalité, et seulement dans la forme. Il s'agit toujours de « recueillir tous renseignements utiles sur la conduite et la moralité de M. X... d'un côté et de Mme X... de l'autre, donner notre avis sur la solution qui pourrait être prise pour la garde de leurs enfants, dans le but de sauvegarder leur développement physique et moral », etc.

« Qu'avons-nous donc à faire? Une quantité parfois importante de visites chez les principaux intéressés, d'abord, puis dans le voisinage, leurs relations, les membres de leurs deux familles (grands-parents surtout, s'ils existent encore), éventuellement leurs employeurs, les notabilités de leur commune, s'ils habitent la campagne, etc.

« Or, qu'arrive-t-il infailliblement? La première réaction de toutes les personnes interrogées sera de rester sur une prudente réserve et de ne rien nous dire... ou presque! Peu à peu, les langues se délieront, si nous arrivons à inspirer confiance à nos interlocuteurs, et surtout si nous voulons bien leur promettre que leur nom ne sera en aucun cas révélé...

« Et voilà la source principale de toutes nos difficultés: la non-divulgateion de nos sources d'information! Mais voyons, réfléchissez tous loyalement que si demain une assistante sociale venait vous trouver pour vous demander ce que vous pensez de la conduite et de la moralité de M. X... ou de Mme Z... avec qui vous êtes en relations ou qui habite votre immeuble, que répondriez-vous? Soyons donc logiques et ne demandons pas l'impossible à l'enquêteuse.

« Je n'hésite pas à redire ici publiquement la réponse que je fais invariablement à quiconque nous fait un grief à ce sujet: une enquête sociale n'a de valeur qu'en fonction de la confiance que l'on peut faire à l'enquêteuse, tant en vertu de sa conscience professionnelle que de son jugement. Mais nul n'est infaillible et nous reconnaissons parfaitement qu'il peut nous arriver d'être trompées et de nous tromper. Nous donnons donc l'avis demandé en toute impartialité et n'ayant en vue que le seul bien des enfants en cause... qui forcément va quelquefois à l'encontre de celui de leurs père et mère, et surtout du désir de ces derniers.

« Une enquête sociale n'est pas une véritable expertise, encore moins peut-elle être comparée à un rapport de police. Si l'on veut trouver dans ce document des déclarations de voisins ou autres faites avec noms et adresses à l'appui de leurs déclarations, alors que l'on ne s'adresse pas à nous. Cette façon de procéder ne pourra jamais être appliquée dans un service social.

« Si nous agissions ainsi, nous perdriions d'abord tout crédit et plus jamais personne ne se hasarderait à nous donner une opinion sincère et objective, ensuite combien de conflits et de drames pénibles, parfois tragiques peut-être, ne déchaînerions-nous pas? Le remède serait pire que le mal, je vous l'affirme! Et je n'en donne pour preuve que l'état de colère et de surexcitation dans lequel certaines personnes nous téléphonent, ou viennent nous trouver, ayant parfois en mains la copie intégrale de notre rapport et nous

reprochant avec violence et menaces même, des passages de notre rapport qui ne les satisfont pas! »

Par ailleurs, le service social d'Ille-et-Vilaine a effectué, en 1953, 8 enquêtes en matière de tutelle aux allocations familiales, 29 enquêtes pour des services sociaux d'autres départements, et 30 enquêtes diverses. Il suit, pour l'assistance éducative, 113 familles, totalisant 377 enfants. Mais, faute de moyens, le service s'en remet volontiers en la matière aux assistantes familiales. Enfin, 82 nouveaux cas ont été dépistés.

Le service social a également une section de patronage (nous savons que, comme d'autres services sociaux, il éprouve des difficultés pour établir un véritable cloisonnement entre son service d'enquêtes et son service de patronage) et une consultation de neuro-psychiatrie infantile.

\*\*

## SEINE

### « La Ruche » (Maison protestante de rééducation pour jeunes filles)

L'Association des diaconesses (95, rue de Reuilly, Paris, 12<sup>e</sup>) a édité, en octobre 1954, une élégante brochure illustrée sur le fonctionnement de son institution de « La Ruche ».

Elle précise tout d'abord que « l'institution des diaconesses » est à la fois :

« 1° Une communauté protestante de chrétiennes appelées diaconesses, selon un terme employé par l'église primitive pour désigner les femmes ayant une charge dans l'église ;

« 2° Une association qui a pour but de gérer un ensemble d'établissements lui appartenant, et dont les principaux services sont assurés par des diaconesses. L'un de ces établissements est « La Ruche ».

Cette maison est habilitée à recevoir des mineures délinquantes ou en danger moral. Elle se divise en : stage d'observation, internat par petites familles, home de semi-liberté.

La brochure débute par un avant-propos du Dr G. DAUMEZON, médecin en chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine, qui pose le problème :

« Toute société postule des tensions, des disciplines, des difficultés : certaines personnalités manifestent leur opposition par une transgression active des interdits sur lesquels repose la société.

« Longtemps, on ne sut faire autre chose que corseter davantage ces individualités dans les mêmes interdits renforcés; et le mineur délinquant ne trouva d'autre réponse que celle du « redressement ».

« Mais au fur et à mesure que le progrès technique multiplie les relations, les contradictions du groupe social sont plus nombreuses: plus nombreux et plus complexes sont les nœuds de contact humains où les tiraillements sont intolérables. Accroître la contrainte sociale, matière même des contradictions, c'est rendre le conflit insoluble, provoquer les déchirures irrémédiables.

« Il faut donc aborder le travail sur un plan nouveau:

« D'abord séparer le sujet du monde déchiré qui le déchire;

« Puis étudier la déchirure, ses plans de clivage, ses points de rupture, tant sur le plan physique que sur le plan moral, aspects d'une même réalité de l'être;

« Finalement, orienter la reconstruction, la cicatrisation, souvent en fournissant de nouveaux matériaux. Dans un mouvement inverse de la séparation initiale, ces éléments seront puisés dans le monde, afin d'être les ponts jetés vers la société que le sujet doit réintégrer.

« Tel est le programme et la pratique de toute maison semblable.

« Chaque maison devra en fin de compte proposer une vie qui assume les contradictions sur lesquelles butent ses pensionnaires et... ses éducateurs. Elle le fait par le style de ses cadres, par le mode d'existence qu'ils réalisent dans leur maison et dans leur travail.

« La Ruche » aura pour originalité et pour justification de proposer l'existence chrétienne réformée comme solution.

« Le but de cette brochure est de montrer la traduction concrète de ces principes généraux. »

Après un exposé de Sœur VIVIANE, qui a dirigé « La Ruche » de 1944 à 1953, secondée par Sœur ELISABETH, le Dr ALIZON, ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la Seine, psychiatre de « La Ruche », étudie le rôle du psychiatre dans une telle institution.

« La Ruche » étant située dans un centre hospitalier bien équipé, qui assure les examens systématiques de l'entrée, les consultations de spécialité, les interventions d'urgence, quelle est la tâche propre du médecin attaché à l'institution ?

« C'est un médecin psychiatre, mais il doit s'efforcer de faire le plus possible de médecine générale de façon à être simplement

pour les enfants, « le docteur ». C'est d'ailleurs une très saine discipline, en réaction contre l'outrancière spécialisation actuelle, d'être obligé de voir l'être humain dans sa totalité — de ses furoncles à ses complexes. L'organisme fonctionne comme un tout et le caractère difficile de beaucoup d'enfants va de pair avec un déséquilibre nerveux, glandulaire, humoral. Déséquilibre dont le diagnostic nécessite une observation s'étendant parfois sur tout le séjour à « La Ruche » — dont le traitement long et coûteux grève bien plus lourdement son budget que les soins des maladies épisodiques. C'est là une médecine chère, mais ces enfants y ont droit comme à tout ce qui peut contribuer à l'épanouissement harmonieux de leur personnalité.

« C'est dans ce cadre de médecine totale que s'exerce l'activité proprement psychiatrique — activité multiforme de conseiller, psychologue, psychothérapeute... tout, sauf « médecin de fous ». Ce dernier rôle, le psychiatre ne le joue que pour éliminer avant l'entrée, sur pièces ou sur examen personnel, les enfants présentant des troubles mentaux caractérisés. Il peut paraître cruel de rejeter des êtres particulièrement handicapés, mais c'est nécessaire; plusieurs tentatives récentes, soldées par des échecs, ont montré que pour l'incertain bénéfice d'une seule, tout l'internat était gravement perturbé. Dans ce milieu clos, aux nerfs sensibles, le désordre psychique trouvait une résonance extraordinaire.

« L'examen des nouvelles recrues a un caractère assez banal de prise de contact, de vérification d'une impression préconçue. C'est qu'en effet la plupart des enfants ont été précédés de dossiers socio-médico-judiciaires remarquablement fouillés et complets. D'autre part l'arrivante n'est pas dans son assiette: bouleversée, révoltée, ou au moins désorientée. C'est seulement quand elle aura commencé à « s'installer » qu'on pourra essayer de la jauger valablement. Pour la même raison on tend à reculer, parfois de plusieurs mois, tout ou partie des tests qu'on faisait autrefois dès l'entrée.

« Voici donc la tâche essentielle du psychiatre: « suivre » une enfant, qui est devenue membre d'un groupe, presque d'une famille. Comment y arrivera-t-il, lui qui n'est qu'un visiteur hebdomadaire? C'est que toute la semaine des yeux verront pour lui, toute la semaine les éducatrices prolongeront par leur attitude (celle-là même qu'il a conseillée) sa trop brève séance de psychothérapie. Une collaboration parfaite, confiante et totale, s'est instituée à « La Ruche » Diaconesses, professeurs, assistante sociale, pasteur, médecin sont les membres d'une même équipe. Les difficultés d'intégration d'une enfant, ses progrès, ses rechutes, tout est prétexte à discussion, confrontation des points de vue, dans un effort de synthèse, dans la recherche de la conclusion pratique appliquée par tous.

« Dans ce même esprit ont été débattus en toute franchise: les problèmes de la semi-liberté, que vous retrouverez plus loin; les risques de ramener à un niveau infantile des enfants qu'on voudrait seulement aider à rattraper un peu de leur enfance gâchée; le problème du secret avec, les limites du mensonge et de la dissimulation ayant été posées, la nécessité de respecter un certain quant-à-soi d'individualités qui ne doivent pas se sentir constamment et totalement percées à jour.

« Les enfants paraissent avoir été sensibles à ce climat. Dans le dispensaire, les patientes maussades et apeurées, venues seulement « parce qu'on leur avait dit de passer au docteur », ont été remplacées (oh! très progressivement!) par d'autres qui se font spontanément inscrire, et pas seulement pour un point de côté, mais parce qu'elles sont tristes ou qu'elles « se sentent devenir méchantes ».

« Accepté par les pensionnaires, collaborant utilement avec les cadres, un psychiatre a bien sa place à « La Ruche ».

Enfin, les dirigeants de la maison racontent ce qu'est la vie à « La Ruche ». Elles soulignent leurs objectifs et leurs méthodes.

« Le but vers lequel tendent tous nos efforts est la « stabilisation » et la « normalisation » de nos jeunes filles délinquantes, difficiles de caractère ou en danger moral. Tenant compte du caractère, des déficiences propres à chacune, des troubles bien souvent profonds qu'ont provoqués en elles leurs conditions antérieures de vie, nous recevons comme une mission de les conduire jusqu'au jour où elles pourront de nouveau participer à la vie courante, mais cette fois-ci bien armées et capables de porter la responsabilité d'elles-mêmes.

« Plutôt que par des « méthodes » rigoureuses, notre action se caractérise par les « principes directeurs » qui l'animent :

« On peut les ramener à quatre :

- 1° Créer un climat favorable;
- 2° Amener nos jeunes à prendre la responsabilité d'elles-mêmes;
- 3° Les préparer à la vie sociale;
- 4° Les appeler à la vie chrétienne. »

On peut se procurer la notice éditée par « La Ruche » en s'adressant directement à l'Association des Diaconesses.

\*\*

## SEINE-ET-OISE

### Société de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Seine-et-Oise (5, rue Sainte-Victoire, à Versailles)

M. le Bâtonnier Lucien MANCHE a bien voulu nous adresser le compte rendu de fonctionnement de son œuvre pour 1953. Nous l'en remercions bien sincèrement, ainsi que Mlle CHEVILLOTTE, directrice de la Société de sauvegarde de Versailles.

Le rapport concerne les diverses formes d'activités de l'association :

- centre d'accueil de mineurs délinquants ou en danger moral;
- home de semi-liberté;
- service de placements familiaux.

Voici des extraits de ces documents :

#### Centre d'accueil

##### EFFECTIF

La moyenne de l'année s'est maintenue entre 27 et 28 mineurs; ayant bien souvent des places disponibles avec les seuls garçons de Seine-et-Oise, nous avons pu, cette année, ouvrir nos portes à ceux de la Seine: 17 mineurs ont été confiés à l'Etape par le Tribunal pour enfants de la Seine.

##### SANTÉ

###### 1° *Etat général.*

Tous les garçons qui arrivent au centre sont examinés par le Dr LAVIGNE et un examen radiologique et sérologique est fait systématiquement.

Les mineurs atteints d'une affection contagieuse sont conduits à l'hôpital civil de Versailles.

###### 2° *Hygiène mentale.*

Les examens de neuro-psychiatrie sont assurés par les consultations d'hygiène mentale de la préfecture.

##### TRAVAIL

Il y a eu au centre plusieurs activités :

###### 1° *La classe.*

Tous les mineurs, sans exception, passent, en arrivant, quelques jours en classe, ce qui nous permet de nous rendre compte de leur niveau scolaire.

Les mineurs de quatorze ans continuent à y aller régulièrement par la suite, et les autres y restent seulement s'ils le désirent et si cela peut leur servir dans leurs placements définitifs.

#### 2° *L'atelier.*

Tous les mineurs d'âge post-scolaire passent également par l'atelier afin de nous permettre de juger l'habileté manuelle du sujet.

Les garçons adroits y sont gardés et apprennent à bricoler si leur séjour est court, et, s'ils restent plus longtemps au centre, ils fabriquent eux-mêmes des pièces plus importantes: lampes, tables roulantes, tables de chevet, armoires, etc.

Ils y apprennent également des éléments d'électricité qui leur permettront de se débrouiller par eux-mêmes lorsqu'ils seront chez eux: pose de fils, boutons, prise de courant, par exemple.

Des travaux d'imprimerie, de vannerie et de modelage sont également exécutés et utilisent les aptitudes différentes de chaque mineur.

#### 3° *Le jardin.*

Pendant l'hiver de gros travaux de bûcheronnage sont exécutés dans les bois: une partie du chauffage du centre est assurée de cette façon.

Au printemps commencent les travaux de jardinage qui fournissent en partie les légumes du centre.

Ces travaux nous permettent de juger du goût et des aptitudes de garçons qu'il est question d'envoyer travailler à la terre.

#### 4° *Orientation professionnelle.*

En dehors des éléments fournis par le comportement du garçon et par l'enquête sociale, le mineur passe un examen d'orientation professionnelle.

### LOISIRS

Une séance de gymnastique a lieu tous les jours.

Des jeux sont organisés par les éducateurs en dehors des heures de classe et d'ateliers.

Le dimanche, des sorties ont lieu dans les alentours. Une troupe de routiers des environs vient de temps en temps et seconde les éducateurs dans ces promenades. L'hiver, lorsque le temps est trop mauvais, des séances de cinéma sont parfois prévues, soit au centre soit en ville.

L'été, des sorties à la piscine sont organisées et toujours accueillies avec joie par les mineurs.

### FAMILLE

Des visites de parents sont organisées deux fois par mois, l'une le jeudi, l'autre le dimanche. Ces visites sont naturellement permises dans la limite où il n'y a pas de contre-indication des juges.

### CONDITIONS MATÉRIELLES

Peu de travaux ont été entrepris cette année car nous avons craint de voir les Beaux Arts nous expulser de la maison que nous occupons. Seuls les travaux d'entretien ont été assurés.

Une partie des lits, couvertures et draps a été remplacée.

Les éducateurs sont toujours logés dans des conditions précaires qui ne nous permettent pas encore d'avoir, en dehors du chef du centre, des éducateurs mariés, ce qui, il est bien évident, augmente beaucoup nos difficultés à trouver du personnel stable, ceci en dehors même de l'appréhension des éducateurs à accepter le travail toujours ingrat d'un centre d'accueil où l'on ne peut œuvrer, en réalité, que pour permettre aux autres d'obtenir des résultats.

### Home de semi-liberté

#### EFFECTIF

Une moyenne de 45 mineurs a été maintenue toute l'année.

Au 31 décembre, « La Maison » comprenait:

- 16 mineurs confiés en vertu de l'ordonnance du 2-2-1945;
- 23 mineurs confiés en vertu de la loi du 24-7-1889;
- 1 mineur confié en vertu de la loi du 19-4-1898;
- 1 mineur confié en vertu de la loi du 1-9-1945;
- 1 mineur confié en vertu du décret-loi du 30-10-1935;
- 1 mineur confié par l'Assistance à l'enfance de S.-et-O.

#### SORTIES

12 mineurs ont quitté le centre:

- 3 ont été rendus à leur famille;
- 3 pouvant désormais se conduire eux-mêmes ont été placés dans des foyers de jeunes ouvriers, ne pouvant être rendus à leur famille inexistante ou incapable;
- 1 a été mis en placement familial agricole;
- 2 sont partis au service militaire;
- 2 ont été mutés dans un internat.

## TRAVAIL

### 1° Travail exercé.

7 sont couvreurs plombiers;	1 est magasinier;
2 sont serruriers;	1 est manoeuvre;
2 sont blanchisseurs;	1 est élève à l'école communale de Buc;
2 sont chromeurs;	1 est apprenti en dessin industriel;
2 sont horticulteurs;	1 est élève de 2 <sup>e</sup> industrielle au Collège technique;
2 sont ouvriers agricoles;	1 est apprenti peintre;
2 sont peintres en bâtiment;	1 est apprenti mécanicien;
1 est typographe;	1 est apprenti mécanicien (moto);
1 est maçon;	1 est apprenti tôlier soudeur;
1 est monteur en chauffage central;	2 sont apprentis en 1 <sup>re</sup> année au centre d'apprentissage;
1 est peintre sur voiture;	3 sont apprentis en 3 <sup>e</sup> année au centre d'apprentissage:
1 est menuisier ébéniste;	1 menuisier et 2 ajusteurs.
1 est paysagiste;	
1 est mécanicien (auto);	
1 est mécanicien (bicyclette);	
1 est chaudronnier;	
1 est pompiste;	

Il est à noter que cette année le nombre des apprentis chez les artisans est en progression et cette formule donne souvent de bons résultats car les garçons sont ainsi suivis plus individuellement et se sentent moins le numéro perdu dans une collectivité.

### 2° Relations avec les patrons.

Une collaboration plus étroite avec les employeurs et les éducateurs commence à se réaliser, et une compréhension plus grande des difficultés présentées par nos garçons s'éveille peu à peu; des patrons ayant eu des ennuis parfois sérieux causés par nos jeunes, vol ou alcoolisme, ont compris dans bien des cas la tâche de réhabilitation qu'ils avaient à remplir et ont accepté en connaissance de cause certains sujets spécialement difficiles. Toutefois nous sommes dans l'obligation d'agir avec beaucoup de prudence et pour certains patrons de choisir les meilleurs éléments. Ce que nous pouvons cependant conclure à ce sujet, c'est qu'en voyant régulièrement les patrons les éducateurs obtiennent souvent de ces derniers une aide précieuse; chez d'autres malheureusement on rencontre encore une certaine pitié dangereuse qui consiste par exemple à donner des primes en cachette de l'éducateur et ce n'est que par une étroite surveillance et des rapports fréquents que de telles erreurs sont connues et combattues.

### 3° Marché du travail.

D'une façon générale nous n'avons pas eu de difficultés à trouver du travail pour l'ensemble des garçons. Les difficultés sont du reste venues des garçons eux-mêmes et non pas du manque de places.

Lorsqu'il s'agit en effet d'adolescents très débiles ou caractériels qui ont à la fois une instabilité évidente à garder la même place et une susceptibilité malade qui les fait refuser de continuer à travailler chez un patron qui leur a fait des reproches, on se heurte à des obstacles difficiles à surmonter.

## ETAT SANITAIRE

### 1° Médecine générale.

Rien d'important n'est à signaler.

La visite médicale annuelle a été faite pour tous les mineurs. L'état général est satisfaisant.

Un jeune garçon a fait sa primo-infection et été envoyé en préventorium.

Une légère scoliose a été décelée chez un jeune garçon de 14 ans ayant souffert de sous-alimentation dans sa première enfance. Un traitement énergique de plusieurs années a été demandé par le spécialiste; il avait d'abord été question d'un placement dans un établissement pour malades osseux. En raison du choc moral que cela aurait représenté pour ce mineur qui, jusqu'à son arrivée à Buc avait été sans cesse déplacé et rejeté de partout, le spécialiste en accord avec le médecin psychiatre a décidé de le maintenir à Buc, sous une surveillance étroite, et de lui faire continuer son apprentissage de mécanicien.

Depuis six mois le jeune garçon, maintenu par un appareil orthopédique, continue une vie sensiblement normale, apprend le métier de ses rêves, et s'épanouit chaque jour davantage car il se sent enfin dans une maison où il trouve de l'affection, de la sécurité, et de la stabilité.

### 2° Hygiène mentale.

Notre médecin psychiatre continue à venir à « La Maison ». Il voit les garçons les plus durs, en suit quelques uns en psychothérapie, mais il travaille surtout avec les éducateurs, et guide ces derniers dans leur comportement avec chaque mineur, dont il revoit régulièrement les dossiers. Une étroite collaboration s'ensuit, et une direction psychologique et pédagogique vient ainsi compléter la formation des éducateurs.

## PERSONNEL

### *Cadres.*

Les éducateurs n'ont guère changé.

Par raison d'économie, l'aide-cuisinière a été supprimée; un cuisinier assure seul actuellement le travail pour 50 personnes, et nous craignons que cela dépasse ses possibilités.

## LOISIRS

La question d'éducation par les loisirs nous préoccupe beaucoup et nous sommes persuadés qu'elle a une très grande importance.

### 1° *Sports.*

Le foot-ball groupe un bon nombre de garçons.

### Placements familiaux des petits de moins de 14 ans

#### EFFECTIF

Au 31-12-1953: 110 enfants.

#### PERSONNEL

Les cadres (assistantes sociales) sont restés les mêmes cette année et nous nous en réjouissons car les jeunes, petits et grands, qui ont souffert jusqu'alors d'insécurité, ont un très grand besoin d'une continuité et d'une stabilité qu'ils doivent trouver dans leur placement comme dans le personnel éducateur.

### Jeunes de plus de 14 ans

#### EFFECTIF AU 31-12-1953:

Garçons	50
Filles	32
	<hr/>
	82

#### PERSONNEL

### *Responsables:*

1° pour les jeunes du département: 1 assistante sociale;

2° pour les jeunes placés en dehors du département: 1 assistante sociale.

\*

\*\*

## SOUDAN FRANÇAIS

### Institution de Sotuba

*M. Frier, administrateur-adjoint de la France d'Outre-mer, a eu l'amabilité de nous communiquer, de Koulouba, un article sur les récentes améliorations apportées au système d'éducation et de rééducation de la jeunesse délinquante africaine, au Soudan.*

*Nous l'en remercions très vivement, ainsi que l'hebdomadaire d'information « Le Soudan français », de Bamako. Nous nous permettons d'exprimer nos félicitations à tous ceux qui ont contribué au Soudan à créer le bel établissement de Sotuba.*

### Une expérience audacieuse et féconde: L'établissement d'internement et de rééducation de Sotuba pour les mineurs délinquants

L'angoissant problème de l'enfance délinquante a, au cours de ces dernières années, retenu l'attention des plus hautes autorités juridiques et pénitentiaires. Il se pose maintenant dans les territoires d'Outre-mer avec la même acuité que dans la métropole. En France, les bouleversements familiaux, nés des séparations tragiques de la guerre, ont été à la source de cette vague de délinquance juvénile relevée depuis la libération. En Afrique, c'est le rythme précipité de l'actuelle évolution de tout un continent — avec l'éclatement des cadres traditionnels qu'elle entraîne et souvent la brusque transplantation de la case de brousse aux banlieues tentaculaires — qui est la base du déséquilibre intellectuel de tant d'adolescents, écartelés entre les conceptions ancestrales et les impératifs de la morale occidentale. C'est pour ces raisons que l'enfance délinquante africaine mérite plus que toute autre d'être suivie, rééduquée, sauvée.

A la lumière des expériences métropolitaines, mais à l'échelle des possibilités locales, c'est ce but que s'est fixé dès sa prise de service, en janvier 1951, M. BOUQUIN, chef des services pénitentiaires du Soudan.

A cette époque, il y avait à la Prison centrale de Bamako 40 mineurs dont l'âge variait de 8 à 14 ans. La prison de Bamako, dans son état ancien, était trop exigüe pour permettre la séparation, pourtant indispensable, des mineurs et des majeurs. Vivant dans une oisiveté quasi-totale, les enfants se pervertissaient au contact de leurs aînés en attendant le jour de leur majorité qui, pour la plupart, les trouverait mûrs pour les entreprises les moins louables.

Le premier stade, immédiat, a été de les séparer totalement des autres détenus. Les travaux d'aménagement de la prison ne sont pas encore terminés que déjà les mineurs occupent un quartier spécial et sont définitivement séparés des adultes. Le directeur se fixe comme premier objectif de capter l'attention des enfants, de les occuper, de leur créer des centres d'intérêt. Il organise des séances d'éducation physique, des promenades, des visites au service de l'élevage, de l'agriculture, à l'artisanat. Le dimanche, les mineurs assistent aux compétitions sportives.

Ce changement de méthodes, cette atmosphère nouvelle permet d'amener insensiblement les enfants à s'intéresser au travail scolaire. Un tableau noir est installé dans la chambrée. Les débuts sont difficiles, mais, grâce à la patience du moniteur, les mineurs prennent rapidement goût à l'étude. Quelques mois plus tard, un cours élémentaire et un cours préparatoire sont créés.

Toutes les personnalités ayant visité les mineurs délinquants à la prison de Bamako, en particulier M. SEDILLE, membre du Conseil supérieur de la magistrature, M. BOISDON, Conseiller de l'Union française chargé de mission par M. le Ministre de la Justice, ainsi que les membres de la Commission de surveillance de la prison et le Parquet de Bamako, ont reconnu les résultats remarquables de l'expérience entreprise par M. BOUQUIN.

En raison de ce succès, il fut décidé d'améliorer encore les conditions de semi-liberté et de rééducation des jeunes délinquants. Le 29 octobre 1953, M. le Haut-commissaire de la République en A.O.F., dans une lettre adressée à M. le Gouverneur du Soudan, indiquait qu'il avait noté avec beaucoup d'intérêt les réalisations effectuées à la prison de Bamako, en faveur des mineurs, par M. le directeur des Services pénitentiaires du Soudan, soulignant qu'il y avait là un début de réforme qu'il suffisait d'étoffer et de parfaire en transférant notamment les mineurs dans des locaux spéciaux distincts de la prison.

Le Chef du territoire, conformément aux règles posées par le décret du 30 novembre 1928, récemment promulgué en A.O.F., décidait, au début de l'année 1953, de créer à Sotuba un établissement d'internement et de rééducation pour les mineurs délinquants.

Le deuxième stade fut donc commencé le 12 octobre 1953, avec le transfert de 28 enfants, âgés de 11 à 17 ans, de la prison de Bamako à l'établissement de rééducation de Sotuba. L'établissement situé en pleine campagne, à 8 kilomètres de Bamako, près du Niger, dans les dépendances de la ferme du Centre fédéral de recherches zootechniques, présente l'avantage d'isoler totalement les mineurs de toute atmosphère pénitentiaire et de leur offrir un lieu d'inter-

nement agréable, sain et comportant toutes les facilités d'un travail intellectuel ou manuel productif. Les mineurs s'y trouvent actuellement au nombre de 33; 22 travaillent à l'école et 11 à la ferme. L'établissement, entouré d'un vaste jardin non clôturé servant de cour de récréation et de terrain de sport, comprend des dortoirs clairs, un réfectoire, deux salles de classe, des douches et des installations sanitaires modernes.

L'arrêté créant « Sotuba » prévoit que les jeunes délinquants seront répartis en deux divisions: la première groupant les mineurs acquittés par le tribunal comme ayant agi sans discernement, mais soumis à une période de détention, la seconde comprenant les condamnés incorrigibles. Encore à ses débuts, l'établissement ne reçoit pour l'instant que les mineurs jugés amendables. Les condamnés, les pervers, d'ailleurs en très petit nombre, qui risqueraient de contaminer les éléments sains, demeurent en prison.

Les mineurs sont soumis à un programme éducatif particulièrement étudié. Un instituteur, affecté en permanence à « Sotuba », les prépare au certificat d'études.

Les résultats sont très encourageants. Quelques élèves, particulièrement doués obtiennent des résultats brillants, mais surtout, ces délinquants mineurs sont devenus des élèves studieux, disciplinés, polis, parlant très correctement la langue française. Parallèlement à ces activités scolaires, les enfants assument l'entretien de la maison et des dépendances. A partir de 16 ans, les moins doués intellectuellement, sont répartis dans divers services du Centre zootechnique fédéral, où ils peuvent utilement faire leur apprentissage de mécanicien, maçon, menuisier, forgeron ou éleveur.

Le dimanche, des scouts-routiers se rendent à Sotuba où une troupe, groupant tous les garçons de l'établissement a été créée. Des sorties sont organisées aux environs de Bamako.

Lors des grandes réunions de foot-ball, c'est une vision habituelle au public sportif bamakois que celle du groupe discipliné, souriant, enthousiaste des « Sotuba », dans leur impeccable tenue bleue. Mais les mineurs ont aussi constitué leur propre équipe de ballon et livrent des matches homériques aux formations enfantines de Bamako. Enfin, ils viennent de créer une petite troupe théâtrale qui a donné sa première représentation publique le jour de la distribution des prix, où les meilleurs d'entre eux ont été récompensés comme des élèves ordinaires.

\*

\*\*

Vivant au grand air, dans ce climat de semi-liberté, les enfants se plient facilement à la discipline nécessaire. Tous les observateurs s'accordent à constater que les mineurs délivrés du complexe de méfiance du prisonnier, sont au contraire détendus, ouverts, joyeux.

Menée prudemment, par stades successifs, mais avec conviction et volonté par M. le directeur des Services pénitentiaires du Soudan, la rééducation des mineurs délinquants de Bamako, n'est déjà plus une expérience. Elle présente dès maintenant un bilan positif qui permet de bien augurer de ses résultats en profondeur et de son développement fécond dans l'avenir.

## — CHRONIQUE DES REVUES —

Revue française : *Revue internationale de droit pénal* — *Revue internationale de police criminelle* — *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* — *Réalités* — *Rééducation* — *Sauvegarde* — *Union sociale des œuvres privées* — *Travail social* — *Revue moderne de la police* — *Liaisons* — *Le Mutualiste de la Seine* — *Les cahiers de l'enfance inadaptée* — *Revue pratique de psychologie de la vie sociale* — *Les cahiers de l'enfance*.

Publications étrangères : *Revue de droit pénal et de criminologie* — *Revue internationale de criminologie et de police technique*.

### REVUES FRANÇAISES

**Revue Internationale de Droit Pénal.** — Le numéro 1-2 de 1954 est consacré aux rapports présentés au V<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal de Rome, qui n'avaient pu trouver place dans le fascicule précédent.

— Sur la protection de la liberté individuelle durant l'instruction, celui du Pr Rafaël MENDOZA;

— Sur le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté, ceux de M. BODSON, Ministre de la Justice du Luxembourg, BONSERRA-VIZZINI, de Palerme, JACOMELLA, directeur du pénitencier de Lugano, GIVANOVITCH, professeur à Belgrade, MARGUGLIO, de Palerme, NUVOLONE, professeur à Pavie, PANTALEO et PIROMALLO, professeurs à Rome, SANTORO, professeur à Pise, SCIMECA, président du tribunal pour enfants de Palerme, VASSALI, professeur à Gênes.

Suit un compte rendu sommaire des débats, dû à M. DE CANT, premier substitut du procureur du Roi, à Bruxelles.

En tête du numéro est publié un message de M. Paul CORNIL, le nouveau président de l'Association internationale de droit pénal, qui réclame la création de groupes nationaux dans chaque pays et annonce, pour 1957, le prochain congrès, qui se tiendra en Grèce.

\*

**Revue internationale de police criminelle.** — Nous relevons dans le numéro d'octobre 1954 un article de M. DE ANDRES, commissaire de police à Madrid, relatant les difficultés qu'engendre maintenant en matière de portrait parlé la chirurgie esthétique.

Egalement une note sur un nouveau système de baillon en liège utilisé en Belgique par des malfaiteurs: percé d'un canal, il permet à la victime de respirer!

\*\*

**Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.** — Numéro 2 de 1954: « Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil, par Albert CHAVANNE, professeur à la Faculté de droit d'Alger. L'auteur remet en cause l'un des principes fondamentaux de notre droit. « *Alors que chaque jour s'affirme davantage l'autonomie de l'action publique qui tend beaucoup plus à l'adoption d'une mesure de défense sociale adéquate qu'à l'affirmation d'une vérité objective, il est paradoxal de faire dépendre d'elle l'action civile qui poursuit un but absolument distinct, avec un point de vue entièrement différent* ». Il réclame l'indépendance complète de l'action civile par rapport à l'action publique, tout en ne se dissimulant pas que cette proposition est révolutionnaire.

Certains, qui sont cependant attirés par le profil nouveau du droit pénal, penseront que la Justice ne peut avoir comme Janus, deux visages, car au-delà des méthodes et des buts immédiats il y a en elle unité de dessein à lointaine échéance: faire régner l'harmonie entre les hommes.

« Les tendances de la réforme de la procédure pénale en Suisse », par François CLERC, professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel. Malgré l'extrême diversité des législations applicables dans les différents cantons, le savant conférencier qui fit le 19 février 1954 à la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris une brillante conférence sur ce sujet, a réussi à dégager les facteurs communs d'un ensemble procédural dont on poursuit maintenant l'unification. M. CLERC a successivement abordé les rapports de la police judiciaire avec les autorités judiciaires, l'attitude de la presse à l'égard des affaires pénales, l'action civile intervenant dans le procès pénal, la matière des preuves, le problème du jury fortement en déclin en Suisse et remplacé par l'échevinage. Une belle étude qui nous montre la Suisse aussi soucieuse de lois de forme que de lois de fond.

« Le nouveau Code pénal hellénique » par Ch. TRIANTAPHYLIDIS, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Grèce.

« La réforme de la justice pénale au Maroc », par L. MALAVAL, avocat général à la Cour d'appel de Rabat. Ce n'est pas sans intérêt que l'on peut y suivre les lignes nouvelles d'un Code pénal neuf,

Code qui demeure essentiellement classique, beaucoup plus voisin de celui de la métropole que des codifications modernes du type suisse. On notera avec surprise les aspects quelquefois originaux du droit pénal spécial, en liaison avec les mœurs locales, en matière d'attentat aux mœurs par exemple.

Les difficultés de la terminologie criminelle ont inspiré à M. Marc CAULLET, commissaire principal aux délégations spéciales de la Préfecture de police, un long article, tandis que M. PHILO-NENKO, dont on connaît le talent, a traité de la reprise de l'instance sur charges nouvelles.

Suivent les chroniques habituelles et des informations diverses.

Numéro de juillet-septembre 1954.

M. PATIN, conseiller à la Cour de cassation, dans une étude sur la répression des délits de presse, regrette que soient perpétuées les modifications apportées par l'ordonnance du 6 mai 1944 du Gouvernement d'Alger aux dispositions de la loi fondamentale du 29 juillet 1881. Il montre quels dangers résultent de la possibilité, désormais ouverte à l'auteur de l'écrit diffamatoire, de faire en justice la preuve des allégations incriminées. Il est, en effet, certain que de telles dispositions mettent en permanence au pilori quiconque a commis une faute n'affectant pas seulement sa vie privée. Or, la notion de vie privée est si difficile à limiter qu'en fait il n'y a plus de paix pour le coupable. La cause que plaide M. PATIN est celle tout à la fois de la sagesse et de la charité. L'éminent pénaliste voudrait aussi que compétence soit rendue à la Cour d'assises. Cette position rejoint ses tendances générales déjà exprimées dans d'autres domaines... où il a fini par avoir raison.

Le Dr Edmond MEZGER, professeur à Munich, nous parle de l'état actuel du droit allemand à la suite de la récente loi du 4 août 1953. En ce qui concerne les peines nous notons que la détention en forteresse a été supprimée et remplacée par une peine de détention allant d'un jour à 15 ans. Les travaux forcés, la prison et l'arrêt subsistent. Plus importante est l'apparition en droit allemand de la probation, dont la substitution est limitée cependant aux peines de prison et de détention ne dépassant pas neuf mois. Le tribunal fixe les conditions, que la loi, d'ailleurs, ne définit pas limitativement (à titre d'exemple, réparation du dommage causé, fixation dans un lieu de séjour ou de travail, traitement médical, cures de désintoxication, versement d'une somme à une institution charitable). Le tribunal désigne un délégué, professionnel ou bénévole. Les mesures de sûreté ont une durée indéterminée, mais la loi prévoit un examen périodique par le tribunal.

L'évolution du droit criminel autrichien depuis 1945 est retracée par le Dr Max HORROW, professeur à Graz. Nous relevons qu'à la différence du nouveau droit allemand, le droit autrichien a maintenu la peine de mort, que le sursis est très élargi et étendu aux peines d'amendes et, également, aux mesures telles les interdictions d'exercer certaines activités.

M. REBOUL, procureur général à Nancy, a appelé « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », une narration imagée de la tentative qu'il a conduite, à Toulouse, quand il était procureur de la République dans cette ville. Ce premier essai, suivi d'autres expériences, actuellement en cours à Lille, Strasbourg et Mulhouse, a fait l'objet d'explications insérées dans les rapports annuels de M. Ch. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire, que la *Revue pénitentiaire* a publiés en temps opportun.

Suivent les chroniques.

\*

\*\*

**Réalités** (Octobre 1954). — Le problème de la peine de mort est encore à l'ordre du jour.

Devant M. Robert FALCO, conseiller honoraire à la Cour de cassation, deux avocats de talent, M<sup>e</sup> Henry TORRES et M<sup>e</sup> Stéphane HECQUET, en discutent. Leurs arguments contradictoires retiennent l'attention et l'intérêt.

\*

\*\*

**Rééducation.** — N° 55-56 (mai-juin 1954). — On trouvera dans ce numéro le texte complet de quelques conférences, dont nous avons précédemment rendu compte, faites à « Méridien » (Service de sauvegarde des éclaireurs de France) au début de l'année 1954.

Ce sont :

- *Le problème du taudis*, par Pierre VOIRIN ;
- *L'adulte est contenu tout entier dans l'enfant*, par le Dr KOHLER ;
- *L'équipement français pour la jeunesse inadaptée*, par Mlle LIÉVOIS ;
- *Les foyers de jeunes travailleurs*, par Robert REME.

La revue contient également un intéressant article sur l'éducateur de foyer de semi-liberté, par Henry VAN ETTEN. C'est la dernière étude que notre collaborateur, M. VAN ETTEN, aura donnée avant son départ pour l'Amérique, à *Rééducation*. Cette publica-

tion lui était particulièrement chère, car elle naquit de la fusion à laquelle procédèrent en pleine amitié, il y a huit ans, la *Revue de l'Education surveillée*, dirigée par M. LUTZ, et *Sauvons l'enfance*, de M. VAN ETTEN. Les cahiers de *Sauvons l'enfance* étaient très appréciés de ceux qui, bien avant la promulgation de l'ordonnance du 2 février 1945, s'intéressaient à une enfance alors qualifiée de « coupable ». Cet article nous donne l'occasion de renouveler à notre ami VAN ETTEN, qui fut toujours sincère et enthousiaste, l'expression de nos fidèles sentiments.

M. LUTZ a, d'autre part, fait place, dans le même numéro de *Rééducation*, à un rapport sur la création de l'institution camerounaise de l'enfance, à Betambo. Nos lecteurs le rapprocheront certainement de l'information que nous publions au présent numéro sur l'œuvre de Sotuba, au Soudan. Les idées modernes en faveur de l'enfance inadaptée gagnent du terrain (1) et l'on peut à bon droit s'en réjouir.

Enfin, M. Henri JOUBREL, dans la bibliographie, souhaite que l'appel lancé par l'écrivain Gilbert CESBRON dans *Chiens perdus sans collier* puisse atteindre le grand public.

N° 57 (juillet-août 1954).

Deux remarquables conférences faites à « Méridien », l'une au début, l'autre à la fin du cycle 1954, figurent à ce numéro. L'engagement du juge des enfants dans l'action sociale, par J. COTXET DE ANDREIS, président du tribunal pour enfants de la Seine; *La jeunesse devant le monde du travail*, par le professeur CHRISTIAENS.

Par ailleurs, signalons tout particulièrement à nos adhérents l'étude très documentée faite, en tête du numéro 57 de *Rééducation*, par Pierre CECCALDI et Hervé SYNDET : *L'enfant victime devant la loi*. Ce travail constitue un heureux prolongement de l'ouvrage que nous avons commenté précédemment (2). Le sous-directeur de l'Education surveillée examine, avec M. SYNDET, les divers aspects de la loi du 13 avril 1954 (3) relative à la répression des crimes et des délits commis contre les enfants :

- modification des articles 302 (infanticide) et 312 (coups et blessures, privation d'aliments ou de soins à un mineur de quinze ans) ;

(1) Cf. numéros du 4<sup>e</sup> trim. 1950, p. 938 « La minorité délinquante en A. O. F. », du 1<sup>er</sup> trim. 1951, p. 196 « La jeunesse délinquante en A. O. F. et en A. E. F. » et du 2<sup>e</sup> trim. 1952 p. 438 « Cours de sciences sociales de l'Ecole de la France d'Outre-mer ».

(2) *Le Droit pénal au secours de l'enfant*, Editions juridiques et techniques, 28, place Saint-Georges, Paris (IX<sup>e</sup>). Cf. *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, numéro du 3<sup>e</sup> trimestre 1953, p. 563.

(3) Cf. Chronique législative du présent numéro.

— modification des articles 62 (non-dénonciation d'un crime) et 63 (abstention de porter secours) du Code pénal.

Les auteurs notent, en outre, que le Parlement a écarté du projet qui lui était soumis les dispositions qui auraient permis d'étendre la compétence des tribunaux pour enfants en matière de crimes et de délits commis contre des enfants. La réforme a paru inopportune sur le plan de la technique judiciaire et pour les intérêts des prévenus de semblables infractions.

\*\*

**Sauvegarde.** (*Revue des associations régionales pour la Sauvegarde de l'enfance*).

Le numéro 6 (juin-août 1954) est consacré pour la plus grande partie au diagnostic en neuro-psychiatrie infantile.

L'article de fond des Drs DIATKINE et LEBOVICI s'attache à souligner les différences qui séparent l'établissement du diagnostic en neuro-psychiatrie infantile du diagnostic en pathologie mentale des adultes.

Il convient de se méfier, en ce domaine, des analogies superficielles; des difficultés particulières se présentent, dont il convient de tenir compte: les troubles du comportement de l'enfant sont particulièrement mobiles, leur signification ne peut être appréciée que compte tenu des lignes générales de l'évolution du mineur; par ailleurs, les réactions affectives du milieu familial viennent interférer sans cesse avec l'action du psychiatre; l'influence des structures socio-économiques sur le cas est plus considérable.

Les services que peuvent rendre les tests font l'objet d'observations intéressantes: il y a intérêt à faire passer le Binet-Simon par le psychiatre lui-même; celui-ci pourra tirer maints renseignements intéressants de la réussite ou de l'échec à certaines épreuves, plus importantes parfois que le quotient intellectuel brut.

Les auteurs laissent percer quelque scepticisme à l'égard des tests affectifs, notamment du Rohrschach.

Un article, dû également au Dr LEBOVICI, expose les indications et donne certains conseils pratiques sur l'utilisation d'une certaine méthode de diagnostic et de psychothérapie: le psychodrame.

Dans un exposé bien documenté, le Dr DANON-BOILEAU s'attache à réhabiliter l'observation en milieu hospitalier.

On lira enfin avec intérêt dans le même numéro le début d'une étude du Dr TRIVAS sur « quelques facteurs d'inadaptation juvé-

nile », notamment le cinéma et la presse. Contrairement à certains psychiatres, l'auteur ne croit pas beaucoup à la vertu « cathartique » des films de gangsters; s'il pense qu'en général le cinéma ne fait pas le délinquant, il estime cependant que son action est le plus souvent néfaste; il initie les jeunes délinquants à certaines techniques criminelles, il constitue parfois la cause révélatrice de certains troubles du caractère, il exerce une influence érotisante et déréalisante souvent pernicieuse.

Les effets de la lecture sur la délinquance et l'inadaptation sont encore plus difficiles à déterminer que ceux du cinéma. Son influence se combine généralement avec celle de ce dernier et avec beaucoup d'autres. Par ailleurs, l'influence de la presse enfantine est rarement exclusive; beaucoup de mineurs, même parmi les plus jeunes, lisent la presse des adultes. Le contrôle de la presse enfantine est difficile. Les magazines policiers, souvent sans valeur ou point de vue des spécialistes de la criminalistique, enseignent aux candidats à la délinquance les erreurs à ne pas commettre. La presse du cœur, qui touche un public féminin de plus en plus grand, a les mêmes effets déréalisants que le cinéma. Il n'est pas jusqu'à certains quotidiens qui ne spéculent parfois, d'une manière déguisée, sur l'attrait du crime.

\*\*

Vient de paraître.

#### LA LISTE DES ORGANISMES DE DEPISTAGE ET DE REEDUCATION DE MINEURS INADAPTES (1)

dont la documentation a été recueillie par le Ministère de la Santé publique et de la Population et l'Union nationale des Associations régionales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Cette brochure comporte la liste des organismes suivants:

##### *Organismes de dépistage:*

Consultations d'hygiène mentale infantile;  
Services sociaux spécialisés;  
Centres d'observation;  
Organismes d'orientation professionnelle.

##### *Organismes de rééducation:*

Instituts médico-pédagogiques pour débiles profonds, pour débiles moyens, pour débiles légers;

(1) Nous publions avec plaisir ce « prière d'insérer » concernant un ouvrage signalé dans la présente revue au numéro du 2<sup>e</sup> trimestre 1954 p. 374.

Centres de rééducation pour caractériels;

Centres de rééducation pour déficients moteurs et sensoriels: établissements recevant des enfants épileptiques, déficients moteurs, des enfants atteints de troubles de la parole, sourds-muets, aveugles.

Ces organismes sont classés *par région* et *par catégories* d'enfants ou d'adolescents reçus. Il est précisé, pour chacun d'eux, la dénomination, l'adresse, l'indication des catégories d'enfants reçus (âge et sexe), l'enseignement scolaire et professionnel dispensé, les habilitations et agréments accordés.

Elle s'adresse, et il y a lieu d'insister sur ce fait dans l'intérêt même des enfants pour lesquels une mesure de placement se justifie, aux seuls *spécialistes* ou *services compétents* pour juger de la compatibilité de la situation individuelle du jeune à placer et des caractéristiques et possibilités d'accueil des centres existants.

La mise à jour paraîtra deux fois par an sur feuillets mobiles encartés dans la revue *Sauvegarde de l'enfance*.

Les commandes sont reçues par l'Union nationale des Associations régionales, 28, place Saint-Georges, Paris, (9<sup>e</sup>), C.C.P.: 7273-99, aux conditions suivantes:

— 300 fr l'exemplaire;

— pour tout achat collectif de plus de 4 exemplaires: 250 fr l'unité.

Frais d'envoi en sus (30 fr pour 1 exemplaire).

\*\*

**Union sociale des œuvres privées.** (Bulletin de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, n° 33, mai-juin-juillet 1954).

Le bulletin n° 33 est consacré au congrès de Marseille. Nous avons annoncé cette manifestation dans notre numéro du premier trimestre 1954 (p. 170). Nos adhérents en trouveront un compte rendu détaillé au présent numéro (1).

N° 34 (août à octobre 1954).

— *Le terrain où l'on se fortifie*, par J. RENAUDIN;

— *Dépannage par le travail de personnes sortant de prison* (rapports présentés par Mme LE BÈGUE et Mlle METZEL au congrès de Marseille); *Travail des malades mentaux* (rapport de M. CAMUS);.

(1) Chronique des « Informations diverses ».

— *Centre d'accueil pour hommes libérés de prison: le foyer de Saint-Dismas à Issoire* (Puy-de-Dôme).

\*\*

**Travail social.** (1<sup>er</sup> trimestre 1954).

A signaler, dans cette revue de la Fédération française des travailleurs sociaux, un fort intéressant article de M. Marcel BRESSARD, de l'Institut national d'études démographiques: *La faim dans le monde, problème économique ou problème social*.

Peut-être certains estimeront-ils que cette question n'a que de lointains rapports avec celles qui constituent l'objet habituel des études publiées dans le présent bulletin. Ce serait une erreur: il n'est pas douteux que la rupture de l'équilibre démographique est souvent à la source des fléaux les plus divers: guerre, révolution, épidémies, crises économiques; l'influence de ces fléaux sur l'adaptation et la délinquance est, par ailleurs, incontestable.

On sait que, chez les économistes du dernier demi-siècle, les théories de MALTHUS avaient subi quelque discrédit. Or, voici qu'en raison des progrès de l'hygiène et de la médecine, l'ascension démographique de la plupart des nations a repris à un rythme accéléré et que certaines craintes antérieures semblent retrouver de l'actualité.

L'unique possibilité de salut de l'humanité résiderait-elle, comme le pensait MALTHUS, dans la limitation volontaire des naissances? Il ne le semble pas. Si chaque année apporte de nouvelles découvertes dont l'effet est de réduire la mortalité, d'autres découvertes dans les domaines de la géologie, de la pédologie, de la génétique permettront de tirer de la nature des quantités de subsistances sans cesse accrues. On connaît les intéressants résultats déjà obtenus par la restauration de la vallée du Tennessee pour permettre à l'agriculture de faire face aux besoins nés de l'expansion démographique. La F.A.O., organisme spécialisé des Nations Unies a établi un programme cohérent, comprenant l'augmentation des surfaces cultivées et du rendement des récoltes, le développement de la lutte contre les maladies et les parasites des animaux et des végétaux.

Dans cette lutte pour la subsistance et le mieux-être, la France ne reste pas en arrière; les études effectuées par le Centre de la recherche scientifique d'outre-mer, à Abidjan, constituent un modèle du genre et ne manqueront pas d'être fécondes pour l'économie future de toutes les régions tropicales, souvent sous-développées.

\*\*

Le même numéro reproduit deux conférences prononcées par Mme le Dr MONTREUIL-STRAUS à la Fédération française des travailleurs sociaux concernant l'éducation sexuelle aux Etats-Unis et en Angleterre.

Aux U.S.A., la sexologie fait figure de véritable science. Innombrables sont les livres, les revues, les films consacrés à ces questions. Toutefois, contrairement à une opinion fréquemment reçue en Europe, l'éducation sexuelle n'est pas obligatoire dans les universités et les écoles. On englobe sous ce terme des questions fort diverses.

En Angleterre, les mêmes tendances à vulgariser l'éducation sexuelle se manifestent, plus accentuées encore car celle-ci est obligatoire. Il ne semble pas que les heureux résultats attendus se soient toujours produits. Aux Etats-Unis, l'augmentation du nombre des divorces est telle que la famille apparaît, dans ce pays, comme une institution en voie de dissolution, à certains sociologues pessimistes. En Angleterre, le nombre des naissances illégitimes a tendance à s'accroître.

Après avoir donné ainsi un aperçu de ce qui se pratiquait à l'étranger dans le domaine qui nous intéresse, Mme le Dr MONTREUIL-STRAUS a rappelé les inconvénients présentés par l'absence dans notre enseignement de toute éducation sexuelle, et exposé comment, à son avis, celui-ci devrait être conçu compte tenu de nos conceptions morales, de nos mœurs et de nos traditions.

\*\*

**Revue moderne de la police**, n° 7 (juillet-août 1954) et 8 (septembre-octobre 1954).

On trouve dans cette revue, animée par M. VILLETORTE, un compte rendu complet du Congrès de la fédération internationale des fonctionnaires de police, tenu à l'U.N.E.S.C.O. à Paris, du 3 au 5 juin 1954.

L'O.N.U., la Société internationale de criminologie, l'Association internationale de droit pénal et de défense sociale, l'Union internationale de protection de l'enfance, l'Association internationale de droit pénal y étaient notamment représentées.

Relevons, parmi les vœux, ceux concernant la protection de la santé mentale des enfants, l'action de la police pour le respect des droits de l'homme, la position morale de la police devant le récidivisme, et la documentation sur l'organisation administrative de la police.

L'action de la police dans la protection de la santé mentale des enfants intéressera particulièrement nos lecteurs. Si l'on considère que les mauvaises fréquentations des mineurs se nouent, la plupart du temps, dans la rue ou les lieux publics, il apparaît que la police a un rôle important dans la prévention de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles. Il lui appartient, d'une manière générale, de faire respecter les lois sur les débits de boisson, les établissements de jeux, la presse, les publications enfantines, les spectacles, la prostitution, l'obligation scolaire, l'apprentissage, etc.

Outre cette action d'ordre général dans le domaine de l'application de la législation, elle possède une action individualisée.

Cette double action exige, pour être pleinement efficace, le concours de l'opinion publique: celle-ci ne doit plus voir essentiellement dans le policier un agent de répression, mais un protecteur naturel. Il est apparu également aux congressistes que la création d'une police auxiliaire féminine dans les pays où elle n'existe pas encore serait de nature à rendre de grands services en matière d'enfants inadaptés.

\*\*

**Liaisons** (Bulletin intérieur de l'association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés) n° 12 — Octobre 1954.

— L'art, la science et l'amour, par Henri JOUBREL. Il s'agit de réflexions faites à l'issue du congrès de l'A.N.E.J.I. à Bruxelles, sur une « méthodologie transmissible » de la rééducation des jeunes inadaptés.

— Quelques aspects de la psychothérapie en internat. Réponse de l'équipe de Douera.

— Réflexion sur un camp en Algérie, par J. FERRIÈRES.

\*\*

**Le Mutualiste de la Seine**, n° 136 (août-septembre 1954).

Parmi les multiples aspects de l'action de la Fédération mutualiste de la Seine, on est heureux de relever la place de plus en plus grande prise par les questions relatives à l'enfance malheureuse.

Dans le numéro du *Mutualiste* d'août-septembre 1954, une étude historique sur le sort des enfants malheureux dans le passé retiendra l'attention: elle se rapporte plus particulièrement aux abandons d'enfants dans les tours des hospices, et à l'action de Saint-Vincent de Paul.

Puis M. CHAZAL, vice-président au tribunal de la Seine, président de l'Association internationale des juges des enfants, expose, dans une page appelée de par la grande diffusion du journal à une très large audience, le problème de l'enfance délinquante. Nos lecteurs connaissent les travaux déjà consacrés à la matière par M. CHAZAL, dont la compétence et le dévouement sont bien connus.

\*

\*\*

Les cahiers de l'enfance inadaptée (Sudel, éditeur) n° 1 (octobre 1954).

— Inadaptation et prime enfance, par G. MAUCO, directeur pédagogique du Centre Claude-Bernard.

— L'éducation physique et sportive dans une maison d'enfants inadaptés, par A. PÈRE.

\*

\*\*

Revue pratique de psychologie de la vie sociale et d'hygiène mentale (Année 1954, n° 3).

Au numéro 3 de la revue trimestrielle éditée par la Fédération des sociétés de Croix-Marine, à Clermont-Ferrand :

— Points de vue sur l'Hygiène mentale par le Dr Pierre DOUSINET.

— L'Hygiène mentale du tuberculeux en station de cure. Rôle de l'assistante sociale spécialisée dans l'équipe médico-technique, par Jacqueline JAMET.

— Chronique pratique: l'enfant paresseux.

\*

\*\*

Les cahiers de l'enfance (n° 9, août-septembre 1954) dirigés par Alexis DANAN.

— La presse quotidienne.

— Tempérament et caractère, par le Dr Gilbert ROBIN.

— Les suicides d'enfants, par le Dr Suzanne SERIN.

\*

\*\*

## PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Revue de droit pénal et de criminologie. — La livraison de juillet 1954 contient un mémoire de R. LEGROS sur le domaine et la méthode du droit pénal international et diverses études parmi lesquelles nous signalons celle de Janine SEGERS, substitut du procureur du Roi à Gand, sur *la psychologie de la participation dans la formation et l'activité des bandes*. L'auteur montre comment la bande de malfaiteurs adultes se forme et choisit son chef selon les mêmes procédés que les bandes d'enfants.

Le numéro d'octobre 1954 est très riche. Il débute par un article des GLUECK (le Professeur et Madame) sur *l'énigme de la délinquance*. Il s'agit de déterminer les causes de la délinquance chez les jeunes. Georges UGUEUX, avocat à Bruxelles, traite ensuite du rôle de l'avocat dans les nouvelles procédures de défense sociale. La question posée tient à ce qu'il paraît difficile, sinon impossible, de communiquer au prévenu le dossier de personnalité. L'avocat, qui serait seul habilité à en prendre connaissance, deviendrait non seulement un conseil, mais un tuteur, un véritable représentant légal. Le délinquant serait éloigné de la salle d'audience dès qu'il aurait été entendu. Voilà une question qui n'a pas fini de faire couler de l'encre!

Edouard BUSTIN consacre une étude très précise au *système des jours-amendes et à l'exemple scandinave*. Il montre que les Suédois sont satisfaits de cette institution. Le lecteur français qui suit des débats sur le même sujet à la Société générale des prisons, lira avec profit par quel moyen les Suédois évaluent le revenu du délinquant: la détermination de la situation économique résulte d'une enquête assez sommaire. La preuve de toutes les allégations a été laissée libre. Dans un grand nombre de cas le tribunal peut se contenter, pour évaluer la solvabilité du prévenu, des déclarations recueillies à l'audience de la part du prévenu lui-même. Le délinquant, s'il y a enquête, remplit un formulaire. Le juge l'entérinera s'il lui paraît conforme à la réalité. La fourniture de renseignements faux n'est frappée d'aucune pénalité.

Nous signalerons encore, parmi les chroniques, celle de P. DE CANT relatant les journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale tenues à Luxembourg en juin dernier.

\*

\*\*

Revue internationale de criminologie et de police technique. — Nous conseillons vivement la lecture du numéro avril-juin 1954. Elle est passionnante d'un bout à l'autre:

Le commissaire MASSU y relate une affaire qui fit en son temps beaucoup de bruit, celle du « Paris-Vintimille ». Crime très banal certes, mais dont la police mit plusieurs années à découvrir les auteurs, en sorte qu'un employé de l'ancienne compagnie P.L.M. fut longtemps inculpé et demeura au-delà d'un non-lieu longuement la victime morale de l'affaire.

Le professeur GRAVEN s'élève, dans un article sur le problème des délinquants sexuels devant la justice pénale en Suisse, contre la tendance persistante des juridictions à ne pas tenir suffisamment compte des expertises scientifiques.

Les difficultés consécutives à une récente affaire d'empoisonnement en France ont conduit le professeur SIMONIN, directeur de l'Institut de médecine légale de Strasbourg, à préciser quelles réformes devraient être, selon lui, apportées aux débats judiciaires en matière d'expertise. Voici ses conclusions:

Obliger la défense, dans tous les cas, à faire connaître par écrit 15 jours avant l'audience, les contrastes et les objections qu'elle présente pour combattre les conclusions du rapport officiel d'expertise;

Instituer l'expertise simultanée, dite contradictoire, dans les affaires criminelles nécessitant des recherches toxicologiques, psychiatriques, ou des comparaisons d'écritures;

Prévoir un collège d'arbitrage appelé à se prononcer sur les cas où l'expertise simultanée aboutirait à un désaccord, un des membres du collège pouvant être cité comme témoin devant la Cour d'assises.

Le Dr Henri ELLENBERGER, professeur à la Menninger Foundation à Kansas (E. U.) écrit un très curieux et très riche article sur les relations psychologiques entre le criminel et la victime. Il est en effet difficile de bien connaître la personnalité du criminel si l'on ignore celle de sa victime et c'est pourquoi l'auteur conseille aux criminologues d'accorder plus d'attention à la « victimogénèse »

La débilité mentale chez l'enfant délinquant est étudiée par le Dr KOHLER de Lyon et M. Walter HEPNER raconte un cas d'incendiaire démasqué par la criminalistique.

Le numéro juillet-septembre 1954 contient le texte de la conférence faite à la Faculté de droit de Genève le 21 novembre 1953 par le professeur JIMENEZ DE ASUA, sur *l'état dangereux ou la péri-culosité et le droit pénal*. Nous signalons également une excellente étude de Mme THÉVENIN, docteur en médecine à Lyon, sur *le vol chez l'enfant*.

## INFORMATIONS DIVERSES

Journées internationales de psycho-pédagogie — Congrès mondial de protection de l'enfance — Association internationale des juges des enfants — Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés — Union nationale des associations régionales — Union interfédérale des œuvres sanitaires et sociales — Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés — Centre de Vaucresson — Association nationale des assistantes sociales — Fédération des travailleurs sociaux — Ecole des parents et des éducateurs — Problèmes de l'enfance délinquante en Tunisie — Conférences « Méridien ».

### LES JOURNÉES D'ETUDES INTERNATIONALES DE PSYCHO-PEDAGOGIE (1)

Pour la première fois, les spécialistes si divers qui collaborent à l'activité des Centres psycho-pédagogiques des pays de langue française se sont réunis en journées d'études pour confronter leurs méthodes et leurs résultats. Ces journées ont eu lieu, du 5 au 9 juillet, au lycée Claude-Bernard, à Paris, sous le patronage des Ministres de l'Education nationale et de la Santé publique. Elles étaient présidées par M. Georges MAUCO, secrétaire général du Haut comité de la Population et de la Famille, à qui revient l'initiative d'avoir ouvert ces premiers Centres en France. Les Centres français (Paris, Strasbourg-Mulhouse, bientôt Lyon et Lille) se sont depuis groupés en une Association dont la présidence est actuellement assurée par M. LAGACHE, professeur de psychologie à la Sorbonne.

Ces journées d'études ont été fidèles à la double inspiration psychologique et pédagogique qui anima la création de ces Centres. Sur les neuf commissions qui se répartirent la centaine de communications présentées à la discussion des congressistes, cinq mirent l'accent sur l'angle pédagogique: types d'expérience psycho-pédagogiques, pédagogie curative et classes de réadaptation, rééducations spécialisées, information du personnel enseignant, recrutement et formation du personnel psycho-pédagogique; les autres commissions se consacrèrent aux enquêtes sur le milieu et les tests, aux rééducations psychothérapeutiques individuelles et collectives, à l'action sur les parents et aux exposés de cas individuels.

(1) Cette communication complètera utilement les indications déjà fournies dans notre précédent numéro (p. 632) sur ce congrès.

Les principales conclusions qui se dégagent de ces Journées sont les suivantes. Si la psycho-pédagogie est la science pratique du dépistage, de la prévention et de la rééducation de l'enfant inadapté, ce serait une erreur de croire que l'enfant inadapté est devenu tel parce qu'il est sous-doué; le Dr BERGE, directeur médical du Centre Claude-Bernard, a ainsi attiré l'attention sur la fragilité affective des enfants surdoués et sur la nécessité d'envisager des solutions éducatives spéciales pour eux. Par ailleurs, il a été bien marqué que chaque enfant inadapté demande une solution particulière: à côté du conseil, des rééducations de la parole, de l'écriture et de la motricité, des rééducations affectives psychothérapeutiques individuelles ou en groupe (psycho-drame) et des pédagogies curatives (ces dernières dues à l'initiative du Pr DEBESSE de Strasbourg), qui sont en général pratiqués dans les centres où l'enfant a été examiné, il existe la possibilité d'aiguiller l'enfant difficile vers des classes de réadaptation ou vers des internats spécialisés, comme ceux de Vauréal, de Vitry, et de Longueil-Annel que visitèrent les congressistes. Mais il fut bien précisé que si les enfants inadaptés devraient pouvoir être rééduqués et soignés dans les Centres psycho-pédagogiques mêmes, ceux-ci ne devraient pas se transformer en écoles spéciales; leur but est au contraire de rendre l'enfant à sa famille et à son école ordinaire le plus vite possible; bien plus leur but est d'éviter que l'enfant ne soit retiré de son milieu normal pour être rééduqué; la notion d'interaction de l'enfant et de son entourage et la nécessité de multiplier les rapports entre l'enseignement normal et les centres psycho-pédagogiques constituent la double conséquence, théorique et pratique, de ce fait. Enfin, le manque de locaux, la nécessité de transformer le statut administratif des Centres et de les multiplier selon les exigences démographiques et géographiques, la formation du personnel des diverses spécialités psycho-pédagogiques et sa rétribution, l'urgence d'un statut du psychologue incluant les rééducateurs spécialisés et les psychothérapeutes ont fait l'objet de vœux du Congrès.

La participation provinciale et étrangère fut tout à fait remarquable. Les travaux des Centres de Strasbourg-Mulhouse (Pr FAVEZ-BOUTONIER), de Montpellier (Dr FAURE), de Bruxelles (M. DERIVIERE et M. LIMBOSCH), d'Anvers (Pr DELLAERT), de Genève (Mlle TONNAC-MERCIER et M. LARAVOIRE) et de Rome (Dr BUSNELLI) furent notamment présentés. La confrontation s'étendit, pour la France, aux Centres de l'enseignement du premier cycle (Pr Clément LAUNAY), aux Internats médico-pédagogiques et spécialisés (Dr PREAUT) et même aux services hospitaliers pour enfants (Pr DEBRE).

Dans la séance de clôture, M. Georges MAUCO put se féliciter, avec tous les congressistes, de l'aspect remarquablement *concret* et

du désir *d'efficacité* manifestés par l'ensemble des communications et des discussions souvent passionnées qui suivirent.

\*\*

## CONGRES MONDIAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE

C'est à Zagreb que s'est tenu, ainsi que nous l'avions précédemment annoncé (1), du 30 août au 4 septembre 1954, le Congrès mondial de protection de l'enfance, organisé par « l'Union internationale de protection de l'enfance » (Genève) avec le « Conseil des associations de protection de l'enfance de Yougoslavie ».

Le thème de cette manifestation était: « Quelques aspects de la protection de l'enfance dans ses rapports avec la famille ».

Le congrès a été marqué par la participation effective que lui a accordée le chef de l'Etat yougoslave. Le Maréchal TIRO, recevant le comité exécutif de « l'Union pour la protection de l'enfance » a tenu à signer la Déclaration des droits de l'enfant. Puis il a présidé la séance d'ouverture.

A côté des participants yougoslaves, plus de 200 personnes étaient venues de l'étranger. La délégation française groupait en particulier le Dr Julien HUBER, le Dr Juliette FAVEZ-BOUTONIER, Mlle GAIN, M. CHAZAL. Ces personnalités se sont trouvées d'accord avec les dirigeants de la puissance invitante lorsqu'ils ont rappelé que leur politique sociale a pour objet essentiel de permettre à la famille de résoudre le mieux possible le problème de la protection de l'enfance.

\*\*

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES DES ENFANTS

Le quatrième congrès de l'A.I.J.E. a eu lieu à Bruxelles, du 16 au 19 juillet 1954, sous le patronage du Gouvernement belge et du Ministre de la Justice.

Au cours de cette manifestation, M. KNUITTEL, vice-président du tribunal d'Amsterdam, président sortant de l'Association internationale des juges des enfants et M. CHAZAL, vice-président du tribunal de la Seine, nouveau président de l'A.I.J.E., ont examiné ensemble les conditions de fonctionnement de leur organisation.

(1) Cf. numéro du 1<sup>er</sup> trimestre 1954, p. 167.

Le congrès avait été notamment organisé par MM. KNUTTEL, COMBLEN, vice-président du tribunal de Liège, DUBOIS, président du tribunal de Nivelles, LOX, juge des enfants à Bruxelles, et BUTAYE, juge des enfants à Gand.

La délégation française était nombreuse; M. J. COTXET DE ANDREIS, président du tribunal pour enfants de la Seine, président de l'Association nationale des juges des enfants, la conduisait.

Les magistrats spécialisés ont travaillé en sections. Quatre sections avaient été constituées:

*Première section.* — « Statut de l'enfant ». Rapporteur général: M. DUDIEY F. SICHER, juge des enfant honoraire à New-York.

La condition biopsychique de l'enfant exige un apprentissage moral et social comme une protection matérielle que lui assurent normalement ses parents.

Le législateur doit prévoir l'organisation d'une autorité parentale de remplacement, par interventions judiciaires ou administratives, dans toutes les circonstances où se constate une irrégularité de l'ascendance du mineur ou de la structure de son milieu familial.

Les circonstances sont d'ordres divers, mais elles sont plus spécialement prévues dans des dispositions de droit civil, comme celles qui organisent la tutelle, le statut de l'enfant illégitime, l'adoption, etc.

*Deuxième section.* — « L'enfant et ses parents ». Rapporteur général: M. COTXET DE ANDREIS.

Le sort d'un enfant dans son milieu semble justifier des interventions judiciaires, lorsque l'autorité parentale qui y est exercée doit être soutenue, limitée ou supprimée.

Mais les interventions seront différentes suivant que la cause du trouble est imputable aux parents ou à l'enfant.

— S'il faut reprocher aux parents certaines fautes ou certaines insuffisances dans l'accomplissement de leurs devoirs de garde ou d'éducation, l'intervention judiciaire aura pour but de priver les parents de leur autorité, de limiter celle-ci, ou d'imposer aux parents une assistance qui leur permette de mieux comprendre leurs devoirs et de les mieux accomplir;

— Si, par contre, l'autorité parentale est mise en péril par l'indiscipline et la désobéissance graves de l'enfant, l'intervention judiciaire devra tendre à soutenir et à renforcer l'autorité des parents.

Les problèmes soumis à la deuxième section ressortissaient donc à des branches juridiques diverses, mais où le caractère social s'affirme de plus en plus: déchéance de la puissance parentale, droit de correction, tutelle familiale, assistance éducative, etc. Ils comprenaient aussi les formes d'intervention qu'appellent les enfants « in need of care or protection » et « beyond control ».

*Troisième section.* — « L'enfant et la société ». Rapporteur général: Mlle HUDIG, juge des enfants à Rotterdam.

Cette matière est celle du problème général de l'enfance qu'on a coutume d'appeler l'enfance délinquante ou prédélinquante, de l'enfance qui, par son comportement, a déjà donné des signes d'inadaptation.

La troisième section examine le problème à la lumière des trois prévalences qui caractérisent la doctrine actuelle:

— Prévalence du caractère protecteur des interventions sur leur ancien caractère répressif ou rétributif;

— Prévalence des interventions préventives sur les interventions correctives ou curatives;

— Prévalence des buts médico-psychologiques et pédagogiques sur le formalisme juridique.

*Quatrième section.* — « La protection de la jeunesse ». Rapporteur général: Mlle MOTTE, juge suppléant à Bruxelles.

La dernière section de travail s'est attachée à un aspect particulier des divers problèmes relatifs à la protection de la jeunesse.

On s'accorde généralement sur la nécessité de maintenir et de développer les systèmes qui tendent à protéger la fragilité physique et psychologique de la jeunesse contre tout ce qui, dans les conditions actuelles de vie, peut y porter atteinte.

La constatation des effets particulièrement pernicieux qu'exercent certaines manifestations des moyens modernes de diffusion (presse, cinéma, radio, télévision) ou certaines formes actuelles de délassement (spectacles, dancings) a nécessité, dans la plupart des pays, l'organisation de contrôles préventifs.

Les dispositions qui tendent à assurer la protection de la jeunesse contre sa faiblesse physique et morale sont cependant éparses, figurant tantôt dans tel ou tel chapitre des Codes pénaux, tantôt dans des lois spéciales fréquemment méconnues et dont l'application n'est pas suffisamment assurée.

Il a été utile de confronter les textes en vigueur dans les divers pays et les résultats qu'ils ont permis d'atteindre.

Le rapport général de M. COTXET DE ANDREIS nous ayant été aimablement communiqué, nous avons le plaisir d'en citer les conclusions ci-dessous.

\*\*

**Conclusions du rapport général  
de M. le président Cotxet de Andreis sur « l'enfant et ses parents »**

Il m'appartient maintenant, Messieurs, afin d'orienter les travaux de votre deuxième section d'essayer de dégager les principes directeurs, qui inspirent les différentes législations, et les tendances, qui se font jour, dans nos pays respectifs, toutes les fois qu'une légitime intervention apparaît nécessaire dans une famille indigne, déficiente ou simplement incapable d'assumer sa mission naturelle du fait du comportement des parents ou des enfants.

I

Nos législations prévoient:

1° Une série de faits — généralement des infractions pénales particulièrement odieuses — qui révèlent, par leur commission même, une telle indignité ou une telle méconnaissance de la mission dévolue aux parents que la *déchéance* revêt les caractères d'une mesure de défense sociale.

Cette mesure, obligatoire ou facultative selon la gravité de la condamnation pénale prononcée, trouve sa justification dans le comportement délictueux des parents, révélateur de leur indignité.

C'est la première forme historique de l'intervention de l'autorité judiciaire dans les relations familiales. La tendance actuelle consiste à laisser au juge un pouvoir d'appréciation plus large que jadis.

2° Des faits qui dénotent une moins grande culpabilité des parents, mais sont cependant liés à un comportement plus ou moins fautif.

Les législations belge, hollandaise et française en donnent un exemple significatif: enfants dont la santé, la sécurité ou la moralité sont compromises par l'inconduite des parents.

Dans les hypothèses prévues aux numéros 1° et 2°, ci-dessus, la protection des enfants exige la suppression totale ou la limitation partielle des droits des parents.

Mais alors, dans le cas de transfert de garde, se pose un problème délicat: celui de l'avenir de l'enfant. Il revêt deux aspects que les rapporteurs ont scrupuleusement médités:

a) Le choix du milieu de remplacement: administration de l'enfance, Internats, Homes de semi-liberté, placement familial...

Quelle que soit la solution adoptée, tous les pays s'efforcent de recréer autour de l'enfant l'atmosphère affective d'une famille véritable: petites collectivités, familles de substitution...

b) Mais le sentiment de sécurité, la stabilité, le calme, la permanence de l'affection — besoins primordiaux de l'enfant — ne se heurtent-ils pas au souci, de plus en plus général, de maintenir le lien affectif avec la famille, de la revaloriser et de prévoir le retour de l'enfant dans son milieu naturel de vie?

Nous touchons là, Messieurs, le point sensible de ces conflits de droit et de situations chargées d'affectivité, dont je parlais au début de mon exposé.

Les uns s'indignent du caractère obligatoire de certaines déchéances, de la rupture d'avec le milieu familial, du délai excessif imposé avant toute demande de réintégration. N'est-ce pas la négation de la perfectibilité humaine et la méconnaissance du profond attachement de l'enfant à son milieu dont l'éloignement provoque une souffrance, s'il lui est attaché, et la destruction d'un sentiment naturel s'il parvient à s'en désintéresser?

D'autres, au contraire, soulignent les effets néfastes de demi-mesures qui entretiennent l'enfant dans l'insécurité, génératrice d'angoisse, et découragent trop de cœurs généreux.

Cependant les premiers reconnaissent la nécessité absolue de la rupture, dans des hypothèses limitées, du lien parental, tandis que les seconds admettent bien volontiers que la sanction extrême de la déchéance doit demeurer une mesure d'exception. Tous souhaitent plus de nuance et de progressivité. Tel est, du reste, le sens de l'évolution des idées et des méthodes.

L'autorité judiciaire n'abdique pas pour autant, mais son intervention devient plus souple dans la forme en même temps que moins tranchante dans ses conséquences. En effet, si — après échec des tentatives de protection bénévole de la famille — un conflit surgit entre le droit des parents au libre exercice de leur autorité et le droit de l'enfant à une bonne éducation et à une vie heureuse, les rapports mentionnent une tendance nouvelle d'intervention qui retiendra tout particulièrement l'attention du Congrès.

Les législations actuelles prévoient, en effet, une gamme variée de procédure qui, sous les appellations diverses « Assistance Educative », « Mise sous surveillance », « Tutelle familiale », « Social case work », tendent au même but: **la protection de l'enfant sans rupture du lien parental.**

Deux systèmes peuvent être proposés comme modèles ou, tout au moins, comme base de discussion :

— Le système hollandais de « Mise sous surveillance ou de Tutelle familiale » pour les pays qui estiment souhaitable de confier aux Juges des Enfants une compétence exclusive en cette matière ;

— Le système anglo-saxon pour les pays moins axés sur le monopole d'intervention de magistrats professionnels.

Mais quelles que soient les préférences du Congrès, il me paraît capital de synchroniser les mesures d'intervention, de prévoir leur gradation et, pour l'ensemble, de dégager des idées directrices communes. Dans ce but, et tenant compte de l'évolution de nos pays, je me permets de vous soumettre les propositions suivantes :

1° La famille étant, en principe, le milieu le plus favorable à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, à sa meilleure éducation et formation, il importe que l'enfant ne soit retiré à son milieu naturel que dans l'hypothèse où cette mesure apparaît comme absolument indispensable à son bien.

— Que la sanction extrême de la déchéance, limitée au cas de négligence grave ou d'indignité des parents, n'intervienne qu'après des procédures ayant pour objet l'aide, le soutien, la revalorisation de la famille et la protection de l'enfant sans rupture du lien parental.

— Que l'ensemble de ces interventions soient synchronisées et envisagées sous un double point de vue : garantie à donner aux parents et souci d'assurer aux enfants une bonne adaptation sociale et un libre épanouissement humain.

2° Il revient à l'autorité judiciaire, gardienne traditionnelle des libertés individuelles et des droits primordiaux de la personne, de statuer dans les instances relatives à la suppression, à la limitation ou au contrôle des droits qui découlent de l'autorité parentale.

— Cette intervention ne doit pas être sporadique, mais continue et organisée. D'où la double nécessité de prévoir :

a) *Avant décision :*

Des mesures d'investigation psycho-sociales susceptibles d'éclairer la juridiction sur la valeur réelle du milieu familial et la personnalité profonde de l'enfant.

b) *Après décision :*

Le maintien de la compétence afin de modifier la décision initiale, en fonction de l'évolution du cas (adaptation de l'enfant, comportement des parents, valeur du placement).

3° Dans les pays où fonctionne l'institution du Juge des Enfants, il convient d'étendre la compétence de cette juridiction aux procédures envisagées, en raison de la spécialisation du Juge des Enfants dans le domaine de l'action socio-éducative.

— Si l'on estime que seuls les Tribunaux civils ont vocation pour abolir ou restreindre définitivement les droits des parents, il conviendrait au moins de confier au Juge des enfants l'instruction des instances et la surveillance de l'exécution de la mesure.

4° La nécessité s'impose, avant d'envisager une quelconque extension de compétence, de prévoir des services médico-psycho-sociaux auxiliaires, ainsi qu'une gamme de placements variés (familles supplétives, homes de semi-liberté, internats appropriés).

## II

L'autorité des parents peut être compromise par l'indiscipline et la désobéissance grave de l'enfant.

Jadis, dans de nombreuses législations, le père de famille, auquel ses enfants donnaient de graves sujets de mécontentement, avait le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire d'incarcérer ses enfants pour une durée plus ou moins longue.

Les rapports ne font plus état d'un tel privilège exorbitant et inefficace.

Désormais l'autorité — généralement judiciaire — vient au secours des parents ; elle collabore avec eux dans l'action éducative, tout en conservant son pouvoir de décision qui peut aller jusqu'à la limitation des droits des parents pendant la minorité civile de l'enfant.

A la différence qu'elle est introduite par la demande expresse des titulaires de la puissance paternelle, la procédure de la « correction paternelle » est semblable à celle de la « surveillance éducative » ou de la « tutelle familiale ».

Cela est si vrai que la correction paternelle fait l'objet d'une réglementation particulière dans les pays où l'Assistance Educative n'est pas organisée (Belgique) ou dans ceux où elle est restée au stade embryonnaire (France), alors qu'elle est « absorbée » par la Tutelle familiale dans les pays qui ont donné toute leur attention à cette institution (Hollande, Pays anglo-saxons).

Il est, dès lors, inutile d'insister davantage sur cette forme d'intervention et de renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus de l'Assistance Educative.

Le mémorable Congrès de Liège avait mis en lumière le rôle social et humain de l'autorité judiciaire en faveur des jeunes délinquants, votre congrès de Bruxelles montrera que, tout en conservant ses vertus traditionnelles, il appartient aux Magistrats non seulement d'arbitrer les conflits aigus qui surgissent dans les relations familiales, mais aussi d'agir dans le même esprit de solidarité humaine et de respect des droits de la personne.

\*  
\*\*

### ASSOCIATION INTERNATIONALE DES EDUCATEURS DE JEUNES INADAPTES

Le deuxième Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés s'est déroulé à Bruxelles du 12 au 16 juillet. Groupant 150 participants de dix nations, il a permis la discussion par petits groupes internationaux de trois sujets préalablement étudiés, grâce à un questionnaire très détaillé, par les éducateurs spécialisés de plusieurs pays: la nature du travail de l'éducateur de jeunes inadaptés par rapport aux tâches des autres techniciens, la formation de l'éducateur de jeunes inadaptés (rapporteur: M. VOIRIN, France), les diverses formes que peut revêtir la constitution des groupes dans un internat de rééducation.

A la fin de ce Congrès, M. LILAR, Ministre belge de la Justice, a prononcé un discours pour encourager l'A.I.E.J.I. à poursuivre ses efforts.

Le prochain Congrès aura lieu pendant l'été de 1956, probablement dans la région parisienne, et portera sur: les relations éducateur spécialisé-enfant inadapté, le groupe dynamique, les contacts entre les internats de sauvegarde de l'enfance et les familles des jeunes inadaptés.

M. Henri JOUBREL a bien voulu nous communiquer les conclusions de ce congrès. Nous l'en remercions bien vivement.

\*  
\*\*

### Conclusions du Congrès

#### I. — Aspects essentiels du travail de l'éducateur spécialisé.

1° Un des points les plus importants mis en discussion était: l'éducateur de jeunes inadaptés doit-il adopter à l'égard des jeunes de son groupe une attitude « normative » ou « permissive »? En d'autres termes, doit-il imposer ou laisser évoluer? Cette tra-

duction du vieux débat entre méthodes éducatives traditionnelles et modernes, « de dressage » et « actives », prend ici une vive acuité: les troubles ou les déficiences du caractère ou de l'intelligence dont souffrent les jeunes inadaptés les différencient des enfants ordinaires; ils peuvent incliner même les éducateurs les plus sévères à faire preuve d'une certaine « tolérance », au moins passagère, en attendant la « maturation » de l'enfant ou de l'adolescent.

La conclusion du débat fut naturellement que les deux attitudes doivent se combiner de manière bien dosée, la première prenant le pas sur la seconde, ou inversement, selon le cas.

Certains participants ont préconisé la présence d'un couple d'éducateurs à la tête de chaque groupe. L'homme y représenterait plus particulièrement l'autorité du père, la femme la « compréhension » maternelle. D'autres ont soutenu qu'un éducateur masculin intelligent, sensible et techniquement formé doit être capable à la fois d'enseigner les normes et de tolérer à certains moments que ses jeunes s'en écartent; de savoir attendre le temps nécessaire pour que l'enfant évolue et qu'un nouveau « point d'accrochage » se présente de lui-même, permettant d'aller plus loin dans l'éducation ou la rééducation.

Pour pouvoir enregistrer ce progrès, l'élimination d'inhibitions chez l'enfant perturbé est souvent nécessaire. Elle peut parfois n'être effectuée qu'avec le concours d'un psychiatre ou d'un assistant de psychothérapie. Ce n'est qu'après cette intervention, si elle réussit, que la tentative de « normalisation » d'une conduite pourra être poursuivie. Un enfant peut avoir fait tant d'expériences désastreuses, avoir été si frustré qu'il peut être sage de ne pas tenter de l'« éduquer » pendant une certaine période; de le laisser s'acclimater à son nouvel environnement. Pendant cette durée, on peut aussi limiter l'action éducative (au sens « normatif » du mot, impliquant donc un certain « dressage »), à l'action du seul instituteur ou moniteur technique. Dans le groupe para-familial, l'enfant inadapté pourra alors, sans être actionné, manifester plus librement son comportement anormal.

Bref, dans l'ensemble des cas, les besoins des jeunes inadaptés sociaux demandent qu'on alterne avec ceux-ci, et parfois qu'on mène de front, les moyens ouvrant sur des possibilités de transfert et d'identification et sur des possibilités de maturation.

2° Peut-on enseigner à un éducateur spécialisé (ou à un candidat à cette fonction) à avoir des relations adéquates avec un enfant inadapté pris comme individu et comme membre d'un groupe?

Deux tendances se sont ici nettement dessinées parmi les congressistes. Certains pensent que de telles aptitudes ne s'appren-

nent pas : on les a, ou on ne les a pas. D'autres affirment (tout en admettant que ce facteur essentiel du succès : l'amour, doit être inné) qu'une formation scientifique doit permettre au candidat de tirer le meilleur parti de ses dons.

Tous furent d'accord pour admettre que l'éducateur spécialisé ne peut faire œuvre constructive s'il n'a des rapports bien réfléchis à la fois avec les individus et avec le groupe. L'absence de rapports avec le groupe empêche, même en internat, des rapports utiles avec l'individu. Des rapports avec le groupe seul sont évidemment à proscrire, et ce fut l'occasion de condamner une fois de plus l'ancien système « disciplinaire ».

Le recours à des méthodes inspirées de la psychanalyse pour éliminer des facteurs s'opposant à de bonnes relations éducatives avec les enfants et avec les groupes a été préconisé par certains. Il a été contesté par d'autres. Mais tous reconnaissent l'intérêt de cette ligne de recherches.

3° Sur les qualités nécessaires à l'éducateur de jeunes inadaptés, la liste énumérée par le rapporteur, M. CLAESSENS, a paru excessive aux congressistes, comme au rapporteur lui-même. Des êtres aussi surhumains sont introuvables. Mais cette liste est un utile rappel de références.

L'essentiel pour l'éducateur spécialisé est d'être parvenu à une « maturité émotionnelle » suffisante, à une lucidité lui permettant de se juger, de reconnaître ses fautes et de se contrôler, sans projeter ses propres conflits sur les jeunes dont il a la charge.

C'est le rôle du directeur de s'entourer d'une équipe d'éducateurs dont les personnalités se complètent.

## II. — *La composition des groupes en internat de rééducation.*

1° Le système « disciplinaire » doit être condamné parce qu'il ne tient pas compte de la relation nécessaire de l'éducateur avec l'enfant considéré comme individu. On doit déplorer que, faute de personnel qualifié et en raison de difficultés financières, ce système existe encore en certains endroits.

2° Le système « progressif » (passage du jeune dans des groupes différents selon sa bonne ou sa mauvaise conduite) comporte le grand danger de provoquer de l'hypocrisie et du « conformisme » vis-à-vis de l'autorité chez les jeunes placés en internat. Il ne tient pas compte de la réalité : les troubles dont souffrent ces jeunes, et dont il ne dépend pas d'eux de s'en débarrasser. Dans cette « course

à la récompense », les enfants vraiment perturbés ne peuvent à leur gré modifier leur comportement.

Le système a toutefois une valeur partielle, au sein de groupes d'un autre type, par exemple pour l'acquisition d'argent de poche après un travail en équipe.

3° Le système « homogène » (mettre dans le même groupe les jeunes présentant les mêmes caractéristiques primordiales) empêche le progrès des individus tel que le favorise le contact avec des sujets d'un âge différent ou possédant d'autres aptitudes. Il peut cependant trouver son application dans des domaines limités, comme le sport.

4° Dans le système « hétérogène », où l'on rencontre des groupes « verticaux » (les jeunes composant ces groupes étant d'âge nettement différents), il n'est possible d'avoir que de petits effectifs, au maximum 12 à 15 enfants moyennement inadaptés par groupe. Mais la vraie famille ne saurait être remplacée. Afin d'éviter « l'idéalisation » ou des vrais parents (par opposition), ou des éducateurs, une relation continue doit être entretenue avec ces parents naturels toutes les fois où cela est possible. Pour empêcher un attachement trop durable aux éducateurs, « l'émancipation » des enfants les plus âgés doit être favorisée progressivement.

La présence d'un homme et d'une femme à la tête de tels groupes est souhaitable.

5° Le système « social-pédagogique » (tel qu'il a pu être pratiqué dans les « villages d'enfants », où ceux-ci se gèrent eux-mêmes) ne peut se concevoir que d'une manière très partielle si les enfants sont réellement inadaptés. Il n'a pu réussir complètement qu'avec des jeunes psychologiquement normaux mais victimes des circonstances sociales.

6° Le système « individuel » requiert de l'éducateur une très grande maturité et un art éducatif raffiné. Quoique le point essentiel soit toujours la relation avec l'enfant, l'éducateur doit ne pas sous-estimer l'importance de relations avec un groupe. Il doit éviter de s'aventurer, sans formation spéciale, dans le domaine de la psychothérapie individuelle.

7° Le système « éclectique » exige une équipe de direction de niveau supérieur. Fondé sur les expériences positives d'autres personnes, sans idées préconçues, il doit provoquer les solutions les plus adéquates. Quelques uns craignent pourtant qu'il ne donne trop lieu à l'expérimentation.

La plupart de tous ces systèmes peuvent conduire à de bons résultats dans la mesure où ils respectent la personnalité de l'enfant. Toutefois des recherches scientifiques, coûteuses, sont indispensables pour découvrir des méthodes de travail toujours meilleures.

### III. — La formation de l'éducateur de jeunes inadaptés.

1° Le point central restant à résoudre après le rapport de M. VOIRIN est celui de l'intégration de la théorie enseignée par les Ecoles de formation dans la pratique du travail de l'éducateur de jeunes inadaptés, et surtout dans la personnalité de celui-ci.

Il semble que la solution puisse être envisagée en deux étapes: tout d'abord par une intense vie de groupe dans l'internat de formation où, sous le contrôle d'une personne qualifiée, et au cours de réunions régulières, les élèves puissent réaliser consciemment leur propre conduite et le dynamisme interne de leur groupe; ensuite par la « supervision » de leurs premiers pas dans le métier par un « responsable des stagiaires », chargé non d'une critique négative mais d'une analyse constructive des lacunes, conflits ou incertitudes qui surgissent au cours des premières relations de l'éducateur avec son groupe et chacun des jeunes qui le composent. Un bon moyen d'y parvenir consiste dans la rédaction, par l'élève-éducateur, de comptes rendus d'entretiens avec ses jeunes et sur des situations individuelles de groupe. Ce matériel permet la meilleure discussion possible avec le « superviseur ».

Une telle méthode pose naturellement le problème de la qualification de ces « superviseurs » d'élèves-éducateurs à l'école de formation et au cours des stages pratiques. Ils doivent être rompus à la psychologie dynamique, individuelle et de groupe, et à la technique de « l'interview ».

2° Conformément aux idées exprimées par le rapporteur, les congressistes ont estimé nécessaires une *formation de base* très proche de la vie, enrichissante de la personnalité, et une *formation complémentaire*, selon la spécialité choisie, pour l'éducateur de jeunes inadaptés. Les uns souhaitent que cette formation spécialisée (qui peut exiger dans certains cas des titres universitaires) soit donnée juste à la fin de la formation de base, d'autres la préféreraient après un travail pratique de quelques années. Certains demandent que la formation facilite éventuellement le passage ultérieur de l'éducateur de jeunes inadaptés vers un autre secteur de la sauvegarde de l'enfance ou vers une autre branche du travail social.

3° Les congressistes furent d'accord également avec M. VOIRIN sur l'importance d'une rigoureuse *sélection* des candidats à la pro-

fession: examen psychologique et psychiatrique pour éliminer les candidats présentant un déséquilibre psychique; « épreuve de situation », au milieu d'enfants inadaptés, pour déceler les qualités humaines et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la fonction.

a) Toutefois, en ce qui concerne les examens psychiatriques et psychologiques, des réserves furent exprimées par plusieurs qui soulignèrent les risques d'erreur de ces moyens, leur crainte d'atteinte à la liberté des individus, le danger de divulgation, même restreinte, de faits qui doivent demeurer secrets si le sujet le désire. Le psychologue, disent certains, ne peut atteindre les couches profondes de la personnalité, tandis que le psychiatre, lui, touche de trop près les problèmes personnels de celui ou celle qu'il interroge...

Il leur fut opposé que l'éducateur de jeunes inadaptés, qui doit s'occuper des ressorts les plus intimes d'enfants perturbés, doit être prêt et capable d'examiner sa propre personnalité, pour mieux ensuite exercer son rôle. Quelques-uns ont souligné la grande valeur que revêtiraient, pour la sélection et même la formation des éducateurs spécialisés, les méthodes psychanalytiques (utilisées bien entendu par des techniciens qualifiés);

b) La majorité des congressistes estima que ces procédés de sélection, si bien menés soient-ils, ne sauraient suffire. Il faut avoir recours auparavant à « l'épreuve de situation » dans une maison pour enfants inadaptés de façon à pouvoir confronter l'avis du directeur de cette maison avec les avis du psychiatre, du psychologue et du directeur de l'école de formation.

\*

\*\*

## UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES

### Congrès de Montpellier

L'U.N.A.R., présidée par le Dr LAFON, (1) a tenu à Montpellier, du 23 au 26 octobre 1954, son sixième congrès annuel.

Thème général: le personnel des organismes de sauvegarde de l'enfance; activités et normes.

Après avoir recherché, au cours des deux années précédentes, les normes qui doivent servir de base à l'équipement matériel des établissements en fonction des besoins de l'enfant et de l'adolescent, l'U.N.A.R. a tenu à porter à l'ordre du jour de son congrès un

(1) Voir, pour la composition du bureau de l'U.N.A.R., inchangée depuis cette date, notre numéro du 1<sup>er</sup> trim. 1954, p. 168.

autre élément déterminant de la vie des centres : celui de la fonction de chacun des techniciens appelés à contribuer à la réinsertion sociale des jeunes qui leur sont confiés, et la place de chacun d'entre eux dans les divers types de services de sauvegarde de l'enfance.

Les séances de travail étaient ainsi réparties :

- Application des techniques et liaisons entre techniciens : techniques administratives, éducatives, sociales et médico-sociales, psychiatriques et psychologiques ;
- Adaptation aux divers organismes de sauvegarde de l'enfance des principes généraux (centres d'accueil et d'observation, centres de rééducation et instituts médico-pédagogiques en internat, consultations en centres médico-psychologiques ou psycho-pédagogiques, centres de rééducation et écoles de perfectionnement en externat, foyers de semi-liberté).

Nous pensons pouvoir publier ultérieurement les conclusions et les vœux formulés à la fin de ces études.

Les congressistes ont, par ailleurs, visité un certain nombre d'établissements, publics ou privés, ainsi qu'une exposition organisée à la Maison de sauvegarde de l'enfance.

\*\*

## UNION NATIONALE INTERFEDERALE DES ŒUVRES PRIVEES SANITAIRES ET SOCIALES

### Congrès de Marseille

L'U.N.I.O.P.S.S. a tenu à Marseille, du 17 au 19 juin 1954, son quatrième congrès annuel.

Ce fut une manifestation imposante, marquée par les résultats substantiels des nombreuses commissions organisées par M. RENAUDIN.

C'est dans le 33<sup>e</sup> *Bulletin de la Fédération des œuvres sanitaires et sociales* que nous avons recueilli les éléments de l'article ci-après. Nous en savons gré à l'U.N.I.O.P.S.S., avec laquelle nous collaborons depuis sa création.

Le congrès semble avoir été centré sur trois problèmes essentiels : « Le rôle et les caractéristiques des œuvres privées », « Les foyers de jeunes travailleurs », « La formation professionnelle des jeunes ».

Sur les questions susvisées, les congressistes ont notamment entendu les exposés suivants :

- « L'œuvre privée fondement de la vie sociale française », par Jean RENAUDIN, directeur général de l'U.N.I.O.P.S.S. ;
- « L'œuvre, personne morale et privée de bienfaisance : Recherche du caractère charitable et du caractère privé des œuvres », par M. André LAVAGNE, conseiller d'Etat ;
- « Les foyers pour jeunes travailleurs et la formation professionnelle des jeunes inadaptés », par le R.-P. FILLATRE, secrétaire général du Prado de Lyon ;
- « Les foyers de jeunes travailleuses », par Mlle CORNILLE, directrice du *Clair logis*, à Paris ;
- « Les foyers pour jeunes filles sortant de rééducation », par Sœur MARIE-BERNARD, directrice du home « Chez Nous », à Marseille ;
- « Les foyers de jeunes travailleurs », par M. MAIGNE, directeur du foyer Branly, à Courbevoie ;
- « Les foyers pour jeunes sortant de rééducation », par M. COQUARD, directeur du Centre du Chevallon de Voreppe ;
- « Le travail des jeunes inadaptés », par M. DUMSER, directeur de l'Association pour la formation professionnelle de Marseille.

Nous avons retenu particulièrement ceux de ces exposés concernant plus spécialement l'enfance inadaptée.

\*\*

Dans le passé, tout au long de l'histoire, la plupart des tâches de charité et d'assistance ont reposé sur des œuvres privées d'inspiration surtout religieuse. Peu à peu, le rôle de l'Etat dans ce domaine s'est développé jusqu'à devenir, pense M. RENAUDIN, quelque peu envahissant. Sans doute la collectivité a-t-elle un rôle à jouer en matière sociale ; il lui appartient d'élaborer une politique d'ensemble, de susciter les initiatives privées, de les encourager, de les coordonner, de les contrôler. Mais elle doit se garder de vouloir administrer directement toutes les œuvres sociales. Inadmissibles seraient les mesures qui tendraient à absorber les œuvres privées ou à les priver de toute autonomie, de toute initiative. Celles-ci demeurent, en effet, indispensables au monde d'aujourd'hui. Plus souples que les organismes étatiques, plus libres à l'égard des règlements administratifs, il leur est plus facile d'apporter un soulagement adéquat et immédiat à toutes les détresses. Même aujourd'hui, elles peuvent, plus facilement que l'Etat, faire appel à la générosité des particuliers et détourner, dans une certaine mesure, les richesses privées d'usages purement égoïstes, pour les faire contribuer à la

satisfaction de grands besoins sociaux. Plus aisément que le personnel administratif, recruté en application de règlements impartiaux mais aveugles, le personnel des œuvres peut se constituer en équipes animées du même esprit. Et surtout, les œuvres privées gardent pour mission irremplaçable d'apporter dans l'action sociale la lumière de la charité. Mais, pour continuer à dispenser ces bienfaits, il faut que les œuvres soient dignes de leur mission, et qu'en particulier leur personnel fasse preuve des plus hautes qualités morales et professionnelles.

M. RENAUDIN s'est efforcé avec chaleur de convaincre son auditoire de l'utilité actuelle de l'initiative et de l'action privées en matière d'assistance.

Mais qu'est-ce, au juste, qu'une œuvre privée? M. LAVAGNE, conseiller d'Etat, en a donné une définition.

Il y a peu d'années encore, l'œuvre charitable privée se distinguait avec tant d'évidence des entreprises lucratives et des services publics que la question ne pouvait guère se poser. Depuis, toute une évolution économique et sociale récente a eu pour conséquence de rendre plus indistincts les contours de l'œuvre privée.

Alors qu'autrefois, les œuvres tiraient la quasi-totalité de leurs ressources de la générosité privée, il en va autrement aujourd'hui; l'appauvrissement des catégories sociales qui participaient le plus largement à la bienfaisance, l'augmentation des prix de revient provenant des progrès de la thérapeutique et de la chirurgie, et de la généralisation du confort, les obligent, de plus en plus, à faire appel à l'aide financière des pouvoirs publics. Par ailleurs, les bénéficiaires actuels des prestations des œuvres ne sont pas tant les indigents véritables que les ayants-droit des divers régimes de prévoyance sociale. D'autre part, les attributions de l'Etat ont subi, depuis un demi-siècle, des modifications profondes: la théorie de « l'Etat gendarme », a fait place, dans une large mesure à celle de « l'Etat providence »; l'intervention de l'Etat s'est généralisée dans tous les domaines, le nombre des institutions para-étatiques s'est multiplié. D'où une certaine confusion, à laquelle seule l'analyse juridique peut mettre fin. Il importait donc de mettre en lumière, d'une part le caractère de bienfaisance, d'autre part, le caractère privé des œuvres.

Pour qu'une œuvre puisse être qualifiée de bienfaisance, il n'est pas nécessaire qu'aucune rétribution ne soit exigée en contre-partie des prestations fournies. Peu importe également que son personnel soit rémunéré ou non (bien rares sont aujourd'hui les œuvres dont le personnel est bénévole!). C'est un élément psychologique qui caractérise essentiellement l'œuvre de bienfaisance, c'est une démar-

che de la charité fraternelle, concrétisée et continuée à travers le temps par une institution. Il résulte de ce principe fondamental un certain nombre de conséquences: l'absence de toute distribution des excédents de bénéfices entre les dirigeants et les membres de la collectivité de bienfaisance est un critère déterminant, et toujours nécessaire, car l'action désintéressée se caractérise précisément par ce fait que toutes les ressources financières — et aussi tous les efforts personnels — ont pour unique but l'aide apportée à des êtres humains. S'il importe peu, par ailleurs, que l'œuvre fasse payer ses services par les bénéficiaires, du moins faut-il que la rémunération demandée soit, pour une prestation de qualité égale, inférieure à celle qui est exigée par une entreprise commerciale.

Enfin, toute œuvre charitable digne de ce nom, doit accepter de soigner gratuitement ou à bas prix tous ceux qui, ne relevant d'aucun régime de prévoyance sociale, sont dans le besoin.

L'exacte détermination des caractères de l'œuvre de bienfaisance a, on le conçoit, une très grande importance au point de vue fiscal car les impôts auxquels sont assujettis les sociétés commerciales sont fort lourds. Même si une œuvre présente intrinsèquement un caractère de bienfaisance, le fisc l'impose pour celles de ses activités qui ont un caractère commercial. Il n'y a là rien en principe que de légitime mais les décisions de l'administration et du juge de l'impôt sont souvent fort sévères. C'est ainsi que dans l'ensemble des activités d'une œuvre on isole parfois arbitrairement ceux de ses secteurs qui peuvent être bénéficiaires. De plus, pour déterminer la notion d'œuvre charitable, l'administration a souvent recours à des critères périmés, peu adaptés aux conditions sociales de l'époque actuelle.

La détermination du caractère privé d'une œuvre présente d'autres difficultés au moins aussi délicates à résoudre.

M. LAVAGNE affirme sa foi dans l'avenir de l'œuvre privée. Il serait vain sans doute de prétendre nier que celle-ci ait perdu, à l'époque contemporaine, une grande partie de son autonomie, mais c'est une erreur de croire que l'évolution actuelle est irréversible et se poursuivra indéfiniment. L'Etat doit résister à la tentation de mettre en tutelle les œuvres privées, de s'immiscer à tout propos dans leur gestion, voire de les absorber. Si beaucoup de gens estiment que les œuvres privées sont en voie de disparition, c'est qu'ils s'attachent à de faux critères pour en déterminer la nature. Ni la perception de deniers publics sous forme notamment de subventions et de paiement des services rendus, ni l'exercice de certaines prérogatives de puissance publique, ni la soumission à une étroite tutelle administrative ne suffisent à faire perdre à l'œuvre

privée son caractère propre. Les véritables critères déterminants de l'œuvre privée sont l'origine de l'œuvre et sa nature: contrairement à l'établissement public, qui résulte d'une loi ou d'un décret, l'œuvre privée tire sa source d'une initiative individuelle. Celle-ci enfin jouit, par sa nature même, d'une autonomie, qui se manifeste notamment par la liberté du recrutement et de l'exécution, la liberté de cesser ses activités, la responsabilité civile pour délits ou quasi-délits.

Tous les bienfaits qu'on peut attendre de l'œuvre, esprit d'équipe, mystérieux dans ses composantes et si fécond dans ses résultats, liberté d'action, efficacité, souplesse, rapidité, résultent justement de cette nature particulière.

\*  
\*\*

Les problèmes de la mise au travail des jeunes inadaptés n'ont pas manqué de retenir l'attention du congrès: la plupart d'entre eux ont été abordés. La majorité des jeunes inadaptés et délinquants subissent maintenant des examens d'orientation professionnelle, les centres d'orientation professionnelle sont bien outillés et les orienteurs compétents; mais la gamme de métiers enseignés dans les centres de rééducation demeure bien incomplète et la situation du marché du travail est si mouvante que, souvent, lorsque le jeune a terminé l'apprentissage du métier conseillé par l'orienteur, celui-ci ne présente plus de débouchés. Il est regrettable, en particulier, que certains métiers qui ont la faveur des centres (menuiserie, cordonnerie, coiffure, couture) soient encombrés à l'heure actuelle. De nombreux jeunes inadaptés dont le niveau intellectuel est bas et le retard scolaire considérable ne peuvent parvenir au C.E.P. Ils sont alors refusés par les centres d'apprentissage toujours encombrés. Il convient de signaler, à cet égard, certaines expériences intéressantes comme celles du centre de « La Cabucelle » à Marseille, qui s'efforce d'assurer une formation professionnelle à « ceux dont personne ne veut ». En ce qui concerne le C.A.P., le congrès a adopté cette conclusion que sa préparation ne saurait constituer le but de la formation professionnelle des inadaptés: son niveau est trop élevé, surtout en ce qui concerne la formation générale, pour être accessible à la majorité des inadaptés; l'assimilation d'un programme théorique chargé risque de nuire à la formation pratique; il n'est pas rare enfin que l'apprenti ne trouve pas de travail qualifié; enfin les patrons hésitent à engager de jeunes apprentis munis du C.A.P. qui ont droit à un salaire plus élevé. La formation professionnelle rapide, rémunérée, n'existe que pour les métiers ayant un besoin urgent de main-d'œuvre. Elle ouvre des débouchés intéressants. La meilleure solution pour la mise au travail des adolescents inadaptés

est encore le placement artisanal. En ville, ce type de placement est peu usité et il est difficile de trouver beaucoup de patrons ayant le sens éducatif; les charges fiscales et para-fiscales (assurances sociales, accidents du travail, taxe d'apprentissage et même allocations familiales) constituent un gros obstacle; il est probable toutefois que les réformes récemment introduites dans le Code général des impôts auront un effet bienfaisant.

\*  
\*\*

Si le placement artisanal est souvent impossible, force est de placer les jeunes inadaptés, à la sortie des internats de rééducation, en usine: la mise au travail risque, dans ce cas, d'entraîner une grave crise susceptible de compromettre tous les résultats de la rééducation. De là vient le grand intérêt présenté par les foyers ou homes de semi-liberté, auxquels fut consacrée une part importante des travaux du congrès.

\*  
\*\*

L'utilité des foyers est apparue ces dernières années avec une évidence de plus en plus grande et le congrès dans ses conclusions, a recommandé avec chaleur la création et le développement de foyers de jeunes travailleurs. Les jeunes qui peuvent tirer le plus grand profit de ce type d'établissements sont nombreux et d'origines diverses: orphelins pauvres livrés à eux-mêmes dont le tuteur se désintéresse pratiquement, jeunes n'ayant plus de foyer ou ne pouvant plus y vivre (divorce des parents, second mariage ou concubinage des parents, alcoolisme ou misère), enfants de prostituées, délinquants primaires de plus de 18 ans non susceptibles de s'adapter à la vie d'internat, jeunes sortant avant leur majorité, ou même après, de l'Assistance à l'enfance ou de maisons de rééducation. Si l'origine de tous ces jeunes est fort diverse, le milieu auquel ils appartiennent présente, dans l'ensemble, une assez grande homogénéité: il s'agit d'un milieu caractérisé par l'insécurité matérielle et la dépendance de la personnalité. Il résulte de tout cela un certain nombre de conséquences: psychologiques d'abord. Ces jeunes sont instables, ils rejettent systématiquement toute autorité, sont atteints d'une inquiétude et d'une angoisse continuelle et souffrent, pour la plupart, de complexes d'infériorité ou de culpabilité. Sur le plan physique, si quelques-uns d'entre eux seulement subissent les conséquences de lourdes tares familiales, la plupart sont ou peu développés physiquement, apathiques ou mal équilibrés au point de vue nerveux. Leur sens moral n'est pas éveillé, leur niveau d'instruction générale et professionnelle fort bas, rares sont ceux qui ont obtenu le C.E.P. et bénéficié d'une formation professionnelle spécialisée. C'est dire que beaucoup reste à faire pour permettre

leur réadaptation sociale et que les foyers ne sauraient borner leur rôle à assurer à leurs pensionnaires le gîte et le couvert dans des conditions intéressantes. Ce qui est essentiel ce ne sont pas les prestations matérielles mais l'action éducative. Celle-ci s'exercera surtout d'une manière indirecte par l'action personnelle des éducateurs; il appartiendra d'abord à ceux-ci de contribuer à créer l'ambiance favorable, ce climat de joie, d'affection, de confiance, de calme et si possible de véritable charité sans lequel il n'est pas d'action éducative profonde. Le complément de rééducation que devra donner le foyer sera progressif et comportera la formation du cœur, de l'intelligence, de la volonté, du sens de la responsabilité.

Le rôle de l'éducateur d'un foyer de semi-liberté est complexe, il exige des aptitudes plus variées et plus étendues que celles de l'éducateur d'internat et une action plus discrète. Il doit veiller au bien-être matériel des jeunes, suggérer des activités de loisirs, participer, à l'occasion, à la réalisation, s'efforcer de développer la culture des garçons, ouvrir leur esprit si possible à la vie pratique, aux questions actuelles et aux problèmes philosophiques; en bien des cas, il assurera le contact avec la famille et les employeurs (pour les questions de salaires, de congés, notamment).

Il serait souhaitable que les éducateurs de foyers ne soient pas trop jeunes, aient acquis une certaine stabilité personnelle, beaucoup de bon sens et une certaine psychologie.

La situation du foyer a une assez grande importance car le travail des jeunes est souvent pénible. La situation la plus favorable est dans une proche banlieue aux communications faciles avec une grande ville voisine; il est souhaitable que les jeunes disposent d'une chambre individuelle qu'ils décoreront sobrement à leur goût.

Il faut se garder de croire que la semi-liberté constitue toujours un moyen économique de rééducation. La contribution exigée des mineurs n'est pas forte, car les salaires des jeunes apprentis et ouvriers le sont aussi. Le personnel, relativement nombreux car l'effectif d'un foyer doit rester faible, doit, en outre, être très compétent et stable; l'alimentation doit être abondante et riche en raison de l'âge des jeunes et des durs efforts que ceux-ci doivent accomplir et le petit nombre des rationnaires permet difficilement les achats en gros.

\*\*

Le congrès a également étudié de nombreuses autres questions présentant un grand intérêt social, telles que la lutte contre la traite des blanches, la réforme des lois d'assistance, l'aide aux vieillards à domicile.

J. B.

\*\*

## ASSOCIATION NATIONALE DES EDUCATEURS DE JEUNES INADAPTES

La huitième assemblée générale de l'A.N.E.J.I. qui s'est tenue à Paris le 23 juin 1954 (1) a discuté notamment des questions relatives au règlement intérieur de la profession (congés, horaires, discipline, licenciement), de la vie familiale et du logement des éducateurs.

Un certain nombre de vœux ont été émis: en ce qui concerne l'effectif du personnel, l'assemblée est favorable au principe d'un éducateur par groupe de 12 mineurs, plus un éducateur de roulement pour deux groupes. Elle s'est prononcée pour un strict respect du repos hebdomadaire et pour la fixation à 60 jours par an de la durée des vacances. Elle a donné tous pouvoirs au conseil d'administration de l'Association pour conclure un contrat collectif de travail avec les associations représentatives des établissements de jeunes inadaptes. Elle a enfin appelé l'attention sur l'urgence que présente le problème du logement et de la vie familiale des éducateurs.

\*\*

## CENTRE DE VAUCRESSON

### Le problème de l'organisation des loisirs et de la culture populaire en France

Le 31 mai 1954, M. LÉGLISE, directeur du Centre national d'éducation populaire de Marly-le-Roi, a fait, au Centre de formation et d'études de Vaucresson, une conférence préluant au septième stage des éducateurs des institutions d'Etat relevant du Ministère de la Justice (2).

Ce stage était plus spécialement consacré aux loisirs et aux activités dirigées (3).

La conférence de M. LÉGLISE constituait un tout. On ne pourrait d'ailleurs la reproduire sans y joindre les abondants exemples illustrant les affirmations de l'orateur, et sans la faire suivre de l'échan-

(1) Cf. numéro du 2<sup>e</sup> trimestre 1954, p. 404.

(2) Cf. numéro du 2<sup>e</sup> trimestre 1954, p. 403.

(3) Dans notre Bulletin du 3<sup>e</sup> trimestre 1954, p. 617, nous avons rendu compte d'un numéro spécial de *Rééducation* se rapportant au problème des loisirs.

ge de vues qu'elle appelait. Le sujet est à l'ordre du jour; il ne fait pas encore l'objet d'une doctrine unanime. De sorte que les notes qui suivent seront, bien que fidèles, incomplètes. Nous savons gré à M. LÉGLISE de nous autoriser à publier, en leur état actuel, quelques-unes des réflexions sur « les voies et les conditionnements de la culture moderne » que nous avons recueillies au cours de son exposé.

« En un temps où les plus belles inventions de l'esprit sont employées à l'asservir, où un mot d'ordre mystérieusement lancé à travers l'espace met des foules en mouvement, où l'individu assourdi par les cris du dehors n'entend plus la voix de sa raison et de sa conscience, l'éducateur a-t-il un devoir plus pressant que de former des hommes libres? »

« C'est, en effet, là, comme le proposait l'inspecteur général CLARAC dans la *Revue de l'Éducation nationale* du 26 février 1953, un problème premier posé à tous les éducateurs et à tous les guides, quels qu'ils soient, parents, maîtres, dirigeants politiques.

« Où sont les forces régulatrices et les lumières qui nous aideront dans cette tâche aussi urgente qu'indéfinie? Jean GUEHENNO constatait déjà à Elseneur, en 1949, que le chemin de la vérité, qui semblait autrefois coïncider avec le chemin même de la liberté, avait changé de sens. « Toutes sortes de systèmes osent, disait-il, se recommander du mensonge ». « Tout se passe comme si on ne pouvait venir à bout de la sottise humaine ».

« Propos pessimistes, on le voit.

« A dessein, nous traduisons l'inquiétude de ces tribunes officielles, nationales ou internationales, soulignant ainsi que le problème de la culture moderne et de l'éducation publique ne peut plus être traité empiriquement, ou différé sans danger.

« Dans une intervention remarquée, G. BACHELARD, attirait à Genève, en 1953, l'attention de ses collègues, savants et philosophes français et étrangers, sur la nécessité de sortir des positions confortables.

« Cette introduction présente les fondements et les impératifs à analyser à et préciser si l'on veut affronter avec quelques chances de voir clair l'énorme et mouvant problème de l'éducation publique moderne.

« Il serait inutile d'insister longuement sur les démarches qu'implique la culture classiquement comprise. Pourtant ce rappel permettrait peut-être de mieux comprendre en quoi la culture moderne,

telle qu'elle est proposée à l'ensemble des citoyens d'un pays, diffère de cette sollicitation de soi sans cesse entretenue par la curiosité ou l'appétit de ceux qui savent seuls conduire cette belle entreprise.

« Se cultiver, c'est en premier lieu apprendre, pour le pratiquer ensuite, un langage, un symbolisme, de quelque nature qu'il soit. Cet effort est bientôt payé de ses fruits. Le dialogue devient possible avec le créateur. Qu'il s'agisse d'un musicien, d'un poète, d'un peintre, d'un philosophe, il doit être admis qu'il est, en général, utile, sinon nécessaire, de comprendre et d'analyser la forme, pour dépasser les données immédiates de l'intuition, dont nous ne sous-estimons certes pas le prix.

« Se cultiver, c'est encore bénéficier de loisirs assurant la permanence d'un certain nombre de conditions de silence, de détente, d'isolement, d'une sorte de vacance de l'être qui favorise le dialogue et dispose à la réflexion et à la contemplation. Inutile de dire que le sujet en déséquilibre physique ou psychique peut difficilement bénéficier de ces conditions.

« La culture suppose enfin une disponibilité, une curiosité en éveil, un don d'admirer. Elle suppose un pied solidement posé sur les certitudes de l'histoire.

« L'effort de culture personnelle suppose des apports antérieurs, un capital de pouvoir et de vouloir dont tous les êtres ne disposent pas.

« L'accès aux joies et aux sécurités que procure la culture est le privilège d'une infime minorité.

« Les sentiments communs fournissent les fondements solides des premiers essais. L'amour et l'envie, la pitié et le chauvinisme sont exploités tour à tour. Un certain sens du rationnel trouve son application dans le slogan à forme syllogistique. L'imagination s'empare du monde et, le goût du nouveau aidant, on consomme des images du monde, tandis que s'installe en même temps aux lieux et places des formes de culture nationales, une sorte de folklore international à qui la presse, le cinéma et déjà la télévision apportent la puissance de leurs moyens de diffusion. Nous entrons dans l'ère des contes scientistes, dans un monde d'illusionnistes où les personnages et les décors inventés finissent par apparaître plus vraisemblables que la réalité qui n'est plus observée.

« La notion d'éternité menacée à son tour cède devant les jeux de l'instant où présent, passé, avenir, sont inversés, confondus, mêlés et repris par les laboratoires et les techniciens du montage. Le temps, la durée deviennent les éléments d'un commerce prospère.

« Peu à peu l'individu perd ses repères et oublie ses refuges. Devant le livre d'images pour illettrés, il ne se souvient plus qu'il a su lire. Face à la nature et au rayon de soleil qui joue, il garde ses lunettes noires; dans le fracas et le chaos des kermesses, son oreille perd le sens du ton et ses rythmes sont accordés sur ceux d'une machine qui vibre jusqu'à se rompre.

« Hors de la facilité et de la passivité, ayant cessé l'entraînement qui assurait la pensée, il ne découvre plus que choses étranges et étrangères à son être et à son moi.

« Pourtant, il faut survivre et couvrir les voies des signaux de sécurité, afin de diriger le flot des diffusions et la foule des badauds.

« Quelques mesures d'ordre immédiat peuvent orienter l'action et la réaction. Cessons de témoigner notre sollicitude aux générations futures en leur léguant nos problèmes à résoudre ou nos emprunts à rembourser. Essayons par un effort de dépassement de choisir entre l'augmentation du temps des loisirs conquis et l'augmentation du temps de scolarité admis, en sachant bien, contre toute démagogie, que nous ne pourrions avancer dans un sens qu'en stationnant, sinon en reculant, dans l'autre.

« Ce plan de scolarisation prolongée dont parlent réformateurs de l'Education nationale et zéloteurs de l'Education dite populaire sera-t-il élaboré avec la largeur de vues et la générosité souhaitables? La France peut, dans ce domaine, au nom du monde civilisé, tenter l'aventure d'une éducation publique élaborée par synthèse entre le présent qui l'attire et le passé qui la retient.

« On dit et on redit que le devoir de l'école c'est de préparer l'enfant pour la vie. On utilise sans fin une métaphore guerrière: il faut, dit-on, armer notre jeunesse pour les luttes de la vie. Bref, l'école est faite pour la société. Mais comme tout serait plus clair, plus doux au cœur de l'homme, si nous inversions la proposition et si nous pouvions dire la société est faite pour l'école. L'école est un but. Nous nous devons corps et âme à la génération qui vient. »

\*\*

**ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTES SOCIALES**  
3, rue de Stockholm, Paris 8<sup>e</sup>

L'Association présidée par Mlle DE LAAGE a tenu son 10<sup>e</sup> Congrès annuel à Toulouse, les 11, 12 et 13 novembre 1954. Le thème en a été:

« Réalité du Service social au carrefour des textes et des faits ».

Au cours de la réunion, on a insisté plus particulièrement sur la double nécessité, pour les assistantes sociales, d'une connaissance approfondie des textes dont elles ont mission d'assurer l'application, et d'une adaptation constante à la réalité des besoins des usagers.

\*\*

**FEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX**  
3, rue de Stockholm, Paris 8<sup>e</sup> — LAB. 09-86

Cette association nous a prié d'insérer le communiqué suivant:

« Continuant la tradition de l'étude d'un sujet chaque année, de novembre à juin le 4<sup>e</sup> mercredi, la Fédération va essayer de répondre à la question que des observations diverses conduisent à poser:

*« Est-ce que oui ou non, le travailleur social est un élément rentable dans l'économie de son pays? »*

« Efficience, productivité, rentabilité », font partie, dans le vocabulaire moderne, des mots qui semblent essentiels.

« Est-ce à dire que l'avidité du rendement, le souci de réalisations concrètes, aient chassé d'autres mots tels que: pensée, art, idéal, sentiment, et valeurs non monnayables? Est-ce que l'essentiel est exclu ou a toujours sa place? Est-ce que ce langage actuel, avec le sens qu'il contient, est utilisable à l'égard de celui qui, par vocation, a le souci de l'humain: le travailleur social? Celui-ci s'entend donc quelquefois contester sa raison d'être au nom des slogans du jour: « productivité, rentabilité... ».

« Des personnalités autorisées apporteront leur message dans ce cycle d'études, pour éclairer les opinions diverses et conduire à une réponse.

« L'ouverture solennelle du cycle 1954-1955 a eu lieu le mercredi 24 novembre à 18 h 30, dans le local de la Fédération, par André SIEGFRIED, de l'Académie française.

« De janvier à juin, au même endroit, le 4<sup>e</sup> mercredi, à 18 h 30, on pourra entendre:

— une représentante de l'Association nationale des assistantes sociales;

— M. BLONDEL, conseiller d'Etat;

— M. FRIEDMANN, professeur au Conservatoire national des arts et métiers;

- M. André PHILIP, conseiller économique, ancien ministre;
- le Révérend Père REY-HERME;
- M. Alfred SAUVY, directeur de l'Institut national d'études démographiques. »

\*\*

### ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

47, rue de Miromesnil, Paris 8<sup>e</sup> — Tel.: ANJ. 84-18

L'École des parents donne des conférences chaque lundi à 21 h à la Faculté de médecine de Paris.

Le premier cours du cycle 1954-1955 a été fait, le 18 octobre 1954, par le Professeur HEUYER, président d'honneur de l'association. Il portait sur les relations entre parents et enfants dans l'histoire et dans l'opinion courante.

Pendant le premier trimestre 1955, on pourra entendre successivement le Dr Gilbert ROBIN, MM. FERRE, LE GALL, MAUCO, le Dr Clément LAUNAY, M. G. DURANDIN, le Dr DUBLINEAU, MM. FRANCOIS (l'âge ingrat), CHAZAL (du conflit familial au conflit avec la société), DEBESSE et le Dr BERGE.

L'école des parents publie, par ailleurs, un bulletin mensuel, et a édité des brochures illustrées sur les difficultés quotidiennes de l'éducation.

\*\*\*

### PROBLEMES DE L'ENFANCE DELINQUANTE

Leurs solutions sur le plan tunisien

Tel est le titre d'un discours fait par M. MAHMOUD EL BEJI, substitut près la Chambre criminelle de Tunis, à la séance solennelle d'ouverture de l'année judiciaire tunisienne 1954-1955.

Cette étude nous a été signalée par M. Raoul DARMON, dont un ouvrage sur « La Tunisie criminelle » (1) et un article intitulé « L'enfance coupable en Tunisie », publié le 8 juillet 1953 dans « La dépêche tunisienne », avaient retenu l'attention. L'auteur signalait à l'époque que la Tunisie devrait s'inspirer des réalisations de la métropole en matière d'enfance délinquante ou en danger moral. Il notait que l'Algérie avait déjà suivi cet exemple.

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, numéro du 3<sup>e</sup> trimestre 1954, p. 583.

Le fait que, parmi tant de problèmes qui se posent en Tunisie, M. MAHMOUD EL BEJI ait choisi le thème de la délinquance juvénile pour la récente audience de rentrée des Tribunaux du Bey est significatif. La justice tunisienne attend, en effet, d'être dotée d'une législation moderne relative à la délinquance des mineurs. Cette législation applicable aux jeunes tunisiens se substituerait aux dispositions incluses dans le Code pénal tunisien de 1913 concernant la répression des infractions commises par les enfants (1).

Le législateur tunisien a fait, en 1950, un pas en avant en portant de 7 à 13 ans l'âge à partir duquel le délinquant devient punissable. Mais le maintien de certaines particularités du droit tunisien ne semble pas souhaitable à l'orateur :

- le Code tunisien n'entre en application qu'après délit; il n'y a pas de prévention;
- pas de tribunaux spécialisés pour enfants. Ils sont traduits devant les tribunaux correctionnels ou la chambre criminelle;
- pas d'établissements spécialisés;
- pas de liberté surveillée.

De cette énumération découlent les améliorations souhaitées par le Substitut MAHMOUD EL BEJI.

Il convient de noter ici que l'Égypte a des tribunaux pour enfants depuis 1905, la Transjordanie depuis 1951, la Syrie depuis 1953. On souhaite, en Tunisie, des juges pour enfants qui siègeraient seuls, selon la tradition constante du Charaâ.

Pour la procédure, les méthodes, les modes de rééducation, on s'inspirerait de ce qui se fait en France. Le tout réaliserait une conjonction de l'expérience de l'Orient et de l'Occident et il serait opportun, souligne l'orateur, que ces problèmes soient résolus pendant le règne de S. A. SIDI MOHAMED LAMINE I<sup>er</sup>.

Il nous a été indiqué à ce sujet que les vœux des magistrats tunisiens sont notés avec un vif intérêt par les magistrats français de la Cour d'appel de Tunis. Certains de ces derniers ont déjà participé à des séances d'information organisées par la Direction de l'Éducation surveillée à Vaucresson. Mais le problème de la délinquance juvénile en Afrique du Nord, et plus spécialement en Tunisie, se pose d'une toute autre manière que dans la métropole.

(1) En ce qui concerne les mineurs délinquants de nationalité française, un projet de loi n° 4283, déposé le 7 octobre 1952 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, tend à leur appliquer l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951.

\*

\*\*

## SERVICE DE SAUVEGARDE DES ECLAIREURS DE FRANCE (Conférences « Méridien »)

Le onzième cycle des conférences de « Méridien », organisées par M. Henri JOUBREL, sur la jeunesse socialement inadaptée, sera ouvert le mercredi 2 février 1955, à 21 h, à la Sorbonne, par l'écrivain Gilbert CESBRON, dont certains ouvrages *Il est minuit, docteur Schweitzer*, *Les Saints vont en enfer*, et *Chiens perdus sans collier* sont bien connus de nos lecteurs.

Voici le programme complet de ces conférences, qui auront lieu chaque mercredi à 18 h 40, 44, rue de Rennes, à Paris.

9 février	Les services psychologiques à l'école, en Europe. . . . .	Dr W.D. WALL Chef de Section au Département de l'Education de l'U.N.E.S.C.O.
16 février	La protection judiciaire de l'enfance et de l'adolescence. . . . .	M. POTIER Magistrat Chef de bureau à la Direction de l'Education surveillée
23 février	Les dispositions générales de la protection sociale de l'enfance inadaptée en France. . . . .	Mme GIRARD Conseillère technique de la F.N.O.S.S.
2 mars	Problèmes psychologiques propres à la condition de pupille de l'Assistance. . . . .	Dr. SOULÉ Chef de Clinique à la Faculté de Médecine de Paris
9 mars	Enfance délinquante ou enfance inadaptée. . . . .	M. EHRARD Directeur du Centre d'observation de Lorry-les-Metz
16 mars	Le problème de la prostitution des mineures. . . . .	Mlle DOLCEROCCA Assistante sociale-chef de la Préfecture de Police
23 mars	Adaptation et réadaptation de jeunes caractériels à l'enseignement secondaire. . . . .	M. DUTILLEUL Conseiller pédagogique pour l'inadaptation scolaire
30 mars	Le Centre international de l'Enfance et l'enfance inadaptée. . . . .	Mlle Ika PAUL-PONT Chargée des Questions sociales et des Relations extérieures au C.I.E.

## UNION des SOCIÉTÉS de PATRONAGE de FRANCE

Président : M. Nicolas BATTESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

### AVIS IMPORTANT

La cotisation à titre de membre de l'Union des Sociétés de patronage de France donne droit à l'abonnement à son Bulletin trimestriel.

Ce Bulletin étant publié à la suite de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, nos abonnés bénéficient automatiquement du service gratuit de cette revue.

#### Cotisation annuelle :

France : 1.000 fr — Etranger : 1.600 fr — Abonnement de soutien : 2.000 fr.

Les abonnements sont reçus par versements au C.C.P. n° 179-698 Paris de l'Union des Sociétés de patronage de France, 36, rue Fessart, PARIS, XIX<sup>e</sup>.

### Sociétés de patronage...

### Institutions de relèvement...

Qui recevez depuis longtemps le *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France*, adhérez à notre association si vous approuvez son action et si vous utilisez sa documentation.